

L'INSPECTION DU TRAVAIL EN FRANCE EN 2003

Les chiffres clés

Rapport au Bureau International du Travail

**Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Direction de l'administration générale et de la modernisation des services**

PREMIÈRE PARTIE

SYSTÈME D'INSPECTION DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL

I	Système d'inspection du travail	10
I.1	Assujettissement au système d'inspection du travail.....	10
	Travailleurs relevant du système d'inspection du travail.....	11
	Travailleurs ne relevant pas du système d'inspection du travail.....	11
I.2	Services d'inspection du travail et services chargés d'inspection du travail.....	12
I.2.1	ITEPSA	13
I.2.2	Inspection du travail des transports.....	14
I.2.3	Inspection du travail maritime	14
I.2.4	DRIRE.....	15
I.2.5	Inspection du travail dans les armées.....	16
II	Organismes concourant, avec l'inspection du travail, à l'application du code du travail	17
II.1	Juridictions prud'homales	17
II.2	Organismes participant, avec l'inspection du travail, à la prévention des risques professionnels.....	18
II.2.1	Inspection des établissements classés.....	18
II.2.2	ANACT	19
II.2.3	Direction des risques professionnels de la Caisse nationale Assurance maladie (CNAMTS) et services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et des caisses générales de sécurité sociale (CGSS).....	20
II.2.4	INRS	21
II.2.5	OPPBTP.....	22

DEUXIEME PARTIE

ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

I	Établissements assujettis	25
I.1	Données d'ensemble	25
I.1.1	Méthode de collecte des données.....	25
I.1.2	Établissements et salariés.....	26
I.1.3	Hommes et femmes.....	27
I.1.4	Étrangers et nationaux.....	28
I.1.5	Répartition par catégories socioprofessionnelles.....	29
I.1.6	Répartition par activités	30
	Répartition par grands secteurs économiques	30
	Répartition des entreprises et des salariés dans l'industrie et le tertiaire (métropole) ..	32
I.1.7	Répartition par tailles d'établissements (métropole)	33
I.2	Evolutions de l'année 2003.....	35
I.2.1	Evolution du nombre des établissements et des salariés.....	35
	Evolution globale	35
	Evolution par activités.....	35
	Evolution toutes branches professionnelles confondues.....	37
I.2.2	Evolution du nombre des salariés selon la taille des établissements	38
I.2.3	Evolution du nombre des missions de travail temporaire.....	38
I.3	Évolutions depuis 1982.....	39

II Etablissements publics.....	40
II.1 Etablissements publics de soins.....	40
II.2 Etablissements publics d'enseignement technique ou professionnel.....	41
II.3 Fonction publique civile de l'Etat et fonction publique territoriale.....	41
Annexes.....	42

TROISIÈME PARTIE :

MISSIONS, PRÉROGATIVES ET OBLIGATIONS

I Missions et activités.....	51
I.1 Contrôle et interventions en entreprises.....	51
I.1.1 Contrôle.....	51
I.1.2 Décisions, avis et contributions diverses	51
Représentation du personnel	51
Durée du travail.....	51
Santé et sécurité au travail.....	51
Service de santé au travail.....	51
I.1.3 Interventions sur le dialogue social dans l'entreprise	51
I.2 Conseils et renseignements aux usagers	51
I.3 Alerte et proposition sur l'état du droit.....	51
I.4 Appui, animation et coopérations	51
Appui et animation	51
Formation	51
Coopérations.....	51
I.5 Activités hors convention n° 81	51
II Prérogatives	51
II.1 Indépendance	51
II.1.1 Protection contre les influences extérieures indues.....	51
II.1.2 Libre décision sur les suites à donner à un contrôle.....	51
II.2 Pouvoirs de contrôle	51
II.2.1 Droit d'entrée.....	51
II.2.2 Droit d'enquête, de communication et de prélèvement.....	51
II.2.3 Recours à des expertises	51
II.3 Pouvoirs d'injonction	51
II.3.1 Mises en demeure	51
Mise en demeure des contrôleurs et des inspecteurs du travail.....	51
Mises en demeure du directeur départemental ou du directeur du travail	51
II.3.2 Observations et procès-verbaux.....	51
II.3.3 Procédures d'urgence en matière de santé et de sécurité au travail.....	51
Procédure civile de saisine du juge des référés	51
Procédures administratives.....	51
II.3.4 Procédures d'urgence visant à obtenir le respect du repos hebdomadaire dominical	51
II.3.5 Procédures d'urgence visant les entreprises de travail temporaire.....	51
II.4 Protection contre les obstacles, les voies de fait et autres outrages.....	51
III OBLIGATIONS	51
III. 1 Désintéressement.....	51
III. 2 Secret professionnel	51

III. 3 Discretion sur l'origine des plaintes.....	51
III. 4 L'impartialité.....	51

QUATRIÈME PARTIE : ORGANISATION

I Inspection du travail et services déconcentrés	51
I.1 DDTEFP	51
I.1.1 Domaine du travail.....	51
Sections d'inspection du travail	51
Directeur départemental	51
Section centrale travail	51
Service modernisation et restructuration des entreprises	51
I.1.2 Domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.....	51
I-2 DRTEFP	51
I-2-1 Domaine du travail.....	51
I-2-2 Domaine de l'emploi et de la formation professionnelle	51
I-3 DTEFP	51
II Administration centrale	51
II-1 Direction des relations du travail (DRT).....	51
II-2 Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).....	51
II-3 Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO)	51
II-3-1 Bureau du contentieux général.....	51
II-3-2 MICAPCOR.....	51
III Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI).....	51

CINQUIÈME PARTIE : MOYENS HUMAINS DES SERVICES DECONCENTRES

I - Sections d'inspection du travail.....	51
I.1 Effectifs réels et budgétaires au 31 décembre 2003.....	51
I.1.1 Effectifs réels	51
Nombre d'agents	51
Répartition entre femmes et hommes.....	51
Répartition géographique	51
Situation d'une « section type »	51
I.1.2 Effectifs budgétaires	51
Nombre des sections.....	51
Nombre d'inspecteurs du travail	51
Nombre de contrôleurs du travail.....	51
I.2 Evolution des effectifs réels.....	51
I.2.1. Evolution entre 2002 et 2003.....	51
I.2.2. Evolution depuis 1975	51
Evolution des effectifs depuis 1975	51
Evolution du temps effectivement travaillé par les agents de contrôle depuis 1975	51

Evolution comparée des moyens des sections avec le nombre d'établissements et de salariés assujettis à leur contrôle	51
Recrutement d'inspecteurs du travail entre 1999 et 2003	51
II Appuis aux sections d'inspection du travail	51
II-1 Ingénieurs de prévention	51
II-2 Médecins inspecteurs régionaux du travail	51
II-3 Réseau Appui Ressources-Méthodes	51
II-4 Services de documentation	51
II-5 Cellule nationale d'urgence et d'appui	51
III Agents hors sections participant à la mission d'inspection du travail	51
IV Directions départementales, directions du travail, directions régionales	51
IV-1 DDTEFP	51
IV-2 DTEFP	51
IV-3 DRTEFP	51
Annexes	51

SIXIEME PARTIE :

MOYENS MATERIELS

I Statut des personnels	51
I-1 Statut du corps de l'inspection du travail	51
I-1-1 Statut d'emploi	51
I-1-2 Grille indiciaire et régime indemnitaire	51
Personnels sur statut d'emploi	51
Personnels hors statut d'emploi	51
I-2 Statut des contrôleurs du travail	51
I-3 Statut des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre (Mirtmo)	51
II Formation professionnelle	51
II-1 Bilan global	51
II-2 Formation initiale (services déconcentrés)	51
II-2-1 Formation initiale des inspecteurs	51
Conditions de recrutement	51
Formation	51
II-2-2 Formation initiale des contrôleurs	51
Conditions de recrutement	51
Formation	51
II-2-3 Formation initiale en chiffres	51
II-3 Formation continue	51
Formation continue dispensée dans les DRTEFP	51
III Moyens matériels de fonctionnement	51
III-1 Installation des services	51
III-2 Moyens de déplacement	51
III-3. Moyens informatiques	51
III-4 Appuis	51
III-4-1. Appuis documentaires	51

Appuis documentaires classiques.....	51
Appuis documentaires fondés sur les technologies informatiques.....	51
III-4-2. système d'information de l'inspection du travail	51

SEPTIEME PARTIE :
STATISTIQUES D'ACTIVITE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

I Méthode de collecte des données.....	51
II Avertissements sur les éléments relatifs à l'évolution de l'activité.....	51
III Indicateurs généraux	51
III-1 Interventions en entreprises	51
En 2003	51
Evolution depuis 1982.....	51
III-2 Suites données aux interventions	51
En 2003	51
Evolution depuis 1982.....	51
III-3 Autres activités.....	51
En 2003	51
Evolution depuis 1982.....	51
IV Indicateurs par thèmes	51
En 2003	51
Evolution depuis 1982.....	51
IV-1 Santé, sécurité au travail et médecine du travail.....	51
En 2003	51
Evolution depuis 1982.....	51
IV-2 Réglementation du travail / salaires.....	51
Evolution depuis 1982.....	51
IV-3 Obligations des employeurs.....	51
Evolution depuis 1982.....	51
IV-4 Emploi.....	51
Evolution depuis 1982.....	51
IV-5 Fonctionnement des institutions représentatives du personnel.....	51
Evolution depuis 1982.....	51
IV-6 Droits des services de contrôle	51
Evolution depuis 1982.....	51
V Commentaires.....	51
V-1 Aperçu sur la mise en œuvre des actions régionales de la politique du travail en 2003.	51
.....	51
Renforcer l'effectivité de la prévention dans les PME, grâce à l'évaluation à priori des risques.....	51
Risques liés aux agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction.....	51
L'activité de sous-traitance.	51
Accidents routiers du travail.	51
Campagne européenne dans le secteur du BTP.	51
V-2 Aperçu sur les actions collectives	51

VI Jugements intervenus en 2003 à la suite de procès-verbaux de l'inspection du travail.....	51
VI-1 Jugements intervenus à l'encontre de personnes physiques.....	51
VI-2 Jugements intervenus à l'encontre de personnes morales	51

HUITIEME PARTIE :
MALADIES PROFESSIONNELLES, ACCIDENTS DU TRAVAIL,
ACCIDENTS DE TRAJET

I Maladies professionnelles (MP)	51
I-1 Données globales	51
I-1-1 Maladies réglées	51
I-1-2 Maladies ayant entraîné une incapacité permanente	51
I-1-3 Maladies mortelles	51
I-1-4 Coût moyen des maladies professionnelles.....	51
I-2 Tendances observées dans les 9 comités techniques nationaux (CTN) (selon les professions et les pathologies).....	51
I-2-1 Tendances selon les professions.....	51
I-2-2 Tendances selon les pathologies	51
I-3 Tableaux de maladies professionnelles en 2003.....	51
II Accidents du travail (AT)	51
II-1 Données globales.....	51
II-1-1 Données chiffrées.....	51
II-1-2 Taux de fréquence, taux de gravité	51
II-1-3 Coût moyen des accidents du travail	51
II-1-4 Evolutions	51
II-2 Données des départements d'outre-mer (DOM)	51
II-3 Données par comités techniques nationaux	51
II-4 Données par critères	51
II-4-1 Eléments matériels à l'origine de l'accident	51
II-4-2 Localisation et la nature des lésions.....	51
II-4-3 Age des victimes	51
II-4-4 Nationalité des victimes	51
II-4-5 Qualification professionnelle des victimes	51
II-5 Accidents du travail dans le bâtiment et les travaux publics.....	51
III. Accidents de trajet.....	51
Annexes	51

NEUVIEME PARTIE	
TEXTES PARUS EN 2003	51

PREMIÈRE PARTIE

SYSTÈME D'INSPECTION DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL

I Système d'inspection du travail

I.1 Assujettissement au système d'inspection du travail

Travailleurs relevant du système d'inspection du travail

Travailleurs ne relevant pas du système d'inspection du travail

I.2 Services d'inspection du travail et services chargés d'inspection du travail

- I.2.1 ITEPSA
- I.2.2 Inspection du travail des transports
- I.2.3 Inspection du travail maritime
- I.2.4 DRIRE
- I.2.5 Contrôle général des armées

II Organismes concourant, avec l'inspection du travail, à l'application du code du travail

II.1 Juridictions prud'homales

II.2 Organismes participant, avec l'inspection du travail, à la prévention des risques professionnels

- II.2.1 Inspection des établissements classés
- II.2.2 ANACT
- II.2.3 Direction des risques professionnels de la Caisse nationale assurance maladie (CNAMTS) et services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et des caisses générales de sécurité sociale (CGSS)
- II.2.4 INRS
- II.2.5 OPPBTP

PREMIÈRE PARTIE

SYSTEME D'INSPECTION DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL

Cette première partie a pour objet de décrire succinctement le système français d'inspection de la législation du travail en présentant :

- le système d'inspection du travail dans son ensemble ;
- les organismes qui concourent, avec l'inspection du travail, à l'application de la législation du travail.

Elle devrait permettre de situer plus aisément l'inspection du travail du ministère chargé du travail (l'IT travail), à laquelle est consacrée la plupart des développements qui suivent.

I Système d'inspection du travail

Tous les employeurs ne sont pas du ressort du système d'inspection du travail au sens de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail et ceux qui le sont ne sont pas tous contrôlés par le service d'inspection du travail du ministère chargé du travail.

Ci-après, sont présentés :

- les règles d'assujettissement au système d'inspection du travail ;
- les différents services d'inspection du travail ou services chargés d'inspection du travail.

I.1 Assujettissement au système d'inspection du travail

L'inspection du travail a pour mission de contrôler l'application de la législation du travail par les employeurs qui y sont assujettis, pour les travailleurs qu'ils emploient dans des conditions de droit privé.

Pour la plupart, ces employeurs sont :

- des personnes physiques et morales de droit privé qui emploient des salariés (entreprises agricoles, industrielles, commerciales, associations etc.) ;
- des personnes morales de droit public qui exercent des activités industrielles et commerciales (les établissements publics à caractère industriel et commercial de l'état ou des collectivités territoriales locales, par exemple) et qui occupent des travailleurs sous un régime de droit privé.

Les salariés de droit privé occupés par des employeurs n'entrant pas dans le champ d'application de la législation sociale et en particulier du code du travail ne bénéficient donc pas du contrôle exercé par l'inspection du travail.

Généralement, la législation du travail régit les conditions d'emploi et de travail, qu'il s'agisse des relations contractuelles, des relations collectives, des salaires, de l'emploi, de la formation professionnelle ou de la santé et de la sécurité au travail.

Travailleurs relevant du système d'inspection du travail

Les salariés occupés dans des conditions de droit privé par des employeurs entrant dans le champ d'application d'une législation du travail étaient, en 2003, environ 17 000 000, sur une population active de 27 125 000 personnes (26 759 500 au sens du BIT) et une population active occupée de 24 485 000 personnes.

Source (chiffres sur la population active) : site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) "chiffres clés", « tableaux de l'économie française ». La population active y est définie comme l'addition de la population active ayant un emploi et des chômeurs ; et la population active employée y est définie comme regroupant l'ensemble des personnes qui ont un emploi.

Travailleurs ne relevant pas du système d'inspection du travail

Les fonctionnaires et les contractuels de droit public de l'Etat, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière sont régis, pour leurs conditions d'emploi, par des statuts réglementaires. Les litiges nés de l'application de ces statuts sont de la compétence du juge administratif.

Les agents contractuels de droit privé peuvent bénéficier de certaines dispositions du code du travail sans pour autant relever du contrôle de l'inspection du travail.

La prévention des risques professionnels dans les administrations de l'Etat et les collectivités territoriales ainsi que dans leurs établissements à caractère administratif est organisée par deux décrets (82-453 du 28 mai 1982 et 85-603 du 10 juin 1985) qui soumettent ces personnes publiques, notamment, aux dispositions du titre III du livre II du code du travail relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

L'inspection du travail n'est toutefois pas compétente, l'application de ces dispositions étant rendue obligatoire par un texte étranger au code du travail.

Des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité sont assurées par des fonctionnaires désignées par les ministres, les directions des établissements publics administratifs ou les autorités territoriales. Dans des situations exceptionnelles, les agents de l'inspection du travail peuvent intervenir dans les conditions précisées au point II-3 de la deuxième partie du présent rapport.

La prévention des risques professionnels encourus par les personnels civils et militaires du ministère de la défense et de ses organismes est régie par le décret 85-755 du 19 juillet 1985, relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention au ministère de la défense.

Le contrôle de l'application de ces règles est de la compétence de l'inspection du travail des armées.

Les fonctionnaires et agents qui exercent les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité dans les établissements des personnes publiques précitées n'interviennent pas dans le cadre de la convention n° 81 et ne disposent d'aucun pouvoir de coercition.

A titre indicatif, les fonctionnaires et autres agents publics se répartissaient de la façon suivante, selon les derniers chiffres disponibles au 31 décembre 2002 (derniers chiffres connus):

- 2 623 100 agents dans la fonction publique de l'Etat, (ministères civils, défense) :
- 288 200 agents de La Poste,
- 152 300 enseignants de l'enseignement privé sous contrat,
- 82 400 agents dans divers établissements publics ;
- fonction publique territoriale : 1 718 071;
- fonction publique hospitalière : 860 000, au 31 décembre 2001.

(source : INSEE et DRESS).

I.2 Services d'inspection du travail et services chargés d'inspection du travail

L'inspection du travail est assurée, pour les activités ou les catégories de salariés expressément désignées, par des services spécialisés et pour tous les autres établissements assujettis, par l'inspection du travail du ministère chargé du travail (IT travail). Cette dernière est la plus importante par le nombre des établissements assujettis et des agents de contrôle : 1 330 contrôleurs et inspecteurs du travail (en équivalent temps plein) pour 14 967 540 salariés et 1 507 217 établissements, soit environ 88 % des salariés et 85% des établissements soumis au système d'inspection du travail.

Cette situation s'explique par la spécificité de certains secteurs professionnels et le fait que des activités particulièrement dangereuses et/ou complexes ont été soumises au contrôle technique de leur administration de tutelle.

Les services spécialisés sont :

- l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole (ITEPSA),
- l'inspection du travail des transports,
- l'inspection du travail maritime,
- les directions régionales de l'industrie et de la recherche et
- l'inspection du travail dans les armées.

Les agents de contrôle de tous ces services exercent leurs fonctions dans le cadre de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail concernant les inspections du travail dans l'industrie et le commerce ou de la convention n° 129 concernant l'inspection du travail dans l'agriculture.

Les inspecteurs et contrôleurs de l'inspection du travail du ministère chargé du travail, de l'inspection du travail des transports et de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricole appartiennent, respectivement, au corps interministériel des inspecteurs du travail et au corps interministériel des contrôleurs du travail, même si chacun des services reste de la responsabilité de son ministère de rattachement. Leurs conditions de recrutement, de carrière et de mutation sont communes.

A l'exception des agents de l'inspection du travail maritime, les fonctionnaires des directions régionales de l'industrie et de la recherche et de l'inspection du travail dans les armées font fonction d'inspecteurs du travail, le plus souvent à temps partiel.

I.2.1 ITEPSA

L'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles (ITEPSA) contrôle les employeurs des personnes affiliées à la Mutualité sociale agricole, qui est l'organisme de gestion de la protection sociale et familiale de l'ensemble des exploitants et des salariés agricoles.

Les salariés affiliés à la mutualité sociale agricole sont, principalement, ceux qui sont occupés :

- dans les exploitations de culture et d'élevage,
- dans les exploitations de conchyliculture et de pisciculture,
- aux travaux forestiers,
- par les artisans ruraux,
- par les entreprises de travaux agricoles, en tant que gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers et gardes de propriétés,
- par les organismes de mutualité agricole, les caisses de crédit agricole mutuel, les chambres d'agriculture, les coopératives agricoles,
- en tant que personnel enseignant par les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

Il convient de noter que les quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) font exception car les salariés agricoles ne sont pas affiliés à la mutualité sociale agricole et relèvent donc de l'inspection du travail du ministère chargé du travail.

En outre, en sus de ses tâches de contrôle de l'application de la législation du travail, l'ITEPSA exerce la tutelle et le contrôle des caisses de mutualité sociale agricole. Ces services participent également aux actions de promotion et de développement de l'emploi salarié agricole.

En 2002, relevaient de l'ITEPSA :

190 630 employeurs (194 565 en 2001);

1 634 514 assurés (1 621 012 en 2001), dont 721 875 assurés actifs (642 750 en 2001), en équivalent temps plein.

(source : « l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles 2002, ministère de l'agriculture et de la pêche », direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi).

Au 31 décembre 2003, ce service disposait de :

- 229 inspecteurs du travail ;
- 152 contrôleurs du travail ;
- 410 agents administratifs ou techniciens régionaux de prévention (TRP), dont 317 de droit privé.

(source : Mission d'inspection des services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) .

I.2.2 Inspection du travail des transports

L'inspection du travail des transports a en charge les entreprises et établissements de transports publics soumis au contrôle technique du ministère chargé des transports, tant sur le territoire métropolitain que dans les départements d'outre-mer.

Il s'agit des entreprises :

- du transport ferroviaire, du transport urbain, du transport routier de voyageurs et de marchandises et des activités auxiliaires
- des remontées mécaniques ;
- des sociétés d'autoroutes ;
- de la collecte des ordures ménagères ;
- du transport aérien et des zones aéroportuaires ;
- de la navigation intérieure et des ports et fluviaux ;
- des ports maritimes depuis l'année 2000.

Parmi ces entreprises, se trouvent des unités importantes comme la Société nationale des chemins de fer français (175 016 salariés), la Régie autonome des transports parisiens (45 733 salariés), Air France (45 924 salariés) ou Aéroports de Paris (8 203salariés) .

Ces entreprises regroupaient, au 31 décembre 2003, 1 084 220 salariés, (1 061 950 au 31 décembre 2002), (source : "rapport annuel d'activité, année 2003", inspection générale du travail des transports).

A cette même date, l'inspection du travail des transports comptait 463 agents, répartis de la façon suivante :

- 131 agents de catégorie A : 1 inspecteur général, 127 agents du corps interministériel de l'inspection du travail, 2 médecins inspecteurs et 1 attaché ;
- 103 contrôleurs du travail du corps interministériel des contrôleurs du travail ;
- 45 secrétaires administratifs de catégorie B ;
- 184 agents de secrétariat ;

soit un total de 463 agents.

(source : « rapport annuel d'activité, année 2003 », inspection générale du travail des transports).

Elle est organisée en 14 directions régionales et 96 subdivisions d'inspection du travail.

I.2.3 Inspection du travail maritime

Elle a été créée en 1999, par le décret n° 99-489 du 7 juin 1999.

Elle assure le respect de la législation du travail maritime au profit des inscrits maritimes, c'est à dire des marins du commerce, des pêches maritimes, des cultures marines et de la plaisance. Cette tâche était précédemment dévolue aux administrateurs des affaires maritimes.

Elle participe aussi au contrôle des réglementations applicables aux équipages des navires étrangers faisant escale dans un port français au titre du contrôle de l'état du port (Mémorandum de Paris).

Elle est composée d'inspecteurs et de contrôleurs du travail maritime, relevant du ministère chargé des gens de mer.

15 services d'inspection du travail maritime ont été créés en septembre 2001 par arrêté ministériel du 10 juillet 2001. En 2003, 5 inspecteurs et 4 contrôleurs étaient en poste dans les directions départementales ou interdépartementales des affaires maritimes. En outre le chef de bureau de l'inspection du travail maritime assure le contrôle des entreprises situées en dehors de ces services déconcentrés.

Quant au contrôle des dispositions relatives au régime de travail des marins à bord des navires battant pavillon français, il est assuré par l'inspection du travail maritime et également le Centre de sécurité des navires.

I.2.4 DRIRE

Les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) contrôlent les ouvrages de production, de transport ou de distribution d'énergie, soumises à un contrôle technique.

Il s'agit notamment :

- des centrales thermiques classiques et nucléaires ;
- des aménagements hydroélectriques ;
- des lignes à très haute tension, haute et moyenne tension et postes de transformation HTB/HTA inclus dans le réseau d'alimentation générale ;
- des ouvrages de stockage en surface ou souterrains de transport et de distribution de gaz.

Leur contrôle s'exerce aussi sur les entreprises extérieures qui construisent ces ouvrages et qui en assurent la maintenance.

Cinquante ingénieurs des DRIRE participent à temps partiel à cette mission d'inspection.

Les ingénieurs des mines exercent les attributions des inspecteurs du travail pour les activités de recherche, de prospection et d'exploitation des mines et carrières.

Il convient de signaler que les fonctionnaires précités exercent leurs fonctions d'inspecteurs du travail sous l'autorité du ministre chargé du travail, à l'exception des ingénieurs des mines qui, dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, agissent sous l'autorité du ministre chargé de l'industrie.

I.2.5 Inspection du travail dans les armées

Le ministère de la défense dispose d'une inspection du travail autonome de celle du droit commun, comme le prescrit l'article L.661-2 du code du travail. Cette disposition s'applique aux organismes dans lesquels les intérêts de la défense s'opposent à l'entrée de personnes étrangères au service.

Confiée, en raison de son indépendance de la hiérarchie du ministère, au contrôle général des armées, elle contrôle :

- l'application des règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé des personnels civils et militaires du ministère de la défense
- les entreprises ou organismes de droit privé qui effectuent des travaux dans les établissements relevant de la défense nationale dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service.

Elle possède une compétence territoriale nationale.

Au 31 décembre 2003, l'inspection du travail dans les armées disposait de 13 inspecteurs.

A cette même date, le ministère de la défense comptait 350 017 militaires et 92 900 personnels civils.

II Organismes concourant, avec l'inspection du travail, à l'application du code du travail

Il s'agit essentiellement des juridictions prud'homales et des organismes qui participent, avec l'inspection du travail, à la prévention des risques professionnels.

Le rôle des représentants du personnel, délégués syndicaux, délégués du personnel, membres des comités d'entreprises et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui s'exerce à l'intérieur des entreprises n'est pas abordé ici, bien qu'il soit déterminant, selon la lettre et l'esprit de la législation sociale.

Il en est de même des conseillers des salariés ou des maisons de la justice et du droit qui dispensent informations et conseils en droit du travail.

II.1 Juridictions prud'homales

Les conseils des prud'hommes ont pour rôle essentiel de traiter les litiges individuels relatifs à l'application des contrats de travail. Ils concilient les parties ou à défaut interviennent par voie de jugement.

Ils ont, notamment, à statuer sur :

- la cause réelle des licenciements des salariés non investis d'un mandat représentatif, qu'ils aient été prononcés pour motif économique ou non économique ;
- le bien-fondé des sanctions de quelque nature qu'elles soient, infligées par l'employeur aux salariés ;
- le respect des dispositions conventionnelles applicables aux entreprises.

Dans ces domaines, à quelques exceptions près, les prud'hommes ont seuls la compétence pour imposer une décision, l'inspection du travail n'ayant aucun pouvoir de coercition, même si elle dispense de nombreux renseignements et conseils.

Le conseil des prud'hommes est une juridiction spécialisée, de première instance, composée d'un nombre égal d'employeurs et de salariés élus directement par les salariés et les employeurs. En cas de partage des voix entre les conseillers, le conseil se réunit à nouveau sous la présidence d'un magistrat d'instance, juge départiteur : cette nouvelle audience permet de départager les conseillers.

Sa saisine est gratuite et ne nécessite pas l'assistance d'un avocat.

En 2003, il existait 271 de ces juridictions dont 6 dans les départements d'outre-mer et une à Saint-Pierre-et-Miquelon. 167 231 affaires leur ont été soumises, soit 5% de moins que l'année précédente, (source : "les chiffres-clés de la justice", ministère de la Justice, mars 2005). Au 31 décembre 2003, 172 961 affaires étaient en cours, soit 13 516 de moins qu'à la même date de l'année 2002.

Toujours selon la même source, la durée moyenne de traitement des affaires a été de 11,8 mois en 2003, contre 11,3 mois l'année précédente, 34 conseils des prud'hommes ayant traité les affaires qui leur avaient été soumises dans un délai de 6 et 7 mois. 25 % des affaires terminées

l'ont été au terme d'une durée inférieure ou égale à 4,9 mois, 50% au terme d'une durée inférieure à 9,4 mois.

Enfin le taux d'appel sur les jugements de conseils en premier ressort est de 62,2%.

II.2 Organismes participant, avec l'inspection du travail, à la prévention des risques professionnels

La présentation qui suit n'est pas exhaustive ; elle ne mentionne que les administrations ou les organismes avec lesquels les services d'inspection du travail ont particulièrement vocation à coopérer.

II.2.1 Inspection des établissements classés

L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. La France compte, suivant une nomenclature, environ 500 000 établissements classés. 63 000, dont 23 500 élevages, présentent un niveau de risque qui nécessite une autorisation préalable.

Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique. L'inspection des établissements classés et les services d'inspection du travail poursuivent donc des buts complémentaires.

Pour l'essentiel, les décisions individuelles sont prises, sous l'autorité du ministère en charge de l'environnement, par le préfet de département, assisté des services de l'inspection des installations classées. Les inspecteurs - ingénieurs, techniciens, vétérinaires - sont des agents de l'Etat, assermentés, travaillant principalement dans les DRIRE (directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement), les DDSV (directions départementales des services vétérinaires) et le Service technique de la préfecture de police, pour les départements de Paris et de la petite couronne. En équivalent temps plein, ils étaient 1 020 à la fin de l'année 2003.

Ils ont pour tâche :

- de veiller à ce que les exploitants - industriels, artisans, agriculteurs, collectivités - respectent les réglementations en vigueur et assument pleinement leurs responsabilités ;
- de procéder à l'instruction des demandes d'autorisation ;
- de visiter les établissements et d'assurer différents contrôles des installations classées ;
- de proposer des sanctions administratives au préfet et des suites pénales au procureur en cas d'infraction.

Les 8 241 installations classées pour la protection de l'environnement du ministère de la défense sont soumises au droit commun des installations classées. L'inspection des installations classées du Ministère de la défense dispose de 11 inspecteurs.

II.2.2 ANACT

L'agence pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère chargé du travail. Elle a été créée en 1973 et est installée à Lyon.

Son conseil d'administration comprend en nombre égal des représentants des syndicats de salariés et d'employeurs les plus représentatifs au plan national, des représentants de l'administration et des personnes qualifiées.

Selon les dispositions du code du travail, elle a pour objet d'entreprendre et de favoriser toute action tendant à améliorer les conditions de travail notamment dans les domaines de l'organisation et du temps de travail, de l'environnement physique du travailleur et de l'adaptation des postes et locaux de travail, la participation des salariés à l'organisation du travail, les méthodes d'étude et d'appréciation des conditions de travail. À cette fin, elle est chargée en particulier de rassembler et diffuser l'information utile, d'organiser des échanges et rencontres, de coordonner et de susciter des recherches, d'inciter les constructeurs à concevoir des machines et bâtiments industriels adaptés, d'apporter son concours à des actions de formation, de susciter et d'encourager le développement d'opérations et d'expériences dans les services publics et les entreprises, notamment en fournissant des informations et en donnant la possibilité de consulter des experts.

Elle anime et coordonne l'activité d'un réseau de 24 Associations Régionales pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT) gérées et/ou orientées de manière paritaire par les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs qui siègent au Conseil d'Administration de l'ANACT. Ces associations participent par conventions avec l'ANACT, les DRTEFP et les Conseils Régionaux aux missions générales de l'ANACT en agissant au bénéfice des entreprises ainsi qu'en contribuant à l'animation de réseaux de consultants ou d'autres acteurs. Les actions que le Réseau ANACT conduit sont réalisées au service de l'ensemble des partenaires employeurs et salariés et de leurs représentants.

En 2003, les interventions du Réseau ANACT se sont recentrées sur les questions de santé au travail, de compétences et de changement technologique et organisationnel.

Quatre thèmes prioritaires ont structuré l'activité du second contrat de progrès qui s'est terminé en 2003:

- la gestion des âges et de la diversité des populations au travail,
- la promotion de la santé au travail et la prévention des risques professionnels,
- le développement des compétences et des qualifications,
- l'approche intégrée du changement technologique et organisationnel.

Le bilan met en évidence des axes de travail pour le réseau ANACT afin d'améliorer :

- sa lisibilité en se centrant sur un petit nombre de priorités
- ses activités de transfert en direction des partenaires sociaux, des consultants, des préventeurs et autres acteurs relais,
- les procédures de suivi et d'évaluation des résultats.

Le budget consolidé du Réseau ANACT était en 2003 de l'ordre de 25 millions € provenant majoritairement de l'État.

En 2003, le nombre de salariés à l'ANACT était de 270.

(www.anact.fr).

II.2.3 Direction des risques professionnels de la Caisse nationale Assurance maladie (CNAMTS) et services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et des caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

La sécurité sociale assure depuis 1946 la plupart des employeurs contre les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle.

A ce titre, elle dispose de pouvoirs lui permettant de sanctionner financièrement les entreprises assurées qui manifestement ne prennent pas les mesures appropriées pour faire cesser ou diminuer les risques d'accidents et de maladies professionnelles.

Un budget spécifique constitue le fonds national de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles. Il est alimenté par un prélèvement sur les cotisations payées par les entreprises au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les neuf comités techniques nationaux constitués par secteurs d'activités, qui assistent la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés édictent des dispositions générales applicables aux entreprises de tout le territoire national, dès qu'elles ont été étendues par arrêté du ministre chargé du travail. Ils ont la compétence d'élaborer des recommandations, facilitant l'application des dispositions légales et réglementaires.

Il en va de même des comités techniques régionaux des caisses régionales d'assurance maladie mais les textes adoptés ne sont applicables qu'aux seuls établissements de leur ressort.

Les agents (au 31 décembre 2003, 269 ingénieurs conseil et 514 contrôleurs de sécurité) des services de prévention ont le droit de procéder à toutes les enquêtes qu'ils jugent utiles sur les conditions d'hygiène et de sécurité. Ils possèdent des moyens d'incitation et des pouvoirs d'injonction. En cas d'inexécution par l'établissement, une majoration de la cotisation peut être imposée par le comité technique régional.

La collaboration entre l'inspection du travail du ministère chargé du travail et les services de prévention et notamment l'échange systématique d'informations sur les constats effectués dans les établissements visités en matière de santé et de sécurité au travail sont prévus par le code de la sécurité sociale (article L 422-3) et développés par la circulaire du 6 mai 1965 relative à la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Cette circulaire a, en outre, été à l'origine de la mise en place, auprès de chaque directeur régional du travail, d'un comité régional de coordination dont le rôle "doit être essentiellement d'assurer une liaison permanente entre les services de l'inspection du travail, ceux de la direction régionale de la Sécurité sociale et ceux de la caisse régionale de sécurité sociale intéressés à la prévention".

II.2.4 INRS

L'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS), créé en 1947 sous le nom d'Institut National de la Sécurité (INS), devenu en 1968 Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, est une association régie par la loi de 1901, constituée sous l'égide de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

Il est géré par un conseil d'administration paritaire (9 représentants des employeurs, 9 représentants des syndicats de salariés).

Il est constitué de deux centres, l'un à Paris, l'autre en Lorraine (implantations de Vandoeuvre et Neuves-Maisons près de Nancy).

Son budget provient en presque totalité du fonds national de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles.

661 personnes (655 en 2002), (208 à Paris et 453 en Lorraine), travaillent à l'INRS, et permettent de couvrir une très grande variété de disciplines : acoustique, ventilation, électricité, informatique, électronique, automatique, épidémiologie, chimie, toxicologie, biologie, physiologie, ergonomie, productique, génie civil, hydraulique, sécurité des systèmes, etc.

Sa mission première est de contribuer par tous les moyens appropriés à l'amélioration de la santé et de la sécurité de l'Homme au travail ainsi qu'à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il exerce ses activités au profit des entreprises du régime général de toutes les branches d'activité (métallurgie, chimie, bâtiment travaux publics, transports, services...) à partir des besoins exprimés par la CNAMTS, les services prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), les partenaires sociaux, les médecins du travail, les inspecteurs du travail...

Il aide les acteurs du terrain à résoudre les problèmes de prévention en effectuant des actions d'assistance, d'information, de formation. Il développe des connaissances nouvelles, en transformant des connaissances en savoirs pratiques (activité d'études et de recherches). De nombreuses publications (chaque année, environ 120 publications scientifiques, 60 documents pratiques nouveaux, 2,5 millions d'exemplaires de brochures...) sont quotidiennement utilisées par l'inspection du travail qui, par ailleurs, peut faire directement appel aux compétences de l'INRS.

L'INRS dispose d'un site web, www.inrs.fr, dont une nouvelle version a été mise en ligne en juillet 2003. Le site met à la disposition des internautes des informations et ressources en santé et sécurité du travail : dossiers thématiques, actualités du monde de la prévention, catalogue des productions INRS (1 100 documents accessibles en texte intégral), études et recherches conduites, veille réglementaire en matière de santé et de sécurité, ...

Actuellement, près de 7000 visiteurs consultent le site chaque jour.

II.2.5 OPPBTP

L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) a été créé par un arrêté du ministre chargé du travail du 9 août 1947. Les missions ont été précisées par un décret du 4 juillet 1985. La mission dévolue à l'Organisme est de « contribuer à la promotion de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises adhérentes » c'est à dire relevant des caisses de congés payés des professions du bâtiment et des travaux publics.

Concrètement, l'OPPBTP :

- analyse les conditions de travail et les causes techniques des risques professionnels ;
- suscite les initiatives des professionnels par une meilleure prise en compte de la sécurité dans les procédés de fabrication ;
- propose aux pouvoirs publics toutes les mesures dictées par l'expérience de terrain ;
- réalise des actions d'information et de conseil en matière de prévention pour les adhérents ;
- contribue à la formation à la sécurité ;
- édite de nombreuses publications thématiques et la revue mensuelle « Prévention BTP ».

Les recettes financières de l'Organisme sont assurées par une cotisation de 0,11 % sur l'assiette des salaires des permanents et des intérimaires employés par les entreprises adhérentes, complétées par des ressources propres à hauteur de 20 % du budget global (formation).

L'OPPBTP est une structure gérée paritairement par les Organisations professionnelles et les Organisations syndicales de salariés pour les membres avec voix délibératives (cinq représentants titulaires chacun) et des représentants du Ministère chargé du travail et de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), ainsi qu'un médecin conseil et le secrétaire général, pour les membres avec voix consultatives.

L'Organisme est composé d'un Comité national et de 11 comités régionaux. Il emploie 300 collaborateurs, dont des ingénieurs de prévention et des délégués à la sécurité, tous anciens professionnels du bâtiment et des travaux publics.

L'OPPBTP maîtrise un ensemble de démarches qui vont de l'observation des postes de travail (MAECT) au management de la sécurité (contrats de progrès) en passant par l'évaluation des risques des entreprises (MAEVA-BTP), tout en mettant à la disposition de la profession des « baromètres » conjoncturels couvrant l'ensemble de la France.

Les relations avec l'inspection du travail sont institutionnalisées puisque les ingénieurs ou les délégués à la sécurité « peuvent porter à la connaissance de l'inspecteur du travail les manquements répétés ou les infractions graves qu'ils constatent aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ».

Il est aussi prévu que lorsque le comité régional de coordination installé auprès du directeur régional du travail examine les risques propres au secteur du bâtiment et des travaux publics, un délégué à la sécurité de l'OPPBTP soit associé à ses travaux.

En outre, les représentants des deux services peuvent assister conjointement aux réunions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des entreprises du secteur de

la construction et des collèges interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail des chantiers importants (CISSCT).

DEUXIEME PARTIE

ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

I Établissements assujettis

I.1 Données d'ensemble

I.1.1 Méthode de collecte des données

I.1.2 Etablissements et salariés

I.1.3 Hommes et femmes

I.1.4 Etrangers et nationaux

I.1.5 Répartition par catégories professionnelles

I.1.6 Répartition par activités

Répartition par grands secteurs économiques

Répartition des entreprises et des salariés dans l'industrie et le tertiaire

I.1.7 Répartition par taille d'établissements

I.2 Évolutions de l'année 2003

I.2.1 Evolution des établissements et des salariés

Evolution globale

Evolution par activités

Evolution toutes branches professionnelles confondues

I.2.2 Evolution du nombre des salariés selon la taille des établissements

I.2.3 Evolution du nombre des missions de travail temporaire

I.3 Évolutions depuis 1982

II Établissements publics

II.1 Établissements publics de soins

II.2 Établissements publics d'enseignement technique ou professionnel

II.3 Fonction publique civile de l'État et fonction publique territoriale

Annexes

15 tableaux

DEUXIEME PARTIE :

ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS

L'inspection du travail du ministère chargé du travail (IT travail) est compétente pour tous les établissements qui relèvent du système d'inspection du travail à l'exception de ceux dont le contrôle est assuré par les services spécialisés présentés dans la première partie du présent rapport.

Elle peut aussi intervenir dans certaines limites et sous certaines conditions auprès d'établissements publics qui ne relèvent habituellement pas du système d'inspection du travail. Ces établissements et les travailleurs doivent être signalés ne serait-ce que par la charge de travail que représentent les interventions que les agents de contrôle y effectuent.

I Établissements assujettis

Les développements qui suivent sont consacrés à la présentation :

- de quelques données d'ensemble ;
- des évolutions les plus marquantes de l'année 2003 ;
- des évolutions depuis 1982 ;

dans la mesure où elles ne sont pas sans influence sur les actions de l'inspection du travail.

I.1 Données d'ensemble

I.1.1 Méthode de collecte des données

Le décompte des établissements et de leurs salariés ainsi que leur répartition selon différents critères sont établis, principalement à partir des statistiques annuelles de l'Union interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) sur les établissements qui occupent des salariés dans des conditions de droit privé. Elles intègrent tous les salariés déclarés, pour lesquelles des cotisations sont versées par les employeurs.

Ils le sont aussi sur le fondement d'études de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et de la Direction de l'animation de la recherche, et des statistiques (DARES) du Ministère.

Ces décomptes ne sont ni parfaitement exacts ni toujours concordants :

- certains établissements de la compétence de services d'inspection du travail spécialisés peuvent être comptabilisés dans les établissements de la compétence de l'IT travail et inversement d'autres en sont écartés à tort ;
- les données proposées proviennent de sources différentes, UNEDIC, INSEE, DARES etc.

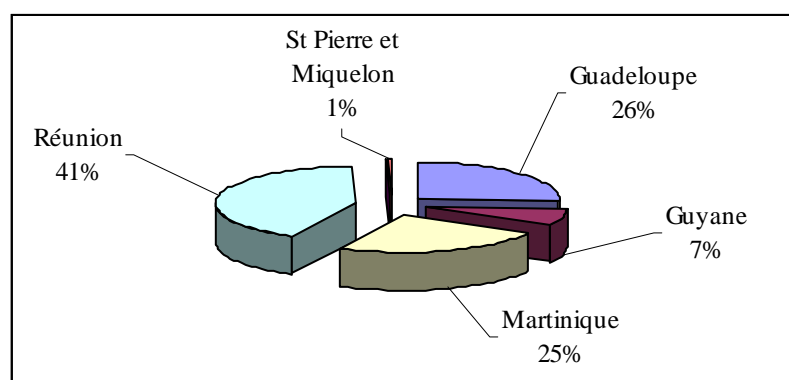
Enfin, les données collectées en métropole et outre-mer diffèrent légèrement. En métropole, l'IT travail est incompétente pour les salariés affiliés à la Mutualité sociale agricole (MSA), la rubrique « agriculture, sylviculture et pêche » de l'UNEDIC ne dénombrant que les salariés relevant de ces secteurs sans pour autant dépendre de la MSA.

En revanche, dans les quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), les salariés du secteur agricole ne sont pas affiliés à la Mutualité sociale agricole et relèvent donc de l'IT travail.

I.1.2 Établissements et salariés

En métropole, dans les départements d'outre mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, 1 507 217 établissements et quelque 14 967 540 salariés étaient, au 31 décembre 2003, de la compétence de l'IT travail.

L'outre-mer représentait 33 210 établissements et 254 368 salariés répartis comme suit entre les différents départements et Saint-Pierre-et-Miquelon.



Le contrôle de 94,2 % des salariés et de 98,2 % des établissements dénombrés par l'UNEDIC revenait à l'IT travail.

En prenant en compte les quelque 600 000 assurés de la Mutualité sociale agricole et les salariés du secteur des transports (environ 275 000 employés de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens ou d'Aéroports de Paris), c'est environ 88 % des salariés et 85 % des établissements qui relevaient de l'IT travail.

La répartition géographique des établissements assujettis au 31 décembre 2003 et de leurs salariés est présentée, par départements, dans le tableau n° 3, joint en annexe.

I.1.3 Hommes et femmes

Parmi les salariés des établissements assujettis à l'IT travail, 43,7 % étaient des femmes (6 539 099) , alors que le taux de féminisation était de :

- 43 % pour la totalité des salariés relevant de l'UNEDIC ;
- 45,3 % pour la population active occupée, du fait du nombre des femmes employées dans les trois fonctions publiques.

L'évolution est significative puisque les femmes représentaient 38,6 % de la population active occupée en 1980 et 42,1 % en 1990.

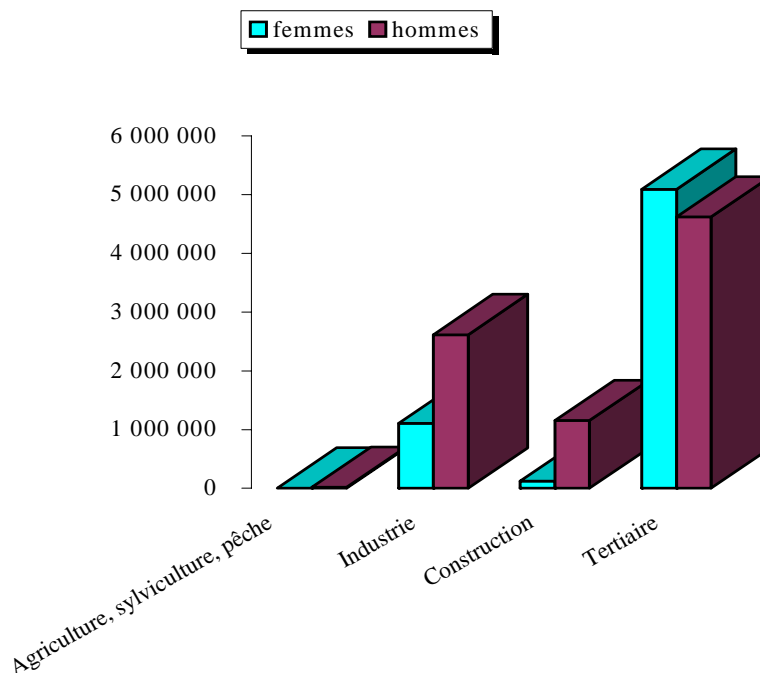
Source : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) "la France en bref" édition 2000, mise à jour internet enquête emploi 2003. La population active y est définie comme l'addition de la population ayant un emploi et des chômeurs et la population active employée comme la population active exception faire des chômeurs.

Dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le pourcentage de femmes parmi les salariés occupés par des établissements assujettis à l'IT Travail était en moyenne de 42,5 %, comparable au pourcentage national.

Cf. le tableau n° 8 joint en annexe.

La proportion de femmes variait notablement selon les secteurs d'activité : 81,6 % d'entre-elles étaient salariées du tertiaire, 16,4 % de l'industrie et 1,9 % de la construction.

Répartition des femmes et des hommes selon les grands secteurs économiques en 2003



I.1.4 Étrangers et nationaux

Les étrangers sont définis comme l'ensemble des personnes de nationalité étrangère en situation régulière vivant en France.

Dans la tranche d'âge de 20 et 60 ans, ils étaient, en mars 2000 (derniers chiffres disponibles), 1 000 000 à occuper un emploi salarié dans le secteur privé (tous secteurs professionnels confondus). 65 % étaient des hommes et leur moyenne d'âge (41 ans) était supérieure de 2,5 ans à celles des nationaux.

Leur importance relative a baissé de façon importante entre 1985 et 2000 puisque leur nombre est passé de 9,3 % à 6,8 % des salariés du secteur privé du fait de la limitation de l'immigration depuis 1974 et de l'importance des naturalisations.

58 % des étrangers travaillaient comme ouvriers et 18 % comme employés contre respectivement 73 % et 18 % en 1985. 57 % étaient occupés par le secteur tertiaire, 22 % par l'industrie et 18 % par la construction. Ces chiffres étaient de 38 % pour le tertiaire, 37 % pour l'industrie et 22 % pour la construction en 1985.

Les cinq secteurs professionnels qui occupaient le plus de salariés étrangers étaient, par ordre d'importance, la construction, les services opérationnels, les services personnels et domestiques et l'hôtellerie-restauration.

Près de moitié des ces salariés ne possédaient pas de qualification contre environ 25 % pour les salariés de nationalité française (35 % pour les hommes et 69 % pour les femmes).

Il est à signaler que les salariés étrangers étaient, plus que les nationaux, en situation professionnelle précaire : en mars 2000, 13,4 % étaient en mission d'intérim contre 9,6 % des français et 19 % étaient à temps partiel contre 16 % des nationaux.

Enfin, le taux de chômage des étrangers excédait largement celui des français ; plus d'un actif étranger sur cinq était au chômage contre seulement un français sur onze. Les femmes étaient particulièrement touchées puisqu'elles étaient 26 % sans emploi.

[Source : Direction de l'animation de la recherche, et des statistiques (DARES), "Premières informations" les salariés étrangers : loin des secteurs porteurs et des positions valorisées », novembre 2000-N°46.1].

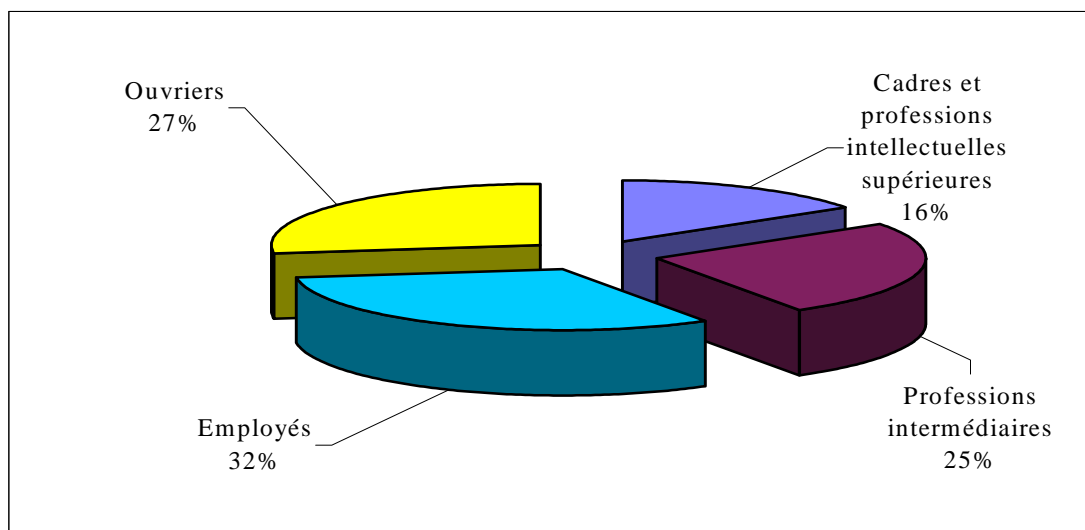
I.1.5 Répartition par catégories socioprofessionnelles

En 2003 les ouvriers représentaient 27 % des salariés, les professions intermédiaires 25 %, les employés 32 % et les cadres et professions supérieures 16 %.

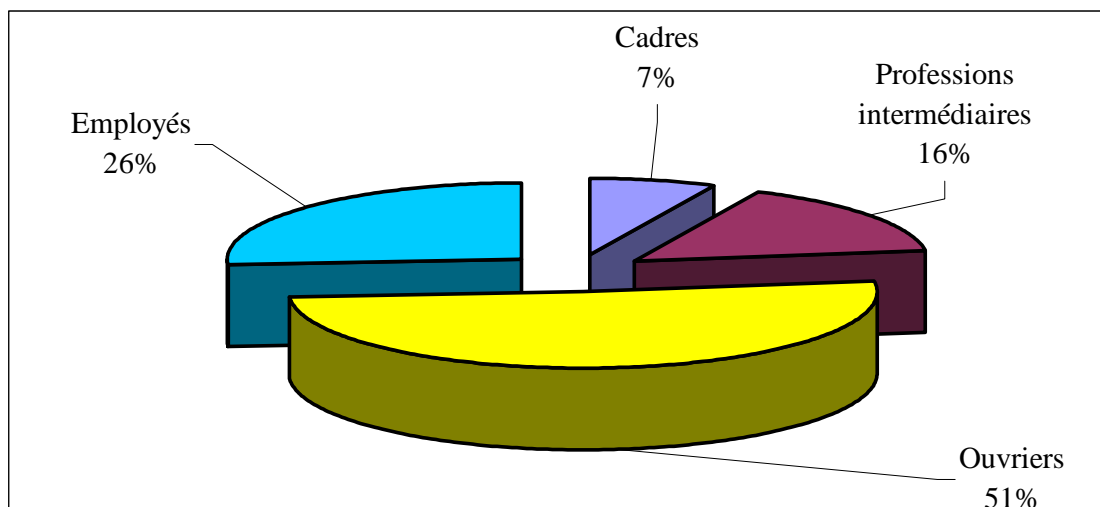
Depuis 1982, l'évolution est notable puisqu'à cette date les ouvriers étaient 51 %, les employés 26 %, les professions intermédiaires 16 % et les cadres 7 %.

Cf. le tableau n°9, joint en annexe.

Répartition des salariés par catégories professionnelles en 2003



Répartition des salariés par catégories professionnelles en 1982



I.1.6 Répartition par activités

Répartition par grands secteurs économiques

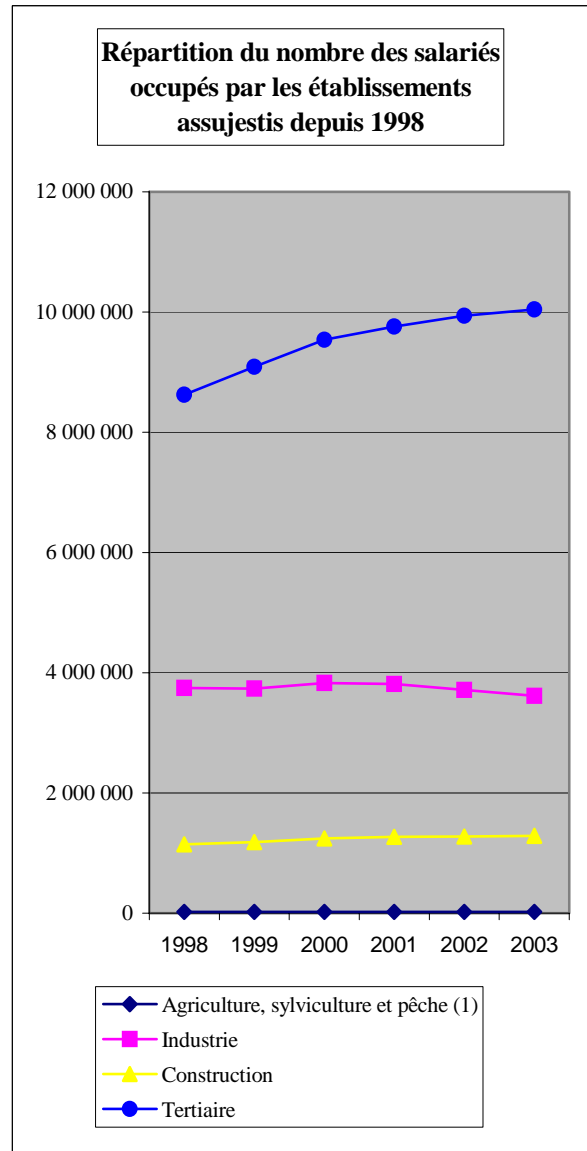
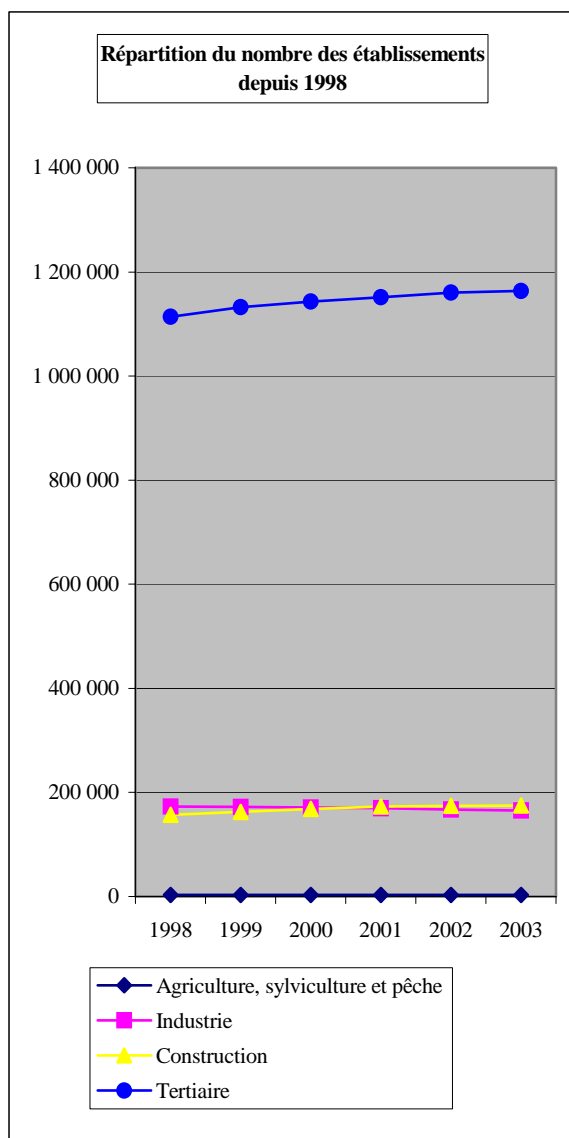
Métropole, départements d'outre-mer (DOM) et Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM)

En nombre d'établissements et de salariés contrôlés, c'est le secteur tertiaire qui primait : il représentait 77,2 % des établissements et 67,1 % des salariés.

Le secteur industriel et celui de la construction comptaient un nombre comparable d'établissements, 11 % du total pour l'industrie et 11,6 % pour la construction. Toutefois, l'industrie occupait 24,2 % des salariés et la construction 8,6 %.

Cf. les tableaux n° 1 et 2.

L'observation des évolutions depuis 1998 met en lumière l'importance croissante du secteur tertiaire.



Départements d'outre-mer (DOM) et Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM)

Dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la répartition des établissements et des salariés entre grands secteurs d'activité différait légèrement de la répartition métropolitaine, l'inspection du travail y contrôlant la totalité du secteur agricole, qui représentait 4,5 % des établissements et 4,8 % des salariés .

L'industrie représentait 10,2 % des établissements et 11,9 % des salariés, la construction 11,8 % des établissements et 10,1 % des salariés.

Le secteur tertiaire y était prépondérant avec 73,5 % des établissements et 73,3 % des salariés.

Cf. les tableaux n°6 et n° 7, joints en annexe.

Répartition des entreprises et des salariés dans l'industrie et le tertiaire (métropole)

Dans le secteur industriel, les producteurs de biens intermédiaires, les industries de biens d'équipements, de biens de consommation et agricoles et alimentaires occupaient le plus grand nombre de salariés, respectivement 39 %, 21 %, 17 % et 15 %.

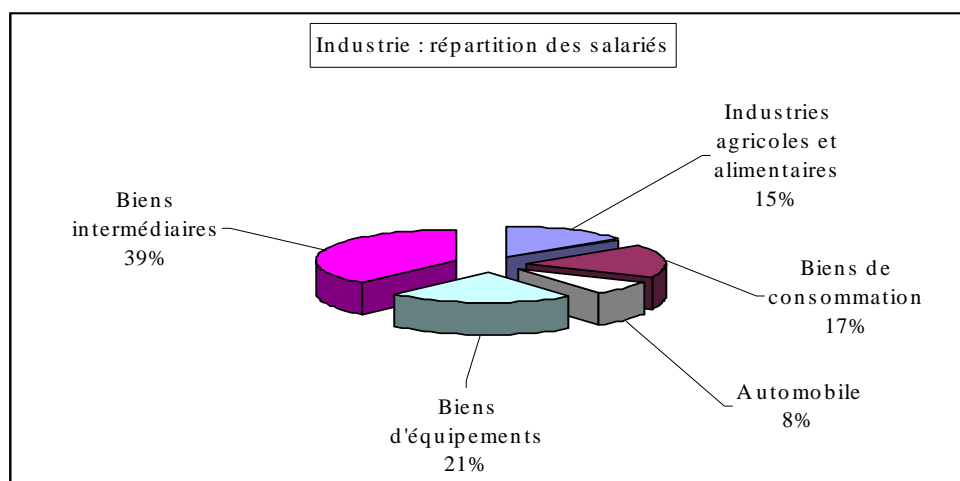
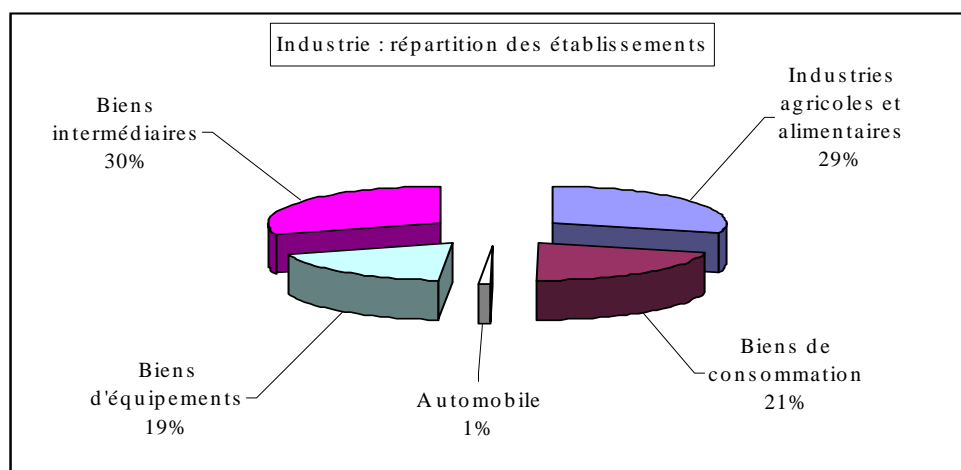
Le plus grand nombre d'établissements se trouvait dans les biens intermédiaires, les industries alimentaires et les biens de consommation (respectivement, 30 %, 29 % et 21 % du total).

Les biens intermédiaires regroupent les produits minéraux, l'industrie textile, le bois et le papier, la chimie, le caoutchouc, les plastiques, la métallurgie et la transformation des métaux et les industries des composants électriques et électroniques.

Les biens d'équipement sont constitués par la construction navale, aéronautique et ferroviaire, les industries des équipements mécaniques, des équipements électriques et électroniques.

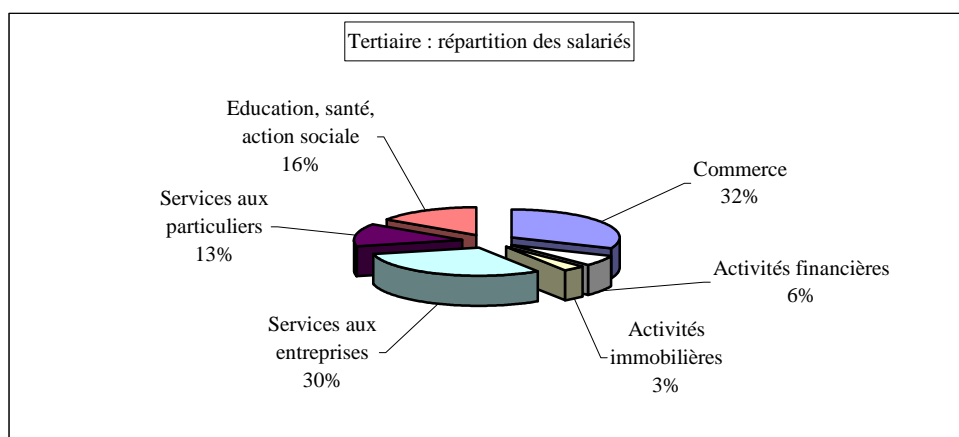
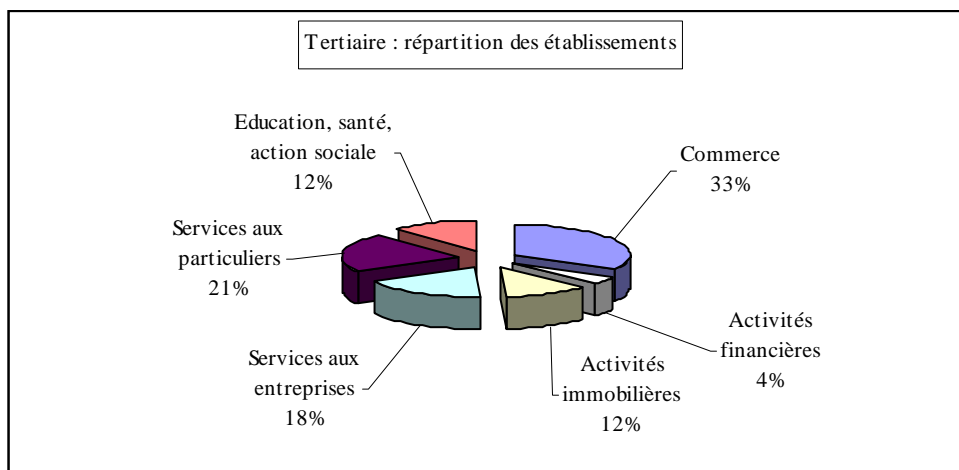
L'habillement, le cuir, l'édition, l'imprimerie, la reproduction, la pharmacie, la parfumerie, l'entretien, les industries des équipements du foyer relèvent du groupe des biens de consommation.

Cf. le tableau n° 11 et 12.



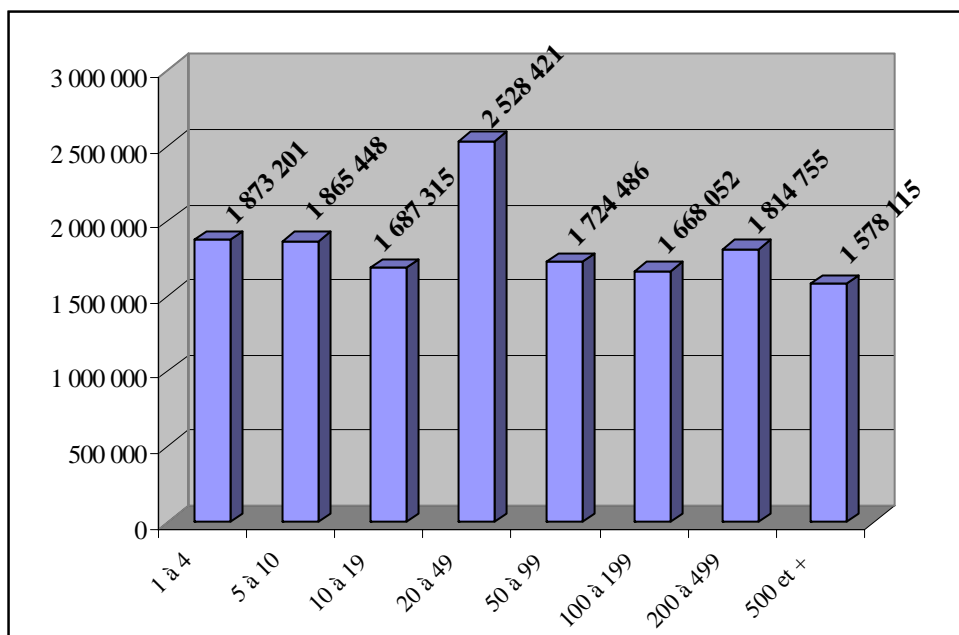
Dans le secteur tertiaire, les commerces et les services aux entreprises employaient respectivement 32 et 30 % des salariés et l'éducation, la santé et l'action sociale 16 % des salariés.

Le commerce comptait 33 % des établissements, les services aux particuliers 21 % et l'éducation, la santé et l'action sociale ainsi que les activités immobilières 12 %.



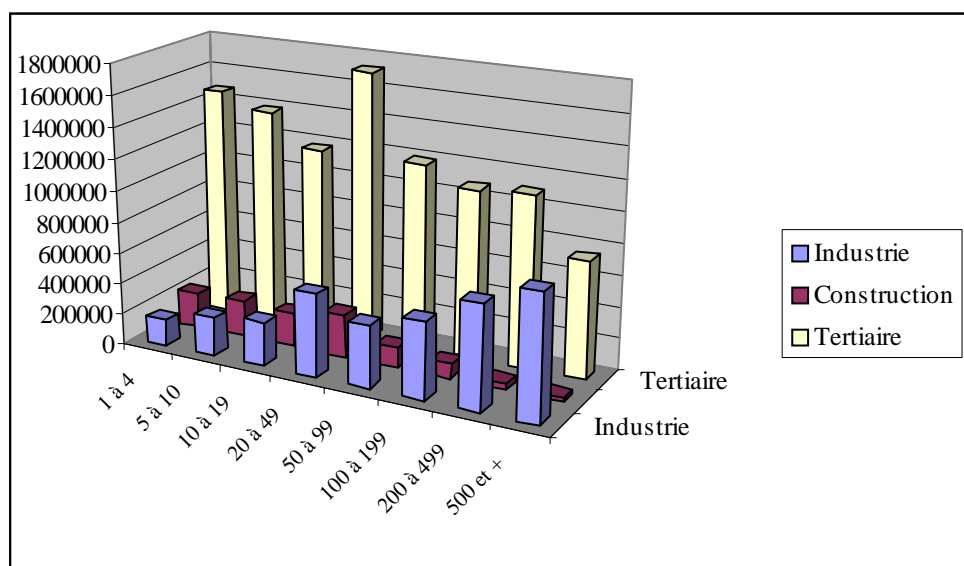
I.1.7 Répartition par tailles d'établissements (métropole)

En moyenne, en France métropolitaine, 54 % des salariés (7 954 385) étaient occupés par des établissements de 0 à 49 salariés et 46 % (6 785 408) par des établissements de plus de 50 salariés dont 35,3 % par des établissements de 50 à 499 salariés et 10,7 % par des établissements de plus de 500 salariés.



Cf. le tableau n° 13 joint en annexe.

Des disparités existaient entre les trois grands secteurs d'activités : 65,6 % des salariés de l'industrie, 41,7 % de ceux du tertiaire et 24 % de ceux de la construction étaient employés dans des établissements de plus de 50 salariés.



I.2 Evolutions de l'année 2003

Elles se traduisent, essentiellement, par une petite augmentation du nombre des salariés et d'établissements et par une diminution du nombre des missions de travail temporaire.

I.2.1 Evolution du nombre des établissements et des salariés

Evolution globale

Entre 2002 et 2003, le nombre d'établissements augmente modérément, de 0,15% (+ 2 263), tout comme celui des salariés + 0,08 % (+ 12 410). La progression était déjà limitée en 2002 : elle avait été de 0,40 % (+ 5 849) pour les établissements et de 0,62 % (+ 92 057) pour les salariés entre 2001 et 2002. Ce résultat est à apprécier au vu de l'augmentation de 3,6% du nombre d'établissements et de 9,8 % du nombre des salariés entre 1998 et 2001.

Entre 2002 et 2003, le nombre des établissements industriels a diminué de 1,23 % (- 1,7 % entre 2001 et 1998). Le nombre des établissements du secteur tertiaire a augmenté modestement de 1,1%, (+ 3,4% entre 2001 et 1998). Quant au nombre des établissements du secteur de la construction, il ne progresse que de 0,6 % alors que l'évolution entre 2001 et 1998 a été de 10,1 %.

Quant à l'évolution du nombre des salariés occupés par ces établissements, elle s'établit comme suit :

- - 2,7 % dans l'industrie (+ 1,7 %, entre 1998 et 2001) ;
- + 1,06 % dans le tertiaire (+ 13,1 % entre 1998 et 2001) ;
- + 0,6 % dans la construction (+ 11 % entre 1998 et 2001).

Evolution par activités

Les effectifs des salariés occupés dans les cinq composantes du secteur industriel relevant de l'inspection du travail du ministère chargé du travail diminuent, de manière très notable pour les biens de consommation (- 4,7 %), les biens intermédiaires (- 3,2 %) et les biens d'équipements (- 3 %), de manière plus limitée dans les industries agricoles et alimentaires (- 0,6 %) et dans l'industrie automobile (- 0,1 %).

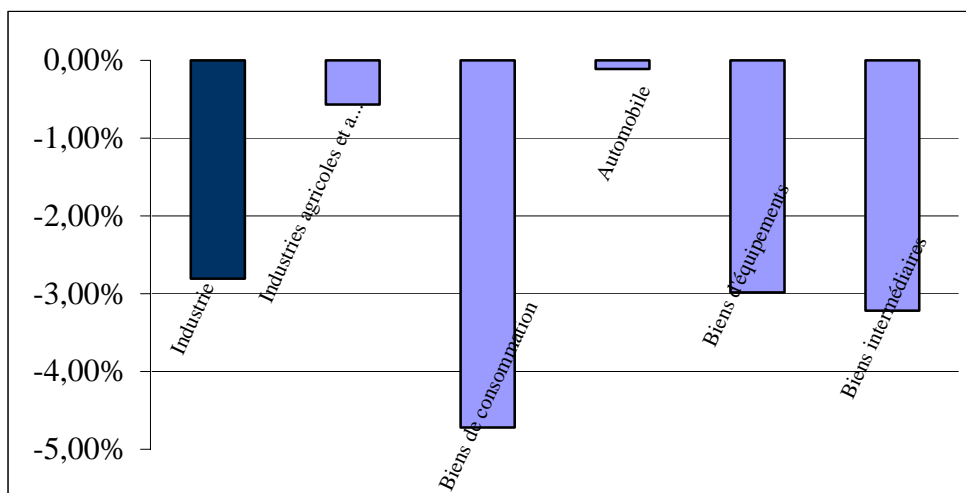
A titre de comparaison, l'emploi automobile avait augmenté de 2 % entre 2000 et 2001 et de 4,1 % entre 1999 et 2000.

Dans la construction, l'évolution est toujours positive (+ 0,7%).

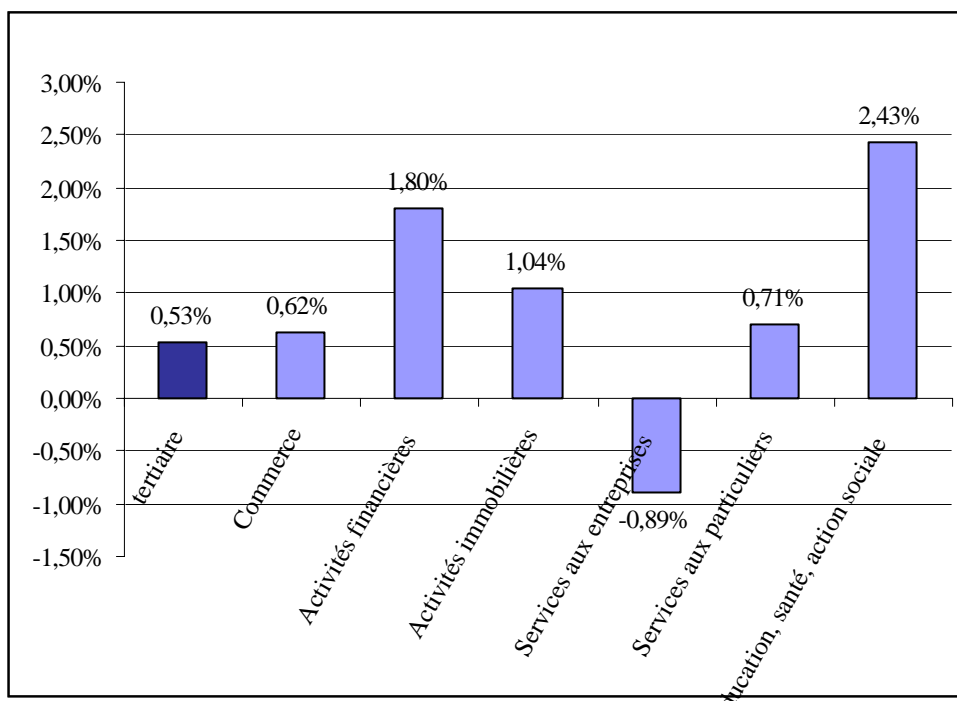
Cinq des six composantes du tertiaire continuent à évoluer favorablement. Seuls les services aux entreprises voient le nombre de leurs salariés diminuer, en l'occurrence de 0,9 %.

Cf. le tableau n° 12, joint en annexe.

Industrie : évolution en pourcentage, par secteurs professionnels, du nombre des salariés, entre 2002 et 2003



Tertiaire : évolution en pourcentage, par secteurs professionnels, du nombre des salariés entre 2002 et 2003



Evolution toutes branches professionnelles confondues

L'évolution générale de l'emploi, toutes branches professionnelles confondues (donc quel que soit le service d'inspection du travail compétent) est décrite par la direction des études et des statistiques de l'UNEDIC en août 2004 (point statis n°5).

Le ralentissement économique se confirme et s'amplifie au cours de l'année 2003.

Le PIB n'a progressé que de 0,5 % en 2003, contre 1,2 % en 2002, 1,8 % en 2001 et 3,8 % en 2000.

L'effectif total des salariés affiliés au régime d'assurance chômage a diminué pour la première fois depuis 10 ans en 2003 de 0,3 % pour atteindre le chiffre de 15 816 948 salariés (hormis le secteur agricole), soit une perte de 45 665 postes de travail.

Le nombre d'établissements a diminué de 0,2%, soit 2 519 unités de moins, essentiellement les établissements de moins de 5 salariés. Il faut remonter à 1968 pour observer un tel phénomène.

La bonne tenue de la construction et du tertiaire ne compense pas les pertes dans l'industrie.

L'emploi féminin continue de progresser.

Les régions du sud et de l'ouest de la métropole restent créatrices d'emplois, alors que celles du nord et de l'est en perdent. L'Ile de France, qui emploie près d'un quart des salariés du secteur privé, enregistre une diminution plus importante d'un point que la moyenne nationale : à elle seule elle contribue pour plus de la moitié des pertes d'emploi.

L'emploi salarié progresse globalement de 2,2% dans les départements d'outre-mer, avec des situations très contrastées entre la Guadeloupe (+ 5,2%), la Réunion (+ 3,1%), la Guyane (+ 1,2%) et la Martinique (- 1,9%). Dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, on observe une hausse de 3,5%.

Au 31 décembre 2003, le nombre de chômeurs s'établissait à 2 554 000, soit 230 00 de plus qu'à la fin de l'année 2002. (*INSEE première, avril 2004*)

A cette date le taux de chômage, au sens du Bureau international du travail progressait de 0,6 % par rapport à la fin de l'année précédente. **Le taux de chômage**, en pourcentage de la population active, était au 31 décembre 2003 **de 9,9 %** (*Direction de l'animation de la recherche, et des statistiques (DARES), "Premières informations, premières synthèses « en 2003, un marché du travail au creux du cycle conjoncturel », novembre 2004 N°48.3*).

Le chômage partiel est un dispositif de prévention des licenciements qui vise à permettre aux entreprises rencontrant des difficultés économiques passagères et exceptionnelles, de maintenir l'emploi des salariés en réduisant les horaires d'une partie ou de la totalité de leurs effectifs.

En 2003, **le nombre de jours de chômage partiel** a été de 2,56 millions. Après deux années d'augmentation en 2001 et 2002, il a diminué de 7,3% malgré une conjoncture économique plus défavorable. Toutefois le chômage partiel indemnisé n'a reculé que de 2,3%.

Il a touché 220 000 salariés et 92% des demandes de chômage partiel ont été motivées par la conjoncture économique.

Le principal utilisateur du chômage partiel est le secteur industriel avec 84 % de l'ensemble des demandes, et 88% des salariés concernés. La diminution globale ne doit pas occulter l'augmentation dans le secteur automobile (+81%) et dans le secteur des biens d'équipement (+28%).

(Source : Direction de l'animation de la recherche, et des statistiques (DARES), « Premières informations et premières synthèses » « Le chômage partiel en baisse de 2,3% en 2003 » novembre 2004-N°47-1).

I.2.2 Evolution du nombre des salariés selon la taille des établissements

Pendant la période de reprise économique, les établissements de grande taille ont le plus contribué à la hausse de l'emploi. En 2003, comme en 2001 et 2002, la progression du nombre des salariés a été le fait des établissements d'importance intermédiaire, entre 5 et 199 salariés. Plus précisément, les établissements entre 10 et 99 salariés représentent environ 68 % des créations totales d'emplois en 2003, soit une augmentation nette de plus de 25 000 salariés. La croissance la plus forte, + 1 %, est intervenue dans les établissements de 10 à 20, et de 50 à 99 salariés.

La diminution touche les petites unités, de 1 à 4 salariés (- 0,3%), et celles de plus de 200 salariés, - 2,4% pour celles de 200 à 499, et - 1,7% pour celles de plus de 500 salariés.

I.2.3 Evolution du nombre des missions de travail temporaire

Toutes professions confondues, donc tous services d'inspection du travail confondus, le travail temporaire a poursuivi sa baisse en 2003, après une augmentation continue entre 1996 et 2000 une stagnation en 2001 et un net recul en 2002.

En équivalents-emplois à temps plein, il a représenté 555 000 emplois contre 570 000 en 2002, 602 500 en 2001 et 604 300 en 2000. Depuis 3 ans, il diminue en moyenne de 3 % chaque année. Cette baisse s'est diffusée à presque tous les secteurs d'activité et les catégories socioprofessionnelles, hommes comme femmes et à presque tous les âges.

En 2003, plus de 14 millions de missions ont été réalisées, et environ 2 millions de personnes (à 70 % des hommes) ont effectué au moins une mission d'intérim. Elles ont travaillé au minimum 3,4 mois sur l'année, 3,7 pour les hommes et 2,8 pour les femmes.

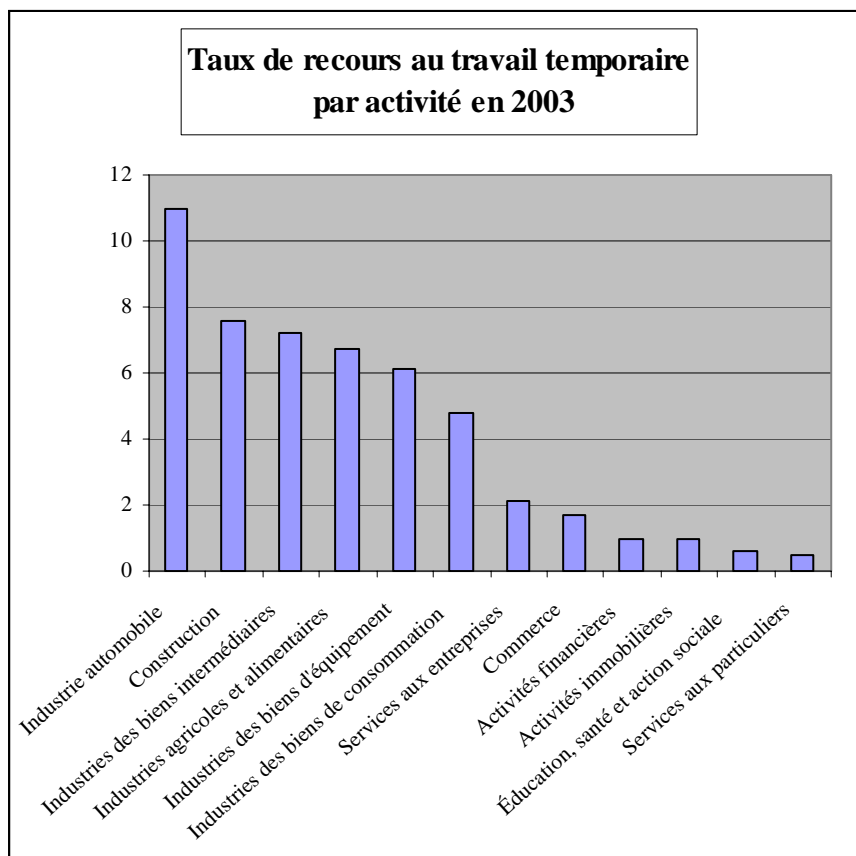
En équivalents-emplois à temps plein, 78 % des intérimaires étaient des ouvriers, 43 % des ouvriers non qualifiés, occupés principalement dans l'industrie et la construction.

Le nombre de cadres en mission de travail temporaire est minime, 8 000 équivalents-emplois à temps plein en 2003, en augmentation, toutefois, de 4 % entre 2002 et 2003.

Quant aux taux de recours les plus élevés, le taux de recours étant défini comme le « rapport du nombre de postes occupés par des intérimaires au nombre de postes occupés par des salariés

permanents et des intérimaires », ils se trouvaient dans l'industrie automobile (11,1%), le secteur de la construction (7,6%), l'industrie des biens intermédiaires (7,2%), les industries agricoles et alimentaires (6,7%) et l'industrie des biens d'équipement (5,7%), comme les années précédentes. Les taux de recours pratiqués dans le tertiaire est d'un niveau sensiblement moins élevé.

Source : Direction de l'animation de la recherche, et des statistiques (DARES), « Premières informations et premières synthèses » : « La baisse de l'intérim se prolonge en 2003 » de mai 2004 – N° 22.2)



Cf. tableau n° 14 joint en annexe.

I.3 Évolutions depuis 1982

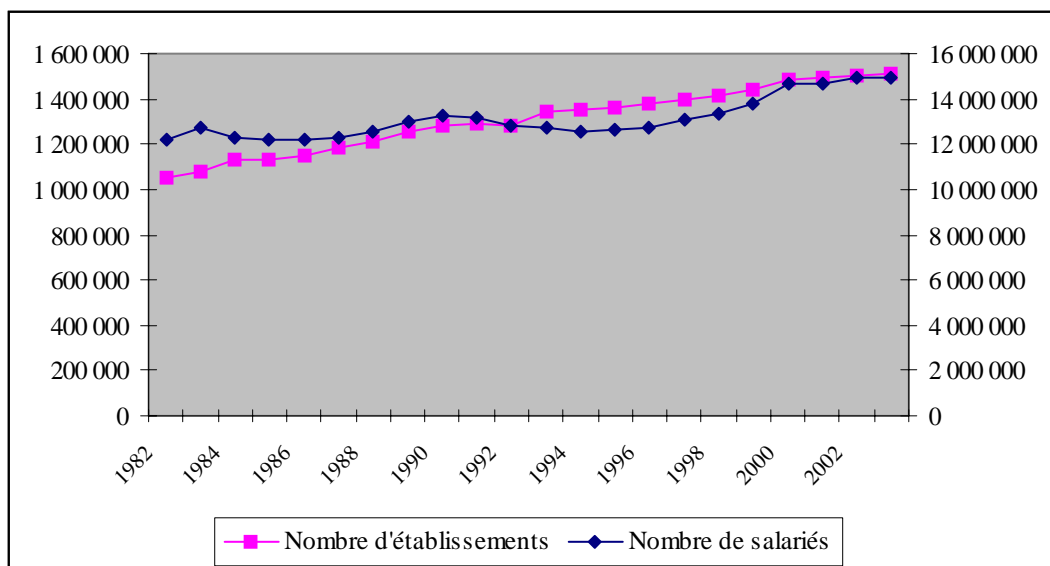
Depuis 1982, le nombre des établissements assujettis au contrôle de l'IT travail progresse de façon importante.

La progression s'établit comme suit :

43 % (+ 454 044), pour les établissements assujettis ;

22,4 % (+ 2 736 241), pour les personnels occupés par ces établissements.

Cf. tableau n° 15, joint en annexe.



II Etablissements publics

II.1 Etablissements publics de soins

Le code du travail prévoit que les établissements publics à vocation sanitaire ou sociale qui occupent des agents de la fonction publique hospitalière sont soumis aux dispositions du code du travail relatives à la santé et la sécurité au travail ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

L'inspection du travail en tant qu'organisme de contrôle de l'application des dispositions de ce code est donc appelée à intervenir.

Toutefois, sa compétence est limitée car elle ne possède pratiquement qu'un pouvoir de signalement et de proposition auprès des responsables de ces établissements publics.

La fonction publique hospitalière occupe environ 780 000 salariés dans 1084 établissements. La grande majorité de ces salariés, 80%, sont employés dans les centres hospitaliers et 70% sont des soignants. Ce sont à 80% des femmes.

(source : ministère de la santé, direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, mai 2003)

II.2 Etablissements publics d'enseignement technique ou professionnel

Les établissements publics qui dispensent un enseignement technique ou professionnel sont soumis à un contrôle de même ordre, limité aux conditions de santé et de sécurité au travail ; toutefois, il concerne non seulement les personnels de ces établissements mais aussi leurs élèves.

En outre, il convient de signaler que les inspecteurs du travail ont la tâche importante de délivrer aux chefs d'établissements l'autorisation de déroger, pour les jeunes de moins de 18 ans, aux interdictions d'effectuer certains travaux ou d'utiliser certains équipements de travail dangereux.

II.3 Fonction publique civile de l'Etat et fonction publique territoriale

Les règles d'hygiène et de sécurité que ces institutions appliquent sont celles du code du travail mais en vertu de textes qui n'en émanent pas. Leur contrôle est assuré par des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité. Néanmoins, l'inspection du travail peut être appelée, à titre de conseil, à effectuer des missions permanentes ou temporaires ou à intervenir dans certaines situations.

C'est ainsi que ses agents peuvent être saisis en cas de désaccord sérieux sur une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité.

Annexes

Tableau n° 1

France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon
Établissements (affiliés à l'UNEDIC), assujettis en 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 au
contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail

Tableau n° 2

France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon
Salariés employés par les établissements (affiliés à l'UNEDIC) assujettis en 1998, 1999, 2000,
2001, 2002 et 2003 au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail

Tableau n° 3

Nombre d'établissements et de salariés relevant de l'inspection du travail du ministère chargé du
travail au 31 décembre 2003

Répartition par départements, départements d'outre-mer et collectivité territoriale de Saint-
Pierre-et-Miquelon

Tableau n° 4

France métropolitaine

Établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du
travail, en 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003

Tableau n° 5

France métropolitaine

Salariés occupés dans les établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail
du ministère chargé du travail en 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002

Tableau n° 6

Départements d'outre-mer et collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du
travail et salariés occupés par ces établissements en 2001, 2002 et 2003

Tableau n° 7

Départements d'outre-mer et collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Salariés occupés dans les établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail
du ministère chargé du travail en 2001, 2002 et 2003

Tableau n° 8

France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon

Répartition entre hommes et femmes, occupés par les établissements assujettis au contrôle de
l'inspection du travail relevant du ministère chargé du travail, en 2003

Tableau n° 9

France métropolitaine

Actifs occupés de 15 ans et plus selon la catégorie professionnelle en 2003

Tableau n° 10

France métropolitaine

Part des femmes parmi les actifs occupés de 15 ans et plus et pourcentage des femmes actives occupées selon la catégorie professionnelle en 2003

Tableau n° 11

France métropolitaine

Répartition des établissements par activités économiques en 2002 et 2003 ; évolution par rapport à 2002

Tableau n° 12

France métropolitaine

Répartition des salariés par activités économiques en 2002 et 2003 ; évolution par rapport à 2002

Tableau n° 13

France métropolitaine

Répartition, au 31 décembre 2002, des salariés selon la taille des établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail, en France métropolitaine

Tableau n° 14

Travail temporaire

Contrats de travail temporaire conclus, taux de recours, équivalents-emplois temps plein, par activités, en 2002 et 2003

Tableau n° 15

Nombre des établissements assujettis au contrôle de l'IT travail et nombre de salariés occupés par ces établissements depuis 1982

Tableau n° 1

France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon

Établissements (affiliés à l'UNEDIC), assujettis en 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail

Ces statistiques sont extraites des tableaux A2 « Évolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NAF 31 et 17) en 2003 », élaborés par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

Totaux et répartition par grands secteurs économiques

Secteurs économiques	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Agriculture, sylviculture et pêche (1)	3 180 0,2%	3 363 0,2%	3 301 0,2%	3 321 0,2%	3 493 0,2%	3 430 0,2%
Industrie	172 834 11,9%	172 557 11,7%	170 853 11,5%	169 865 11,3%	167 194 11,1%	165 099 11,0%
Construction	157 264 10,9%	162 793 11,1%	168 713 11,4%	173 150 11,6%	174 173 11,6%	174 990 11,6%
Tertiaire	1 113 648 77,0%	1 132 508 77,0%	1 142 870 76,9%	1 151 400 76,9%	1 160 094 77,1%	1 163 698 77,2%
TOTAL	1 446 926	1 471 221	1 485 737	1 497 736	1 504 954	1 507 217

(1) En Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'inspection du travail relevant du ministère chargé du travail contrôle les entreprises du secteur agricole.

Tableau n° 2

France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon

Salariés employés par les établissements (affiliés à l'UNEDIC) assujettis en 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail

Ces statistiques sont extraites des tableaux A2 « Évolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NAF 31 et 17) en 2002 », pour la France métropolitaine et de données sur l'activité économique en 2003, élaborés par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

Totaux et répartition par grands secteurs économiques

Secteurs économiques	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Agriculture, sylviculture et pêche (1)	20 546 0,2%	22 637 0,2%	23 428 0,2%	22 996 0,2%	22 584 0,2%	22 192 0,1%
Industrie	3 748 187 27,7%	3 738 429 26,6%	3 829 810 26,2%	3 813 119 25,7%	3 715 931 24,8%	3 615 774 24,2%
Construction	1 143 140 8,4%	1 183 464 8,4%	1 243 539 8,5%	1 268 718 8,5%	1 277 527 8,5%	1 285 061 8,6%
Tertiaire	8 625 531 63,7%	9 092 111 64,8%	9 540 743 65,2%	9 758 123 65,7%	9 938 971 66,5%	10 044 396 67,1%
TOTAL	3 537 404	4 036 641	4 637 520	4 862 956	4 955 013	4 967 423

(1) En Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion, l'inspection du travail relevant du ministère chargé du travail contrôle aussi les entreprises qui emploient les salariés du secteur agricole. Affiliés à la Mutualité sociale agricole

(2) Chiffre en augmentation de 0,6 % par rapport à 2001 (+ 92 113) et de 10,5 % (+ 1 418 013) par rapport à 1998.

Tableau n°3

Nombre d'établissements et de salariés relevant de l'inspection du travail du ministère chargé du travail au 31 décembre 2003

Répartition par départements, départements d'outre-mer et collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Source : Unédic, Direction des études et des statistiques (site internet« <http://www.assedic.fr/unistatis>)

Tableaux NES 36 x taille d'établissement, exclusion faite des rubriques G1 (production de combustibles et de carburants), G2 (eau, gaz, électricité), KO (Transports), R1 (administration publique).

Départements	Nombre établissements	Effectif salariés
01. Ain	12 518	129 106
02. Aisne	9 256	96 294
03. Allier	7 921	68 054
04. Alpes-de-Haute-Provence	4 083	26 964
05. Hautes-Alpes	4 258	26 850
06. Alpes-Maritimes	36 089	248 338
07. Ardèche	6 833	55 787
08. Ardennes	5 323	55 856
09. Ariège	3 423	24 171
10. Aube	6 671	69 221
11. Aude	7 679	49 691
12. Aveyron	7 167	53 010
13. Bouches-du-Rhône	46 298	432 354
14. Calvados	16 480	155 710
15. Cantal	3 798	24 473
16. Charente	7 621	73 080
17. Charente-Maritime	14 867	105 470
18. Cher	6 575	63 339
19. Corrèze	6 057	47 724
2A. Corse-du-Sud	4 265	22 727
2B. Haute-Corse	4 413	24 343
21. Côte-d'Or	12 162	124 411
22. Côtes-d'Armor	12 278	103 494
23. Creuse	2 489	17 925
24. Dordogne	9 844	69 250
25. Doubs	11 277	130 221
26. Drôme	12 438	108 074
27. Eure	10 585	125 308
28. Eure-et-Loir	8 295	92 264
29. Finistère	19 176	172 899
30. Gard	15 537	117 032
31. Haute-Garonne	29 374	299 476
32. Gers	4 287	27 885

Départements	Nombre établissements	Effectif salariés
33. Gironde	33 655	304 925
34. Hérault	25 460	189 248
35. Ille-et-Vilaine	21 653	232 711
36. Indre	5 201	49 895
37. Indre-et-Loire	12 953	129 388
38. Isère	27 700	286 029
39. Jura	6 065	58 609
40. Landes	8 232	63 820
41. Loir-et-Cher	6 903	72 206
42. Loire	19 017	175 859
43. Haute-Loire	5 293	44 266
44. Loire-Atlantique	27 983	304 542
45. Loiret	13 404	167 588
46. Lot	4 285	30 246
47. Lot-et-Garonne	7 846	61 040
48. Lozère	2 006	13 824
49. Maine-et-Loire	16 810	183 847
50. Manche	10 819	92 102
51. Marne	12 014	130 415
52. Haute-Marne	3 925	40 071
53. Mayenne	6 368	71 214
54. Meurthe-et-Moselle	14 061	146 074
55. Meuse	3 451	32 763
56. Morbihan	16 041	133 349
57. Moselle	19 977	226 361
58. Nièvre	4 907	43 418
59 Nord Lille		
59V. Nord Valenciennes	48 253	617 071
60. Oise	13 736	169 678
61. Orne	6 456	66 294
62. Pas-de-Calais	24 613	289 815
63. Puy-de-Dôme	14 697	142 499
64. Pyrénées-Atlantiques	18 014	137 492
65. Hautes-Pyrénées	5 840	43 703
66. Pyrénées-Orientales	10 551	70 349
67. Bas-Rhin	26 331	296 428

Départements	Nombre établissements	Effectif salariés
68. Haut-Rhin	16 130	193 456
69. Rhône	48 062	511 733
70. Haute-Saône	4 415	47 704
71. Saône-et-Loire	12 444	121 928
72. Sarthe	11 072	134 385
73. Savoie	12 795	105 892
74. Haute-Savoie	21 194	184 640
75. Paris	134 794	1 201 869
76. Seine-Maritime	25 351	292 346
77. Seine-et-Marne	24 146	274 792
78. Yvelines	27 897	371 520
79. Deux-Sèvres	7 374	80 943
80. Somme	10 585	120 065
81. Tarn	8 627	67 677
82. Tarn-et-Garonne	4 788	35 320
83. Var	25 192	156 523
84. Vaucluse	14 128	109 636
85. Vendée	14 817	146 083
86. Vienne	8 707	87 749
87. Haute-Vienne	8 386	75 850
88. Vosges	8 406	90 485
89. Yonne	7 097	71 852
90. Territoire-de-Belfort	2 916	33 435
91. Essonne	21 820	272 476
92. Hauts-de-Seine	41 610	725 673
93. Seine-Saint-Denis	28 857	315 089
95. Val-de-Marne	28 622	295 454
95. Val-d'Oise	19 918	230 657
Guadeloupe	8 541	65 838
Guyane	2 385	17 884
Martinique	7 183	62 795
Réunion	14 813	106 456
St Pierre et Miquelon	288	1 395
TOTAUX	1 507 217	14 967 540

Tableau n° 4

France métropolitaine

Établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail, en 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003

Ces chiffres sont extraits du tableau A2 intitulé « Évolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NAF 31 et 17) en 2003 », des statistiques annuelles des établissements affiliés, élaborées par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

Totaux et répartition par grands secteurs économiques

Secteurs économiques	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Agriculture, sylviculture et pêche (1)	1 915 0,1%	1 931 0,1%	1 984 0,1%	1 937 0,1%	1 964 0,1%	1 921 0,1%
Industrie	169 800 12,0%	169 300 11,7%	167 729 11,5%	166 318 11,3%	163 840 11,1%	161 824 11,0%
Construction	154 000 10,8%	159 300 11,0%	165 472 11,3%	169 588 11,5%	170 389 11,6%	171 084 11,6%
Tertiaire	1 095 000 77,1%	1 113 500 77,1%	1 123 240 77,0%	1 130 480 77,0%	1 137 979 77,2%	1 139 178 77,3%
TOTAL	1 420 715	1 444 031	1 458 425	1 468 323	1 474 172	1 474 007

Tableau n° 5

France métropolitaine

Salariés occupés dans les établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail en 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002

Ces chiffres sont extraits du tableau A2 intitulé « Évolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NAF 31 et 17) en 2003 », des statistiques annuelles des établissements affiliés, élaborées par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

Totaux et répartition par grands secteurs économiques

Secteurs économiques	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Agriculture, sylviculture et pêche (1)	9 709 0,1%	9 824 0,1%	10 353 0,1%	10 343 0,1%	10 122 0,1%	10 034 0,1%
Industrie	3 720 800 27,9%	3 713 600 26,9%	3 800 864 26,4%	3 780 501 25,9%	3 686 813 25,0%	3 586 854 24,4%
Construction	1 121 600 8,4%	1 161 100 8,4%	1 221 457 8,5%	1 244 740 8,5%	1 252 875 8,5%	1 259 496 8,6%
Tertiaire	8 480 300 63,6%	8 939 100 64,7%	9 379 827 65,1%	9 589 066 65,6%	9 771 353 66,4%	9 856 788 67,0%
TOTAL	13 332 409	13 823 624	14 412 501	14 624 650	14 721 163	14 713 172

Tableau n° 6

Départements d'outre-mer et collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail et salariés occupés par ces établissements en 2001, 2002 et 2003

Ces chiffres sont extraits du tableau A2 intitulé « Évolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NAF 31 et 17) en 2003 », des statistiques annuelles des établissements affiliés, élaborées par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

Totaux et répartition en pourcentage par grands secteurs économiques

Secteurs économiques	2001	2002	2003
Agriculture, sylviculture et pêche (1)	1 384 4,7%	1 529 5,0%	1 509 4,5%
Industrie	3 547 12,0%	3 354 10,9%	3 392 10,2%
Construction	3 562 12,1%	3 784 12,3%	3 906 11,8%
Tertiaire	21 013 71,2%	22 115 71,8%	24 403 73,5%
TOTAL	29 506	30 782	33 210

Tableau n° 7

Départements d'outre-mer et collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon Salariés occupés dans les établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail en 2001, 2002 et 2003

Ces chiffres sont extraits du tableau A2 intitulé « Évolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NAF 31 et 17) en 2003 », des statistiques annuelles des établissements affiliés, élaborées par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

Totaux et répartition en pourcentage par grands secteurs économiques

Secteurs économiques	2001	2002	2003
Agriculture, sylviculture et pêche (1)	12 653	12 462	12 158
	5,3%	5,3%	4,8%
Industrie	32 618	29 118	30 197
	13,7%	12,5%	11,9%
Construction	23 978	24 652	25 565
	10,1%	10,5%	10,1%
Tertiaire	169 057	167 618	186 448
	70,9%	71,7%	73,3%
TOTAL	238 306	233 850	254 368

Tableau n° 8

France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon

Répartition entre hommes et femmes, occupés par les établissements assujettis au contrôle de l'inspection du travail relevant du ministère chargé du travail, en 2003

Ces chiffres sont extraits du tableau A2 intitulé « Évolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NAF 31 et 17) en 2003 », des statistiques annuelles des établissements affiliés, élaborées par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

Secteurs économiques	Femmes	Hommes	Total
Agriculture, sylviculture et pêche (1)	5 011 0,1%	17 181 0,2%	22 192 0,1%
Industrie	1 073 149 16,4%	2 542 625 30,2%	3 615 774 24,2%
Construction	122 283 1,9%	1 162 778 13,8%	1 285 061 8,6%
Tertiaire	5 338 567 81,6%	4 705 829 55,8%	10 044 396 67,1%
TOTAL	6 539 010 43,69%	8 428 413 56,31%	14 967 423

Tableau n° 9**France métropolitaine****Actifs occupés de 15 ans et plus selon la catégorie professionnelle en 2003**

Source : Insee, enquête emploi 2003

	En milliers	
	Ensemble	% de la population occupée
Agriculteurs	744	3,04%
Artisans	711	2,90%
Commerçants et assimilés	623	2,54%
Chefs d'entreprises de 10 salariés ou plus	145	0,59%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	3 464	14,15%
dont :		
<i>Professions libérales</i>	346	1,41%
<i>Cadres de la fonction publique</i>	355	1,45%
<i>Professeurs, professions scientifiques</i>	687	2,81%
<i>Professions de l'information, des arts et des spectacles</i>	220	0,90%
<i>Cadres administratifs et commerciaux d'entreprises</i>	941	3,84%
<i>Ingénieurs et cadres techniques d'entreprises</i>	916	3,74%
Professions intermédiaires	5 662	23,12%
dont :		
<i>Instituteurs et assimilés</i>	806	3,29%
<i>Professions intermédiaires de la santé et du travail social</i>	1 037	4,24%
<i>Clergé, religieux</i>	9	0,04%
<i>Professions intermédiaires administratives de la fonction publique</i>	495	2,02%
<i>Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises</i>	1 730	7,07%
<i>Techniciens</i>	992	4,05%
<i>Contremaîtres, agents de maîtrise</i>	594	2,43%
Employés	7 016	28,65%
dont :		
<i>Employés civils et agents de service de la fonction publique</i>	2 187	8,93%
<i>Policiers et militaires</i>	474	1,94%
<i>Employés administratifs d'entreprises</i>	1 801	7,36%
<i>Employés de commerce</i>	989	4,04%
<i>Personnels des services directs aux particuliers</i>	1 565	6,39%
Ouvriers	6 074	24,81%
dont :		
<i>Ouvriers qualifiés de type industriel</i>	1 453	5,93%
<i>Ouvriers qualifiés de type artisanal</i>	1 418	5,79%
<i>Chauffeurs</i>	625	2,55%
<i>Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et de transport</i>	477	1,95%
<i>Ouvriers non qualifiés de type industriel</i>	1 112	4,54%
<i>Ouvriers non qualifiés de type artisanal</i>	732	2,99%
<i>Ouvriers agricoles</i>	259	1,06%
Catégorie socioprofessionnelle indéterminée	44	0,18%
Total	24 485	

Note : résultats en moyenne annuelle.

Tableau n° 10**France métropolitaine****Part des femmes parmi les actifs occupés de 15 ans et plus et pourcentage des femmes actives occupées selon la catégorie professionnelle en 2003**

Source : Insee, enquête emploi 2003

En milliers

	Femmes	Hommes	Ensemble	Part des femmes en %	% de la population féminine occupée
Agriculteurs	238	506	744	31,9%	2,1%
Artisans	180	531	711	25,32%	1,6%
Commerçants et assimilés	241	382	623	38,68%	2,2%
Chefs d'entreprises de 10 salariés ou plus	20	125	145	13,79%	0,2%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	1 193	2 271	3 464	34,44%	10,7%
dont : Professions libérales	127	219	346	36,71%	1,1%
<i>Cadres de la fonction publique</i>	138	217	355	38,87%	1,2%
<i>Professeurs, professions scientifiques</i>	359	328	687	52,26%	3,2%
<i>Professions de l'information, des arts et des spectacles</i>	93	127	220	42,27%	0,8%
<i>Cadres administratifs et commerciaux d'entreprises</i>	335	606	941	35,60%	3,0%
<i>Ingénieurs et cadres techniques d'entreprises</i>	142	774	916	15,50%	1,3%
Professions intermédiaires	2 682	2 980	5 662	47,37%	24,2%
dont : Instituteurs et assimilés	529	277	806	65,63%	4,8%
<i>Professions intermédiaires de la santé et du travail social</i>	801	236	1 037	77,24%	7,2%
<i>Clergé, religieux</i>	1	8	9	11,11%	0,0%
<i>Professions intermédiaires administratives de la fonction publique</i>	268	227	495	54,14%	2,4%
<i>Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises</i>	897	833	1 730	51,85%	8,1%
<i>Techniciens</i>	128	864	992	12,90%	1,2%
<i>Contremaîtres, agents de maîtrise</i>	59	535	594	9,93%	0,5%
Employés	5 389	1 627	7 016	76,81%	48,6%
dont : Employés civils et agents de service de la fonction publique	1 707	480	2 187	78,05%	15,4%
<i>Policiers et militaires</i>	49	425	474	10,34%	0,4%
<i>Employés administratifs d'entreprises</i>	1 497	304	1 801	83,12%	13,5%
<i>Employés de commerce</i>	745	244	989	75,33%	6,7%
<i>Personnels des services directs aux particuliers</i>	1 391	174	1 565	88,88%	12,5%
Ouvriers	1 134	4 940	6 074	18,67%	10,2%
dont : Ouvriers qualifiés de type industriel	215	1 238	1 453	14,80%	1,9%
<i>Ouvriers qualifiés de type artisanal</i>	117	1 301	1 418	8,25%	1,1%
<i>Chauffeurs</i>	36	589	625	5,76%	0,3%
<i>Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport</i>	50	427	477	10,48%	0,5%
<i>Ouvriers non qualifiés de type industriel</i>	392	720	1 112	35,25%	3,5%
<i>Ouvriers non qualifiés de type artisanal</i>	264	468	732	36,07%	2,4%
<i>Ouvriers agricoles</i>	61	198	259	23,55%	0,5%
Catégorie socioprofessionnelle indéterminée	21	23	44	47,73%	0,2%
Total	11 099	13 386	24 485	45,33%	100,0%

Note : résultats en moyenne annuelle.

Tableau n° 11

France métropolitaine

Répartition des établissements par activités économiques en 2002 et 2003 ; évolution par rapport à 2002

Ces chiffres sont extraits du tableau 8 intitulé "Evolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NES 36 et NES 16) en 2003, des statistiques annuelles des établissements affiliés, élaborées par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

	Établissements		Évolution en pourcentage entre 2002 et 2003
	2002	2003	
Industrie	163 840	163 766	- 0,05%
Industries agricoles et alimentaires	48 475	47 666	- 1,67%
Biens de consommation	35 413	33 671	- 4,92%
Automobile	2 014	1 980	- 1,69%
Biens d'équipements	30 976	30 611	- 1,18%
Biens intermédiaires	49 340	48 080	- 2,55%
Construction	170 389	171 256	+ 0,51%
Tertiaire	1 137 979	1 191 811	+ 4,73%
Commerce	362 583	362 908	+ 0,09%
Activités financières	44 048	44 616	+ 1,29%
Activités immobilières	130 091	129 929	- 0,12%
Services aux entreprises	191 371	192 364	+ 0,52%
Services aux particuliers	233 657	233 954	+ 0,13%
Education, santé, action sociale	131 320	131 173	- 0,11%

Tableau n° 12

France métropolitaine

Répartition des salariés par activités économiques en 2002 et 2003 ; évolution par rapport à 2002

Ces chiffres sont extraits du tableau 8 intitulé "Evolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NES 36 et NES 16) en 2003, des statistiques annuelles des établissements affiliés, élaborées par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

	2002	2003	
Industrie	3 686 813	3 664 460	- 0,61%
Industries agricoles et alimentaires	536 592	533 541	- 0,57%
Biens de consommation	656 726	625 735	- 4,72%
Automobile	287 788	287 470	- 0,11%
Biens d'équipements	786 112	762 667	- 2,98%
Biens intermédiaires	1 426 168	1 380 294	- 3,22%
Construction	1 252 875	1 262 065	+ 0,73%
Tertiaire	9 771 353	10 879 391	+ 11,34%
Commerce	2 988 660	3 007 144	+ 0,62%
Activités financières	580 374	590 845	+ 1,80%
Activités immobilières	321 928	325 275	+ 1,04%
Services aux entreprises	2 939 506	2 913 382	- 0,89%
Services aux particuliers	1 251 424	1 260 247	+ 0,71%
Education, santé, action sociale	1 462 295	1 497 811	+ 2,43%

Tableau n° 13

France métropolitaine

Répartition, au 31 décembre 2002, des salariés selon la taille des établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail, en France métropolitaine

Ces chiffres proviennent du tableau A 5 : effectifs par secteur d'activité économique (NES 4, NES 36, NES 36) et taille d'établissement au 31 décembre 2003, élaboré par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

	1 à 4	5 à 10	10 à 19	20 à 49	50 à 99	100 à 199	200 à 499	500 et +
Agriculture, sylviculture et pêche	<u>2 695</u>	1 789	1 361	1 359	481	867	1 174	656
	25,96%	17,23%	13,11%	13,09%	4,63%	8,35%	11,31%	6,32%
Industrie	169 425	246 473	286 508	531 891	401 909	488 867	662 849	<u>801 335</u>
	4,72%	6,87%	7,98%	14,82%	11,20%	13,62%	18,47%	22,33%
Construction	224 618	235 796	219 823	<u>276 545</u>	130 533	99 494	46 064	26 192
	17,84%	18,73%	17,46%	21,96%	10,37%	7,90%	3,66%	2,08%
Tertiaire	1 476 463	1 381 390	1 179 623	<u>1 718 626</u>	1 191 563	1 078 824	1 104 668	749 932
	14,94%	13,98%	11,94%	17,39%	12,06%	10,92%	11,18%	7,59%
TOTAL	1 873 201	1 865 448	1 687 315	<u>2 528 421</u>	1 724 486	1 668 052	1 814 755	1 578 115
	12,71%	12,66%	11,45%	17,15%	11,70%	11,32%	12,31%	10,71%

Tableau n°14**Travail temporaire****Contrats de travail temporaire conclus, taux de recours, équivalents-emplois temps plein, par activités, en 2002 et 2003**

Source : Direction de l'animation de la recherche, et des statistiques (DARES),

« Premières informations et premières synthèses » : « La baisse de l'intérim se prolonge en 2003 » de mai 2004 n° 22.2 ; tableau 2 « travail intérimaire par secteur d'activité »

	CONTRATS CONCLUS		TAUX DE RECOURS ANNUEL EN POURCENTAGE		ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN	
	2003	2002	2003	2002	2003	2002
Industrie <i>(total : y compris le secteur de l'énergie qui ne relève pas de l'inspection du travail du ministère chargé du travail)</i>	5 953 700	5 957 800	6,4	6,5	270 600	274 200
Industries agricoles et alimentaires	1 607 500	1 567 400	6,7	6,7	41 400	41 600
Industries des biens de consommation	810 400	799 800	4,8	4,9	32 800	33 200
Industrie automobile	438 400	438 500	11,0	10,4	35 600	32 300
Industries des biens d'équipement	699 900	731 200	6,1	5,7	47 400	49 900
Industries des biens intermédiaires	2 341 500	2 365 400	7,2	7,3	107 600	111 400
CONSTRUCTION	1 803 000	1 716 300	7,6	7,3	100 600	97 000
TERTIAIRE <i>(total : y compris les secteurs des transports et de l'administration qui ne relèvent pas de l'inspection du travail du ministère chargé du travail)</i>	6 420 600	6 372 300	1,5	1,7	180 300	195 600
Commerce	1 790 900	1 796 000	1,7	2,0	52 200	60 700
Activités financières	86 000	107 200	1,0	1,3	7 100	9 100
Activités immobilières	57 700	60 200	1,0	1,0	2 700	2 900
Services aux entreprises	1 726 100	1 833 900	2,1	2,3	56 500	61 900
Services aux particuliers	609 200	588 700	0,5	0,5	9 100	9 200
Éducation, santé et action sociale	590 900	517 100	0,6	0,6	9 500	9 100

Tableau n° 15

Nombre des établissements assujettis au contrôle de l'IT travail et nombre de salariés occupés par ces établissements depuis 1982.

	Nombre d'établissements	Nombre de salariés
1982	1 053 173	12 231 182
1983	1 079 522	12 766 853
1984	1 128 803	12 250 090
1985	1 131 633	12 170 593
1986	1 151 555	12 167 927
1987	1 180 670	12 297 548
1988	1 213 801	12 586 099
1989	1 254 187	12 990 002
1990	1 283 063	13 253 279
1991	1 290 816	13 137 574
1992	1 284 175	12 817 557
1993	1 340 388	12 699 185
1994	1 351 659	12 522 440
1995	1 360 225	12 679 321
1996	1 379 072	12 708 310
1997	1 396 074	13 040 291
1998	1 418 000	13 322 000
1999	1 442 000	13 813 000
2000	1 485 000	14 683 000
2001	1 497 800	14 682 900
2002	1 504 954	14 955 013
2003	1 507 217	14 967 423

TROISIÈME PARTIE

MISSIONS ET ACTIVITÉS, PRÉROGATIVES ET OBLIGATIONS

I Missions et activités

I.1 Contrôle et interventions en entreprises

I. 1 .1 Contrôle

I. 1 .2 Décisions, avis et contributions diverses

Représentation du personnel

Durée du travail

Santé et sécurité au travail

Services de santé au travail

I. 1 .3 Interventions sur le dialogue social dans l'entreprise

I.2 Conseils et renseignements aux usagers

I.3 Alerte et proposition sur l'état du droit

I.4 Appui, animation et coopérations

Appui et animation

Formation

Coopérations

I.5 Activités hors convention n° 81

II Prérogatives

II.1 Indépendance

II .1.1 Protection contre les influences extérieures indues

II .1.2 Libre décision sur les suites à donner à un contrôle

II.2 Pouvoirs de contrôle

II .2.1 Droit d'entrée

II .2.2 Droit d'enquête, de communication et de prélèvement

II .2.3 Recours à des expertises

II.3 Pouvoirs d'injonction

II .3.1 Mises en demeure

Mises en demeure des contrôleurs et inspecteurs du travail

Mises en demeure du DD ou du DT

II .3.2 Observations et procès-verbaux

II .3.3 Procédure d'urgence en matière de santé et de sécurité au travail

Procédure civile de saisine du juge des référés

Mises en demeure du DD ou du DT

II .3.4 Procédure d'urgence visant à obtenir le respect du repos dominical

II .3.5 Procédure d'urgence visant les entreprises de travail temporaire

II.4 Protection contre les obstacles, les voies de fait et autres outrages

III Obligations

III.1 Désintéressement

III.2 Secret professionnel

III.3 Discrétion sur l'origine des plaintes

III.4 L'impartialité

TROISIÈME PARTIE :

MISSIONS, PRÉROGATIVES

ET OBLIGATIONS

Cette troisième partie a pour objet de présenter succinctement les missions de l'inspection du travail du ministère chargé du travail ainsi que les prérogatives de ses agents et les obligations auxquelles ils sont astreints.

I Missions et activités

Le rôle de l'IT travail est défini par :

- La Convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée le 11 juillet 1947 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail ;
- Le Code du travail et notamment les articles L 611-1, L 611-12 et R 611-1 ;
- Le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour la France métropolitaine ;
- Le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 (modifié par le décret n°2003-870 du 11 septembre 2003), portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail (notamment l'article 3) ;
- Le décret n° 99-955 du 17 novembre 1999 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail (notamment l'article 3).

Les missions de l'IT travail sont vastes et diversifiées, comme l'atteste l'énumération suivante :

- contrôle et interventions en entreprise ;
- conseils et informations aux usagers ;
- fonction d'alerte et de proposition sur l'état du droit ;
- actions d'appui, d'animation et de coopération ;
- activités hors convention n° 81.

Elles sont illustrées par le diagramme ci-après, résultat des travaux du groupe de travail constitué, courant 2001, pour améliorer le présent rapport.

Il est à signaler que les tâches de contrôle, de conseils et de renseignements aux usagers et d'alerte et de proposition sur l'état du droit constituent les missions principales identifiées par l'article 3 de la convention n° 81.

CONTROLE ET INTERVENTIONS EN ENTREPRISES

Préparation,
exécution, suivi du

Suites des contrôles
et activités

Décisions, avis et
contributions

Interventions sur le
dialogue social dans



**APPUI
ANIMATION et
COOPERATIONS**



**CONSEILS ET
RENSEIGNEMENTS
AUX USAGERS**



**FONCTION D'ALERTE ET
DE PROPOSITION SUR
L'ETAT DU DROIT**

Activités exceptionnelles

Activités liées à l'état des effectifs
Participation au recrutement
Réseau de normalisation
Conciliation dans les conflits collectifs
Missions internationales
Etc.

I.1 Contrôle et interventions en entreprises

Cette mission s'entend essentiellement :

- du contrôle, sur les lieux de travail, du respect des textes applicables aux entreprises assujetties et de la mise en œuvre des suites données à ces contrôles ;
- de la production de décisions, d'avis et de contributions diverses ;
- d'interventions sur le dialogue social dans l'entreprise.

I.1.1 Contrôle

Cette mission est la mission première de l'inspection du travail et plus particulièrement de ses agents de contrôle, inspecteurs et contrôleurs du travail en section.

Les dispositions législatives et réglementaires applicables visent de larges domaines et notamment :

- le droit des contrats de travail à durée indéterminée, bien qu'en ce domaine le contentieux des litiges nés de leur application relève, dans la plupart des cas, de la compétence exclusive de tribunaux spécialisés, les conseils des prud'hommes ;
- le droit des contrats précaires, contrats à durée déterminée, missions de travail temporaire etc. ;
- les règlements intérieurs ;
- les conventions et accords collectifs ;
- les salaires ;
- la durée du travail ;
- les repos et autres congés ;
- la santé et la sécurité au travail ;
- les procédures des licenciements pour motif économique ;
- le travail dissimulé ;
- le fonctionnement des institutions représentatives du personnel et la protection des représentants du personnel ;
- les statuts particuliers (travailleurs à domicile, travailleurs handicapés, voyageurs représentants placiers, etc.).

Dans cet ensemble, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles tient une place fondamentale puisque les agents de contrôle sont chargés :

- de contrôler l'application des textes afférents à la santé et à la sécurité au travail ;
- d'effectuer les enquêtes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Durant la décennie 1990, les textes relatifs à la santé et à la sécurité au travail ont été largement renouvelés, enrichis et aussi rendus plus complexes lors de la transposition de nombreuses directives européennes.

Les références des textes parus en 2003 et qui intéressent l'activité de l'inspection du travail sont mentionnées dans la liste présentée dans la neuvième partie du présent rapport.

I.1.2 Décisions, avis et contributions diverses

Cette rubrique traite des nombreuses décisions administratives qui, dans le système français, sont considérées comme partie intégrante de la fonction de contrôle.

Elle exclut les décisions qui participent des pouvoirs d'injonction des agents de contrôle, présentés au point II-3 ci-après.

La présentation qui suit n'est pas exhaustive ; elle dresse la liste de quelques-unes des décisions que les agents qui participent aux missions d'inspection du travail ont à prendre, en application du code du travail, notamment dans les domaines de la représentation du personnel, de la durée du travail, de la santé et de la sécurité au travail et du fonctionnement des services de santé au travail.

Ces exemples illustrent la diversité et l'importance de cet aspect de la mission de l'inspection du travail.

Représentation du personnel

Les salariés titulaires d'un mandat représentatif, candidat à des élections professionnelles ou ancien représentant du personnel ne peuvent être licenciés ou transférés qu'avec l'autorisation de l'inspecteur du travail.

Les inspecteurs du travail ont, en outre, à prendre diverses décisions relatives au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

Ils ont, par exemple, compétence pour :

- imposer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements de moins de 50 salariés ;
- décider, en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives, de la répartition des électeurs entre les collèges électoraux et des sièges entre les collèges électoraux en vue des élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel ;
- accorder des dérogations aux conditions d'ancienneté pour être électeur et éligible aux fonctions de membre du comité d'entreprise ou de délégué du personnel ;
- convoquer et présider un comité d'entreprise en cas de carence du chef d'établissement.

Les directeurs départementaux et les directeurs du travail des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon prennent des décisions qui conditionnent, notamment, le fonctionnement des comités d'entreprise.

Ils ont à décider, en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives :

- du nombre d'établissements distincts et de la répartition des sièges entre établissements et catégories ;
- de la reconnaissance ou de la perte du caractère d'établissement distinct ;
- de la répartition des sièges entre les élus au comité de groupe ;
- de la suppression du comité d'entreprise ou d'un comité d'entreprise européen.

Ils ont aussi à surveiller la dévolution du solde des biens du comité d'entreprise en cas de suppression et de décider de la suppression du mandat de délégué syndical.

Les directions régionales et les services spécialisés d'administration centrale instruisent les recours hiérarchiques formulés contre ces décisions et/ ou préparent les mémoires en défense en cas de saisine de la juridiction administrative.

Durée du travail

L'inspecteur du travail est appelé à délivrer aux employeurs l'autorisation :

- de faire effectuer des heures supplémentaires au delà du contingent annuel ;
- d'utiliser des dérogations ministérielles à la durée maximale hebdomadaire ;
- de pratiquer des horaires individualisés en l'absence de représentants du personnel ;
- de recourir aux heures supplémentaires en cas de chômage ;
- de dépasser la durée quotidienne du travail ou de déroger à la durée maximale quotidienne du travail pour surcroît d'activité ;
- de déroger à la durée quotidienne maximale de travail de nuit ;
- de substituer la période de travail située entre 21h et 6h, à défaut d'accord collectif étendu ou d'accord d'entreprise lorsque les caractéristiques de l'activité le justifient ;
- de déroger au repos dominical pour la mise en place d'équipes de suppléance ;
- de déroger au repos dominical en cas d'instauration du travail continu pour motif économique.

Le directeur départemental ou le directeur du travail peut autoriser les employeurs à déroger à la :

- durée maximale hebdomadaire du travail ;
- durée moyenne hebdomadaire du travail ;
- la durée maximale absolue du travail de nuit ;
- la prise de repos compensateur dans les deux mois en cas de variation saisonnière.

Quant au directeur régional, il a compétence pour :

- autoriser les dérogations à la durée moyenne hebdomadaire du travail ;
- suspendre les récupérations en cas de chômage extraordinaire ;
- autoriser des dérogations au travail de nuit ;
- traiter les recours hiérarchique contre des décisions concernant les heures supplémentaires au delà du contingent annuel, la durée quotidienne du travail, ou les dérogations au repos hebdomadaire dominical.

Santé et sécurité au travail

L'inspecteur du travail peut autoriser l'employeur à :

- déroger aux règles d'aménagement des vestiaires, des lavabos et des douches ;
- déroger à l'obligation de prévoir un local de restauration en dehors des locaux de travail ;
- substituer la valeur moyenne hebdomadaire à l'exposition sonore quotidienne ;
- déroger à l'obligation de réduire l'exposition sonore quotidienne au-dessous de 90 dB (A).

Il décide aussi, en cas de désaccord de l'employeur, de faire effectuer par un organisme agréé des prélèvements, analyses et mesures demandées par le médecin du travail.

Le directeur départemental ou le directeur du travail peut autoriser l'employeur :

- à déroger à l'interdiction de conclure un contrat à durée déterminée pour effectuer des travaux particulièrement dangereux ;
- à déroger à l'interdiction de conclure un contrat de travail temporaire pour effectuer des travaux particulièrement dangereux ;
- à procéder lui-même à des mesures visant au respect des valeurs limites de concentration pour certaines substances ou préparations dangereuses
- à procéder lui-même aux mesures de concentration du plomb dans l'atmosphère.

Il peut aussi autoriser un maître d'ouvrage à déroger à l'obligation de viabiliser la zone affectée aux locaux réservés aux salariés sur les chantiers de bâtiment et de génie civil dont le coût excède un certain montant.

Le directeur régional a compétence pour :

- dispenser un employeur ou un maître d'ouvrage de l'application de certaines prescriptions relatives à l'évacuation en cas d'incendie ;
- autoriser les dérogations temporaires aux dispositions sur le décapage, le dépolissage ou le sablage au jet ;
- autoriser les dérogations à l'obligation de posséder un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et à la manipulation d'appareils à rayonnements ionisants.

Il traite, en outre :

- les réclamations contre les décisions refusant l'admission à un stage de coordonnateur santé-sécurité sur les chantiers du bâtiment et de génie civil ;
- les recours hiérarchiques contre les décisions imposant un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans un établissement de moins de 50 salariés ou statuant sur le nombre de CHSCT distincts et les mesures de coordination.

Service de santé au travail

L'inspecteur du travail décide :

- de la nomination du médecin du travail en cas de désaccord du comité d'entreprise ou de la commission de contrôle ;
- des demandes de licenciement des médecins du travail ;
- du changement de secteur du médecin du travail en cas de désaccord du comité d'entreprise ou de la commission de contrôle ;
- de la répartition ouvriers-employés soumis à surveillance spéciale ;
- du recrutement d'une infirmière dans les établissements industriels de moins de 200 salariés et de moins de 500 salariés pour les autres établissements ;
- des dérogations à accorder sur l'aménagement des locaux prévus pour les examens médicaux dans les établissements ;
- en cas de difficulté ou de désaccord sur l'avis donné par le médecin du travail sur l'application de la législation relative aux travailleurs handicapés ;
- de la mutation ou de la transformation du poste proposée par le médecin du travail.

Le Directeur régional :

- décide, en cas de désaccord du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, de la forme d'organisation du service de santé au travail (autonome ou interentreprises ;
- agréé les services de santé au travail autonomes ;
- autorise le rattachement établissements d'une autre région au service médical agréé ;
- autorise le maintien du service autonome, si l'effectif est passé en dessous du seuil ;
- retire l'agrément à un service médical autonome en cas d'infractions ;
- autorise le choix d'un service médical interentreprises en cas de désaccord du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ;
- règle les difficultés concernant la commission de contrôle d'un service inter-entreprises ;
- fixe ou modifie la compétence géographique et professionnelle d'un service médical ;
- retire l'agrément à un service médical interentreprises après constat d'infractions ;
- autorise l'affectation d'un médecin du travail interentreprises exclusivement aux entreprises de travail temporaire ;
- approuve le tarif de la médecine du travail pour les gardiens et les employés de maison.

Le médecin inspecteur régional du travail

- décide de la nature et la fréquence des examens complémentaires demandés par le médecin
- émet des avis, pour l'inspecteur du travail en cas de :
 - o désaccord sur la mutation ou la transformation de poste proposée par le médecin du travail ;
 - o contestation, par le travailleur ou l'employeur, des mentions portées sur la fiche d'aptitude médicale d'un travailleur exposé au plomb ;
 - o nomination ou de licenciement du médecin du travail ;
 - o changement de secteur du médecin du travail (s'il existe un désaccord) ;
 - o recrutement d'une infirmière non justifiée par l'effectif de l'entreprise (si l'employeur manifeste son désaccord) ;
 - o d'avis du médecin pour les emplois réservés et handicapés, (si l'employeur manifeste son désaccord) ;
 - o prélèvements et d'analyses demandés par le médecin du travail (si l'employeur manifeste son désaccord) ;
 - o demande de dérogation aux examens médicaux dans l'établissement ;
 - o nomination ou de licenciement d'un médecin du travail dans la fonction publique hospitalière
 - o prélèvements et d'analyses demandées par le médecin de la fonction publique hospitalière, (si l'employeur manifeste son désaccord).
- émet des avis, pour le directeur régional en cas de :
 - o décision sur le choix du service médical autonome ou interentreprises, si le comité d'entreprise ou les délégués du personnel manifestent leur désaccord ;
 - o d'agrément initial et quinquennal des services médicaux du travail autonomes ;
 - o de retrait d'agrément à un service médical autonome après infractions ;

- choix d'un service médical interentreprises si le comité d'entreprise ou les délégués du personnel manifestent leur désaccord ;
- fixation ou de modification de la compétence géographique ou professionnelle d'un service médical ;
- retrait d'agrément à un service médical interentreprises après infractions ;
- demande de dérogation d'affecter exclusivement aux entreprises de travail temporaire d'un médecin interentreprises.

I.1.3 Interventions sur le dialogue social dans l'entreprise

L'inspection du travail a une mission générale d'aide au dialogue social d'entreprise et de conciliation préventive.

Elle intervient fréquemment à l'amiable dans les conflits collectifs dès lors que les partenaires sociaux requièrent ou acceptent son intervention.

Ses membres peuvent aussi être impliqués dans les procédures de médiation judiciaire en étant désignés comme médiateur ou consultant, par le juge des référés.

En effet, ce dernier, saisi par une partie, peut désigner un médiateur ou un conciliateur dans le cadre de l'article 21 du code de procédure civile qui dispose qu'il « entre dans la mission du juge de concilier les parties ».

Il peut aussi désigner un technicien ou un consultant dans le cadre des mesures d'instruction que lui permet l'article 145 du code de procédure civile qui dispose que « s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ».

Enfin, il existe des procédures légales de règlement des conflits ; elles comprennent la conciliation, la médiation et l'arbitrage, organisés par les articles L 523-1 à L 525-9 du code du travail. Ces procédures sont très rarement utilisées.

L'inspection du travail a enfin la tâche d'enregistrer les accords d'entreprise.

I.2 Conseils et renseignements aux usagers

Cette mission consiste à dispenser aux salariés, à leurs représentants et aux employeurs, informations, renseignements et conseils afin de promouvoir une application effective de la législation.

Comme le précisait, en 1985, l'étude d'ensemble sur l'inspection du travail de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (page 36) du Bureau international du travail :

« Les interventions auxquelles procèdent les inspecteurs du travail dans le cadre de leur mission de contrôle risquent fort de rester lettre morte si les employeurs et les travailleurs n'ont pas pleinement conscience de leurs droits et obligations réciproques et, surtout, s'ils ne sont pas convaincus de l'utilité de la législation qui leur est applicable. C'est pourquoi, la convention n° 81, à son article 3, paragraphe 1b) [...] chargent les services de l'inspection du travail « de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales ». La mission de conseils et d'informations comme la fonction de contrôle visent à assurer l'application effective de la législation. En ce sens, elles sont interdépendantes et complémentaires ».

Cette mission est exercée notamment :

- par les agents de contrôle de l'inspection du travail tant au cours de leurs visites que de leurs permanences au bureau ;
- par les agents des services de renseignements spécialement créés pour accueillir et renseigner le public dans la plupart des services déconcentrés.

I.3 Alerte et proposition sur l'état du droit

Les agents de l'inspection du travail ont, conformément à l'article 3 de la convention n° 81 la mission de porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions existantes.

Comme le précisait, en 1985, l'étude d'ensemble sur l'inspection du travail de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (page 38) du Bureau International du Travail :

[...] Cette fonction, dont l'importance a été soulignée par la commission, est la base du progrès social. Bien compris et bien exécuté, son exercice devrait permettre l'adoption de nouvelles mesures de protection. De par les connaissances concrètes qu'ils ont du milieu de travail, les inspecteurs sont en effet particulièrement bien placés pour alerter les autorités sur la nécessité de nouvelles réglementations mieux adaptées aux besoins de travailleurs ».

[...] En faisant rapport sur les insuffisances de la législation, les services d'inspection du travail sont associés, dans une certaine mesure, au processus d'élaboration de la réglementation sociale. » [...]

Encore en 2003, c'est essentiellement au travers de l'aperçu semestriel sur les relations du travail demandés à chaque section d'inspection du travail que cette mission est accomplie. La Direction des Relations du Travail réalise une synthèse de l'ensemble des aperçus, sur la base des aperçus régionaux.

I.4 Appui, animation et coopérations

A tous les niveaux hiérarchiques, l'inspection du travail mène des activités d'appui et d'animation et développe des coordinations.

Appui et animation

Les inspecteurs ont une fonction d'animation de leur section, les directeurs départementaux et les directeurs régionaux une fonction d'animation, de coordination et de suivi de l'activité de l'inspection du travail de leur département ou de leur région.

En outre, ces derniers ont une fonction d'appui méthodologique, technique et juridique, notamment avec les ingénieurs de prévention et les médecins-inspecteurs régionaux du travail.

Quant à l'administration centrale, elle a des responsabilités d'aide et de soutien à l'action de l'inspection du travail.

Elle élabore des documents d'aide au contrôle, fournit des réponses techniques et offre un appui en cas de contentieux ou de violences contre les agents.

Formation

A tous les échelons, les agents de l'inspection du travail participent à des formations, en tant que bénéficiaires de la formation, et aussi en tant que formateurs.

Ils participent aussi à l'élaboration de toutes sortes de documents d'aide au contrôle.

L'administration centrale, quant à elle, a la responsabilité de la formation initiale et continue des agents de contrôle et les directions régionales celles d'une partie de la formation continue de ces agents.

Coopérations

Les inspecteurs participent à des réunions avec les organisations institutionnelles comme les syndicats, les chambres consulaires etc. ou à la négociation de branches en présidant des commissions mixtes.

Les directeurs départementaux entretiennent les relations institutionnelles avec les parquets et les autres services de l'Etat ainsi qu'avec les organisations professionnelles et syndicales. Ils participent enfin à diverses commissions préfectorales.

Les directeurs régionaux ont des fonctions de coopération régionale, notamment avec les organisations professionnelles et syndicales régionales, avec les administrations et les autres services impliqués dans la prévention des risques professionnels. Ils animent aussi la commission régionale de coopération et la commission régionale de médecine du travail.

Quant à l'administration centrale, elle a la responsabilité de l'installation et du fonctionnement de nombreux conseils et commissions nationaux, tels la commission nationale de la négociation collective, le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, le conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, le conseil supérieur de la participation, le conseil supérieur de la prud'homie, la commission consultative pour la licence d'agent artistique etc.

En outre, elle assure les relations et la coopération avec les autres services d'inspection du travail qu'ils soient nationaux ou étrangers.

I.5 Activités hors convention n° 81

Enfin, les sections d'inspection du travail concourent « à l'exécution de l'ensemble des missions de la direction départementale ou de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Ces missions assurées par les directeurs départementaux et les directeurs du travail sous l'autorité du préfet ne relèvent pas des activités d'inspection du travail au sens de la convention n° 81.

Elles sont énumérées par le décret 94-1166 du 28 décembre 1994 « relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » :

« Article 3 alinéa 2 :

[...]

Sous l'autorité du préfet de département, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est notamment chargé :

1° de procéder à l'analyse de l'évolution de l'emploi et du marché du travail dans le département ; à ce titre, il dispose des données collectées par l'Agence nationale pour l'emploi ;

2° de contribuer à la prévention du risque de perte d'emploi, notamment par le développement de la formation professionnelle dans l'entreprise ;

3° de concourir à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, notamment des travailleurs handicapés, et à la promotion de l'emploi en liaison avec les collectivités territoriales, les associations et les partenaires sociaux ;

4° de préparer et mettre en œuvre les différents programmes d'action de l'Etat en matière d'emploi et de formation professionnelle avec le concours de l'Agence nationale pour l'emploi, l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes et des autres services de l'Etat et opérateurs et d'en suivre l'exécution.

Il concourt à la mise en œuvre du contrôle de l'utilisation des fonds publics destinés à l'emploi ou à la formation professionnelle.

[...]

article 8 alinéas 1 à 3 :

La section d'inspection du travail est l'échelon territorial d'intervention dans l'entreprise

Le fonctionnaire du corps de l'inspection du travail qui est chargé d'une section d'inspection du travail assure le respect de la législation du travail et constate, le cas échéant, les

infractions à celle-ci. Dans la mise en œuvre des actions d'inspection du travail, il contribue notamment à la prévention des risques professionnels, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail et des relations sociales.

Outre l'exercice de ces attributions principales, il concourt à l'exécution de l'ensemble des missions de la direction départementale.»

Ce rôle particulier dévolu aux sections avait été introduit par le décret n° 77-1288 du 24 novembre 1977 « portant organisation des services extérieurs du travail et de l'emploi », remplacé depuis par le décret précité du 28 décembre 1994 et contesté devant le Conseil d'Etat par le syndicat général CGT du personnel des affaires sociales.

Le 3 juillet 1981, la Haute Assemblée décida qu'il :

«ne résult(ait) de l'examen ni des articles L 611-1 et suivants et R 611-1 et suivants du code du travail, ni du décret du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail, ni de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce adoptée par la Conférence internationale du travail, ratifiée par la loi du 10 août 1950 et régulièrement publiée, que ces dispositions aient, comme le soutiennent les syndicats à l'encontre du décret du 24 novembre 1977 portant organisation des services extérieurs du travail et de l'emploi, limité les attributions des inspecteurs du travail, à la tâche exclusive du contrôle de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises ; qu'ainsi le décret attaqué a pu légalement énumérer au nombre des missions entrant dans la compétence des services extérieurs du travail et de l'emploi la « mise en œuvre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle » et « l'amélioration des relations du travail » en sus de la tâche de contrôle définie ci-dessus (...).»

Le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail au I de l'article 3 indique :

« I. Outre les missions qui leur sont imparties par l'article L.611-1 du code du travail susvisé, les membres du corps de l'inspection du travail participent à la mise en œuvre des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle définies par les pouvoirs publics. »

Il convient d'ajouter que les agents de l'inspection du travail exercent diverses activités, à titre exceptionnel.

Peuvent être citées, les participations :

- aux intérim effectués par les inspecteurs et les contrôleurs du travail en cas d'empêchement d'un collègue ;
- aux opérations de recrutement (participation à des jurys de concours, préparation ou corrections d'épreuves de concours etc.) ;
- au réseau de la normalisation ;
- à des fonctions ce président de commission mixte paritaire ;
- à des missions de coopération internationale.

II Prérogatives

Les agents de contrôle de l'inspection du travail et dans certains cas tous les agents qui participent au système d'inspection du travail disposent de prérogatives dont les principales sont l'indépendance, les pouvoirs de contrôle (libre choix selon les situations entre les observations, la mise en demeure, la décision d'arrêt ou de reprise de travaux, le constat d'infractions...) et de décision ainsi qu'une protection en cas d'obstacles à leurs fonctions, de voies de fait ou autres outrages.

Ils détiennent ces prérogatives de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail concernant l'inspection du travail ainsi que de la législation ou de la réglementation nationale.

La convention n° 81 est intégrée à l'ordre juridique interne et peut être directement invoquée devant les juridictions nationales. Ce principe ressort du titre VI de la Constitution du 4 octobre 1958 dont l'article 55 dispose : « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

II.1 Indépendance

Elle présente deux aspects principaux : les agents qui participent à la mission d'inspection du travail bénéficient :

- d'une protection contre les influences extérieures indues ;
- de la libre décision des suites à donner à un contrôle.

II.1.1 Protection contre les influences extérieures indues

Elle est assurée par :

1. l'article 6 de la convention n° 81 qui dispose que « le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue ».

2. les garanties qu'offre le statut de la fonction publique, notamment contre le risque de licenciement ou de révocation, puisque les personnels de l'inspection du travail sont des fonctionnaires de l'Etat.

2. le fait que l'IT travail est placée sous la surveillance et le contrôle du Ministre chargé du travail qui assure le rôle « d'autorité centrale ». Elle ne relève pas des préfets qui dirigent « sous l'autorité de chacun des ministres concernés, les services extérieurs des administrations

civiles de l'Etat dans le département » et qui exercent leur « autorité directe sur les chefs de service, les délégués ou correspondants de ces administrations (...).

L'article 7 du décret 82-389 du 10 mai 1982, « relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements » a exclu les « actions d'inspection de la législation du travail » des prérogatives préfectorales.

D'une façon générale, la juridiction administrative est garante du respect du principe d'indépendance par le ministère chargé du travail. Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 9 octobre 1996, a fait de l'indépendance de l'inspection du travail un principe général du droit qui s'applique au regard de l'action individuelle des inspecteurs du travail en matière de contrôle de la législation du travail. A ce titre, ce principe a non seulement valeur législative mais aussi portée impérative (CE 9 octobre 1996, Union nationale C.G.T. des affaires sociales et autres, requête n° 167511).

Le rapport du 24 janvier 1996 du Conseil économique et social confirme l'attachement des partenaires sociaux à cette indépendance :

« [...] Les risques ou probabilités d'ingérence ou d'intervention ne sont pas nuls ni négligeables. D'où la nécessité de mettre ces agents à l'abri de toute intervention indue. Il s'agit d'une condition impérative, non seulement à l'efficacité de l'inspection du travail, mais aussi à son indispensable crédibilité aux yeux des parties en présence. En ce sens, la notion d'indépendance fait partie intégrante de la déontologie du corps [...]».

II.1.2 Libre décision sur les suites à donner à un contrôle

Le second paragraphe de l'article 17 de la convention n° 81 dispose :

« Il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites. »

L'article L. 611-1 du CT confirme en disposant que « les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail [...] Ils sont également chargés [...] de constater, s'il y a lieu, les infractions à ces dispositions. Des instructions ont à plusieurs reprises affirmé que les agents de contrôle de l'inspection du travail bénéficiaient « de l'indépendance de décision et d'appréciation de l'opportunité des suites à donner aux constats qu'ils effectuent ».

Cette liberté de décision a été toutefois tempérée par le Conseil d'Etat qui, dans un arrêt du 3 septembre 1997, a estimé que la décision de l'agent de contrôle de ne pas dresser procès-verbal ne devait pas être entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, en cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs, au sens de l'article 13 de la convention internationale n° 81, le pouvoir d'appréciation de l'agent de contrôle ne porte que sur l'analyse qu'il fait de l'existence du motif raisonnable et du choix du moyen de mettre fin au danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Enfin, l'évolution du code pénal, la mise en cause récente de la responsabilité pénale d'agents de l'inspection du travail, laissent à penser que le principe de libre décision n'est pas un principe discrétionnaire. En présence d'infractions, l'agents de contrôle de l'inspection du travail, s'il est libre de décider de la mise en œuvre des moyens d'action possible, n'est pas libre de choisir entre l'action et l'inaction.

II.2 Pouvoirs de contrôle

Il s'agit du droit d'entrée, du droit d'enquêter et du droit de prescrire des expertises, en particulier pour faire contrôler la conformité d'équipements de travail ou d'installations aux dispositions techniques qui leur sont applicables.

II.2.1 Droit d'entrée

L'article 12 de la convention n° 81 dispose :

« 1. Les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés :

- a) à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection ;
- b) à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujéti au contrôle de l'inspection ; »

Cette prérogative est reprise par l'article L 611-8 du code du travail qui au nom des libertés individuelles, introduit toutefois une restriction en prévoyant que « lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne peuvent y pénétrer qu'après avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent».

II.2.2 Droit d'enquête, de communication et de prélèvement

L'article 12 de la convention n° 81 dispose :

« 1. Les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés :

- c) à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées, et notamment :
 - i) à interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales ;
 - ii) à demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales et de les copier ou d'en établir des extraits ;
 - iii) à exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales ;

iv) à prélever et à emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières ou substances ont été prélevées et emportées à cette fin. »

Les articles L 611-9 et L 611-12 reprennent partiellement ces dispositions en prévoyant que les inspecteurs et les contrôleurs peuvent se faire présenter les registres et les documents prévus par la réglementation.

La loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité a complété l'article L.611-8 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les inspecteurs du travail sont habilités à demander aux employeurs et aux personnes occupées dans les établissements assujettis au présent code de justifier de leur identité et de leur adresse. »

Le droit de prélèvement prévu par l'article L.612-8 du code du travail est pratiquement tombé en désuétude. Mais l'inspecteur du travail a la faculté de faire procéder par mise en demeure adressée au chef d'établissement, après avis du médecin du travail, à des analyses par un organisme agréé des produits en vue d'en connaître la composition et les effets sur l'organisme humain.

II.2.3 Recours à des expertises

La possibilité de recourir à des expertises est essentiellement une prérogative des contrôleurs et des inspecteurs du travail des sections d'inspection du travail. Lorsque le code du travail ou les textes pris pour son application le prévoient, ils peuvent prescrire aux employeurs de faire vérifier par des organismes de contrôle technique la conformité des installations ou des équipements aux règles techniques qui leur sont applicables.

Ces organismes sont des entreprises privées qui sont agréés pour des domaines spécifiques, pour une période déterminée et renouvelable, par le ministère chargé du travail, suivant des conditions et des modalités précisément définies par arrêtés ministériels.

Les organismes de contrôle et les personnes agréés engagent leur responsabilité pénale en cas d'erreur ou de non respect des procédures de contrôle.

Le coût financier du contrôle est à la charge de l'employeur.

Le rapport produit est daté et mentionne l'identité des personnes qui ont effectué le contrôle ; il est transmis à l'agent de contrôle intéressé qui peut fonder ses constats, éventuellement sanctionnés par procès-verbal, sur les conclusions de l'organisme agréé.

Les employeurs peuvent, notamment, être mis en demeure à tout moment de faire appel à un organisme agréé pour procéder :

- aux contrôles et mesures de nature à vérifier le respect des dispositions relatives à l'aération et à l'assainissement des ambiances de travail et à la vérification des substances assorties d'une valeur limite (article R 232-5-10 du Code du travail) ;

- à des relevés photométriques dans le but de faire respecter les dispositions sur l'éclairage (article R 232-7-9 du code du travail) ;
- au mesurage de l'exposition au bruit (article R 232-8-7 du code du travail) ;
- à la vérification de tout ou partie de leur installation électrique (article 54 du décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques) ;
- à la vérification, chez l'utilisateur, de l'état de conformité des équipements de travail, aux règles et prescriptions techniques qui leur sont applicables (Article L 233-5-2 du Code du travail). La définition de l'équipement de travail est large puisque reçoit cette qualification tout équipement de travail qui concourt à la réalisation du travail ;
- à la vérification chez un cédant, d'équipements de travail ou de moyens de protection d'occasion soumis à la procédure de certification prévue par L 233-5-2 du code du travail (R 233-80 du code du travail) ;
- au contrôle partiel ou complet des sources de rayonnements ionisants, de leurs dispositifs de protection ainsi qu'à des contrôles d'ambiance (Article 33 du décret du décret du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- après avis du médecin du travail, à des analyses des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs en vue d'en connaître la composition et les effets sur l'organisme humain (R 231-58 et L 231-7 du code du travail).

II.3 Pouvoirs d'injonction

Ces moyens sont variés. Sans que l'énumération soit exhaustive, ils vont de l'invitation faite à l'employeur de respecter les dispositions applicables (mises en demeure ou observations), aux mesures coercitives que sont, par exemple, les constats des infractions par voie de procès-verbal pouvant engager un processus de sanction pénale ou les décisions administratives de faire cesser des travaux particulièrement dangereux, ou la demande en référé au juge civil de faire fermer des établissements commerciaux employant illégalement des salariés le dimanche.

II.3.1 Mises en demeure

Elles se répartissent en deux catégories, les mises en demeure préalable au procès-verbal, signifiées par le contrôleur ou l'inspecteur du travail et les mises en demeure du directeur départemental ou du travail.

Mise en demeure des contrôleurs et des inspecteurs du travail

Dans un nombre de situations limitées, expressément envisagées par le code du travail, le contrôleur ou l'inspecteur du travail est tenu, avant de dresser procès-verbal, de signifier à l'employeur une mise en demeure de prendre les mesures nécessaires dans un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé par le texte.

A quelques exceptions que sont les mises en demeure signifiées :

- à une entreprise de travail temporaire de respecter les déclarations obligatoires et la garantie financière,
 - à l'employeur d'un apprenti ou d'un jeune travailleur de prendre les mesures nécessaires à une formation satisfaisante, exigences auxquels doivent répondre les services sociaux du travail,
 - à l'employeur de délivrer l'attestation permettant aux salariés d'exercer leur droit au revenu de remplacement en cas de rupture du contrat,
- elles visent à faire disparaître des risques professionnels.

Les domaines visés sont donc essentiellement l'hygiène, l'aménagement des locaux, la prévention des incendies, les équipements de travail, les équipements de protection individuelle, le travail à domicile, le bâtiment et les travaux publics, les travaux exposant aux poussières arsenicales, les travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation, les travaux exposant au plomb métallique et à ses composés etc., les services de santé au travail, les travailleurs handicapés.

C'est ainsi, à titre d'illustration, que les dispositions relatives à l'aménagement des lieux de travail, aux installations sanitaires, à l'aération et l'assainissement des lieux de travail, aux ambiances thermiques, à l'éclairage, à la prévention des risques dus au bruit, à la prévention des incendies donnent lieu à l'application de la mise en demeure, le délai minimum d'exécution étant fixé à 8 jours.

Cette procédure n'est toutefois pas requise lorsque l'agent de contrôle constate des manquements susceptibles de présenter un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique d'un ou de plusieurs travailleurs ; dans cette hypothèse, il est autorisé à dresser immédiatement procès-verbal.

Mises en demeure du directeur départemental ou du directeur du travail

Lorsque l'inspecteur du travail constate une situation dangereuse à laquelle aucun texte précis ne permet de remédier, il peut saisir le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer. Ce dernier a alors la faculté de mettre le chef d'établissement en demeure de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser le risque. Elle est notifiée par écrit à l'employeur ou son représentant, fixe un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à une durée fixée par le texte prévoyant la mise en demeure.

Cette mise en demeure est notamment applicable dans le cas où le risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, l'état des surfaces de circulation, l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, le stockage des matériaux et des produits de fabrication.

Il en va de même lorsque l'inspecteur constate une situation dangereuse qui résulte d'un non respect des principes généraux de prévention prévus par l'article L 230-2 du code du travail.

En sus de ces deux mises en demeure, le directeur départemental ou le directeur du travail peut demander à l'Office de protection contre les rayonnements ionisants de vérifier ou de faire vérifier l'efficacité des moyens de radio protection utilisés.

II.3.2 Observations et procès-verbaux

Toutes les dispositions du Code du travail peuvent faire l'objet d'une observation. Quant au procès-verbal, il ne peut être utilisé que lorsque des pénalités sont prévues.

Dans les cas les plus fréquents, où le texte législatif ou réglementaire n'est pas assorti de mise en demeure, les agents de contrôle ont la possibilité d'inviter l'employeur à faire disparaître les infractions constatées ou de relever directement procès-verbal.

Les sanctions pénales sont essentiellement des peines d'amendes et/ou de prison, accompagnées, éventuellement, d'une publicité par affichage ou publication dans la presse.

A titre d'exemple :

La plupart des infractions en matière d'hygiène et de sécurité au travail sont passibles d'une amende de 3 750 € appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernée. En cas de condamnation, le juge ordonne, en outre, l'affichage du jugement aux portes de l'établissement et sa publication dans la presse.

En récidive, les infractions sont passibles d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 9 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement. L'auteur de l'infraction peut se voir interdire, de surcroît, l'exercice de certaines fonctions précisées par le tribunal.

Le délit d'entrave à la libre désignation des délégués du personnel ou à l'exercice régulier de leurs fonctions est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 € ou de l'une de ces deux peines seulement.

En récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 7 500 €

Il est à noter que les procureurs de la République auxquels sont adressés les procès-verbaux ont l'opportunité, de ne pas donner de suite à ces transmissions et de les classer sans suite.

II.3.3 Procédures d'urgence en matière de santé et de sécurité au travail

Conformément aux dispositions de l'article 13 b) de la convention n° 81 les agents de contrôle disposent de procédures d'urgence pour faire cesser des risques graves d'atteinte à la sécurité ou à la santé des travailleurs.

1. Les inspecteurs du travail seront autorisés à provoquer des mesures destinées à éliminer les défauts constatés dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail

qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs.

2. Afin d'être à même de provoquer ces mesures, les inspecteurs auront le droit, sous réserve de tout recours judiciaire ou administratif que pourrait prévoir la législation nationale, d'ordonner ou de faire ordonner :

- a) que soient apportées aux installations, dans un délai fixé, les modifications qui sont nécessaires pour assurer l'application stricte des dispositions légales concernant la santé et la sécurité des travailleurs ;
- b) que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

3. Si la procédure fixée au paragraphe 2 n'est pas compatible avec la pratique administrative et judiciaire du Membre, les inspecteurs auront le droit de saisir l'autorité compétente pour qu'elle formule des injonctions ou fasse prendre des mesures immédiatement exécutoires.

L'inspection du travail dispose de procédures immédiatement contraignantes, les unes autorisent la saisine des juridictions civiles et les secondes relèvent de la sanction administrative.

Procédure civile de saisine du juge des référés

L'inspecteur du travail peut, lorsqu'il constate un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur, saisir le juge des référés et lui demander d'ordonner toutes mesures propres à faire cesser ce risque, qui peut résulter de l'inobservation :

- des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité, (Article L 263-1, alinéa 1 du Code du travail) ;
- des dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil (coordination en matière de santé et de sécurité, intégration de la sécurité dans les ouvrages en vue des interventions ultérieures).

Le juge des référés est à même, par exemple, de décider :

- de la fermeture d'un atelier, de l'immobilisation et/ou de la saisie de matériels, de machines ou de produits ;
- sur les chantiers visés, de faire mettre en oeuvre une coordination de chantier, de déterminer des délais de préparation et d'exécution des travaux compatibles avec la prévention des risques professionnels ou de provoquer la réunion des maîtres d'ouvrage concernés et la rédaction en commun d'un plan général de coordination.

L'exécution d'une ordonnance de référés est obtenue par la liquidation des astreintes demandées par l'inspecteur et décidées par le juge, au profit du Trésor Public.

Procédures administratives

Elles ont été introduites par la loi du 31 décembre 1991 (article L 231-12 du Code du travail) et visent les chantiers et les salariés soumis à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Elles sont applicables sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, lorsqu'un danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un ou de plusieurs travailleurs est dû à :

- un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

L'inspecteur ou le contrôleur du travail sur délégation de l'inspecteur, au vu de tels risques, peut décider de demander à l'employeur de cesser temporairement les travaux en cause pour soustraire les salariés de cette situation de danger grave et imminent, et de prendre toutes les mesures utiles pour la faire cesser.

La reprise des travaux ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit de l'agent de contrôle.

Ces décisions d'arrêt ou de reprise de travaux, par dérogation au droit commun, peuvent être contestées devant le président du tribunal de grande instance qui statue en référé.

Par une loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, elles seront susceptibles de permettre aux inspecteurs et contrôleurs du travail de soustraire à un danger grave et imminent les salariés qui subissent une exposition à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration, dès la publication des décrets fixant ces valeurs limites.

L'arrêt temporaire de l'activité dangereuse ne peut être décidé par l'agent de contrôle que si le dépassement des valeurs limites persiste après mise en demeure et vérification par un organisme agréé.

II.3.4 Procédures d'urgence visant à obtenir le respect du repos hebdomadaire dominical

Une disposition de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, codifiée sous l'article L 221-16-1 du code du travail, a de nouveau habilité l'inspecteur du travail à saisir le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser dans les établissements de vente au détail et de prestations de services au consommateur l'emploi illicite de salariés le dimanche.

II.3.5 Procédures d'urgence visant les entreprises de travail temporaire

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 124-13-1 du Code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 relative au travail temporaire, « *lorsqu'un entrepreneur de travail temporaire exerce son activité sans avoir fait les déclarations prévues à l'article L. 124-10 [déclaration préalable de création ou de déplacement du siège de l'entreprise à l'autorité administrative] ou sans avoir obtenu la garantie financière prévue à*

l'article L. 124-8 et qu'il en résulte un risque sérieux de préjudice pour le salarié temporaire, le président du tribunal de grande instance, saisi par l'inspecteur du travail après que celui-ci ait adressé à l'entrepreneur de travail temporaire une mise en demeure restée infructueuse, peut ordonner la fermeture de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder deux mois. »

Il importe de noter que la saisine du juge des référés doit obligatoirement être précédée par une mise en demeure.

II.4 Protection contre les obstacles, les voies de fait et autres outrages

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la convention n° 81, les délits d'obstacle aux fonctions d'inspecteur ou de contrôleur du travail sont prévus et réprimés par l'article L 631-1 du code du travail :

« Est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 € ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque met obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail et de la main d'œuvre.

En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 7 500 €».

Les actes de résistance, les outrages et les violences contre les inspecteurs et les contrôleurs du travail sont envisagés par l'article L 631-2 du Code du travail et réprimés par diverses dispositions du Code pénal et notamment celles qui concernent particulièrement les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

En application de l'article 11 du Code de la fonction publique, l'Etat a une obligation de protection tout en ayant, sous le contrôle du juge administratif, le choix de mettre en oeuvre les mesures appropriées pour assurer cette protection.

Alinéa 1 :

« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales ».

Pratiquement, la protection juridique des agents du ministère chargé du travail est organisée par une note technique du 30 juillet 1993. Il y est notamment précisé que l'avocat dont les honoraires sont réglés par l'administration, est librement choisi par l'agent victime.

Le dispositif de protection des agents a été renforcé par la mise en place de la cellule nationale d'urgence et d'appui par la circulaire du 21 août 2003 (voir point II-5 de la cinquième partie du présent rapport). Puis une note technique Dagemo/BCG/Micapcor du 24 septembre 2003 a rappelé les règles, précisé les modalités pratiques de mise en oeuvre de la protection fonctionnelle et éventuellement des mesures d'appui spécifique.

III OBLIGATIONS

Ces prérogatives sont assorties d'obligations à la charge de l'inspection du travail. Les principales sont les obligations de désintéressement, de secret et de discrétion.

III. 1 Désintéressement

Les obligations du paragraphe a) l'article 15 de la convention n° 81 sont confirmées par la réglementation nationale et en particulier le statut de la fonction publique et le Code pénal qui sanctionnent la prise illégale d'intérêt.

III. 2 Secret professionnel

Les stipulations du paragraphe b) de l'article 15 de la convention n° 81 sont confirmées en droit national par :

- l'article L 611-11, qui dispose que l'inspecteur du travail prête serment « de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions »,
- les articles L 611-12, L 612-2 et L 611-7 du Code du travail qui font obligation, respectivement aux contrôleurs du travail, aux médecins inspecteurs régionaux du travail et aux ingénieurs de prévention « de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ».

Les manquements sont sanctionnés par l'article 226-13 du Code pénal qui dispose : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit pas état soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

III. 3 Discrétion sur l'origine des plaintes

Le paragraphe c) de l'article 15 de la convention n° 81 stipule que :

« Sous réserve des exceptions que la législation nationale pourrait prévoir, les inspecteurs du travail :

(...)

c) devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et devront s'abstenir de

révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte. »

L'instruction technique Dagemo/Micapcor n° 222-3 du 28 mars 2002 concernant les procès-verbaux de l'inspection du travail a pour la première fois en droit national donné des précisions.

Son point II.4.intitulé « les déclarations recueillies » indique :

(...) « L'obligation de confidentialité s'impose à l'agent de contrôle chaque fois qu'un ou des salariés lui ont demandé une intervention, ou lui ont signalé un manquement de l'employeur, et il ne doit pas indiquer qu'il a agi à la suite d'une plainte. Cette obligation n'existe plus dès lors que l'agent de contrôle agit à son initiative, et qu'il sollicite lui-même le témoignage des personnes qu'il veut interroger.

(...) Il ne faut toutefois pas perdre de vue que ce recueil de déclarations ne doit pas avoir pour effet d'entraîner des difficultés pour les déclarants. Aussi, l'agent de contrôle doit informer clairement le salarié de l'utilisation qui pourra être faite ultérieurement de son témoignage, de manière à ce que celui-ci accepte de témoigner en connaissance de cause (un refus de sa part ne pourrait être constitutif d'un délit d'obstacle). Mention de cet avertissement est portée dans le procès-verbal ».

III. 4 L'impartialité

Cette obligation est fixée par l'article 3-2 de la convention n° 81.

Elle n'a pas été spécifiquement reprise en droit interne, mais elle a largement été consacrée par la jurisprudence administrative.

Pour les agents de l'inspection du travail, cette obligation a fait l'objet de trois circulaires ministérielles, des 15 février 1989, 14 décembre 1978 et 5 janvier 1999.

QUATRIÈME PARTIE

ORGANISATION

I Inspection du travail et services déconcentrés

I.1 DDTEFP

I.1 .1 Domaine du travail

Sections d'inspection du travail

Directeur départemental

Section centrale travail

Service modernisation et restructuration des entreprises

I.1 .2 Domaine de l'emploi et de la formation professionnelle

I.2 DRTEFP

I.1 .1 Domaine du travail

I.1 .2 Domaine de l'emploi et de la formation professionnelle

I.3 DTEFP

II Administration centrale

II.1 Direction des relations du travail (DRT)

II.2 Délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFPP)

II.3 Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO)

II.3 .1 Bureau du contentieux général

II.3 .2 Micapcor

III Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI)

QUATRIÈME PARTIE :

ORGANISATION

Les développements qui suivent sont consacrés à l'organisation de l'inspection du travail et des services du ministère dont elle dépend.

En l'absence en 2003 de filière administrative spécifique, l'IT travail s'inscrit dans la structure administrative des services déconcentrés et centraux du ministère, dont les missions excèdent largement le contrôle de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

Si les agents affectés en section consacrent la quasi-totalité de leur temps à s'assurer de l'application de la législation du travail, il en va autrement des membres de leur hiérarchie.

En effet, les directeurs départementaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, les directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne participent que partiellement à la mission d'inspection du travail : en effet, ils se consacrent pour une partie importante de leur temps à la mise en œuvre des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle, sous la responsabilité des préfets.

Des directeurs adjoints du travail, inspecteurs du travail, contrôleurs du travail affectés hors section, effectuent, à temps plein ou partiel, des tâches d'inspection du travail. Il en va de même de certains agents administratifs.

Il convient de souligner que les actions d'inspection de la législation du travail au sens de la convention n° 81 sont celles qui sont menées dans le cadre des directives du seul ministre chargé du travail, l'autorité des préfets ne s'exerçant pas sur ces actions, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 « relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ».

Cette organisation se caractérise aussi par le fait que c'est le ministre chargé du travail qui est l'autorité centrale, chargée de la surveillance et du contrôle de l'inspection du travail, au sens de l'article 4 de la convention n° 81.

I Inspection du travail et services déconcentrés

Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) et les directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer (DTEFP), et du Service de Saint-Pierre-et-Miquelon, constituent les services déconcentrés.

I.1 DDTEFP

En métropole, il existait 97 directions départementales dans l'organisation desquelles s'inséraient les 458 sections métropolitaines.

Leur mission définie par le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 « relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle », consiste à mettre en œuvre les politiques définies par les pouvoirs publics dans le domaine du travail et dans celui de l'emploi et de la formation professionnelle.

I.1.1 Domaine du travail

Les actions qui relèvent du domaine du travail sont plus particulièrement de la compétence du pôle « interventions en entreprise » qui regroupe :

- la ou les sections d'inspection du travail ;
- la « section centrale travail » ;
- le service « restructurations des entreprises ».

Ce pôle est souvent placé sous la responsabilité d'un directeur adjoint du travail.

Sections d'inspection du travail

La section est le cadre territorial de base dont les limites ne peuvent excéder celles du département.

En 2003, il existait 458 sections. Quelques rares départements peu peuplés, comme l'Ariège ou le Lot, ne comptaient qu'une unique section alors que le département de Paris en comptait 39.

Leur nombre est fixé par le ministre chargé du travail. Leur délimitation est décidée par le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur proposition du directeur départemental.

La section est placée sous l'autorité d'un inspecteur du travail et compte un ou plusieurs contrôleurs du travail.

Des actions communes peuvent être menées par des agents de différentes sections dans le cadre départemental.

Par ailleurs, l'intérim d'un agent de contrôle temporairement indisponible fait l'objet d'une décision du Directeur Départemental. Il est exercé, toujours dans le cadre du département, par un de ses collègues, agent de contrôle d'une autre section, ou un directeur-adjoint.

Directeur départemental

Le directeur départemental « organise, coordonne et suit les actions d'inspection de la législation du travail ». De même, il les coordonne avec les autres services de l'Etat et les organismes chargés de la prévention et du contrôle.

De façon générale, il est aussi chargé des relations avec les services judiciaires.

Enfin, il possède certains pouvoirs propres d'inspection du travail : il instruit, notamment, des demandes de dérogations à des dispositions légales ou réglementaires et exerce des compétences dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, des licenciements pour motif économique, du fonctionnement des comités d'entreprise et de l'emploi des travailleurs handicapés.

Section centrale travail

La section centrale travail accomplit des tâches qui participent de la mission d'inspection du travail puisque, notamment, elle :

- assure les renseignements courants sur la législation du travail et les conventions collectives ;
- gère le réseau des conseillers des salariés ;
- collecte les informations sur les conditions et les relations de travail ;
- élabore les rapports trimestriels et annuels ;
- suit les procédures administratives, pénales et contentieuses ;
- enregistre et conserve les accords collectifs.

Service modernisation et restructuration des entreprises

Le service « modernisation et restructuration des entreprises » « mène des actions tendant, par l'attribution d'aides aux entreprises à :

améliorer les conditions de travail, l'organisation et l'aménagement du temps de travail, accompagner les restructurations et les licenciements pour motif économique ».

Sauf quand il conseille les partenaires sociaux ou vient en appui aux sections, il ne concourt pas à la mission d'inspection du travail au sens de la convention n° 81 de l'OIT.

I.1.2 Domaine de l'emploi et de la formation professionnelle

Dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle, la mise en œuvre des politiques définies par les pouvoirs publics concerne particulièrement :

- la gestion des aides de l'Etat consacrées à l'insertion et à la formation professionnelle ;
- les actions sur l'environnement local ;
- la participation à la mise en œuvre de la politique d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Elle s'organise autour du pôle « action sur le marché du travail et sur l'environnement local » qui regroupe les services qui travaillent à :

- l'insertion et à la promotion de la formation professionnelle avec :
 - les programmes d'actions de formation,
 - les programmes d'insertion,
 - les formations en alternance,
 - les dispositifs d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement,
 - les actions locales sur les programmes européens etc. ;
- l'indemnisation du chômage, avec :
 - le contrôle de la recherche d'emploi,
 - les conventions de coopération etc. ;
- l'insertion des travailleurs handicapés avec :
 - les plans départementaux d'insertion des travailleurs handicapés,
 - la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP),
 - les équipes de préparation et de suites de reclassement (EPSR),
 - les structures de travail protégé,
 - la garantie de ressources,
 - le traitement des déclarations sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, etc.;
- l'insertion par l'économie avec :
 - les entreprises d'insertion,
 - les entreprises d'intérim d'insertion,
 - les associations intermédiaires,
 - les régies de quartier ;
- le développement local avec :
 - l'aide à la création d'entreprises,
 - les comités de bassin d'emploi,
 - les emplois de proximité et les services aux personnes,
 - la politique de la ville,
 - les actions locales sur programmes européens, etc.

Pour ces activités qui ne participent pas de l'inspection de la législation du travail, les directions départementales relèvent de l'autorité du préfet, conformément à l'article 7 du décret précité du 11 mai 1982.

Les tableaux ci-après présentent:

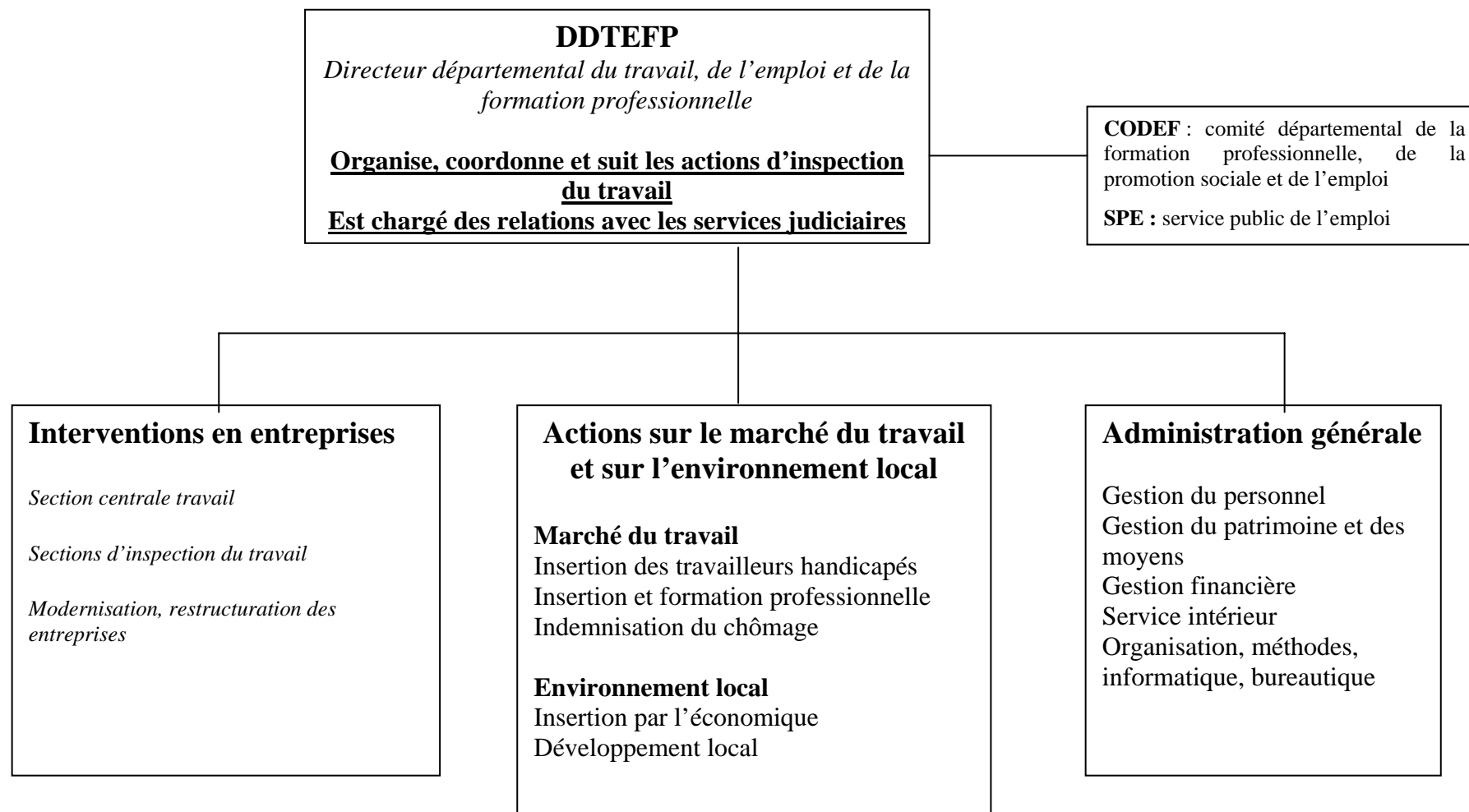
- les organigrammes d'une direction départementale et de son pôle « interventions en entreprise », élaborés à partir de l'instruction technique du 4 avril 1995 « sur l'organisation des directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;
- les organigrammes de son pôle « actions sur le marché du travail et sur l'environnement local » et de son service administration générale, tels qu'ils ont été définis par l'instruction précitée.

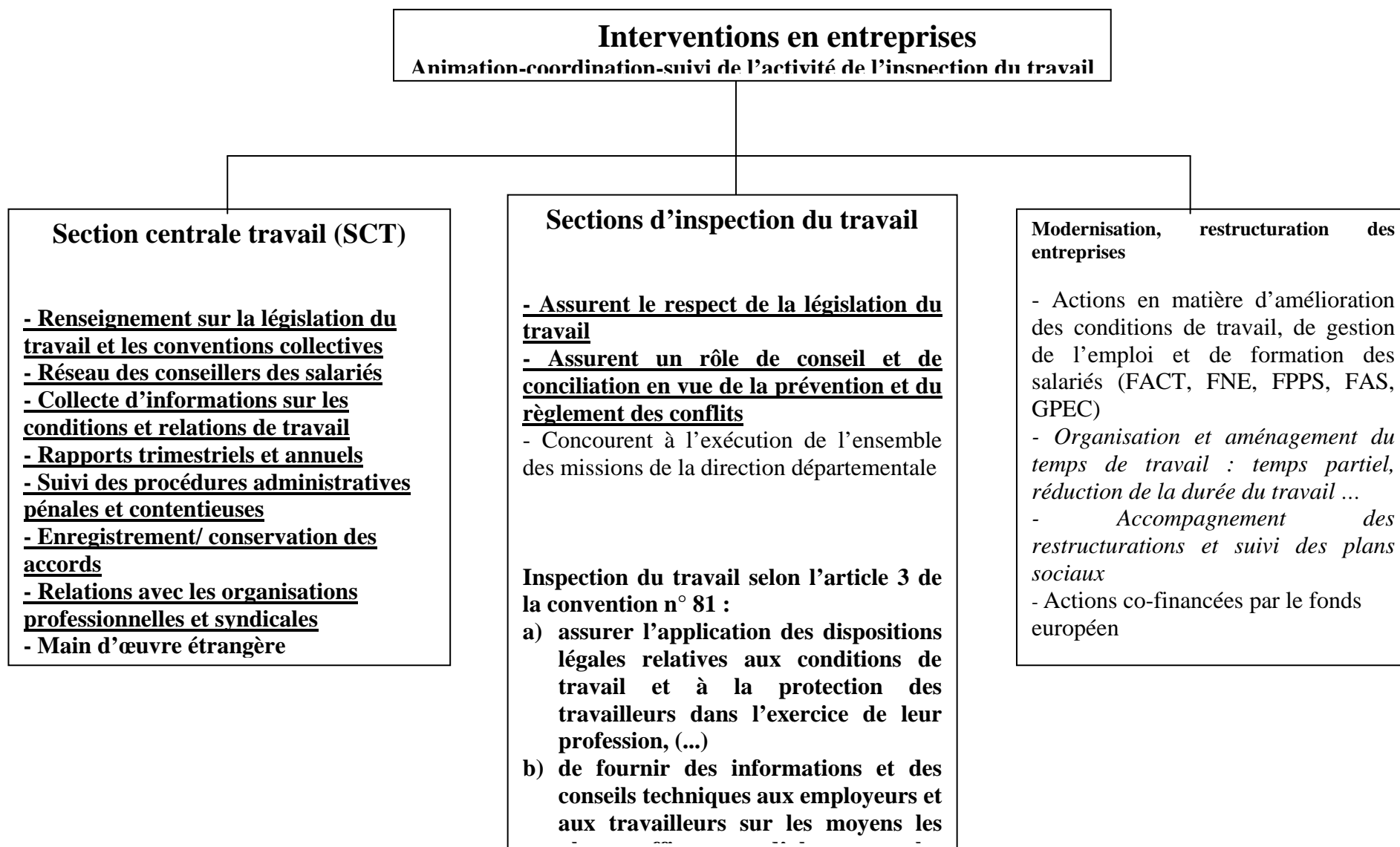
Les mentions soulignées, en gras, se rapportent aux agents et aux activités qui relèvent de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

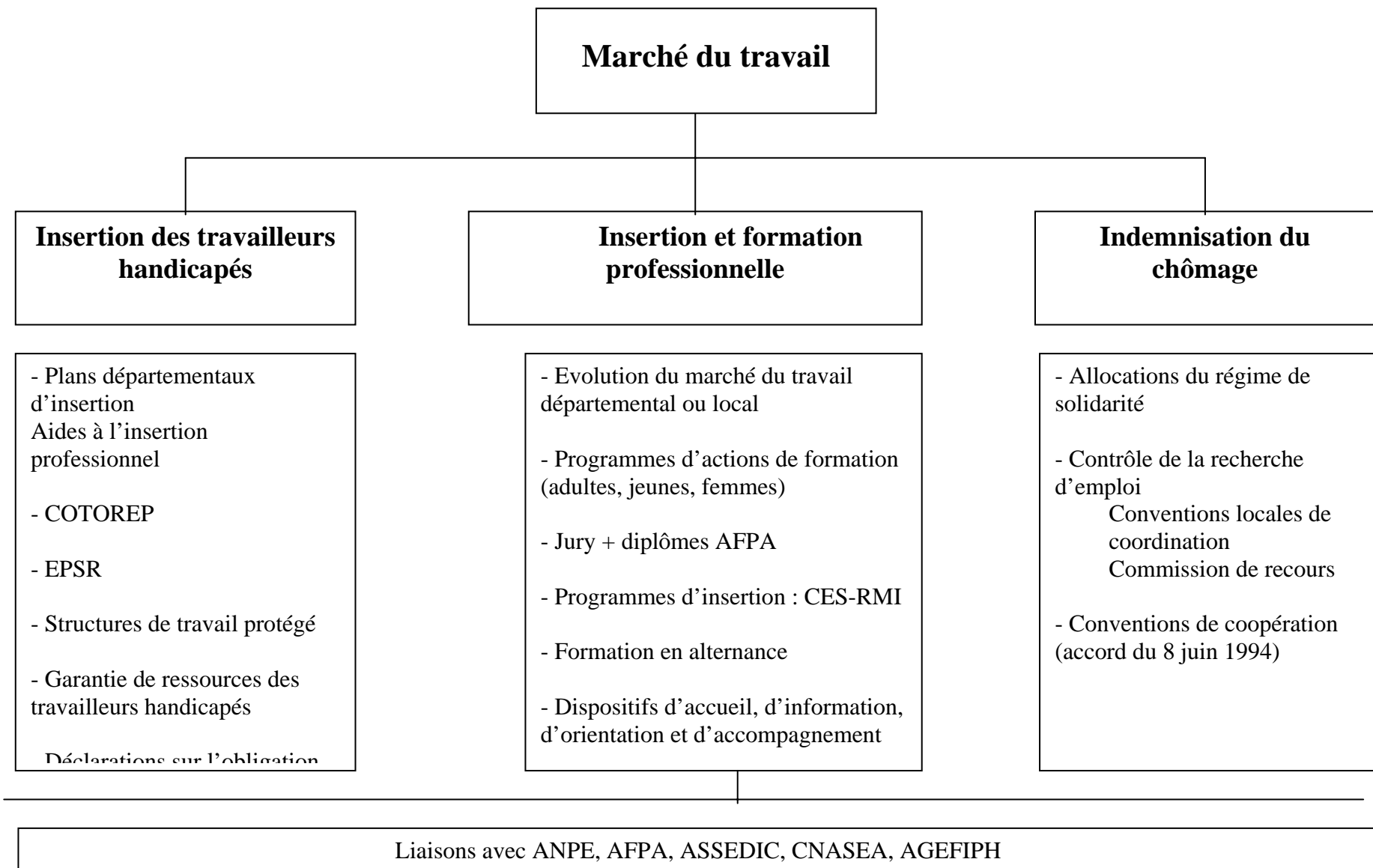
Les mentions en italique se rapportent aux agents et aux activités qui ne relèvent pas totalement de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

Les mentions en caractères normaux visent les agents et les activités qui ne relèvent pas de l'application de la convention n° 81.

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle







Environnement local

```
graph TD; A[Environnement local] --> B[Insertion par l'économique]; A --> C[Développement local]; B --- D["- Entreprises d'insertion<br/>- Entreprises d'intérim d'insertion<br/>- Associations intermédiaires<br/>- Régies de quartier"]; C --- E["- Aides à la création d'entreprise et d'emploi<br/>CPE-ACCRES-chèque conseil-<br/>- Fonds partenarial<br/>- Comités de bassin d'emploi<br/>- Emplois de proximité et services aux personnes<br/>- Politique de la ville et CPER<br/>(contrats de ville, PLIE)<br/>- Actions locales sur programmes européens"]
```

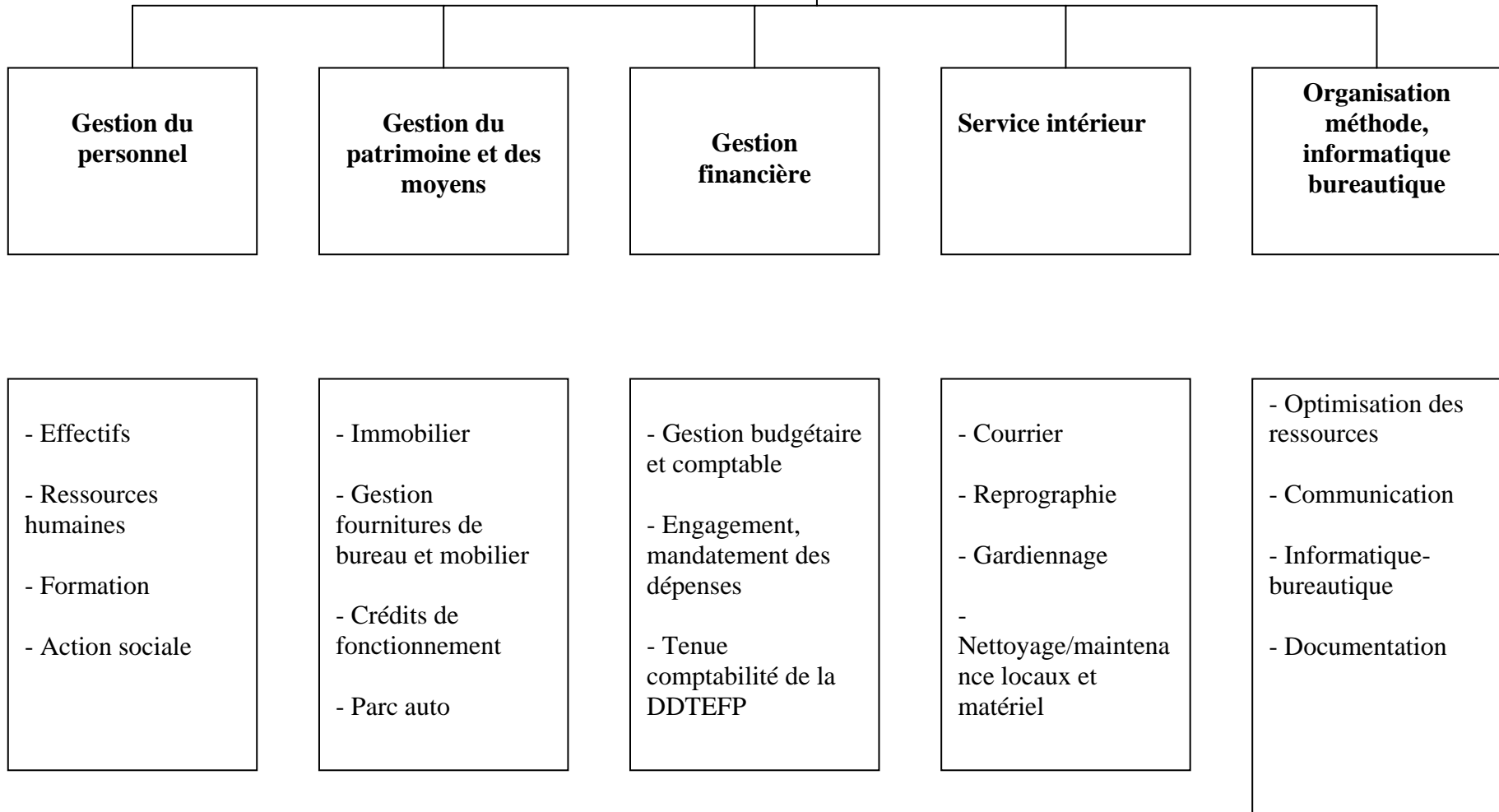
Insertion par l'économique

- Entreprises d'insertion
- Entreprises d'intérim d'insertion
- Associations intermédiaires
- Régies de quartier

Développement local

- Aides à la création d'entreprise et d'emploi
CPE-ACCRES-chèque conseil-
- Fonds partenarial
- Comités de bassin d'emploi
- Emplois de proximité et services aux personnes
- Politique de la ville et CPER
(contrats de ville, PLIE)
- Actions locales sur programmes européens

Administration générale



I-2 DRTEFP

Vingt-deux directions régionales correspondent aux vingt-deux régions administratives métropolitaines.

Leurs missions sont définies par le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 « relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

D'une façon générale, la direction régionale apporte aux directions départementales de sa circonscription l'appui nécessaire à l'exercice de leurs missions dans les domaines du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle.

I-2-1 Domaine du travail

Dans le domaine du travail, dans le cadre des directives du ministre chargé du travail, le directeur régional :

- définit les orientations générales des actions d'inspection de la législation du travail, après concertation avec les directeurs départementaux ;
- coordonne l'action des services et organismes qui concourent à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, comme, par exemple, l'Organisme professionnel du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) ainsi que le service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) ;
- exerce des pouvoirs propres en matière d'application de la législation du travail. Il est, en particulier, appelé à traiter de recours introduits contre les mises en demeure de l'inspection du travail et à prendre des décisions administratives relatives aux services médicaux du travail.

Le service « relations et conditions de travail », intégré à la « branche entreprises », réalise des tâches en relation avec la mission d'inspection du travail. Il œuvre notamment :

- à l'animation, la coordination et le suivi de l'inspection du travail,
- à la programmation et l'évaluation de l'action de l'inspection (aperçus et rapports périodiques),
- à la prévention des risques professionnels avec l'animation du comité régional de coordination,
- au contrôle de la médecine du travail,
- aux relations institutionnelles avec les partenaires sociaux, les organismes de prévention et de vérification, les juridictions etc.,
- à l'instruction des recours hiérarchiques et contentieux.

Les ingénieurs de prévention et les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre (MIRTMO) peuvent, en outre, appuyer les actions de l'inspection du travail.

Les ingénieurs de prévention ont pour rôle de proposer, à la demande des agents de contrôle, leur avis d'expert. Cet appui s'exerce particulièrement lors de contrôles ou d'enquêtes d'accidents ou de maladies professionnelles qui nécessitent des connaissances techniques spécifiques.

Comme les agents de contrôle, ils possèdent un droit d'entrée dans les entreprises et sont tenus de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les médecins inspecteurs régionaux du travail sont des médecins spécialisés en médecine du travail, inscrits à l'ordre des médecins, qui bénéficient d'une entière indépendance dans le domaine médical. L'organisation, le fonctionnement et les moyens de l'inspection médicale du travail et de la main d'œuvre ont été précisés par une circulaire DRT-DAGEMO n° 6 du 5 novembre 2001.

Les médecins inspecteurs du travail exercent une action permanente en vue de la protection des salariés au lieu de leur travail. Leurs missions, exclusivement préventives peuvent être regroupés en 5 rubriques. Le MIRTMO :

- « participe aux actions des services déconcentrés » et « est étroitement associé à la définition des orientations de la politique régionale de prévention des risques professionnels, à la préparation des programmes, des instructions et des documents que justifie la mise en œuvre de cette politique, ainsi qu'à la déclinaison des actions prioritaires ».
- a « un rôle d'appui technique aux services de l'inspection du travail, aux services médicaux du travail, aux services de la main d'œuvre et à la COTOREP ». Il a de même « un rôle de conseil, d'animation, d'information et de formation des médecins du travail ».
- a « un rôle de conseil auprès du directeur régional ». Notamment, il « assiste le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la médecine du travail, pour les commissions régionales de médecine du travail et au sein du comité régional de coordination pour la prévention des risques professionnels ».
- « exerce lui même, en qualité d'expert, des missions spécifiques qu'il tient de dispositions législatives et réglementaires dans le cadre en particulier des établissements publics de soins, des établissements soumis aux articles 717 du code rural, de la sécurité sociale (comités techniques régionaux), dans le cadre des mines et carrières ».
- « participe à l'institut de veille sanitaire au bénéfice des travailleurs. Il peut coordonner toute recherche, étude, enquête à caractère épidémiologique. Il peut participer à la constitution de réseaux régionaux d'experts et de coordination des actions de veille des médecins du travail ». Il peut aussi être sollicité à titre d'expert « pour participer à la reconnaissance des maladies professionnelles dans le cadre des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles ».

I-2-2 Domaine de l'emploi et de la formation professionnelle

Dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle, sous l'autorité du préfet de région, la direction régionale participe à la mise en œuvre des politiques définies par les pouvoirs publics. Elle contribue à leur programmation, leur suivi et leur évaluation.

Ces tâches sont plus particulièrement assurées par les services :

- études prospective-évaluation-statistiques,
- marché du travail, développement de l'emploi, système de formation,
- mission des affaires régionales,
- contrôle de la formation professionnelle.

Les tableaux ci-après présentent l'organigramme type

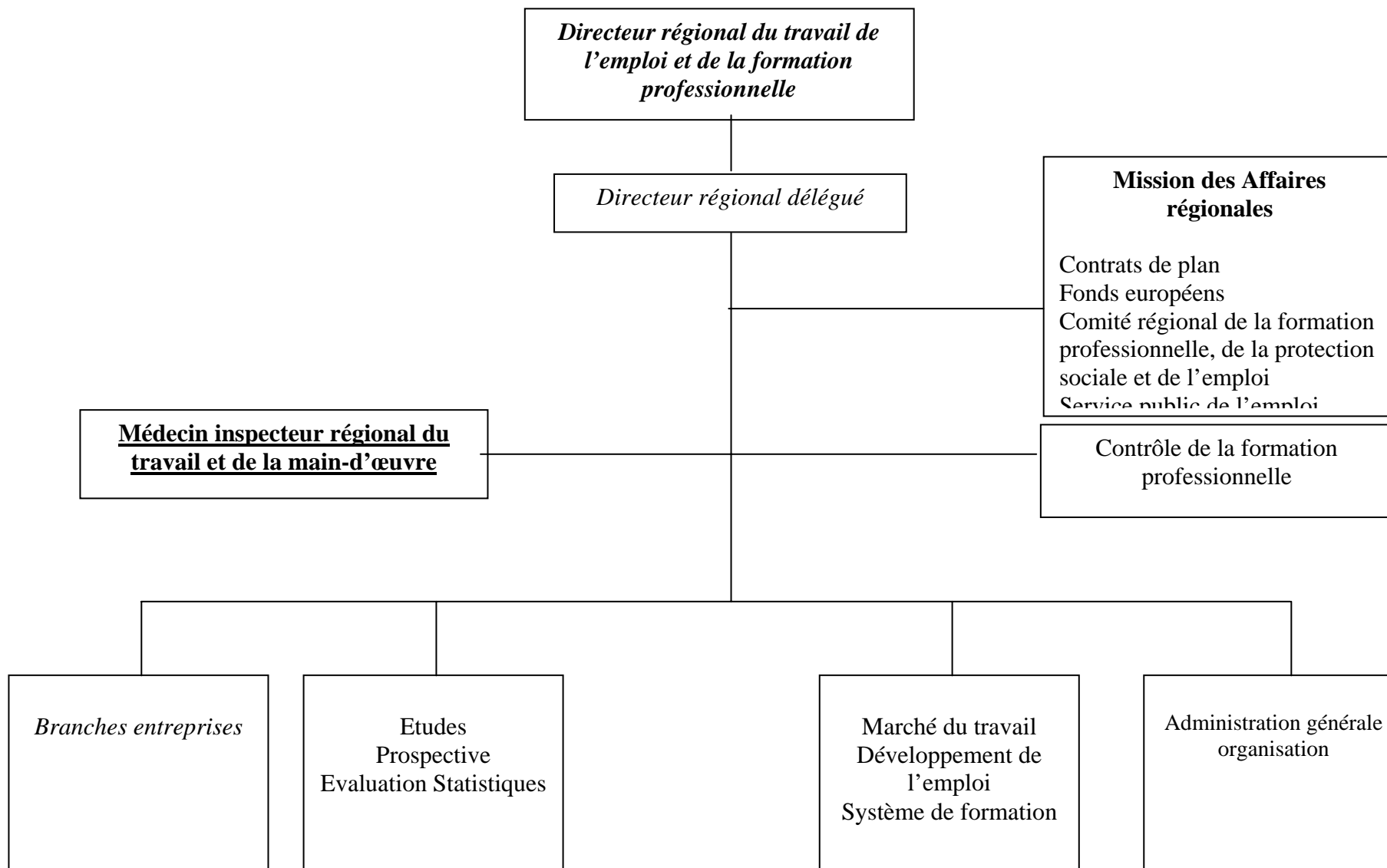
- d'une direction régionale et l'organigramme,
 - de son pôle « branche entreprises »,
 - de son pôle « marché du travail, développement de l'emploi, système de formation »,
- tels qu'ils ont été définis par l'instruction technique du 4 avril 1995 « sur l'organisation des directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Les mentions soulignées, en gras se rapportent aux agents et aux activités qui relèvent de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

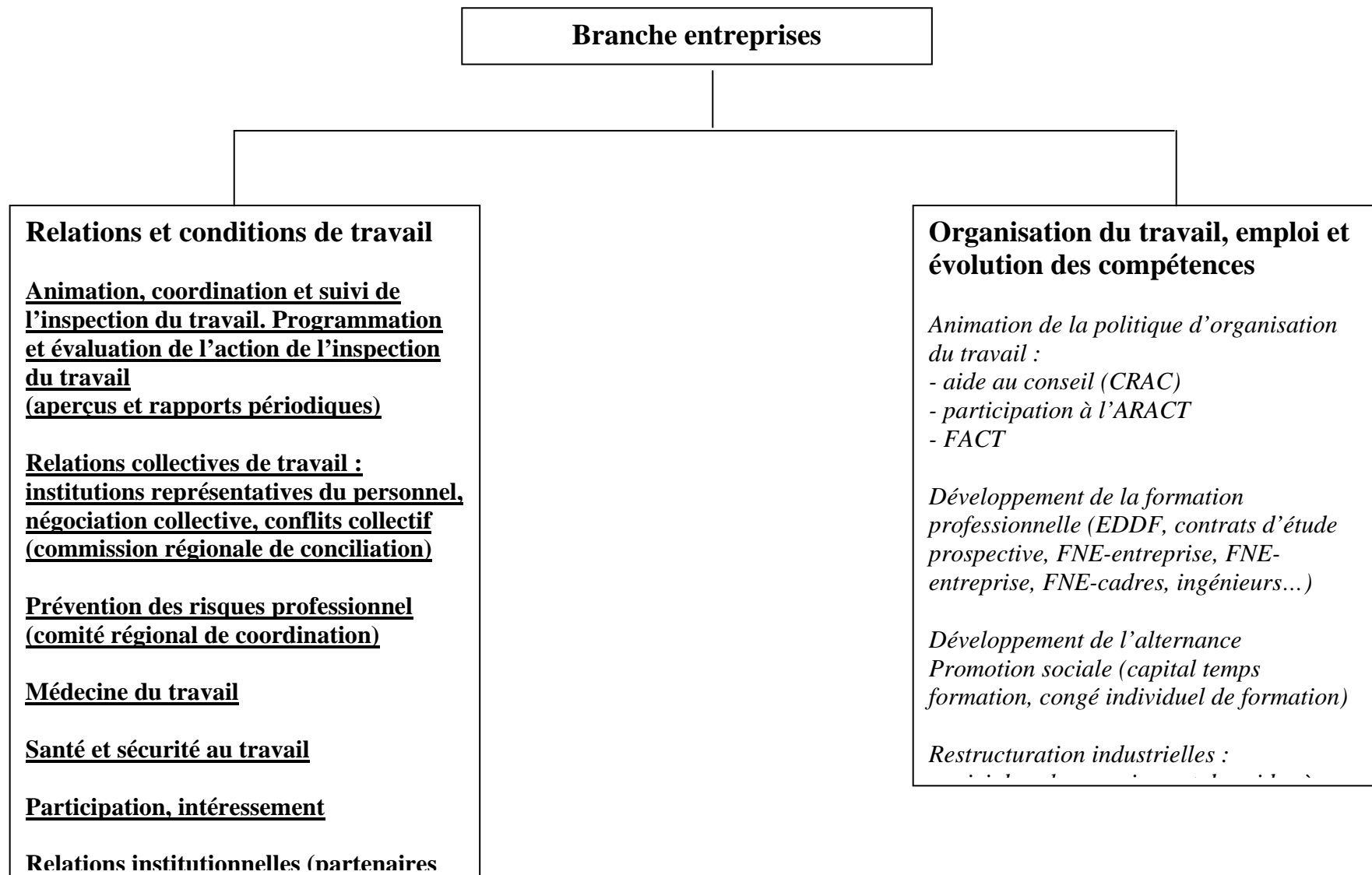
Les mentions en italique se rapportent aux agents et aux activités qui ne relèvent pas totalement de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

Les mentions en caractères normaux visent les agents et les activités qui ne relèvent pas de l'application de la convention n° 81.

DRTEFP



DRTEFP : organigramme type de la "branche entreprises"



Marché du travail
Développement de l'emploi, système de formation

Marché du travail

Préparation et suivi des programmes d'insertion et de formation

Programmation et gestion des actions des publics spécifiques

Dispositifs d'accueil : ANPE, missions locales, PAIO

Négociation et suivi des convention AFR-rémunération des stagiaires

Coordination du contrôle de la recherche d'emploi

Développement de l'emploi

Suivi et appui au développement local et à la promotion de l'emploi :

Création d'entreprises

Développement des emplois de service

Développement de l'insertion par l'économique

Suivi et appui à la politique de la ville

Régulation du système de formation
Qualité de l'offre de formation et appui pédagogique
Actions innovantes, évaluation

Programme régional de développement des formations

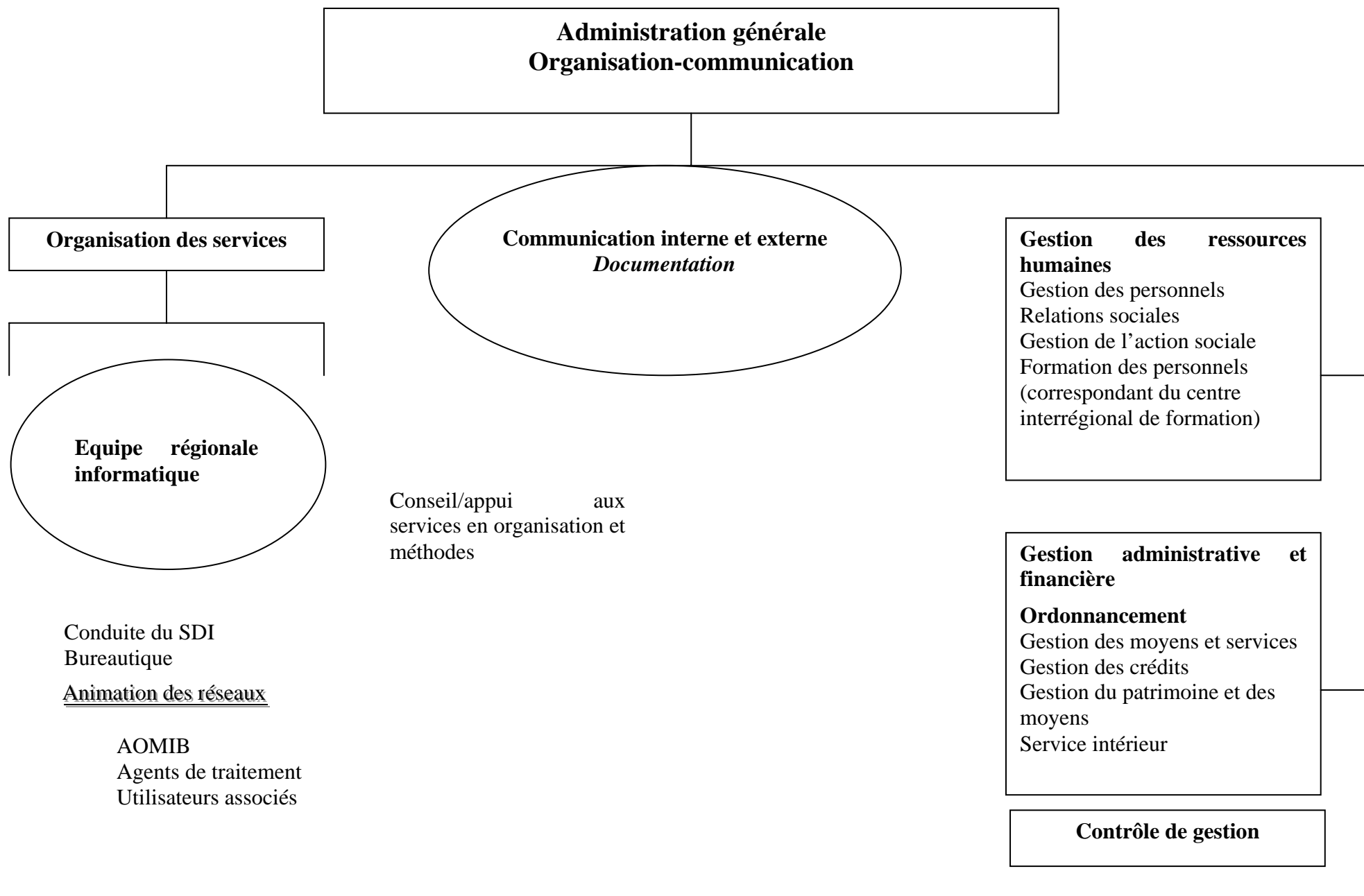
Réseau d'opérateurs : AFPA, ...

Suivi de la décentralisation de la formation professionnelle

Information sur la formation professionnelle

Validation des acquis, homologation

Liaisons avec :
ANPE-AFPA-ASSEDIC-CNASEA



I-3 DTEFP

Instituées par le décret du 17 novembre 1999, les directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des quatre départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon ont sous leur responsabilité des missions de caractère départemental et des missions de caractère régional.

Ainsi, elles disposent, à l'instar des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole, d'un service « études-prospective-évaluation-statistiques » et d'un service régional de contrôle de la formation professionnelle, tout en conservant les services traditionnels d'une direction départementale.

Les sections d'inspection du travail participent de la mission « relations du travail ». L'instruction du 24 janvier 2000 prise pour l'application du décret du 17 novembre 1999 dans les départements d'outre-mer donne sur leur fonctionnement les précisions suivantes :

"Le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP) a la charge de la coordination et de l'animation des interventions des sections d'inspection en matière d'inspection de la législation du travail. Au vu des orientations nationales, il fixe, en concertation avec les inspecteurs du travail chargés de section, le programme d'actions prioritaires. Il s'assure du suivi de sa mise en œuvre et procède, avec les inspecteurs du travail, à son évaluation.

Le DTEFP assure la coordination des services et organismes qui contribuent à la prévention des risques professionnels et bénéficie de l'appui de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT).

Les inspecteurs et les contrôleurs du travail, en raison même de la nature de leurs missions et des pouvoirs qui leur sont attachés, ont l'initiative de leur action, notamment dans le cadre du programme d'actions prioritaires, et bénéficient, à ce titre, de l'indépendance de décision et d'appréciation de l'opportunité des suites à donner aux constats qu'ils effectuent".

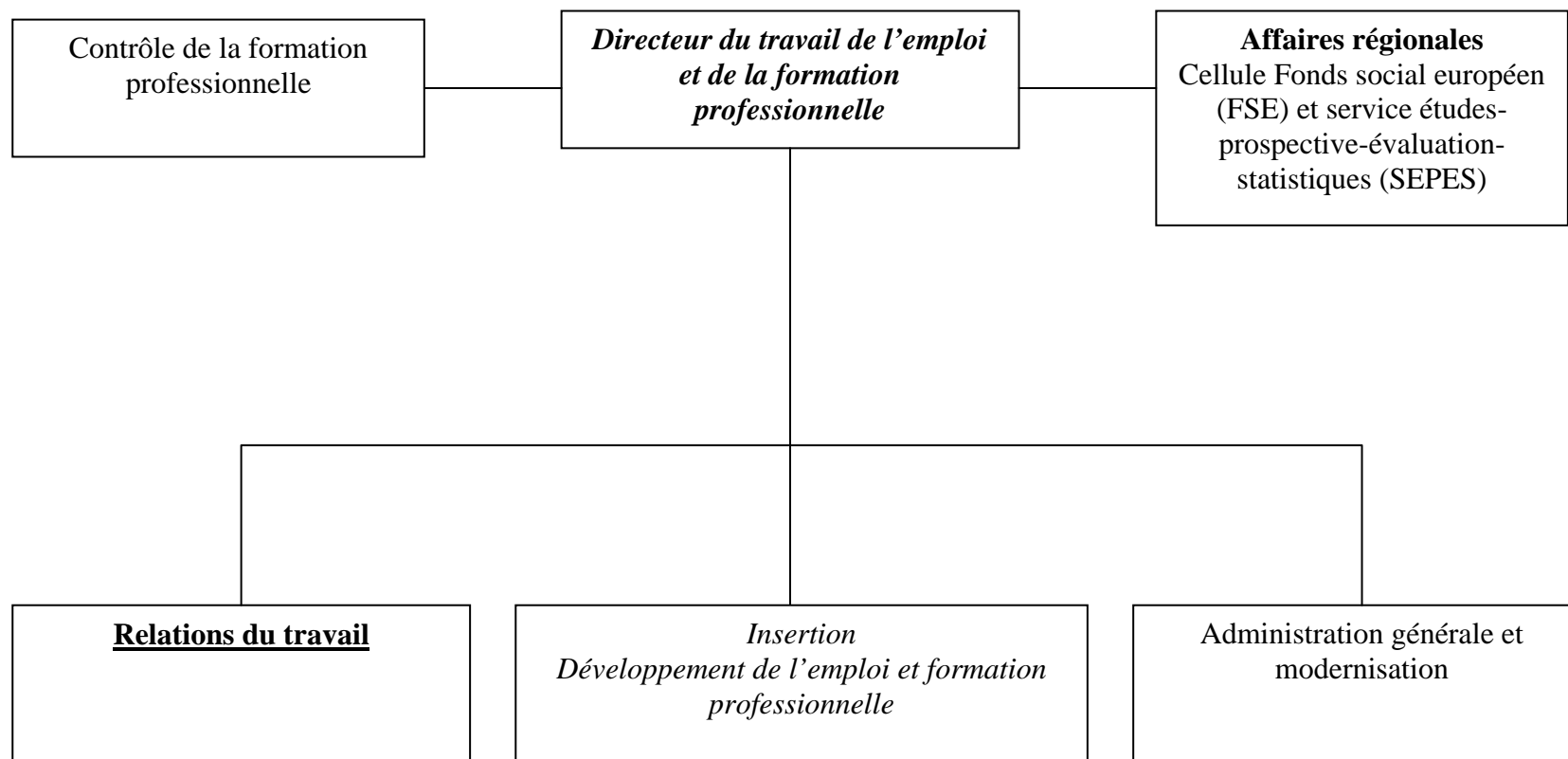
Les tableaux ci-après présentent l'organigramme fonctionnel d'une direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'organigramme fonctionnel détaillé de la mission "relations du travail".

Les mentions soulignées, en gras se rapportent aux agents et aux activités qui relèvent de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

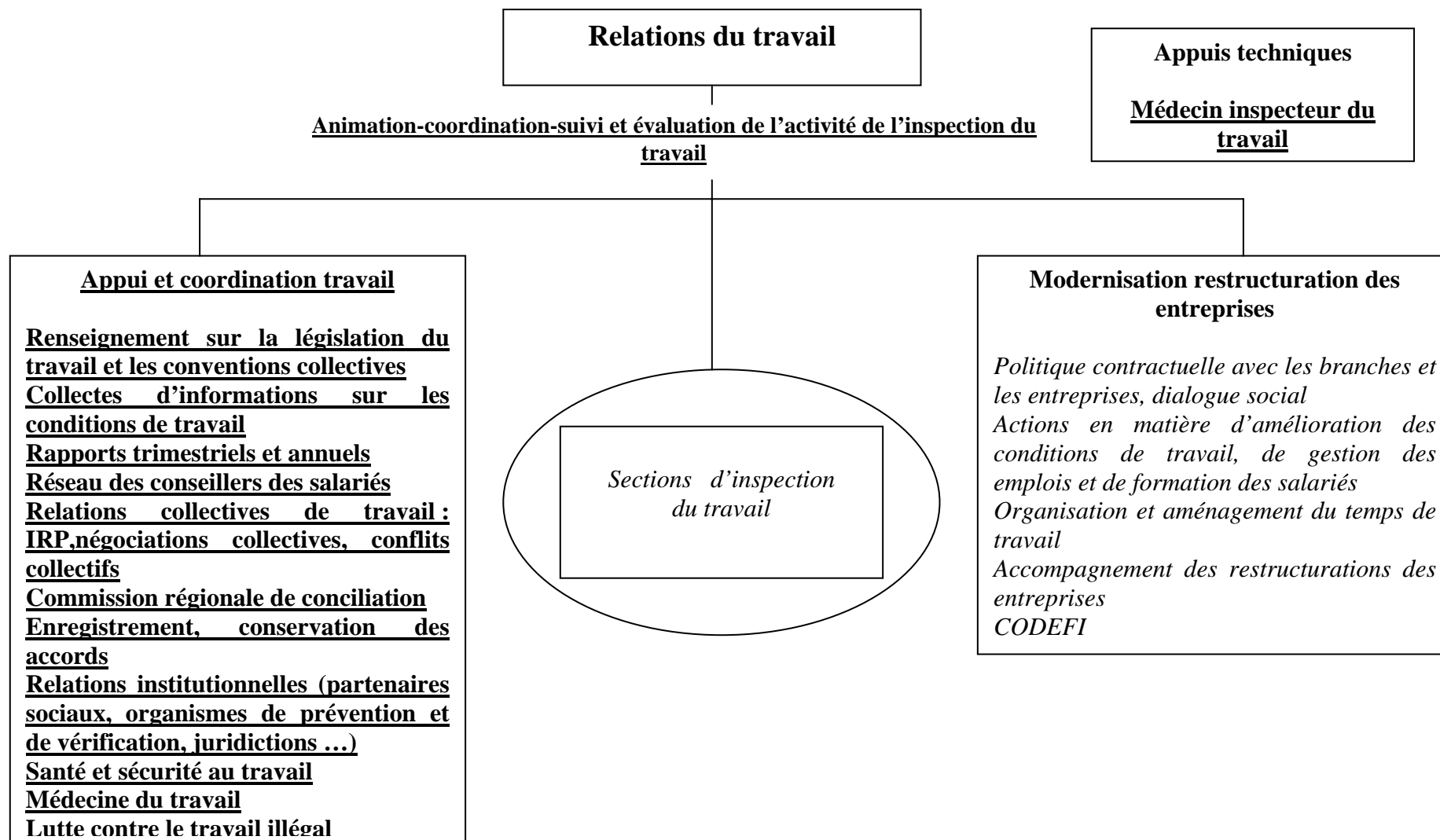
Les mentions en italique se rapportent aux agents et aux activités qui ne relèvent pas totalement de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

Les mentions en caractères normaux visent les agents et les activités qui ne relèvent pas de l'application de la convention n° 81.

DTEFP



DTEFP : organigramme de la mission "relations du travail"



II Administration centrale

Les tableaux ci-après présentent :

- l'organigramme général de l'administration centrale qui occupait environ 8 % des effectifs du ministère chargé du travail ;
- les établissements nationaux sous tutelle

Administration centrale : secteur travail

Délégation interministérielle

DILTI : Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal

Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité

Services communs au secteur travail et aux secteurs affaires sociales et solidarité

IGAS

Inspection générales des affaires sociales

HFD

Haut fonctionnaire de défense

DAEI

Délégation aux affaires européennes et internationales

DGEFP

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

DRT

Direction des relations du travail

DAGEMO

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

DARES

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

INTEPF

Institut national du travail, de l'emploi et de la formation

Conseil national des missions locales

Comité de liaison des comités de bassin d'emploi

Organismes sous tutelle sous tutelle (secteur travail)

ANPE
Agence nationale pour l'emploi

AFPA
Association nationale pour la
formation professionnelle des adultes

AGEFIPH
Fonds pour l'insertion professionnelle
des personnes handicapées

Centre INFFO
Centre pour le développement de
l'information sur la formation

ANACT
Agence nationale pour l'amélioration
des conditions de travail

CNAM
Caisse nationale de l'assurance
maladie des travailleurs salariés

INRS
Institut national de recherche et de
sécurité pour la prévention des
accidents du travail

Cour nationale de l'incapacité et de la
tarification de l'assurance des
accidents du travail

Quatre structures, la Direction des relations du travail (DRT), la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), la Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) et la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI) sont plus particulièrement impliquées dans la mission d'inspection de la législation du travail.

II-1 Direction des relations du travail (DRT)

La Direction des relations du travail définit ou contribue à définir les cadres juridiques dans lesquels s'exerce le travail salarié, et en particulier :

- les conditions de travail, la sécurité et l'hygiène en milieu de travail,
- les droits et obligations des salariés et des employeurs,
- les contrats de travail et l'encadrement des formes particulières d'emploi,
- les institutions représentatives du personnel dans l'entreprise : délégués du personnel, comités d'entreprise et de groupe, délégués syndicaux, représentants salariés aux conseils d'administration et de surveillance,
- la négociation collective,
- la politique salariale, l'intéressement et la participation,
- la durée du travail et l'aménagement du temps de travail.

Elle a donc naturellement vocation à orienter et à animer l'action de l'inspection du travail qui est chargée de faire respecter les cadres juridiques qu'elle définit.

Une mission d'animation des services déconcentrés a été créée en juin 2002 sous la responsabilité du chef de projet, avec un chargé de mission responsable de l'appui juridique, un conseiller technique chargé des relations avec les services et deux chargés du projet Intranet Sitère.

II-2 Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

Les principaux domaines d'action de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont :

- l'emploi des jeunes,
- le développement de l'activité et la création d'emplois,
- l'appui aux branches et aux entreprises dans l'anticipation et l'accompagnement des mutations industrielles et technologiques,
- le maintien et le renouvellement des compétences par la formation tout au long de la vie,
- l'insertion professionnelle des jeunes et le développement des formations en alternance,
- la structuration qualitative du marché de la formation professionnelle,
- l'indemnisation du chômage, la formation et la réinsertion des demandeurs d'emploi.

Son activité est moins directement consacrée à l'élaboration des normes législatives et réglementaires dont l'application relève du contrôle de l'inspection du travail. Toutefois, lorsqu'elle met au point, par exemple, les mesures d'accompagnement des licenciements pour motif économique ou les divers types de contrats aidés, elle définit des règles qui intéressent directement l'action de l'inspection du travail.

II-3 Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO)

La Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) est chargée d'assurer la gestion des ressources et des moyens du ministère. A ce titre, elle influe directement sur les moyens humains et matériels dont dispose l'inspection du travail.

En outre, deux services qui lui sont rattachés, le bureau du contentieux général (BCG) qui appartient à la sous-direction des carrières et des compétences d'une part et la mission centrale d'appui et de coordination (MICAPCOR) d'autre part ont des relations privilégiées avec l'inspection du travail.

II-3-1 Bureau du contentieux général

Le Bureau du contentieux général traite les procédures contentieuses du ministère et, dans un domaine particulièrement important pour l'inspection du travail, les recours intentés devant la juridiction administrative contre les décisions autorisant ou refusant les licenciements des représentants du personnel.

Il garantit, en outre, la protection des agents de contrôle lorsqu'ils sont victimes d'obstacles à leurs fonctions ou d'injures et autres voies de fait.

Enfin, il assure une mission d'expertise et de conseil dans les nombreux domaines où l'action des agents de contrôle touche au droit public.

II-3-2 MICAPCOR

La Mission centrale d'appui et de coordination des services déconcentrés (MICAPCOR) a été créée par un décret du 5 novembre 1982, complété par l'arrêté du 1 août 1990 qui la rattachait à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services (Dagemo). Ce dernier arrêté détaille les attributions de la Micapcor, et il a été intégralement repris par l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la Dagemo.

Elle intervient principalement dans les six domaines suivants.

-

La Mission a aussi la charge de collecter les statistiques intéressant l'inspection du travail et ses activités, dans le but, notamment, d'élaborer ce rapport annuel sur l'inspection du travail et le rapport d'application de la convention n° 81, destinés au Bureau international du travail et d'informer les instances ou les services intéressés.

-

Elle traite de « toute question ayant trait à la compétence des services d'inspection du travail »

A ce titre, elle tranche les questions relatives à la compétence des divers services d'inspection du travail ; inspection du travail du ministère chargé du travail, inspection du travail des transports, inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles (ITEPSA), inspection du travail maritime, directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), inspection du travail dans les armées.

Conformément à l'article 26 de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail, elle statue de même lorsque se pose la question de savoir si un établissement est soumis à la convention n° 81 précitée, donc au code du travail et au contrôle d'un service d'inspection du travail.

-

Elle traite de toute question ayant trait (...) aux relations de l'administration avec les usagers et notamment sur l'application de la loi du 17 juillet 1978 sur l'amélioration des relations entre l'administration et celle du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec l'administration.

Dans ce cadre, elle est le correspondant de la Commission d'accès aux documents administratifs.

-

Elle assure un appui technique aux services déconcentrés dans le domaine des méthodes et pratiques particulières d'intervention

L'appui technique aux services déconcentrés dans le domaine de la documentation

La Micapcor produit, notamment, un cédérom documentaire regroupant les textes législatifs et réglementaires, les circulaires, des positions de principe des services d'administration centrale, des données jurisprudentielles et les conventions collectives etc.

-

Elle traite de questions de déontologie et plus largement des droits et obligations des agents de contrôle de l'inspection du travail, droits et obligations fondés sur le statut de la fonction publique et le statut propre à l'inspection du travail.

Dans ce cadre un document de synthèse récapitulant l'ensemble des droits et obligations des fonctionnaires et de l'inspection du travail a été élaboré et diffusé dans les services

Elle intervient sur les questions touchant au principe d'indépendance de l'inspection du travail et de confidentialité des plaintes, notamment dans les relations avec la justice.

-

Elle collabore à la cellule nationale d'urgence et d'appui qui a pour vocation la veille, l'expertise et le suivi auprès des agents susceptibles d'être mis en cause à l'occasion de leurs activités professionnelles, la mise en place d'un réseau pour la prise en charge de la défense des intérêts de l'administration et des agents, et la formulations de propositions pour anticiper les risques de mise en cause pénale.

III Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI)

La Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI) est placée auprès du Premier ministre sous la tutelle administrative du ministère chargé du travail. Elle est composée de fonctionnaires et d'agents de ce ministère, du ministère chargé des transports, de l'agriculture, de magistrats, de représentants de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des services fiscaux, des douanes, de l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Elle a pour mission de lutter contre le travail illégal sous toutes ses formes et, notamment, de coordonner l'action des administrations et organismes compétents en cette matière ainsi que toutes les initiatives de coopération internationale.

Elle offre aux différents services impliqués dans la lutte contre le travail illégal et donc à l'inspection du travail une assistance juridique théorique et une aide concrète à la préparation d'enquêtes complexes ou à la recherche de renseignements sur les entreprises. En outre, elle exerce une importante mission d'information et de formation auprès des services intéressés et en particulier auprès de l'inspection du travail.

CINQUIEME PARTIE

MOYENS HUMAINS DES SERVICES DÉCONCÉNTRÉS

I - Sections d'inspection du travail

I-1 Effectifs réels et budgétaires au 31 décembre 2003

I.1.1 Effectifs réels

Nombre d'agents

Répartition entre femmes et hommes

Répartition géographique

Situation d'une « section type »

I.1.2 Effectifs budgétaires

Nombre des sections

Nombre d'inspecteurs du travail

Nombre de contrôleurs du travail

I-2 Evolution des effectifs réels

I.2.1 Evolution entre 2002 et 2003

I.2.2 Evolution depuis 1975

Evolution des effectifs depuis 1975

Evolution du temps effectivement travaillé par les agents de contrôle depuis 1975

Evolution comparée des moyens des sections avec le nombre d'établissements et de salariés assujettis à leur contrôle

Recrutement des inspecteurs du travail entre 1999 et 2003

II – Appuis aux sections d'inspection du travail

II-1 Ingénieurs de prévention

II-2 Médecins inspecteurs régionaux du travail

II-3 Réseau Appui Ressources-Méthodes

II.4 Services de documentation

II.5 Cellule nationale d'urgence et d'appui.

III - Agents hors sections participant à la mission d'inspection du travail

IV - Directions départementales, directions du travail et directions régionales

IV-1 DDTEFP

IV-2 DTEFP

IV-3 DRTEFP

Annexes

21 tableaux

CINQUIEME PARTIE :

MOYENS HUMAINS DES SERVICES DECONCENTRES

Cette cinquième partie est consacrée à la présentation des moyens humains mis à la disposition de l'inspection du travail, dans les services déconcentrés.

Les chiffres présentés ci-après ont été arrêtés au 31 décembre 2003 :

- pour les effectifs réels, à partir des communications des services déconcentrés, sur enquête de la MICAPCOR ;
- pour les emplois budgétaires, à partir de données de la Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO).

Les effectifs réels sont décomptés en **équivalent temps plein**.

Les personnels de l'inspection du travail au sens de la convention n° 81 de l'OIT sont :

- les agents en poste dans les sections d'inspection du travail (I) ;
- les agents qui leur viennent en appui technique et méthodologique (II) ;
- les agents qui, affectés hors sections, dans les DDTEFP, les DTEFP ou les DRTEFP, participent à l'accomplissement des missions d'inspection du travail (III).

I - Sections d'inspection du travail

Au 31 décembre 2003, le nombre total de sections créées par les textes était de 474.

En pratique à cette date, 469 sections étaient en fonctionnement, dont 10 dans les quatre départements d'outre-mer et une dans la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon, soit 8 de plus qu'en 2002.

Les agents des sections sont des :

- inspecteurs du travail ;
- contrôleurs du travail ;
- agents administratifs.

Seront examinés :

- les effectifs réels et budgétaires au 31 décembre 2003 ;
- l'évolution des effectifs réels.

I.1 Effectifs réels et budgétaires au 31 décembre 2003

Seront présentés :

Les effectifs réels, avec le nombre d'agents, leur partage entre femmes et hommes, leur répartition géographique et la situation d'une « section type » ; puis les effectifs budgétaires.

I.1.1 Effectifs réels

Nombre d'agents

Au 31 décembre 2003, les sections d'inspection du travail disposaient de 2051,92 agents en « équivalent temps plein », répartis comme suit :

- **443,61 inspecteurs**, dont 3 inspecteurs mis à la disposition du ministère chargé du travail par le ministère chargé de l'agriculture, pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

- **886,68 contrôleurs** ;

- **721,63 agents administratifs**.

Parmi ces personnels, 50,2 étaient en poste dans les quatre départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont 10,2 inspecteurs, 26,6 contrôleurs et 13,4 agents administratifs.

Répartition entre femmes et hommes

788 des 1 366 agents de contrôle, soit 58 %, étaient des femmes (581 contrôleuses, soit 64% des contrôleurs ; et 207 inspectrices, soit 46 % des inspecteurs).

Dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, seulement 46 % des agents de contrôle étaient des femmes ; 3 inspecteurs sur 11 et 15 contrôleurs sur 28.

Répartition géographique

Elle est détaillée :

pour l'ensemble des départements et pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le tableau n° 1, joint en annexe ;

pour les départements métropolitains, regroupés en régions, dans le tableau n° 2, joint en annexe.

Le tableau n° 1 précité mentionne en outre, par département,

- le nombre des sections « détachées » (il en a 92 en tout),

- les villes dans lesquelles sont implantées les locaux de ces sections détachées afin les rendre plus facilement accessibles aux usagers, 52 villes distinctes des 101 où sont installées les DDTEFP ou les DTEFP.

Situation d'une « section type »

Au 31 décembre 2003, une section, en moyenne, comptait en « équivalent temps plein » :

- 0,95 inspecteur,
- 1,89 contrôleurs,
- 1,54 agents administratifs,

pour

- 3 214 établissements et
- 31 914 salariés.

Chaque agent avait en charge, toujours en moyenne :

- 1 133 établissements,
- 11 252 salariés.

Compte tenu de l'usage suivant lequel les contrôleurs contrôlent les établissements de moins de 50 salariés et les inspecteurs les établissements de 50 salariés et plus :
chaque contrôleur avait à suivre 1 649 établissements occupant 9 115 salariés ;
chaque inspecteur, 102 établissements occupant 15 521 salariés.

NB. Pour la métropole, les indications concernant la taille des établissements ont été extraites des tableaux « activité économique NES 36 par taille d'établissement » de l'UNEDIC

I.1.2 Effectifs budgétaires

Nombre des sections

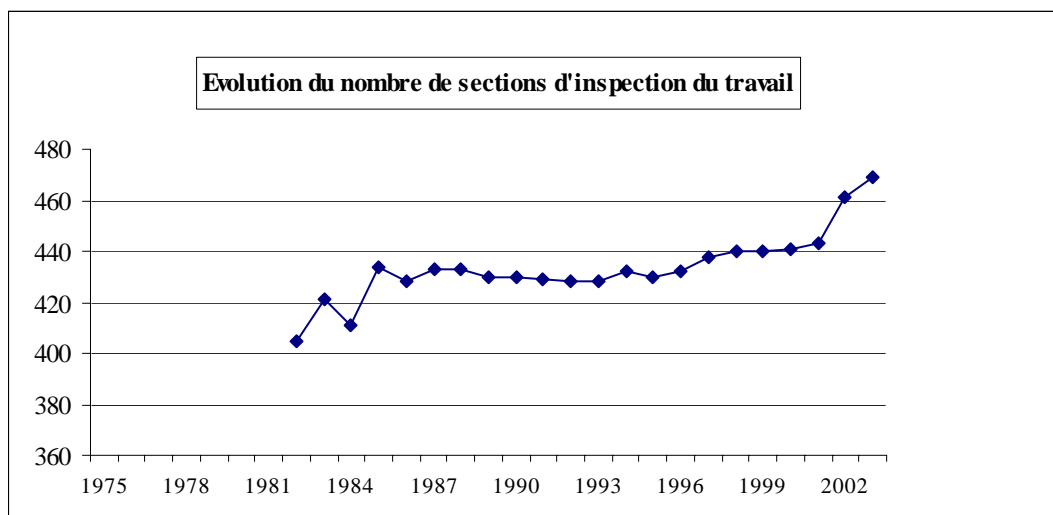
En 2003, 2 arrêtés ministériels ont créé 7 sections (3 sections par arrêté du 22 janvier 2003 et 4 par arrêté 25 mars 2003), portant leur nombre à 474.

Ces sections nouvelles ont été prévues à Saint Martin (Guadeloupe), Clermont Ferrand (Puy de Dôme), Colmar (Haut Rhin), Paris, Saint Quentin en Yvelines (Yvelines) et deux à Nanterre (Hauts de Seine).

En 2003, huit sections ont effectivement été installées, car certaines des 24 sections créées en 2002 ne l'avaient pas été.

Ainsi au 31 décembre 2003, 469 sections sont effectivement en place.

La création, sur les années 2002 et 2003, de 31 sections et l'installation effective de 26 sections est marquante, puisque seules 11 sections nouvelles avaient été installées de 1997 à 2001, et que leur nombre est resté compris entre 434 et 430 entre 1985 et 1996.



Nombre d'inspecteurs du travail

Les effectifs budgétaires du corps de l'inspection du travail, tous grades confondus, étaient en 2003 de 1 460 postes contre 1 456 en 2002, soit une augmentation de 0,27 %.

A partir de 2002, les postes budgétaires d'inspecteurs alloués aux sections d'inspection du travail ne sont plus différenciés. Les inspecteurs du travail peuvent être affectés au sein de la DDTEFP ou la DTEFP à des postes dits « hors section ». Les créations de sections se font par redéploiement des emplois d'inspecteurs, sans qu'y correspondent obligatoirement des créations d'emploi.

Le nombre global d'inspecteurs du travail (additionnant les inspecteurs en section d'inspection du travail et les inspecteurs « hors section ») a diminué de 0,45% en un an, il est passé de 880 en 2002 à 876 en 2003. Dans la même période le nombre de Directeurs adjoints augmentait de 3,92%, en passant de 357 à 371.

Nombre de contrôleurs du travail

Les effectifs budgétaires du corps des contrôleurs du travail sont passés entre 2002 et 2003, de 2 938 à 2 893, soit une diminution de 1,53 %. Dans le même temps, 96 postes de secrétaires administratifs ont été créés, qui appartiennent administrativement à la catégorie B, mais ne contrôlent pas les entreprises, et pour l'essentiel n'effectuent pas de tâches du système d'inspection du travail. Ces agents ne peuvent occuper des postes de contrôleurs du travail. C'est du fait de la création de ces postes que l'évolution globale des effectifs de la catégorie B dans son ensemble est positive : plus 1,73%.

Il n'existe pas de quota budgétaire de contrôleurs du travail en section d'inspection du travail : leur nombre varie autour de deux en fonction du nombre d'entreprises et de salariés affectés à la section. Les contrôleurs sont affectés par chaque directeur départemental ou directeur du travail, en vertu de ses pouvoirs d'organisation des services sous sa responsabilité.

Le tableau n° 3, joint en annexe, détaille les emplois budgétaires des services déconcentrés et le tableau n° 4, l'évolution des postes budgétaires d'inspecteurs et de contrôleurs du travail entre 1988 et 2003.

I.2 Evolution des effectifs réels

Elle sera examinée entre 2002 et 2003 et depuis 1975

I.2.1. Evolution entre 2002 et 2003

Entre le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2003, les effectifs des sections d'inspection du travail, tous grades confondus, ont augmenté en équivalent temps plein de 1,8 %, de 2016,8 à 2051,92 agents, dans la même proportion que l'augmentation du nombre de sections d'inspection (+ 1,7%)

Le nombre des agents administratifs est passé de 718 à 721,63 (+ 0,005 %) ; et celui des agents de contrôle (contrôleurs et inspecteurs du travail) est passé de 1 298,8 à 1330,29 (+ 2,4 %).

L'effectif des contrôleurs a augmenté de 1,3 % (de 875,3 à 886,68) et ceux des inspecteurs de 4,7 % (de 423,5 à 443,61).

Le retournement de tendance observé en 2002, après la diminution des effectifs des sections de 1,4 % entre 2000 et 2001 (- 3,4 % pour les agents administratifs, - 0,5 % pour les agents de contrôle), se confirme en 2003 : les effectifs continuent à augmenter, mais moins qu'entre 2001 et 2002.

Les effectifs des agents administratifs stagnent, malgré la création de 8 sections supplémentaires.

I.2.2. Evolution depuis 1975

L'aperçu sur l'évolution des effectifs des agents de contrôle en section d'inspection depuis 1975, sera complété à partir de 1982 par des indications sur l'évolution des effectifs globaux affectés aux sections d'inspection, et par l'évolution comparée des moyens des sections d'inspection du travail avec le nombre des établissements assujettis à leur contrôle.

Le tableau n° 5, en annexe, détaille ces données.

Evolution des effectifs depuis 1975

Globalement le nombre d'agents de contrôle et d'agents affectés aux sections d'inspection augmente régulièrement et significativement de 1975 à 1985. Puis il diminue nettement jusqu'au milieu des années 1990, de manière différenciée selon les catégories. Le nombre d'agents de contrôle reste à un niveau inférieur à celui de l'année 1985 jusqu'en 2002, année où une augmentation significative concerne toutes les catégories, même si le nombre d'agents administratifs affectés aux sections d'inspection du travail est toujours inférieur à celui de l'année 1985. Ces données générales méritent d'être explicitées.

Fin 1970 est adopté un plan quinquennal, qui prévoyait la création de 100 sections d'inspection du travail, l'affectation de directeurs départementaux distincts du directeur régional. En 1975, à l'occasion de la modification du statut du corps de l'inspection du travail, la hiérarchie est remodelée par la création de deux grades intermédiaires, les Directeurs Adjointes de classe normale et fonctionnelle. La période 1975-1985 est en conséquence une période de forte affectation dans les sections d'inspection du travail :

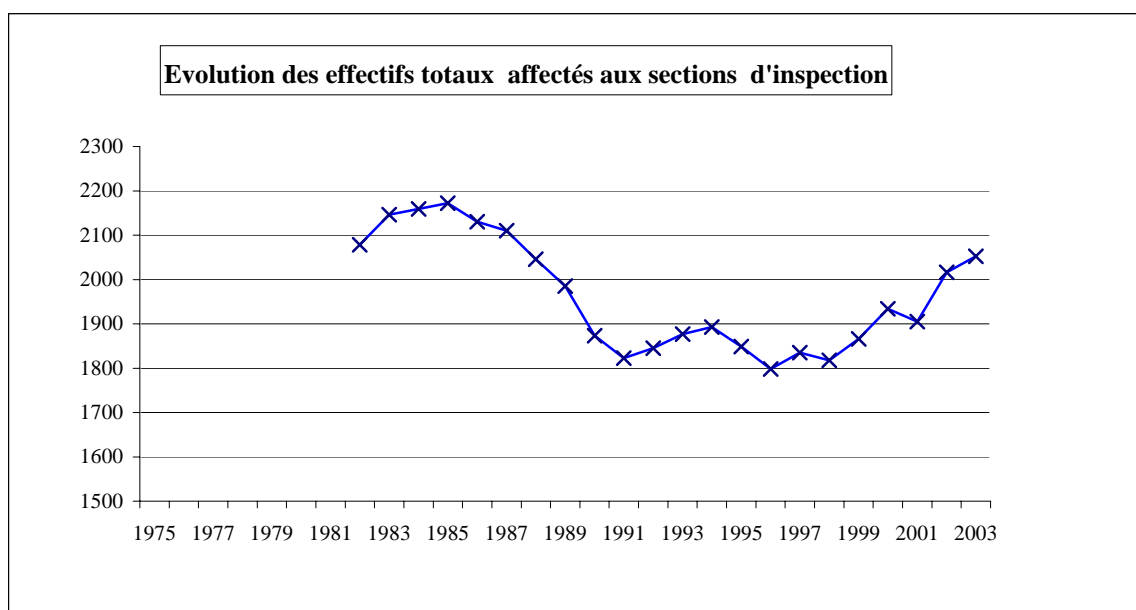
- le nombre d'inspecteurs passe de 270 à 430 ;
- celui de contrôleurs de 540 à 832 ;
- et celui des agents administratifs atteint le chiffre de 910 en 1985.

Le nombre total des agents dont disposaient les sections d'inspection (agents de contrôle et agents administratifs) était, au 31 décembre 2003, inférieur de 120 à ce qu'il était en 1985, soit une diminution de 5,5 % : il est passé de 2 172 agents à 2 052.

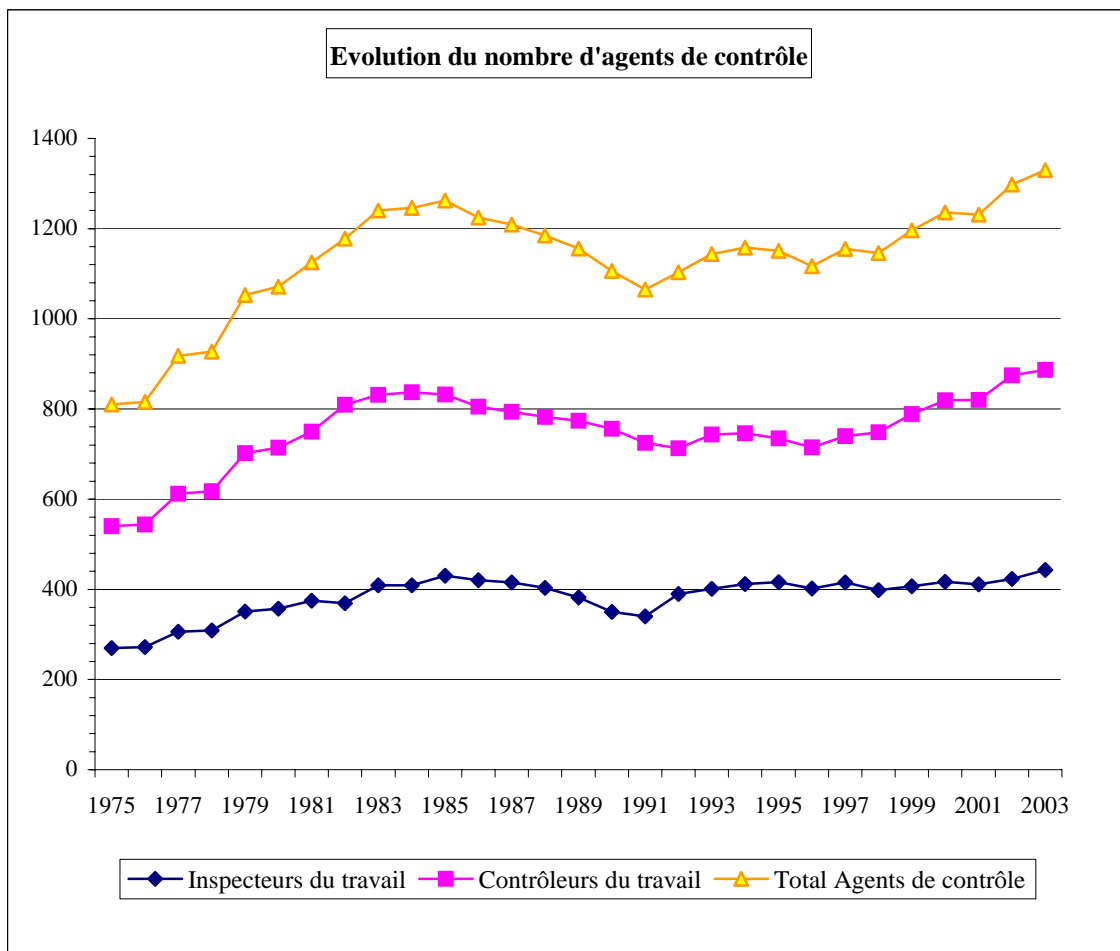
Durant la période 1985-2003 les années les plus difficiles ont été :

- 1991, avec un effectif global pour les sections d'inspection de 1823 agents ;
- 1996 avec 1798 agents et
- 1998 avec 1818 agents.

De 1998 à 2003, les effectifs ont progressé de 236 agents soit de 12,9 %.



Le nombre des agents de contrôle, de 1262 en 1985, a diminué régulièrement jusqu'en 1991 où il était de 1065. Entre 1992 et 1997 il est resté entre 1103 et 1155. A partir de 1999 il a progressé assez régulièrement pour atteindre et dépasser le niveau de 1985 en 2002 avec 1298 agents. Il est de 1 330 au 31 décembre 2003.



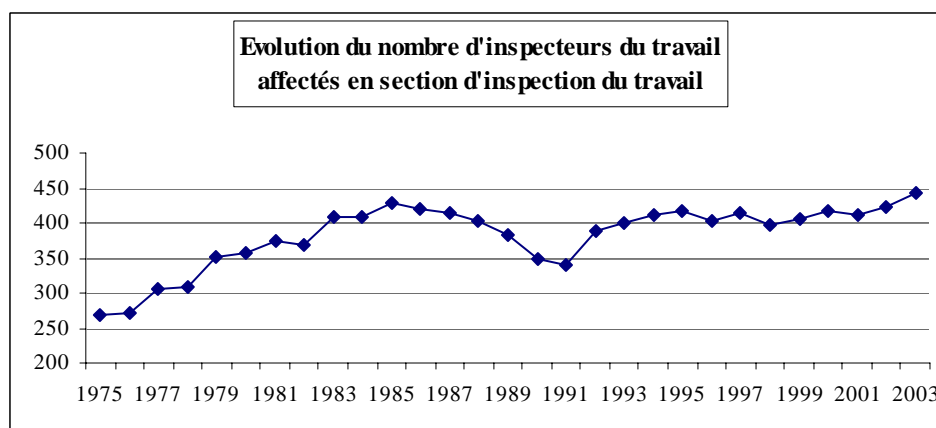
De 1985 à 2001, la situation des différentes catégories d'agents affectés dans les sections d'inspection a connu d'importantes modifications.

- Inspecteurs du travail.

Leur nombre a régulièrement diminué entre 1985 et 1991 : il y avait 90 inspecteurs de moins en 1991 (340) qu'en 1985 (430). Dès 1992 une partie de cette baisse est compensée : il y a 390 inspecteurs cette année-là.

Entre 1993 et 2001, il reste à un niveau inférieur à celui de 1985, entre 398 (en 1998) et 417 (en 2000).

Ce n'est qu'à partir de 2002 qu'il connaît une progression notable, passant à 423 au 31 décembre 2002, puis 443 en 2003, soit 32 inspecteurs de plus en 2 ans.

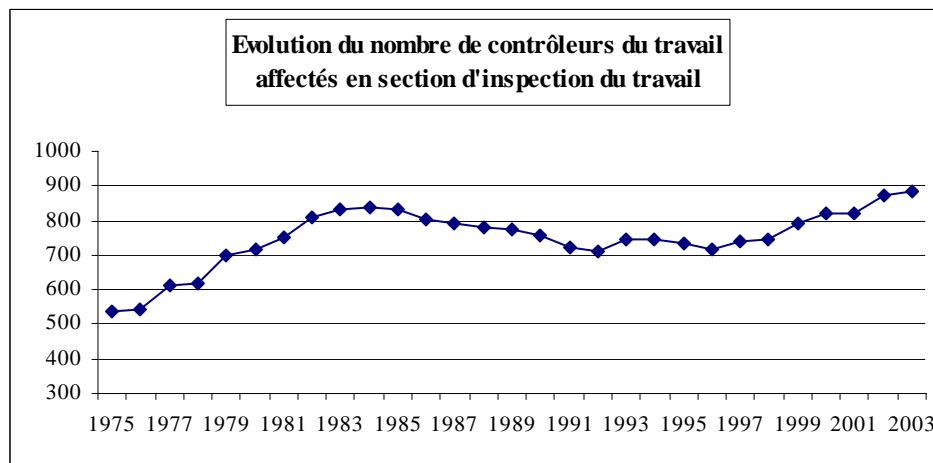


- Contrôleurs du travail.

Leur nombre a régulièrement diminué entre 1985 et 1992 : il y avait 119 contrôleurs en moins en 1992 (713) qu'en 1985 (832).

Entre 1993 et 1998, il est resté autour de ce niveau, entre 715 (en 1996) et 748 (en 1998).

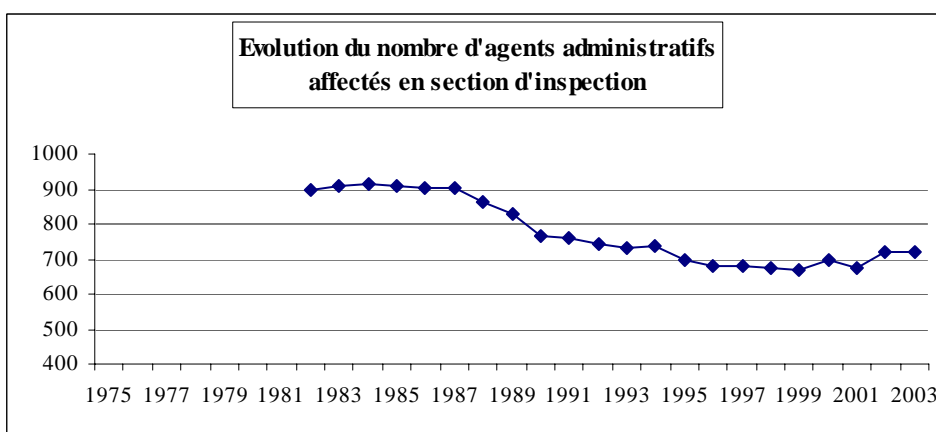
Depuis 1998 il augmente régulièrement : il est passé de 748 en 1998 à 887 en 2003, soit 139 contrôleurs en plus en 5 ans.



- Agents administratifs

Leur nombre a régulièrement diminué entre 1985 et 1999 : il y avait 240 agents administratifs en moins en 1999 (670) qu'en 1985 (910).

Entre 1999 et 2001, il est resté en dessous de 700, il a dépassé ce chiffre en 2002, pour atteindre 722 en 2003.



Evolution du temps effectivement travaillé par les agents de contrôle depuis 1975

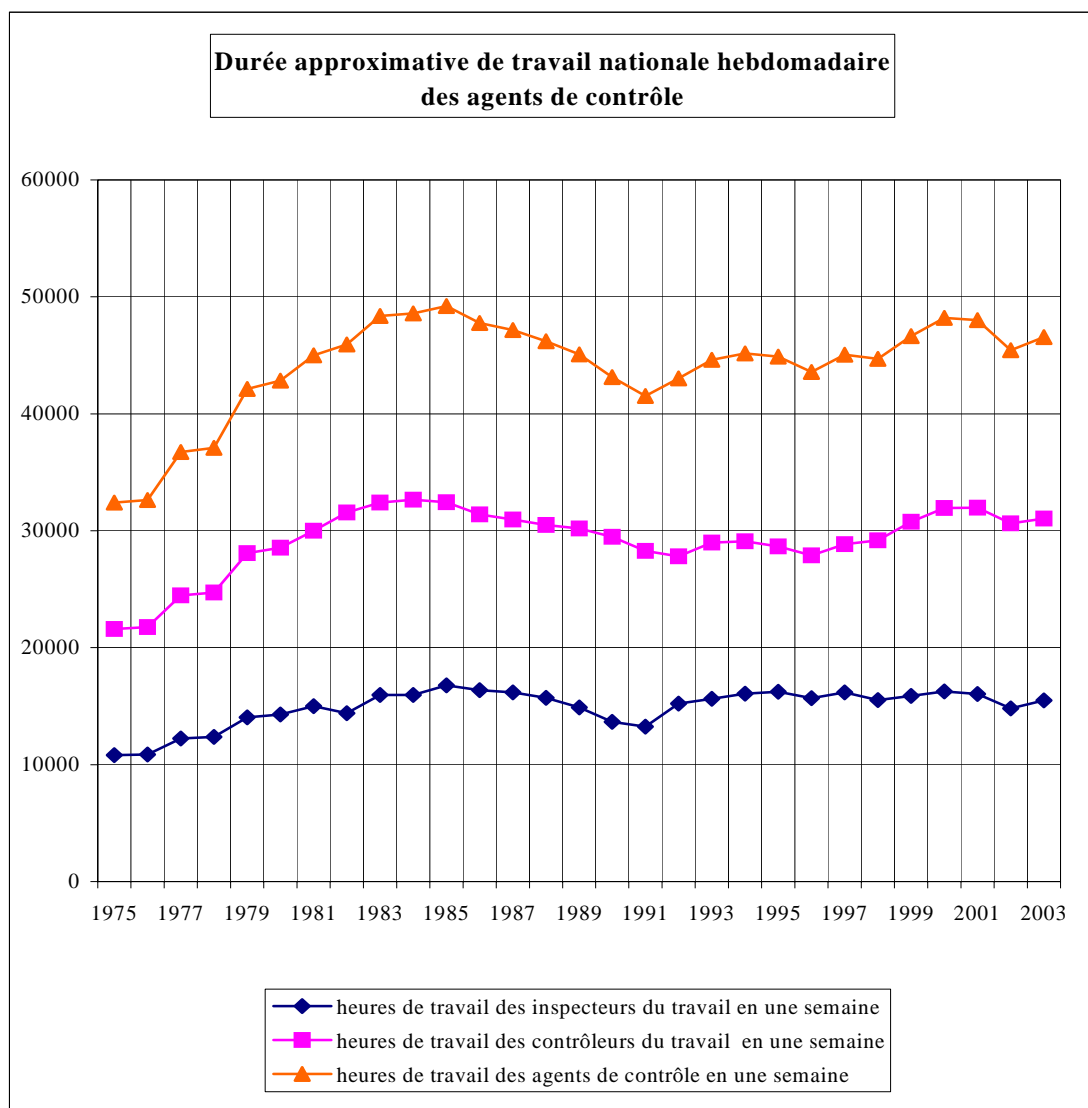
Pour avoir une appréciation plus précise de l'évolution du volume de travail des agents de contrôle, il convient de prendre en compte la durée légale de travail à laquelle ils ont été soumis sur la même période.

En effet la durée légale de travail a changé à deux reprises entre 1975 et 2003. En 1975 la durée hebdomadaire de travail était fixée à 40h00. Au 1^{er} février 1982, cette durée est passée à 39h00, puis au 1^{er} janvier 2002 à 35h00.

Pour avoir une approximation de l'évolution de la durée effectivement travaillée par les agents de contrôle sur la période 1975/2003, on a choisi de comparer les chiffres obtenus en multipliant pour chaque année le nombre d'agents de contrôle en section par la durée légale de travail, de 40h00 entre 1975 et 1982, de 39h00 de 1982 à 2001 (alors que c'est seulement à partir de février 1982 que la durée du travail passe à 39h00), et de 35h00 à partir de 2002.

Le tableau n° 6 en annexe présente les données chiffrées.

Quand on compare l'évolution du graphique ci-après illustrant l'évolution de la durée légale de travail des agents de contrôle à celle du graphique représentant l'évolution du nombre d'agents de contrôle, on constate qu'en 1982, au moment du passage de la durée légale du travail à 39h00, le recrutement en cours était d'une telle ampleur que l'évolution reste à la hausse. En 2002 et 2003, le recrutement relativement important ne compense pas l'effet de la diminution du temps de travail : en fait le nombre d'heures approximativement travaillées en 2002 et 2003 diminue légèrement.



Evolution comparée des moyens des sections avec le nombre d'établissements et de salariés assujettis à leur contrôle

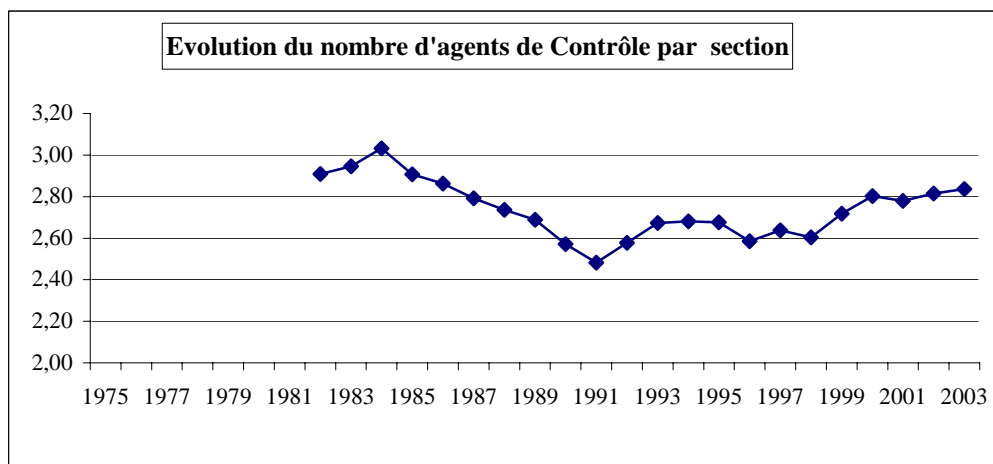
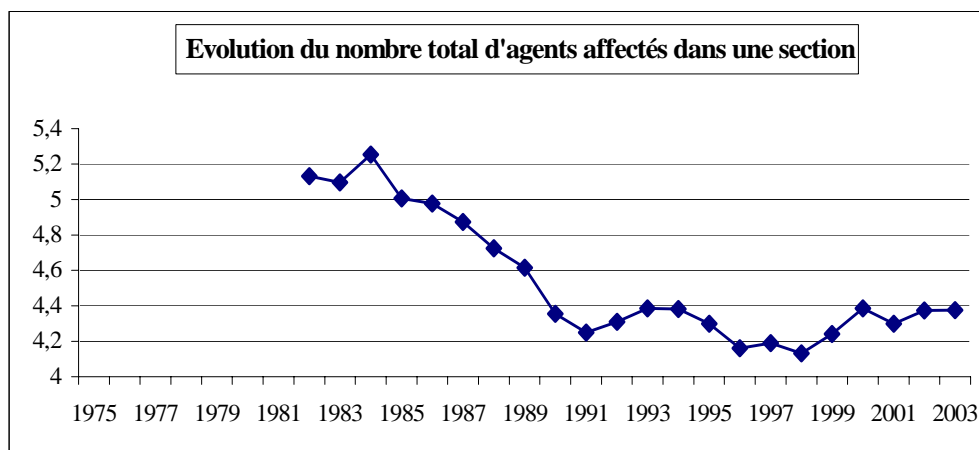
Nous n'avons pas de données antérieures à 1982 permettant une comparaison pertinente. Nous observerons donc l'évolution depuis 1982.

Depuis 1982, le nombre des établissements assujettis au contrôle de l'inspection du travail a augmenté de 43,1 % (+ 454 044) et celui des salariés occupés par ces établissements de 22,4 % (+ 2 736 358).

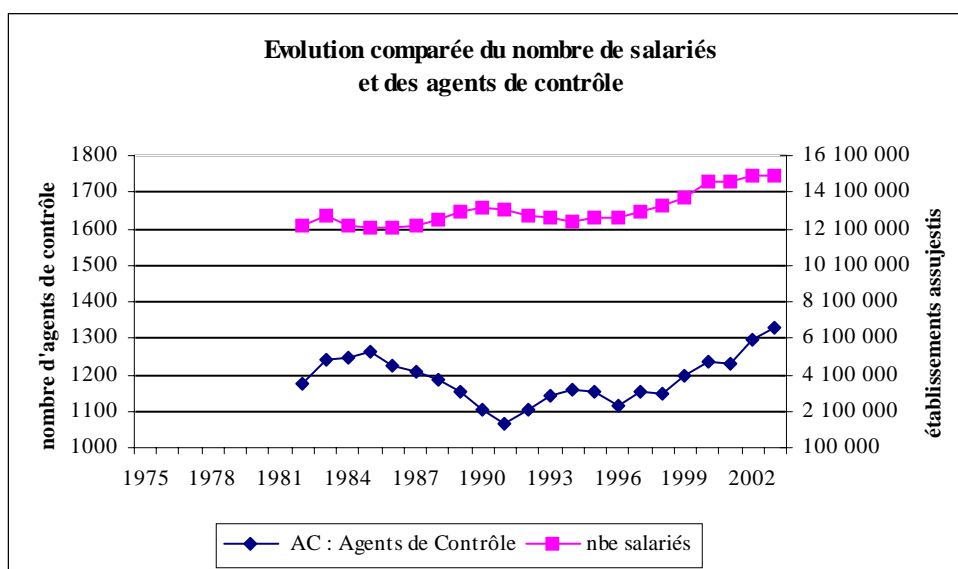
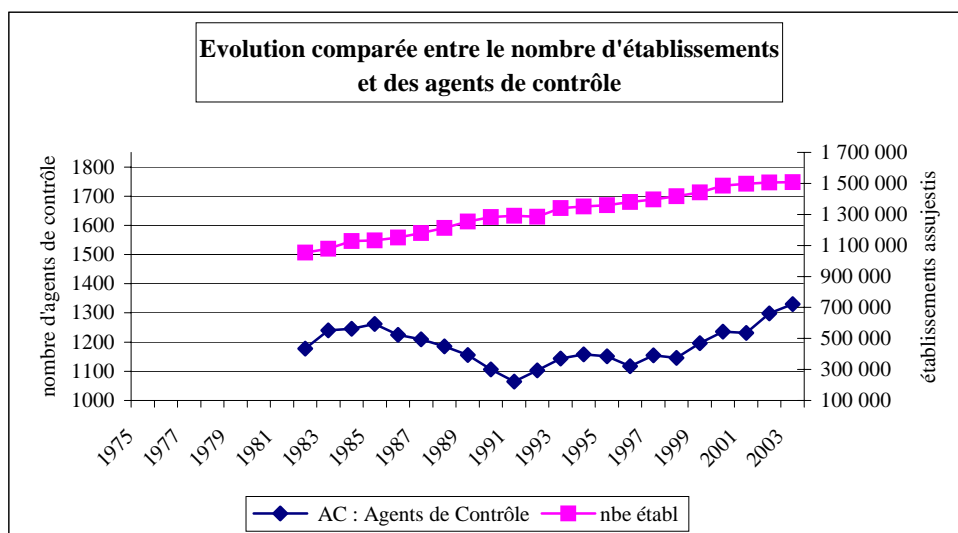
Durant cette même période, les effectifs des agents de toutes catégories affectés en sections d'inspection du travail ont diminué de 26 agents, soit de 1,2 %. Le nombre des agents de contrôle a augmenté de 178, soit de 19,8 % et celui des agents administratifs a diminué de 183, soit de 20,3 %.

Au début des années 80, une section d'inspection du travail disposait de 3 agents de contrôle et deux agents administratifs. En 2003 cette même section dispose en moyenne, en tenant compte des temps partiels, de 1,54 agent administratif et de 2,84 agents de contrôle, sachant que la situation pour les agents de contrôle a été plus mauvaise entre les années 1988 et 1999, puisque la moyenne oscillait entre 2,48 (en 1991) et 2,74 (en 1988).

Le tableau n° 5 joint en annexe, présente les chiffres détaillés.



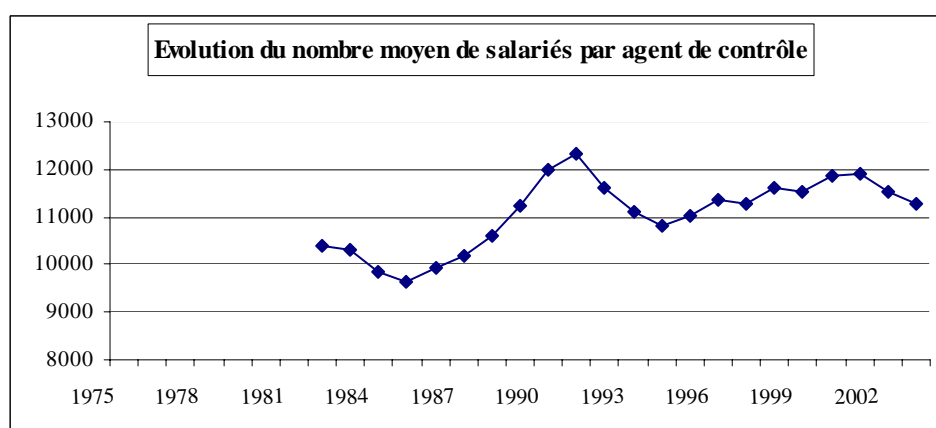
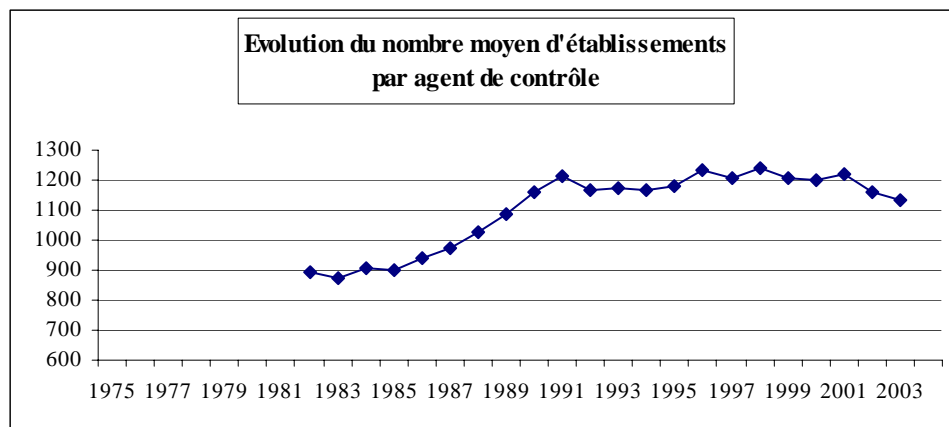
Les courbes ci-après illustrent l'évolution comparée des effectifs des établissements assujettis, des salariés qu'ils emploient et des sections d'inspection du travail entre 1982 et 2003.



Du fait de cette évolution, le nombre moyen d'établissements par agent de contrôle et de salariés occupés par ces établissements s'est accru.

En 1982, un agent de contrôle, en moyenne, avait en charge 894 établissements occupant 10 384 salariés.

En 2003, ces chiffres étaient respectivement de 1 133 et de 11 252.



Recrutement d'inspecteurs du travail entre 1999 et 2003

A partir de 1999, le recrutement d'inspecteurs du travail a connu une importante augmentation. Le renouvellement produit par l'arrivée de centaines de nouveaux inspecteurs a eu un effet important pour les sections d'inspection du travail.

La majeure partie du recrutement s'est fait par le concours externe qui sélectionne le plus souvent des jeunes diplômés de l'université, avec peu ou pas d'expérience professionnelle. Certains ont été reçus au concours alors qu'ils occupaient un poste de contrôleur du travail, mais souvent leur ancienneté dans cette fonction n'est pas grande. En effet il est fréquent que de jeunes diplômés se présentent la même année au concours de contrôleur et d'inspecteur, prennent le poste de contrôleur s'ils ne sont reçus qu'à ce concours, en attendant d'être reçus à celui d'inspecteur ultérieurement.

A l'issue de la formation initiale, ils sont affectés dans les services. Seulement une partie d'entre eux trouve un poste en section d'inspection ou sur des fonctions d'appui ressources méthodes. Entre 1999 et 2003, ce sont 150 inspecteurs élèves issus du concours

et d'un recrutement externe particulier en 2000 qui ont été affectés sur ces postes, ce qui représente 32% de la totalité des postes en section d'inspection.

Pour apprécier l'évolution de l'ancienneté des inspecteurs du travail actuellement affectés en section, nous n'avons que cette donnée. Elle ne doit pas être prise à la lettre, elle ne donne que des indications, car certaines données ne peuvent être dénombrées avec certitude :

- certains de ces inspecteurs élèves avaient en fait une expérience solide de contrôleurs du travail avant d'être reçus au concours dans leur nouvelle fonction,
- certains inspecteurs élèves affectés sur des postes hors-section cherchent dès leur affectation à rejoindre un poste en section d'inspection du travail et y parviennent dès qu'un poste se libère : le nombre de nouveaux inspecteurs en est augmenté d'autant.

Sans se fixer sur un chiffre précis, on peut affirmer qu'il y a eu un important renouvellement des inspecteurs du travail en section d'inspection durant les quatre dernières années : en 2003 environ 30% des titulaires en section ont moins de quatre années d'ancienneté dans la fonction d'inspecteur du travail. Cette proportion est variable d'un département à l'autre, mais dans certains cas 30 à 40% des inspecteurs en section sont dans cette situation.

Si ces nouveaux agents apportent leur compétence aux services, il n'en reste pas moins que la transmission de l'expérience des agents de contrôle en poste à ces nouveaux inspecteurs du travail est dans un certain nombre de départements rendue difficile.

II Appuis aux sections d'inspection du travail

II-1 Ingénieurs de prévention

Ils ont pour rôle d'assurer un appui technique aux agents de contrôle, conformément aux dispositions de l'article L.611-7 du Code du travail. Ils jouissent à ce titre du droit d'entrée dans les entreprises et du droit de prélèvement, et peuvent se faire présenter les registres et documents lorsqu'ils concernent l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Chaque région métropolitaine devait avoir la possibilité budgétaire d'embaucher un ingénieur de prévention.

Au 31 décembre 2003, 22 ingénieurs étaient en poste.

Trois régions en sont dépourvues : Champagne Ardennes, Lorraine et Poitou-Charentes. La Corse utilise les ressources d'un des deux ingénieurs de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Les régions Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Nord-Pas-de-Calais et Ile de France occupaient chacune deux ingénieurs.

Deux postes ont été créés pour les 4 départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) : un pour la zone antilles-guyane installé en Guyane, et un installé à la Réunion .

II-2 Médecins inspecteurs régionaux du travail

Les directions régionales comptaient, en équivalent-temps-plein 41,5 médecins inspecteurs régionaux du travail au 31 décembre 2003, contre 36 un an auparavant. En outre, 17,3 agents administratifs leur étaient affectés.

11 régions comptaient au moins 2 médecins inspecteurs régionaux du travail, l'Aquitaine (2), la Basse Normandie (2), la Haute Normandie (2), l'Île de France (6), le Languedoc Roussillon (2), la Lorraine (2), le Midi-Pyrénées (2), le Nord-Pas-de-Calais (2), les Pays-de-la-Loire (3), Provence-Côte-d'Azur (4), Rhône Alpes (4) et la Bretagne 1,5.

La région Corse en était dépourvue.

Les 4 départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pouvaient recourir à des médecins-inspecteurs en poste dans des régions métropolitaines.

Pour les 4 départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion , la Direction des relations du travail, par l'intermédiaire de l'Inspection Médicale du Travail, prévoit le recrutement de deux médecins inspecteurs régionaux du travail. Un sera implanté dans la zone Antilles-Guyane, l'autre à la Réunion.

II-3 Réseau Appui Ressources-Méthodes

En janvier 2001, le groupe de travail sur l'évolution des sections d'inspection du travail a, tenant compte du contexte d'intervention de plus en plus complexe, notamment préconisé la reconnaissance d'une fonction spécifique d' « Appui Ressource Méthode » aux agents de contrôle.

Il s'agit de directeurs adjoints du travail, d'inspecteurs ou parfois de contrôleurs, le plus souvent légitimés auprès de leurs collègues par une expérience positive de travail en section, qui exercent une fonction de proximité destinée à apporter une aide juridique, technique et méthodologique aux agents de l'inspection du travail, sans aucune fonction hiérarchique auprès de ceux-ci.

Ils sont notamment chargés :

- de favoriser la maîtrise par l'inspection du travail d'actions collectives,
- d'organiser la réponse aux sollicitations relevant de l'appui juridique, technique ou méthodologique,

- de favoriser le développement d'un réseau de compétences, en s'appuyant notamment sur le système d'information SITERE (voir réponse art 11, point II) qui permet des échanges sur les pratiques professionnelles au niveau national,
- de favoriser la synergie entre les sections d'inspections et les autres services des DD et DR,
- de développer les échanges de l'inspection avec l'extérieur.

A la fin de l'année 2001, la Direction des relations du travail (DRT) et la Mission centrale d'appui et de coordination (MICAPCOR) ont créé un réseau Appui Ressources-Méthodes (ARM).

Ce réseau a vocation à promouvoir une « mutualisation » effective des pratiques de l'inspection du travail et notamment à permettre « échange et réflexion sur les modes opératoires, les pratiques collectives de contrôle, la veille juridique partagée et l'animation interne de la section d'inspection du travail ».

La première réunion du réseau s'est tenue en novembre 2001 avec des inspecteurs et des directeurs adjoints connus pour leur expérience concrète d'appui à l'inspection du travail.

En 2003, le réseau a tenu quatre réunions, auxquelles ont participé une quinzaine d'agents ressources méthodes. Ces réunions ont permis une présentation détaillée des documents et outils disponibles pour les agents de contrôle, une présentation d'expériences intéressantes, une réflexion commune sur la méthodologie d'intervention sur certains problèmes (harcèlement moral, confidentialité des plaintes..) ainsi qu'une réflexion sur la formation des inspecteurs élèves affectés sur de tels postes.

Au 31 décembre 2003, vingt sept départements avaient mis en place une fonction « Appui Ressource Méthodes » dans des conditions variables, tenant compte à la fois de la structure du service et du profil des agents ressources méthodes. Sont affectés à ces tâches (en équivalent temps plein) 28,8 agents dont 8,2 contrôleurs du travail.

A la même date, trois DRTEFP étaient dotées d'une fonction « Appui Ressource Méthodes » auxquelles étaient affectés (en équivalent temps plein) 2 agents dont 1,2 Directeur-Adjoint.

II-4 Services de documentation

En application de l'instruction technique du 4 avril 1995 sur l'organisation des directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le pôle administration générale de chaque direction régionale doit disposer d'un service de documentation, notamment en droit du travail. Ces services sont susceptibles de procéder à des recherches documentaires directement à la demande des agents.

Dans les 36 départements qui identifient clairement l'existence d'un service de documentation, 42,25 agents sont occupés à cette tâche. Dans les autres départements, la fonction de documentation est assurée par des agents affectés dans d'autres services, comme la section centrale travail, le service de renseignement, et parfois les secrétariats des sections d'inspection.

II-5 Cellule nationale d'urgence et d'appui

Ces dernières années des affaires de mise en cause de la responsabilité pénale, de violences verbales ou physiques se sont développées, notamment à l'encontre des agents de contrôle. En 2001, trois Directeurs départementaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle avaient été mis en examen suite à la chute en 1999 d'une cabine de téléphérique ayant causé la mort de 20 salariés. Le 17 janvier 2003, une ordonnance de non-lieu est rendue en faveur de ces trois fonctionnaires.

En conséquence aucun fonctionnaire ou agent public de l'administration du travail n'a, à ce jour, vu sa responsabilité pénale définitivement retenue pour des infractions non-intentionnelles. Mais sans attendre l'ordonnance de non-lieu du 17 janvier 2003, devant l'importance et la gravité des conséquences que ces situations peuvent engendrer pour les agents concernés, le ministre avait, en 2002, confié à un Inspecteur Général des Affaires Sociales une mission sur ce sujet. Après réception des conclusions du rapport remis en février 2003, le ministre décide d'organiser de manière plus réactive et plus complète le soutien à ses fonctionnaires.

Pratiquement la protection juridique des agents du ministère chargé du travail était organisée par une note technique du 30 juillet 1993 qui précise notamment que l'avocat, dont les honoraires sont réglés par l'administration, est librement choisi par l'agent victime.

La protection fonctionnelle a été renforcée par une circulaire du 21 août 2003 et la note technique n°2003-8 du 24 septembre 2003 DAGEMO/BCG/MICAPCOR .

En 2003, cette procédure a été utilisée pour 38 agents du système d'inspection du travail : 13 inspecteurs du travail, 24 contrôleurs du travail et 1 agent administratif. Ce chiffre est en augmentation très importante par rapport à 2002, puisque 23 agents avaient demandé la protection fonctionnelle cette année-là. C'est le chiffre le plus important depuis l'organisation de cette procédure en 1993.

Qualité des agents demandant la P F	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	Total
Directeur régional			2							1	3
Directeur départemental		1		2	3		3	1		1	11
Directeur adjoint	2				2			1		2	7
Inspecteur du travail	2	3	11	13	2	4	9	7	13	15	79
Contrôleur du travail	6	19	21	18	17	13	14	14	24	38	184
Agent administratif	1								1	3	5
Total	11	23	34	33	24	17	26	23	38	60	289

Nature des Violences	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	Total
Obstacle	5	6	14	8	4	1	8	2	10	11	69
Outrage injure	4	14	14	14	6	9	15	12	17	32	137
Menace, menace de mort	3	3	7	7	5	3	3	4	6	14	55
Violence- Voies de faits (1)	1	5	6	6	5	6	1	1	18	19	68
Mise en cause							1		1	4	6
Total	13	28	41	35	20	19	28	19	52	80	335

1) les expressions « violences- voies de fait » renvoient non seulement aux faits visés aux articles 222-11 et suivants du code pénal, qui prévoient les différentes infractions de coups et blessures, mais aussi à des infractions plus récentes (appels téléphoniques malveillants, , agressions sonores répétées..)

Le 11 juin 2003, le Ministre a personnellement installé une cellule nationale d'urgence et d'appui composée de quatre membres désignés « intuitu personae » par lettre de mission : pour la DAGEMO, Mme Odile Lautard, chef de la mission centrale d'appui et de coordination des services déconcentrés (MICAPCOR) et M. Michel Sosnovsky, chef du bureau du contentieux général, pour la DRT, Mme Catherine D'Hervé, chef de la mission d'animation des services déconcentrés (MASD) et M. Jean Michel, chargé de mission, juriste.

Les missions de cette cellule comportent :

- l'apport d'une capacité de veille, d'expertise et de suivi auprès de l'ensemble des agents des services du ministère susceptibles d'être mis en cause à l'occasion de leurs activités professionnelles ;
- la mise en place d'un réseau d'avocats spécialisés pour la prise en charge de la défense des intérêts de l'administration et de ses agents ;

- la formulation de propositions qui lui paraîtront appropriées afin d'anticiper des risques de mise en cause pénale.

Des cellules d'urgence et d'appui ont également été installées dans toutes les DRTEFP. Les noms et les coordonnées de leur membres sont connus de tous les agents.

Estimant que ces dispositions seraient incomplètes si elles ne prenaient pas en compte les conséquences humaines de ces situations pour ces agents il a demandé à la cellule nationale de définir les conditions d'une prise en charge pour les agents, jusque là ignorée, sur le plan psychologique. Une note technique est en préparation pour 2004.

Ces structures ont pour vocation d'apporter un appui à tout agents des DDTEFP, DTEFP et DRTEFP, de fait c'est davantage auprès des agents de contrôle qu'elles agissent.

Enfin, pour améliorer la connaissance par les agents des règles auxquelles ils sont soumis, pour les aider à résoudre les situations complexes auxquelles ils sont confrontés au quotidien ou de manière exceptionnelle, la MICAPCOR a publié un document faisant le point juridique et jurisprudentiel sur les droits et obligations des fonctionnaires et agents relevant du système d'inspection du travail.

III Agents hors sections participant à la mission d'inspection du travail

Les sections d'inspection du travail ont à assurer l'application de la législation du travail dans les entreprises.

Toutefois des agents, affectés dans des services déconcentrés autres que les sections, sont occupés, à temps plein ou partiel, à des missions d'inspection du travail au sens de la convention n° 81.

Ils peuvent être malaisés à identifier dans la mesure où :

- la majorité des membres du corps de l'inspection du travail (68,4 % environ au total, dont 48,4 % des inspecteurs du travail) et 68,4 % des membres du corps des contrôleurs du travail ne sont pas affectés en section d'inspection du travail ;
- la plupart du temps, ceux qui exercent des tâches d'inspection du travail hors des sections ne le font qu'à temps partiel et n'élaborent pas d'états d'activité.

22 directeurs régionaux, 98 directeurs départementaux et 4 directeurs du travail exercent principalement des activités qui ne sont pas des activités d'inspection du travail au sens de la convention n° 81. Toutefois, à temps partiel, ils effectuent des tâches d'inspection du travail au sens précité. Ils ont à coordonner et à suivre les actions d'inspection du travail et ont des pouvoirs propres, principalement de signifier des mises en demeure et de prendre des décisions administratives.

Dans les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, 203 agents étaient affectés dans les pôles « branches entreprises ».

126 agents, environ, étaient occupés à des activités d'inspection du travail :

30,2 à la direction de ces pôles ;

95,85 aux « relations et conditions de travail », dont 23,65 à l'animation, la coordination et le suivi de l'inspection du travail, et 2 en appui-ressources-méthodes.

Il convient de rappeler que les 21,8 ingénieurs de prévention déjà comptabilisés au point II « appui technique à l'inspection du travail », appartenaient aux services « relations et conditions de travail ».

Le tableau n° 13, joint en annexe, détaille et totalise les effectifs des pôles « branches entreprises » dans les DRTEFP.

Le tableau n° 14, joint en annexe, détaille et totalise les effectifs des directions régionales directement impliqués dans des tâches d'inspection du travail au sens de la convention n°81.

Dans les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le pôle « interventions en entreprises » occupait, hormis les sections d'inspection du travail, 1 477 agents contre 1 453 au 31 décembre 2001.

Sur ce total :

481,4 agents étaient affectés aux services de renseignement du public ;

41,9 à la répression du travail dissimulé;

165,2 à l'accompagnement des restructurations et au suivi des plans sociaux ;

118,35 aux directions des pôles « interventions en entreprises » ;

204, environ, aux sections centrales travail, à des tâches en lien direct avec l'inspection du travail.

Les tableaux n° 9 et n° 10, joints en annexe, présentent ces données.

Dans les directions du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des 4 départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, 102 agents œuvraient dans les pôles « relations du travail ».

Sur ce total :

6,5 agents étaient affectés aux services de renseignement du public ;

3,5 à la répression du travail illégal ;

14 à la modernisation et la restructuration des entreprises ;

32 environ, à des tâches accomplies par le service « appui et coordination travail », en lien direct avec l'inspection du travail.

Les tableaux n° 15 et n°16, joints en annexe, présentent ces données.

En équivalent temps plein, il est raisonnable d'estimer, qu'en dehors des sections d'inspection du travail, de 850 à 950 agents effectuaient des tâches d'inspection du travail au sens de la convention n° 81.

Il convient de souligner que sur ce total, 487,9 consacraient leur activité à renseigner le public, sur des sujets qui, d'après les estimations, concernent à 85 % environ, l'application de la législation du travail.

Nota : c'est le troisième rapport annuel qui tente de chiffrer le nombre des agents des services déconcentrés, autres que les agents des sections d'inspection du travail, qui participent à la mission d'inspection du travail au sens de la convention n° 81. Les comparaisons sont donc à faire avec prudence.

IV Directions départementales, directions du travail, directions régionales

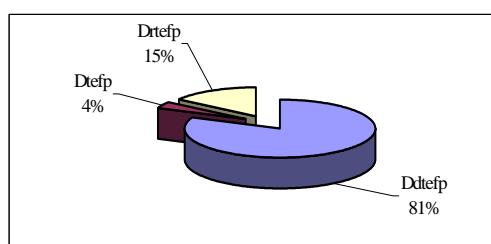
Les indications qui suivent concernent les effectifs dont disposaient, au 31 décembre 2003, les directions départementales, les directions du travail et les directions régionales qui sont les structures administratives déconcentrées dans lesquelles s'insèrent les sections d'inspection du travail.

Ont effectivement exercé leurs fonctions dans les services déconcentrés 9 389,34 agents en 2003, soit une diminution de 0,5 % par rapport à 2002 (9 438).

Sur ces 9 389,34 agents :

- 7 613,63 étaient en poste dans les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- 335,5 dans les directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer ;
- 1 440,21 dans les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La répartition entre ces trois types de structures est la même qu'en 2001 et 2002.



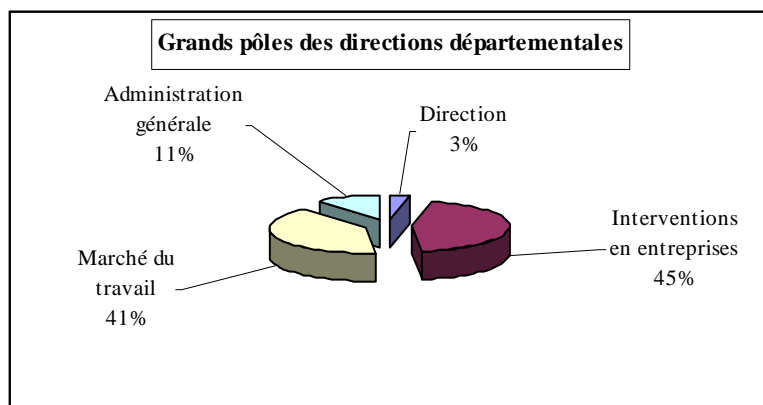
IV-1 DDTEFP

Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) employaient 7 612,6 agents dont 412,62 agents externes, c'est à dire des personnels mis à leur disposition par une autre administration ou des établissements publics (soit 5,2 % de l'effectif total).

Il s'agissait le plus souvent des personnels affectés aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

Les pôles « interventions en entreprises » représentaient 45 % des effectifs totaux et le pôle « marché du travail et environnement local » 41%.

L'administration générale regroupait 11 % des agents et les directions 3 % d'entre eux.

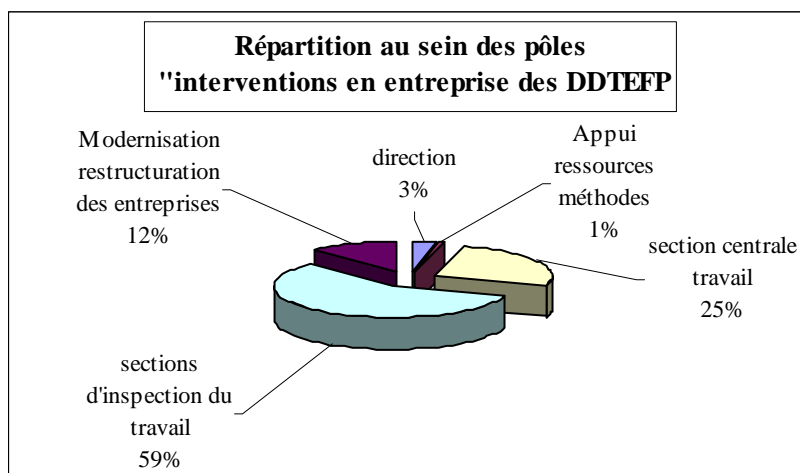


Les tableaux n° 7 et 8, joints en annexe, présentent les effectifs détaillés des directions départementales, par services et par catégories de fonctionnaires.

Les pôles « interventions en entreprises » comptaient 3 426,8 agents (+ 0,3% par rapport à 2002) dont 2001,72 agents (+ 2 % par rapport à 2002) affectés dans les sections d'inspection du travail.

Le détail des effectifs des pôles « interventions en entreprises » est présenté dans le tableau n° 10, joint en annexe.

Les sections d'inspection du travail représentent 26,3 % (25,6 % en 2002) des effectifs des directions départementales et 58,4 % (57,4 % en 2002) des effectifs des pôles « interventions en entreprises ».



IV-2 DTEFP

Les directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, disposaient de 335,5 agents (342 en 2002) dont 8 pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

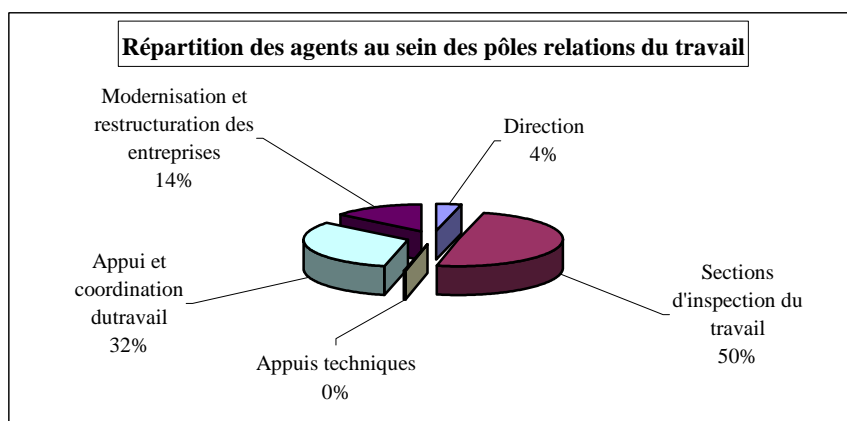
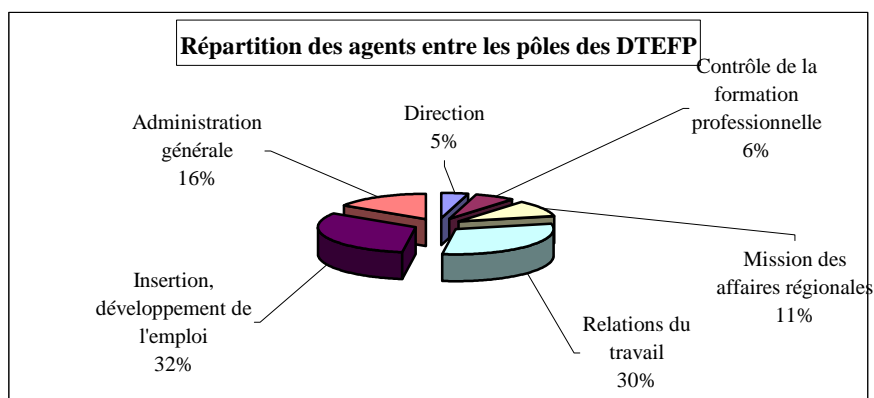
Les 327,5 agents des quatre départements d'outre-mer étaient répartis entre 6 pôles dont les plus importants étaient, en nombre d'agents, « l'insertion, développement de l'emploi et formation professionnelle » et les « relations du travail ».

Le détail de la répartition des effectifs des DTEFP est présenté dans le tableau n° 15 joint en annexe.

Les pôles «relations du travail » comptaient 94,6 agents (100,8 agents en 2001 et 105 au 31 décembre 2000).

Les agents des pôles relations du travail 94,6 étaient répartis entre les sections d'inspection du travail, et les pôles « appuis techniques », « appui et coordination travail » et « modernisation et restructuration des entreprises ».

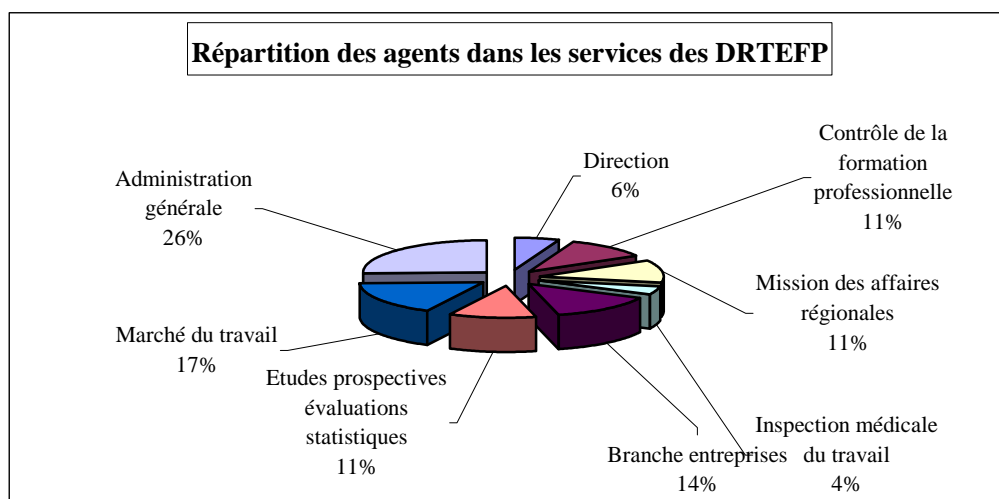
Le détail des effectifs des pôles « relations du travail » est présenté dans le tableau n°6, joint en annexe.



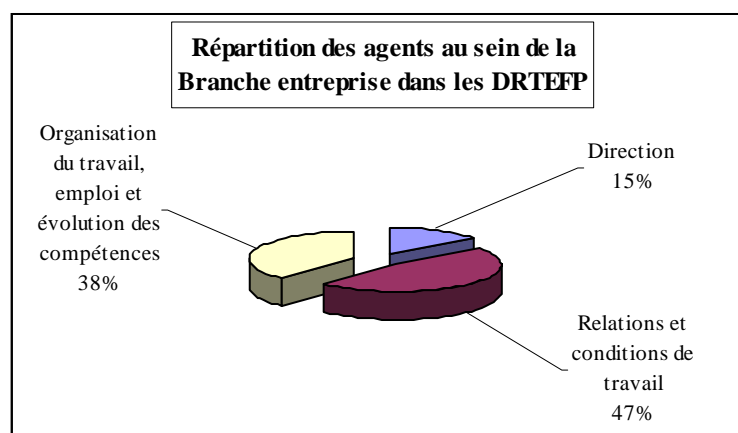
IV-3 DRTEFP

Les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle disposaient de 1 440,21 agents soit 0,3 % de moins qu'en 2002.

Le détail de la répartition par régions et par services des effectifs des DRTEFP est présenté dans tableau n° 11 joint en annexe.



11 % et 17 % des agents étaient affectés, respectivement, dans les services « mission des affaires régionales » et « marché du travail », 26% dans celui de l'« administration générale » et 11 % dans le service « études prospectives évaluation statistiques ». La branche entreprises et l'inspection médicale du travail regroupaient respectivement 14% et 4% des personnels.



Les pôles « branches entreprises » occupaient 203 agents (200,8 agents à la même date en 2002), dont :

- 30,15 à la direction de ces branches ;
- 95,85 au service « relations et conditions de travail » ;
- 77 au service « organisation du travail, emploi et évolution des compétences.

Le détail, par région, de cette présentation se trouve dans le tableau n° 13, joint en annexe.

Annexes

Tableau n°1

Par départements :

Au 31 décembre 2003 : nombre de sections, effectifs des sections, nombre d'inspecteurs et de contrôleurs du travail, effectifs des directions départementales et des directions du travail des départements d'outre-mer, effectifs des pôles interventions en entreprises et relations du travail ;

Au 31 décembre 2002 : nombre d'établissements et de salariés, par départements, relevant de l'inspection du travail du ministère chargé du travail.

Tableau n°2

France métropolitaine, par régions et par départements :

Au 31 décembre 2003 : effectifs des directions départementales, des directions régionales et des agents de contrôle de l'inspection du travail ;

Au 31 décembre 2002 : effectifs des salariés et nombre des établissements relevant de la compétence de l'inspection du travail .

Tableau n°3

Emplois budgétaires des DDTEFP et DRTEFP en 2002 et 2003 :
répartition selon les catégories et les grades, évolution en pourcentage.

Tableau n° 4

Evolution des effectifs budgétaires du corps des contrôleurs du travail et du corps de l'inspection du travail de 1988 à 2003.

Tableau n° 5

Evolution du nombre d'agents en section d'inspection l'inspection du travail de 1975 à 2003.

Tableau n° 6

Evolution approximative du temps travaillé par les agents de contrôle en section d'inspection de 1975 à 2003.

Tableau n° 7

Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

– France métropolitaine –

Effectifs, calculés en équivalent temps plein, répartis par pôles, au 31 décembre 2001 et au 31 décembre 2003.

Tableau n° 8

Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

– France métropolitaine –

Effectifs, calculés en équivalent temps plein, répartis par catégories d'agents, au 31 décembre 2002 et au 31 décembre 2003.

Tableau n° 9

Répartition des effectifs par pôles et par département au 31 décembre 2003.

France métropolitaine –

Tableau n° 10

Répartition des effectifs du pôle interventions en entreprises par département au 31 décembre 2003.

- France métropolitaine -

Tableau n° 11

Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

- France métropolitaine -

Répartition des effectifs par pôles et régions (en équivalent temps plein) au 31 décembre 2003.

Tableau n° 12

Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

- France métropolitaine -

Répartition des effectifs par catégories d'agents et régions (en équivalent temps plein) au 31 décembre 2003.

Tableau n° 13

Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

- France métropolitaine -

Répartition des effectifs des pôles « branche entreprises » par régions (en équivalent temps plein) au 31 décembre 2003.

Tableau n° 14

Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .

- France métropolitaine -

Effectifs par régions (en équivalent temps plein) des services directement impliqués dans les tâches d'inspection du travail au sens de la convention n° 81 au 31 décembre 2003.

Tableau n° 15

Effectifs par catégories professionnelles (en équivalent temps plein) des directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des quatre départements d'outre mer (par services), et du Service de Saint Pierre et Miquelon au 31 décembre 2003.

Tableau n° 16

Effectifs par catégories professionnelles (en équivalent temps plein) des pôles « relations du travail directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des quatre départements d'outre mer, et du Service de Saint Pierre et Miquelon au 31 décembre 2003.

Tableau n° 17

Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Guadeloupe : effectifs par services et catégories professionnelles (en équivalent temps plein) au 31 décembre 2003.

Tableau n° 18

Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Martinique : effectifs par services et catégories professionnelles (en équivalent temps plein) au 31 décembre 2003.

Tableau n° 19

Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Guyane : effectifs par services et catégories professionnelles (en équivalent temps plein) au 31 décembre 2003.

Tableau n° 20

Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Réunion :
effectifs par services et catégories professionnelles (en équivalent temps plein) au 31
décembre 2003.

Tableau n° 21

Service de saint Pierre et Miquelon :
effectifs par services et catégories professionnelles (en équivalent temps plein) au 31
décembre 2003

Tableau n°1

Par départements :

Au 31 décembre 2003 : nombre de sections, effectifs des sections, nombre d'inspecteurs et de contrôleurs du travail, effectifs des directions départementales et des directions du travail des départements d'outre-mer, effectifs des pôles interventions en entreprises et relations du travail ;

Au 31 décembre 2003 : nombre d'établissements et de salariés, par départements, relevant de l'inspection du travail du ministère chargé du travail.

Source : Unédic, Direction des études et des statistiques (site internet « <http://www.assedic.fr/unistatis>)

Tableaux NES 36 x taille d'établissement, exclusion faite des rubriques G1 (production de combustibles et de carburants), G2 (eau, gaz, électricité), KO (Transports), R1 (administration publique).

Départements	Nombre établissements	Nombre salariés	Effectif de la DDTEFP ou DTEFP	Effectif du pôle entreprises (DD) ou du pôle relations du travail (DT)	Nombre de sections d'inspection du travail	Effectifs des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
01. Ain	12 518	129 106	63,5	26,9	4	15,1	9,4
02. Aisne	9 256	96 294	72	33	4 dont deux sections détachées, une à Saint-Quentin, l'autre à Soissons	22	12
03. Allier	7 921	68 054	46,6	21,4	3 dont une section détachée à Montluçon	15,6	9
04. Alpes-de-Haute-Provence	4 083	26 964	29,8	7,4	1	4,3	2,7
05. Hautes-Alpes	4 258	26 850	29,8	7,8	1	4,8	3
06. Alpes-Maritimes	36 089	248 338	136,7	56	7	33,2	20,8
07. Ardèche	6 833	55 787	43,4	15,9	2	7,8	5,8
08. Ardennes	5 323	55 856	39,9	16,5	2	6,2	4,8
09. Ariège	3 423	24 171	25,6	7,9	1	4	2,5
10. Aube	6 671	69 221	40,4	16,6	3	9	6

Départements	Nombre établissements	Nombre salariés	Effectif de la DDTEFP ou DTEFP	Effectif du pôle entreprises (DD) ou du pôle relations du travail (DT)	Nombre de sections d'inspection du travail	Effectifs des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
11. Aude	7 679	49 691	45,9	16,4	2 dont une section détachée à Narbonne	9,8	6
12. Aveyron	7 167	53 010	32	12,1	2	7,5	5,8
13. Bouches-du-Rhône	46 298	432 354	221,8	106,1	13 dont quatre sections détachées à Aix-en-Provence	60,9	37,5
14. Calvados	16 480	155 710	83,12	35,1	5	20,5	12,9
15. Cantal	3 798	24 473	24,8	7,95	1	3,8	3
16. Charente	7 621	73 080	50,33	19,7	2 dont une section détachée à Saintes	9,2	5,3
17. Charente-Maritime	14 867	105 470	74,2	28,5	3	13,5	8,5
18. Cher	6 575	63 339	43,4	18	2	8,6	5,6
19. Corrèze	6 057	47 724	38,66	13,8	2	8,8	5,8
2A. Corse-du-Sud	4 265	22 727	29,4	9,6	1	5	3
2B. Haute-Corse	4 413	24 343	32,9	8,6	1	4,1	3
21. Côte-d'Or	12 162	124 411	56,3	27,9	4	14,7	9,4
22. Côtes-d'Armor	12 278	103 494	62,4	23,4	3	13,3	9
23. Creuse	2 489	17 925	26,5	10	1	5,1	3
24. Dordogne	9 844	69 250	52,6	21,9	2	10,9	6,9
25. Doubs	11 277	130 221	63,8	27,1	4 dont deux sections détachées à Montbéliard	15,5	10

Départements	Nombre établissements	Nombre salariés	Effectif de la DDTEFP ou DTEFP	Effectif du pôle entreprises (DD) ou du pôle relations du travail (DT)	Nombre de sections d'inspection du travail	Effectifs des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
26. Drôme	12 438	108 074	67	29,6	3	15,1	10
27. Eure	10 585	125 308	62,4	28,4	4	17,6	11
28. Eure-et-Loir	8 295	92 264	51	21,5	3	14	9
29. Finistère	19 176	172 899	87,5	44,7	5 dont trois sections détachées à Brest	23,4	14,3
30. Gard	15 537	117 032	82,3	32	3 dont une section détachée à Alès	16,2	10,8
31. Haute-Garonne	29 374	299 476	142,84	58,1	8 dont une section détachée à Saint Gaudens	39,25	25,35
32. Gers	4 287	27 885	31,4	9,3	1	5	3
33. Gironde	33 655	304 925	159,8	61,1	9	37,7	23,9
34. Hérault	25 460	189 248	107,2	48,9	5 dont deux sections détachées, une Béziers, l'autre à Sète	23,5	14,8
35. Ille-et-Vilaine	21 653	232 711	105,3	41,3	7 dont une section détachée à Saint-Malo	27,2	17,4
36. Indre	5 201	49 895	33,6	13,8	2	6,4	4,8
37. Indre-et-Loire	12 953	129 388	68,5	29	4	18,9	12,8
38. Isère	27 700	286 029	134,5	61,25	8 dont trois sections détachées à Vienne	34,4	21,8
39. Jura	6 065	58 609	33,3	13,9	2	8,6	5,6
40. Landes	8 232	63 820	51,3	15,9	2	9,3	6
41. Loir-et-Cher	6 903	72 206	44,94	16,9	2	7,8	6

Départements	Nombre établissements	Nombre salariés	Effectif de la DDTEFP ou DTEFP	Effectif du pôle entreprises (DD) ou du pôle relations du travail (DT)	Nombre de sections d'inspection du travail	Effectifs des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
42. Loire	19 017	175 859	92,2	47,4	6	23,1	16,5
43. Haute-Loire	5 293	44 266	28,6	14,4	2	6	4
44. Loire-Atlantique	27 983	304 542	146,04	58,9	8 dont deux sections détachées à Saint-Nazaire	35,7	25,1
45. Loiret	13 404	167 588	72,46	35,3	5 dont une section détachée à Montargis	21	13,3
46. Lot	4 285	30 246	30,1	8,5	1	5	3
47. Lot-et-Garonne	7 846	61 040	45,8	18	2	7,3	5,8
48. Lozère	2 006	13 824	20,2	5,7	1	2,5	2
49. Maine-et-Loire	16 810	183 847	92,3	42,9	5 dont deux sections détachées à Cholet	23,2	15
50. Manche	10 819	92 102	64,16	26,91	3 dont une section détachée à Saint-lo	13,21	9,6
51. Marne	12 014	130 415	64,9	28,5	5 dont trois sections détachées à Reims	15,1	9,3
52. Haute-Marne	3 925	40 071	31,5	14,7	2	7	5
53. Mayenne	6 368	71 214	38,9	15,5	2	8,3	4,8
54. Meurthe-et-Moselle	14 061	146 074	82,6	37,8	5	22,9	14,8
55. Meuse	3 451	32 763	28,1	9,4	2	5,8	4
56. Morbihan	16 041	133 349	77,4	31,7	4 dont une section détachée à Lorient	18,2	11,8

Départements	Nombre établissements	Nombre salariés	Effectif de la DDTEFP ou DTEFP	Effectif du pôle entreprises (DD) ou du pôle relations du travail (DT)	Nombre de sections d'inspection du travail	Effectifs des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
57. Moselle	19 977	226 361	115,7	47,8	7	31,5	20,6
58. Nièvre	4 907	43 418	32,9	13,3	2	8	5
59 Nord Lille	48 253	617 071	214,2	103,2	15 dont huit sections détachées, deux à Douai, deux à Tourcoing, deux à Dunkerque et deux à Roubaix	63,6	41,8
59V. Nord Valenciennes			116	44	5 dont deux sections détachées, une à Cambrai et l'autre à Maubeuge	22	15
60. Oise	13 736	169 678	83,38	37,45	5 dont trois sections détachées, deux à Creil et une à Compiègne	21,6	13,8
61. Orne	6 456	66 294	47,9	17,2	2	9	6
62. Pas-de-Calais	24 613	289 815	162,7	73,1	9 dont six sections détachées, deux à Béthune, deux à Boulogne-sur-mer, une à Calais et une à Lens	41,3	26,4
63. Puy-de-Dôme	14 697	142 499	76	33	4	18,5	12,9
64. Pyrénées-Atlantiques	18 014	137 492	88,6	36,6	4 dont deux sections détachées à Bayonne	21,2	13,8
65. Hautes-Pyrénées	5 840	43 703	36,2	14,5	2	8	5
66. Pyrénées-Orientales	10 551	70 349	59,4	26,3	2	8,8	6
67. Bas-Rhin	26 331	296 428	120	66	9	42	27
68. Haut-Rhin	16 130	193 456	78	39,5	6 dont trois sections détachées à Colmar	25	15,9

Départements	Nombre établissements	Nombre salariés	Effectif de la DDTEFP ou DTEFP	Effectif du pôle entreprises (DD) ou du pôle relations du travail (DT)	Nombre de sections d'inspection du travail	Effectifs des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
69. Rhône	48 062	511 733	193,3	101,4	16 dont deux sections détachées à Villeneuve-sur-Saône	68,9	46,2
70. Haute-Saône	4 415	47 704	32,4	11,6	2	7	5
71. Saône-et-Loire	12 444	121 928	71,2	31,6	4 dont deux sections détachées, une à Châlons-sur-Saône, l'autre à Montceau-les-mines	18,9	10,4
72. Sarthe	11 072	134 385	66,6	26,3	4	16,7	10,5
73. Savoie	12 795	105 892	55,5	22,6	3	13,2	8,6
74. Haute-Savoie	21 194	184 640	85,38	42,82	6	25,4	17,44
75. Paris	134 794	1 201 869	440,7	281,8	39	179,9	113,4
76. Seine-Maritime	25 351	292 346	157,7	71,7	10 dont quatre sections détachées, trois au Havre et une à Dieppe	39,8	28,6
77. Seine-et-Marne	24 146	274 792	112,8	55,4	8 dont deux sections détachées à Meaux	33,2	20,8
78. Yvelines	27 897	371 520	128,5	71	10 dont trois sections détachées à Mantes-la-jolie	48,4	30,4
79. Deux-Sèvres	7 374	80 943	54,81	19,3	2	9,4	6,4
80. Somme	10 585	120 065	71,8	32,8	4	16,6	10,8
81. Tarn	8 627	67 677	55,81	20,1	2 dont une section détachée à Castres	9,9	6
82. Tarn-et-Garonne	4 788	35 320	29,52	10,72	1	5,86	4

Départements	Nombre établissements	Nombre salariés	Effectif de la DDTEFP ou DTEFP	Effectif du pôle entreprises (DD) ou du pôle relations du travail (DT)	Nombre de sections d'inspection du travail	Effectifs des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
83. Var	25 192	156 523	102,1	39,3	4	20	13,8
84. Vaucluse	14 128	109 636	67,9	23,1	3	12,6	8,2
85. Vendée	14 817	146 083	63,1	27,6	4	15,1	11,5
86. Vienne	8 707	87 749	50,8	22,8	3	11,6	7,7
87. Haute-Vienne	8 386	75 850	49	23,1	3	12,3	8,8
88. Vosges	8 406	90 485	48	25,1	4	12,8	9,8
89. Yonne	7 097	71 852	47	15,8	2	8,2	5,8
90. Territoire-de-Belfort	2 916	33 435	23,25	11,3	1	4,5	3
91. Essonne	21 820	272 476	109,2	57,1	8	35,6	23,4
92. Hauts-de-Seine	41 610	725 673	210,5	109,1	20 dont sept sections détachées, quatre à Bagneux et trois à Clichy	79,2	46,8
93. Seine-Saint-Denis	28 857	315 089	163,7	86,3	10 dont sept sections détachées, quatre à Montreuil, deux à Saint-Denis et une à Aulnay-sous-Bois	48,8	30,4
95. Val-de-Marne	28 622	295 454	137,1	69,7	9	42,8	25,8
95. Val-d'Oise	19 918	230 657	110	48,6	7 dont quatre sections détachées, deux à Bry-sur-Marne et deux à Chevilly-larue	32,7	19,5

Départements	Nombre établissements	Nombre salariés	Effectif de la DDTEFP ou DTEFP	Effectif du pôle entreprises (DD) ou du pôle relations du travail (DT)	Nombre de sections d'inspection du travail	Effectifs des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
Guadeloupe	8 541	65 838	82,6	25,9	3 dont une section détachée à Saint-Martin	12,9	10
Guyane	2 385	17 884	59,3	16,3	2 dont une section détachée à Kourou/ Saint-Laurent-du-Maroni	10	7
Martinique	7 183	62 795	71	21	2	10	7
Réunion	14 813	106 456	114,6	36,2	3 dont une section détachée à Saint-Pierre	16,2	12
St Pierre et Miquelon	288	1 395	8	2,6	1	1,1	0,8
TOTAUX	1 507 217	14 967 540	948,1	3528,8	469	2051,92	1330,29

Tableau n°2**France métropolitaine, par régions et par départements :**

Au 31 décembre 2003 : effectifs des directions départementales, des directions régionales et des agents de contrôle de l'inspection du travail ;

Au 31 décembre 2002 : effectifs des salariés et nombre des établissements relevant de la compétence de l'inspection du travail.

(Source : Unédic, Direction des études et des statistiques (site internet « <http://www.assedic.fr/unistatis>))

Tableaux NES 36 x taille d'établissement, exclusion faite des rubriques G1 (production de combustibles et de carburants), G2 (eau, gaz, électricité), KO (Transports), R1 (administration publique), R2 (activités associatives et extra territoriales) et ZO (inconnu).

Régions	Départements	Nombre établissements	Nombre de salariés	Effectif des DDTEFP	Effectif de le DRTEFP	Nombre de sections d'inspection du travail	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail	Nombre moyen de salariés par agent de contrôle	Nombre moyen d'établissements par agent de contrôle
ALSACE	67. Bas-Rhin	26 331	296 428	120		9	42	27	10 978,81	975,22
	68. Haut-Rhin	16 130	193 456	78		6	25	15,9	12 167,04	1 014,47
<i>Cumul région</i>		<i>42 461</i>	<i>489 884</i>	<i>198</i>	<i>41,3</i>	<i>15</i>	<i>67</i>	<i>42,9</i>	<i>11 419,21</i>	<i>989,77</i>
AQUITAINE	24. Dordogne	9 844	69 250	52,6		2	10,9	6,9	10 036,23	1 426,67
	33. Gironde	33 655	304 925	159,8		9	37,7	23,9	12 758,37	1 408,16
	40. Landes	8 232	63 820	51,3		2	9,3	6	10 636,67	1 372,00
	47. Lot-et-Garonne	7 846	61 040	45,8		2	7,3	5,8	10 524,14	1 352,76
	64. Pyrénées-Atlantiques	18 014	137 492	88,6		4	21,2	13,8	9 963,19	1 305,36
<i>Cumul région</i>		<i>77 591</i>	<i>636 527</i>	<i>398,1</i>	<i>73,4</i>	<i>19</i>	<i>86,4</i>	<i>56,4</i>	<i>11 285,94</i>	<i>1 375,73</i>

Régions	Départements	Nombre établissements	Nombre de salariés	Effectif des DDTEFP	Effectif de le DRTEFP	Nombre de sections d'inspection du travail	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail	Nombre moyen de salariés par agent de contrôle	Nombre moyen d'établissements par agent de contrôle
AUVERGNE	03. Allier	7 921	68 054	46,6		3	15,6	9	7 561,56	880,11
	15. Cantal	3 798	24 473	24,8		1	3,8	3	8 157,67	1 266,00
	43. Haute-Loire	5 293	44 266	28,6		2	6	4	11 066,50	1 323,25
	63. Puy-de-Dôme	14 697	142 499	76		4	18,5	12,9	11 046,43	1 139,30
<i>Cumul région</i>		31 709	279 292	176	49	10	43,9	28,9	9 664,08	1 097,20
BASSE	14. Calvados	16 480	155 710	83,12		5	20,5	12,9	12 070,54	1 277,52
NORMANDIE	50. Manche	10 819	92 102	64,16		3	13,21	9,6	9 593,96	1 126,98
	61. Orne	6 456	66 294	47,9		2	9	6	11 049,00	1 076,00
<i>Cumul région</i>		33 755	314 106	195,18	51,4	10	42,71	28,5	11 021,26	1 184,39
BOURGOGNE	21. Côte-d'Or	12 162	124 411	56,3		4	14,7	9,4	13 235,21	1 293,83
	58. Nièvre	4 907	43 418	32,9		2	8	5	8 683,60	981,40
	71. Saône-et-Loire	12 444	121 928	71,2		4	18,9	10,4	11 723,85	1 196,54
	89. Yonne	7 097	71 852	47		2	8,2	5,8	12 388,28	1 223,62
<i>Cumul région</i>		36 610	361 609	207,4	48,6	12	49,8	30,6	11 817,29	1 196,41

Régions	Départements	Nombre établissements	Nombre de salariés	Effectif des DDTEFP	Effectif de le DRTEFP	Nombre de sections d'inspection du travail	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail	Nombre moyen de salariés par agent de contrôle	Nombre moyen d'établissements par agent de contrôle
BRETAGNE	22. Côtes-d'Armor	12 278	103 494	62,4		3	13,3	9	11 499,33	1 364,22
	29. Finistère	19 176	172 899	87,5		5	23,4	14,3	12 090,84	1 340,98
	35. Ille-et-Vilaine	21 653	232 711	105,3		7	27,2	17,4	13 374,20	1 244,43
	56. Morbihan	16 041	133 349	77,4		4	18,2	11,8	11 300,76	1 359,41
<i>Cumul région</i>		69148	642453	332,6	65,9	19	82,1	52,5	12 237,20	1 317,10
CENTRE	18. Cher	6 575	63 339	43,4		2	8,6	5,6	11 310,54	1 174,11
	28. Eure-et-Loir	8 295	92 264	51		3	14	9	10 251,56	921,67
	36. Indre	5 201	49 895	33,6		2	6,4	4,8	10 394,79	1 083,54
	37. Indre-et-Loire	12 953	129 388	68,5		4	18,9	12,8	10 108,44	1 011,95
	41. Loir-et-Cher	6 903	72 206	44,94		2	7,8	6	12 034,33	1 150,50
	45. Loiret	13 404	167 588	72,46		5	21	13,3	12 600,60	1 007,82
<i>Cumul région</i>		53 331	574 680	313,9	63,3	18	76,7	51,5	11 158,83	1 035,55
CHAMPAGNE ARDENNES	08. Ardennes	5 323	55 856	39,9		2	6,2	4,8	11 636,67	1 108,96
	10. Aube	6 671	69 221	40,4		3	9	6	11 536,83	1 111,83
	51. Marne	12 014	130 415	64,9		5	15,1	9,3	14 023,12	1 291,83
	52. Haute-Marne	3 925	40 071	31,5		2	7	5	8 014,20	785,00
<i>Cumul région</i>		27 933	295 563	176,7	42	12	37,3	25,1	11 775,42	1 112,87

Régions	Départements	Nombre établissements	Nombre de salariés	Effectif des DDTEFP	Effectif de le DRTEFP	Nombre de sections d'inspection du travail	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail	Nombre moyen de salariés par agent de contrôle	Nombre moyen d'établissements par agent de contrôle
CORSE	2A. Corse-du-Sud	4 265	22 727	29,4		1	5	3	7 575,67	1 421,67
	2B. Haute-Corse	4 413	24 343	32,9		1	4,1	3	8 114,33	1 471,00
<i>Cumul région</i>		8 678	47 070	62,3	27,3	2	9,1	6	7 845,00	1 446,33
FRANCHE	25. Doubs	11 277	130 221	63,8		4	15,5	10	13 022,10	1 127,70
COMTE	39. Jura	6 065	58 609	33,3		2	8,6	5,6	10 465,89	1 083,04
	70. Haute-Saône	4 415	47 704	32,4		2	7	5	9 540,80	883,00
	90. Territoire-de-Belfort	2 916	33 435	23,25		1	4,5	3	11 145,00	972,00
<i>Cumul région</i>		24 673	269 969	152,75	39,4	9	35,6	23,6	11 439,36	1 045,47
HAUTE NORMANDIE	27. Eure	10 585	125 308	62,4		4	17,6	11	11 391,64	962,27
	76. Seine-Maritime	25 351	292 346	157,7		10	39,8	28,6	10 221,89	886,40
<i>Cumul région</i>		35 936	417 654	220,1	57,9	14	57,4	39,6	10 546,82	907,47

Régions	Départements	Nombre établissements	Nombre de salariés	Effectif des DDTEFP	Effectif de le DRTEFP	Nombre de sections d'inspection du travail	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail	Nombre moyen de salariés par agent de contrôle	Nombre moyen d'établissements par agent de contrôle
ILE DE FRANCE	75. Paris	134 794	1 201 869	440,7		39	179,9	113,4	10 598,49	1 188,66
	77. Seine-et-Marne	24 146	274 792	112,8		8	33,2	20,8	13 211,15	1 160,87
	78. Yvelines	27 897	371 520	128,5		10	48,4	30,4	12 221,05	917,66
	91. Essonne	21 820	272 476	109,2		8	35,6	23,4	11 644,27	932,48
	92. Hauts-de-Seine	41 610	725 673	210,5		20	79,2	46,8	15 505,83	889,10
	93. Seine-Saint-Denis	28 857	315 089	163,7		10	48,8	30,4	10 364,77	949,24
	94. Val-de-Marne	28 622	295 454	137,1		9	42,8	25,8	11 451,71	1 109,38
	95. Val-d'Oise	19 918	230 657	110		7	32,7	19,5	11 828,56	1 021,44
<i>Cumul région</i>		<i>327 664</i>	<i>3 687 530</i>	<i>1 412,5</i>	<i>154,2</i>	<i>111</i>	<i>500,6</i>	<i>310,5</i>	<i>11 876,10</i>	<i>1 055,28</i>
LANGUEDOC ROUSSILLON	11. Aude	7 679	49 691	45,9		2	9,8	6	8 281,83	1 279,83
	30. Gard	15 537	117 032	82,3		3	16,2	10,8	10 836,30	1 438,61
	34. Hérault	25 460	189 248	107,2		5	23,5	14,8	12 787,03	1 720,27
	48. Lozère	2 006	13 824	20,2		1	2,5	2	6 912,00	1 003,00
	66. Pyrénées-Orientales	10 551	70 349	59,4		2	8,8	6	11 724,83	1 758,50
<i>Cumul région</i>		<i>61 233</i>	<i>440 144</i>	<i>315</i>	<i>63,5</i>	<i>13</i>	<i>60,8</i>	<i>39,6</i>	<i>11 114,75</i>	<i>1 546,29</i>

Régions	Départements	Nombre établissements	Nombre de salariés	Effectif des DDTEFP	Effectif de le DRTEFP	Nombre de sections d'inspection du travail	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail	Nombre moyen de salariés par agent de contrôle	Nombre moyen d'établissements par agent de contrôle
LIMOUSIN	19. Corrèze	6 057	47 724	38,66		2	8,8	5,8	8 228,28	1 044,31
	23. Creuse	2 489	17 925	26,5		1	5,1	3	5 975,00	829,67
	87. Haute-Vienne	8 386	75 850	49		3	12,3	8,8	8 619,32	952,95
<i>Cumul région</i>		16 932	141 499	114,16	40,7	6	26,2	17,6	8 039,72	962,05
LORRAINE	54. Meurthe-et-Moselle	14 061	146 074	82,6		5	22,9	14,8	9 869,86	950,07
	55. Meuse	3 451	32 763	28,1		2	5,8	4	8 190,75	862,75
	57. Moselle	19 977	226 361	115,7		7	31,5	20,6	10 988,40	969,76
	88. Vosges	8 406	90 485	48		4	12,8	9,8	9 233,16	857,76
<i>Cumul région</i>		45 895	495 683	274,4	59,45	18	73	49,2	10 074,86	932,83
MIDI PYRENEES	09. Ariège	3 423	24 171	25,6		1	4	2,5	9 668,40	1 369,20
	12. Aveyron	7 167	53 010	32		2	7,5	5,8	9 139,66	1 235,69
	31. Haute-Garonne	29 374	299 476	142,84		8	39,25	25,35	11 813,65	1 158,74
	32. Gers	4 287	27 885	31,4		1	5	3	9 295,00	1 429,00
	46. Lot	4 285	30 246	30,1		1	5	3	10 082,00	1 428,33
	65. Hautes-Pyrénées	5 840	43 703	36,2		2	8	5	8 740,60	1 168,00
	81. Tarn	8 627	67 677	55,81		2	9,9	6	11 279,50	1 437,83
	82. Tarn-et-Garonne	4 788	35 320	29,52		1	5,86	4	8 830,00	1 197,00
<i>Cumul région</i>		67 791	581 488	383,47	73,3	18	84,51	54,65	10 640,22	1 240,46

Régions	Départements	Nombre établissements	Nombre de salariés	Effectif des DDTEFP	Effectif de le DRTEFP	Nombre de sections d'inspection du travail	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail	Nombre moyen de salariés par agent de contrôle	Nombre moyen d'établissements par agent de contrôle
NORD- PAS DE CALAIS	59 Nord Lille			214,2		15	63,6	41,8		
	59V. Nord Valenciennes	48 253	617 071	116		5	22	15	10 863,93	849,52
	62. Pas-de-Calais	24 613	289 815	162,7		9	41,3	26,4	10 977,84	932,31
<i>Cumul région</i>		<i>72 866</i>	<i>906 886</i>	<i>492,9</i>	<i>105,4</i>	<i>29</i>	<i>126,9</i>	<i>83,2</i>	<i>10 900,07</i>	<i>875,79</i>
PAYS DE LOIRE	44. Loire-Atlantique	27 983	304 542	146,04		8	35,7	25,1	12 133,15	1 114,86
	49. Maine-et-Loire	16 810	183 847	92,3		5	23,2	15	12 256,47	1 120,67
	53. Mayenne	6 368	71 214	38,9		2	8,3	4,8	14 836,25	1 326,67
	72. Sarthe	11 072	134 385	66,6		4	16,7	10,5	12 798,57	1 054,48
	85. Vendée	14 817	146 083	63,1		4	15,1	11,5	12 702,87	1 288,43
<i>Cumul région</i>		<i>77 050</i>	<i>840 071</i>	<i>406,94</i>	<i>75,7</i>	<i>23</i>	<i>99</i>	<i>66,9</i>	<i>12 557,12</i>	<i>1 151,72</i>
PICARDIE	02. Aisne	9 256	96 294	72		4	22	12	8 024,50	771,33
	60. Oise	13 736	169 678	83,38		5	21,6	13,8	12 295,51	995,36
	80. Somme	10 585	120 065	71,8		4	16,6	10,8	11 117,13	980,09
<i>Cumul région</i>		<i>33 577</i>	<i>386 037</i>	<i>227,18</i>	<i>54,06</i>	<i>13</i>	<i>60,2</i>	<i>36,6</i>	<i>10 547,46</i>	<i>917,40</i>

Régions	Départements	Nombre établissements	Nombre de salariés	Effectif des DDTEFP	Effectif de le DRTEFP	Nombre de sections d'inspection du travail	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail	Nombre moyen de salariés par agent de contrôle	Nombre moyen d'établissements par agent de contrôle
POITOU CHARENTES	16. Charente	7 621	73 080	50,33		2	9,2	5,3	13 788,68	1 437,92
	17. Charente-Maritime	14 867	105 470	74,2		3	13,5	8,5	12 408,24	1 749,06
	79. Deux-Sèvres	7 374	80 943	54,81		2	9,4	6,4	12 647,34	1 152,19
	86. Vienne	8 707	87 749	50,8		3	11,6	7,7	11 395,97	1 130,78
<i>Cumul région</i>		<i>38 569</i>	<i>347 242</i>	<i>230,14</i>	<i>54,9</i>	<i>10</i>	<i>43,7</i>	<i>27,9</i>	<i>12 445,95</i>	<i>1 382,40</i>
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	04. Alpes-de-Haute-Provence	4 083	26 964	29,8		1	4,3	2,7	9 986,67	1 512,22
	05. Hautes-Alpes	4 258	26 850	29,8		1	4,8	3	8 950,00	1 419,33
	06. Alpes-Maritimes	36 089	248 338	136,7		7	33,2	20,8	11 939,33	1 735,05
	13. Bouches-du-Rhône	46 298	432 354	221,8		13	60,9	37,5	11 529,44	1 234,61
	83. Var	25 192	156 523	102,1		4	20	13,8	11 342,25	1 825,51
	84. Vaucluse	14 128	109 636	67,9		3	12,6	8,2	13 370,24	1 722,93
<i>Cumul région</i>		<i>130 048</i>	<i>1 000 665</i>	<i>588,1</i>	<i>96,9</i>	<i>29</i>	<i>135,8</i>	<i>86</i>	<i>11 635,64</i>	<i>1 512,19</i>

Régions	Départements	Nombre établissements	Nombre de salariés	Effectif des DDTEFP	Effectif de le DRTEFP	Nombre de sections d'inspection du travail	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail	Nombre moyen de salariés par agent de contrôle	Nombre moyen d'établissements par agent de contrôle
RHONES ALPES	01. Ain	12 518	129 106	63,5		4	15,1	9,4	13 734,68	1 331,70
	07. Ardèche	6 833	55 787	43,4		2	7,8	5,8	9 618,45	1 178,10
	26. Drôme	12 438	108 074	67		3	15,1	10	10 807,40	1 243,80
	38. Isère	27 700	286 029	134,5		8	34,4	21,8	13 120,60	1 270,64
	42. Loire	19 017	175 859	92,2		6	23,1	16,5	10 658,12	1 152,55
	69. Rhône	48 062	511 733	193,3		16	68,9	46,2	11 076,47	1 040,30
	73. Savoie	12 795	105 892	55,5		3	13,2	8,6	12 313,02	1 487,79
	74. Haute-Savoie	21 194	184 640	85,38		6	25,4	17,44	10 587,16	1 215,25
<i>Cumul région</i>		<i>160 557</i>	<i>1 557 120</i>	<i>734,78</i>	<i>102,6</i>	<i>48</i>	<i>203</i>	<i>135,74</i>	<i>11 471,34</i>	<i>1 182,83</i>

TOTAUX		1 474 007	14 713 172	7 612,6	1 440,21	458	2 001,72	1 293,49	11 374,79	1 139,56
---------------	--	------------------	-------------------	----------------	-----------------	------------	-----------------	-----------------	------------------	-----------------

Tableau n°3

**Emplois budgétaires des DDTEFP et DRTEFP en 2002 et 2003 :
répartition selon les catégories et les grades, évolution en pourcentage.**

Corps et niveau	Effectifs budgétaires		Evolution en pourcentage
	2002	2003	
TITULAIRES	8 697	8 778	0,93%
CATEGORIE A	1 529	1 659	8,50%
Inspection du travail	1 456	1 460	0,27%
Directeurs RTEFP, Directeurs DTEFP	124	124	0,00%
Directeurs du travail	95	89	-6,32%
Directeurs adjoints	357	371	3,92%
Inspecteurs du travail	880	876	-0,45%
Inspection de la formation professionnelle	32		
Chefs de service	16		
Inspecteurs principaux	8		
Inspecteurs	8		
Chargés d'études documentaires	7	7	0,00%
Attachés d'administration centrale	34	192	464,71%
CATEGORIE B	2 945	2 996	1,73%
Contrôleurs du travail	2 938	2 893	-1,53%
Secrétaires administratifs	0	96	
Assistantes sociales	7	7	0,00%
CATEGORIE C	4 223	4 123	-2,37%
Personnel administratif	4 198	4105	-2,22%
Personnel technique	25	18	-28,00%
CONTRACTUELS	805	661	-17,89%
Hors, 1ère et 2ème catégories	712	576	-19,10%
3ème catégorie	6		-100,00%
4ème catégorie	35	35	0,00%
Médecins	52	50	-3,85%
ATTACHES et CONTROLEURS INSEE	67	67	0,00%
TOTAL GENERAL	9 569	9 506	-0,66%

Source : DAGEMO

Tableau n° 4**Evolution des effectifs budgétaires du corps des contrôleurs du travail et du corps de l'inspection du travail de 1988 à 2003.**

Contrôleurs du travail et inspecteurs du travail (depuis 1991) ne sont pas tous affectés en sections d'inspection du travail.

Année	Effectifs budgétaires					
	DRTEFP, DDTEFP DTEFP sous statut d'emploi (1)	Directeur s du travail	Directeurs adjoints	Inspecteurs du travail	Contrôleurs du travail	Contractuel s catég. 3
1988	27	108	216	451	2 322	208
1989	27	108	216	454	2 382	206
1990	33	105	227	442	2 405	206
1991	34	107	240	525	2 363	202
1992	35	108	245	603	2 307	188
1993	35	110	250	697	2 437	
1994	38	121	278	820	2 439	
1995	58	119	278	811	2 565	
1996	58	127	288	788	2 565	
1997	55	125	266	761	2 496	
1998	55	125	272	811	2 526	
1999	57	128	284	845	2 661	
2000	57	134	302	895	2 747	
2001	123	97	365	867	2 820	
2002	124	95	357	880	2 938	
2003	124	89	371	876	2 893	

Source : DAGEMO

(1)

DRTEFP : directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelles

DDTEFP : directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

DTEFP : directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Tableau n° 5**Evolution du nombre d'agents en section d'inspection l'inspection du travail de 1975 à 2003.**

Les données relatives au nombre de sections d'inspection, au nombre d'agents administratifs affectés dans les sections et au nombre d'établissements et de salariés soumis au contrôle de l'inspection du travail ne sont pas disponibles entre 1975 et 1981.

	Nombre de sections	Inspecteur du travail	Contrôleur du travail	Total des agents de contrôle	Nombre moyen d'agents de contrôle par section	Agents Administratifs catégorie C	Effectifs totaux en section d'inspection	Effectif moyen par section	Nombre d'établissements	Nombre de salariés	Nombre moyen d'établissements par agents de contrôle	Nombre moyen de salariés par agent de contrôle
1975		270	540	810								
1976		272	544	816								
1977		306	612	918								
1978		309	618	927								
1979		351	702	1 053								
1980		357	714	1 071								
1981		375	750	1 125								
1982	405	369	809	1 178	2,91	900	2 078	5,13	1 053 173	12 231 182	894,03	10 383,01
1983	421	409	831	1 240	2,95	906	2 146	5,10	1 079 522	12 766 853	870,58	10 295,85
1984	411	409	837	1 246	3,03	913	2 159	5,25	1 128 803	12 250 090	905,94	9 831,53
1985	434	430	832	1 262	2,91	910	2 172	5,00	1 131 633	12 170 593	896,70	9 643,89
1986	428	420	805	1 225	2,86	905	2 130	4,98	1 151 555	12 167 927	940,04	9 933,00
1987	433	415	794	1 209	2,79	901	2 110	4,87	1 180 670	12 297 548	976,57	10 171,67
1988	433	403	782	1 185	2,74	861	2 046	4,73	1 213 801	12 586 099	1 024,30	10 621,18
1989	430	382	774	1 156	2,69	829	1 985	4,62	1 254 187	12 990 002	1 084,94	11 237,03
1990	430	350	756	1 106	2,57	767	1 873	4,36	1 283 063	13 253 279	1 160,09	11 983,07
1991	429	340	725	1 065	2,48	758	1 823	4,25	1 290 816	13 137 574	1 212,03	12 335,75
1992	428	390	713	1 103	2,58	742	1 845	4,31	1 284 175	12 817 557	1 164,26	11 620,63
1993	428	401	743	1 144	2,67	733	1 877	4,39	1 340 388	12 699 185	1 171,67	11 100,69
1994	432	412	746	1 158	2,68	735	1 893	4,38	1 351 659	12 522 440	1 167,24	10 813,85
1995	430	416	735	1 151	2,68	698	1 849	4,30	1 360 225	12 679 321	1 181,78	11 015,92
1996	432	402	715	1 117	2,59	681	1 798	4,16	1 379 072	12 708 310	1 234,62	11 377,18
1997	438	415	740	1 155	2,64	680	1 835	4,19	1 396 074	13 040 291	1 208,72	11 290,30
1998	440	398	748	1 146	2,60	672	1 818	4,13	1 418 000	13 322 000	1 237,35	11 624,78
1999	440	407	789	1 196	2,72	670	1 866	4,24	1 442 000	13 813 000	1 205,69	11 549,33
2000	441	417	819	1 236	2,80	698	1 934	4,39	1 485 000	14 683 000	1 201,46	11 879,45
2001	443	411	820	1 231	2,78	674	1 905	4,30	1 497 800	14 682 900	1 216,73	11 927,62
2002	461	423	875	1 298	2,82	718	2 016	4,37	1 504 954	14 955 013	1 159,44	11 521,58
2003	469	443	887	1 330	2,84	722	2 052	4,38	1 507 217	14 967 540	1 132,99	11 251,33

Tableau n° 6**Evolution approximative du temps travaillé par les agents de contrôle en section d'inspection de 1975 à 2003.**

	Total des inspecteurs du travail en section d'inspection	Durée légale du travail	Total des heures de travail des IT sur une semaine	Total des contrôleurs du travail en section d'inspection	Durée légale du travail	Total des heures de travail des CT sur une semaine	Total des heures de travail des agents de contrôle en une semaine
1975	270	40	10800	540	40	21600	32400
1976	272	40	10880	544	40	21760	32640
1977	306	40	12240	612	40	24480	36720
1978	309	40	12360	618	40	24720	37080
1979	351	40	14040	702	40	28080	42120
1980	357	40	14280	714	40	28560	42840
1981	375	40	15000	750	40	30000	45000
1982	369	39	14391	809	39	31551	45942
1983	409	39	15951	831	39	32409	48360
1984	409	39	15951	837	39	32643	48594
1985	430	39	16770	832	39	32448	49218
1986	420	39	16380	805	39	31395	47775
1987	415	39	16185	794	39	30966	47151
1988	403	39	15717	782	39	30498	46215
1989	382	39	14898	774	39	30186	45084
1990	350	39	13650	756	39	29484	43134
1991	340	39	13260	725	39	28275	41535
1992	390	39	15210	713	39	27807	43017
1993	401	39	15639	743	39	28977	44616
1994	412	39	16068	746	39	29094	45162
1995	416	39	16224	735	39	28665	44889
1996	402	39	15678	715	39	27885	43563
1997	415	39	16185	740	39	28860	45045
1998	398	39	15522	748	39	29172	44694
1999	407	39	15873	789	39	30771	46644
2000	417	39	16263	819	39	31941	48204
2001	411	39	16029	820	39	31980	48009
2002	423	35	14805	875	35	30625	45430
2003	443	35	15505	887	35	31045	46550

Tableau n° 7**Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.****- France métropolitaine -****Effectifs, calculés en équivalent temps plein, répartis par pôles, au 31 décembre 2001 et au 31 décembre 2003.**

	Effectif au 31 décembre 2002	En pourcentage de l'effectif total Année 2002	Effectif au 31 décembre 2003	En pourcentage de l'effectif total Année 2003	Evolution en pourcentage entre 2002 et 2003
Direction	267	3,5 %	248	3,3 %	- 0,2 %
Interventions en entreprises	3 416	44,6 %	3426	45 %	+ 0,4 %
Marché du travail et environnement local	3 158	41,3 %	3109	40,8 %	- 0,5 %
Administration générale	821	10,7 %	830	10,9 %	+ 0,2 %
TOTAL	7 662		7 613		- 0,6 %

Tableau n° 8**Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.****– France métropolitaine –****Effectifs, calculés en équivalent temps plein, répartis par catégories d'agents, au 31 décembre 2002 et au 31 décembre 2003.**

	Effectif au 31 décembre 2002	En pourcentage de l'effectif total 31 décembre 2002	Effectif au 31 décembre 2003	En pourcentage de l'effectif total 31 décembre 2003	Evolution en pourcentage entre 2002 et 2003
Directeurs	114,3	1,6 %	125	1,6 %	=
Directeurs adjoints	194,5	2,6 %	216,2	2,7 %	+ 0,1 %
Inspecteurs	568,4	7,5 %	652,42	8,2 %	+ 0,7 %
Contractuels	522	6,9 %	523,36	6,6 %	- 0,3 %
Agents de catégorie B	2 270,5	29,8 %	2421,8	30,5 %	+ 0,7 %
Agents de catégorie C	3 521,6	46,3 %	3596,7	45,3 %	- 1%
Agents extérieurs au ministère	414,4	5,4%	412,62	5,2 %	- 0,2%
TOTAL (addition des totaux départementaux)	7 652,7		7948,1		

Tableau n° 9**Répartition des effectifs par pôles et par département au 31 décembre 2003.**

- France métropolitaine -

Départements	Direction	Interventions en entreprises	Actions sur le marché du travail et l'environnement général	Administration générale	<i>Dont agents affectés à la documentation</i>	TOTAL 2003
Ain	3	26,9	28,7	4,9	0,5	63,5
Aisne	2	33	31	6	0	72
Allier	3	21,4	16,9	5,3	0	46,6
Alpes de Hautes-Provence	1,7	7,4	16,9	3,8	0,4	29,8
Hautes Alpes	3	7,8	16	3	0	29,8
Alpes Maritimes	2,6	56	61,5	16,6	0	136,7
Ardèche	4	15,9	19,7	3,8	0	43,4
Ardennes	2,5	16,5	16,6	4,3	0,25	39,9
Ariège	2	7,9	13,7	2	0	25,6
Aube	2,9	16,6	15,9	5	0	40,4
Aude	2	16,4	20,4	7,1	0	45,9
Aveyron	1,9	12,1	14,9	3,1	0	32
Bouches du Rhône	4	106,1	93,5	18,2	1,5	221,8
Calvados	5,8	35,1	34,25	8	1	83,15
Cantal	2,25	7,95	11,6	3	0	24,8
Charentes	2	19,7	23,63	5	0	50,33
Charente Maritime	1,4	28,5	36,1	8,2	0,3	74,2

Départements	Direction	Interventions en entreprises	Actions sur le marché du travail et l'environnement général	Administration générale	<i>Dont agents affectés à la documentation</i>	TOTAL 2003
Cher	4,6	18	16	4,8	<i>0</i>	43,4
Corrèze	2	13,8	20,06	2,8	<i>0,5</i>	38,66
Corse du sud	0,9	9,6	16,6	2,3	<i>0</i>	29,4
Haute Corse	3	8,6	16,4	4,9	<i>0</i>	32,9
Côte d'Or	4	27,9	21,9	2,5	<i>0</i>	56,3
Côte d'Armor	1,8	23,4	31,9	5,3	<i>0</i>	62,4
Creuse	1,6	10	12,3	2,6	<i>0</i>	26,5
Dordogne	3	21,9	21,7	6	<i>0</i>	52,6
Doubs	2	27,1	27,8	6,9	<i>0</i>	63,8
Drôme	2,7	29,6	29,4	5,3	<i>0</i>	67
Eure	2,9	28,4	24,1	7	<i>1</i>	62,4
Eure et Loir	2,5	21,5	21	6	<i>0</i>	51
Finistère	1	44,7	30	11,8	<i>0</i>	87,5
Gard	2	32	40,2	8,1	<i>0</i>	82,3
Haute Garonne	2	58,1	67,94	14,8	<i>1,8</i>	142,84
Gers	2	9,3	17,1	3	<i>0</i>	31,4
Gironde	2,8	61,1	81,4	14,5	<i>0</i>	159,8
Hérault	1	48,9	42,7	14,6	<i>0</i>	107,2
Ille et Vilaine	2,5	41,3	48,8	12,7	<i>0</i>	105,3
Indre	2,1	13,8	14,4	3,3	<i>0</i>	33,6

Départements	Direction	Interventions en entreprises	Actions sur le marché du travail et l'environnement général	Administration générale	<i>Dont agents affectés à la documentation</i>	TOTAL 2003
Indre et Loire	1	29	29,7	8,8	0	68,5
Isère	2,1	61,25	59,5	11,65	1,7	134,5
Jura	3,5	13,9	12,6	3,3	0	33,3
Landes	3,4	15,9	27,7	4,3	0	51,3
Loir et Cher	2	16,9	19,79	6,25	0,2	44,94
Loire	1,15	47,4	33,05	10,6	0,8	92,2
Haute Loire	1	14,4	10,2	3	0	28,6
Loire atlantique	2	58,9	65,54	19,6	3,8	146,04
Loiret	2	35,3	27,3	8,86	0	73,46
Lot	2,4	8,5	15,6	3,6	0	30,1
Lot et Garonne	3,8	18	20	4	0	45,8
Lozère	1,2	5,7	9,3	4	0	20,2
Maine et Loire	4,5	42,9	36,8	8,1	0,5	92,3
Manche	2,8	26,91	27,62	6,83	0	64,16
Marne	1	28,5	28,9	6,5	0	64,9
Haute Marne	1,7	14,7	10,9	4,2	0,3	31,5
Mayenne	3	15,5	15,2	5,2	0,2	38,9
Meurthe et Moselle	2	37,8	34,8	8	0	82,6
Meuse	2,6	9,4	11,5	4,6	0	28,1
Morbihan	1,5	31,7	36	8,2	0	77,4

Départements	Direction	Interventions en entreprises	Actions sur le marché du travail et l'environnement général	Administration générale	Dont agents affectés à la documentation	TOTAL 2003
Moselle	3	47,8	51,9	13	1	115,7
Nièvre	3	13,3	13,3	3,3	0	32,9
Nord Lille	6,6	103,2	80,5	23,9	2	214,2
Nord valenciennes	1	44	52	19	1	116
Oise	2	37,45	33,25	10,68	0	83,38
Orne	2,9	17,2	23,5	4,3	0	47,9
Pas de calais	3	73,1	72,4	14,2	1	162,7
Puy de Dôme	2	33	34,1	6,9	0	76
Pyrénées Atlantiques	3,3	36,6	36,6	12,1	3,2	88,6
Hautes Pyrénées	2	14,5	15	4,7	0	36,2
Pyrénées orientales	3,4	26,3	26,4	3,3	0	59,4
Bas Rhin	4	66	35	15	1	120
Haut Rhin	2,6	39,5	31,1	4,8	0	78
Rhône	4,8	101,4	66,3	20,8	4,3	193,3
Haute Saône	1,6	11,6	15,4	3,8	0	32,4
Saône et Loire	5	31,6	28	6,6	0	71,2
Sarthe	1	26,3	28,4	10,9	1	66,6
Savoie	2,5	22,6	20,1	10,3	1	55,5
Haute savoie	3	42,82	31,7	7,86	0	85,38
Paris	4	281,8	115,8	39,1	1	440,7

Départements	Direction	Interventions en entreprises	Actions sur le marché du travail et l'environnement général	Administration générale	Dont agents affectés à la documentation	TOTAL 2003
Seine Maritime	2,8	71,7	67,8	15,4	1	157,7
Seine et Marne	3	55,4	47,6	6,8	1	112,8
Yvelines	3,8	71	39,7	14	0	128,5
Deux-Sèvres	3	19,3	24,63	7,88	0	54,81
Somme	2,7	32,8	29,9	6,4	0	71,8
Tarn	1	20,1	28,11	6,6	0	55,81
Tarn et Garonne	2	10,72	13,34	3,46	0	29,52
Var	2	39,3	49,7	11,1	1,5	102,1
Vaucluse	1,5	23,1	33,4	9,9	0,2	67,9
Vendée	2	27,6	26,2	7,3	0	63,1
Vienne	2,9	22,8	18,9	6,2	0	50,8
Haute Vienne	3	23,1	18,4	4,5	0,5	49
Vosges	2	25,1	16,9	4	0	48
Yonne	2,3	15,8	23,4	5,5	0	47
Territoire de Belfort	0,8	11,3	7,5	3,65	0	23,25
Essonne	1,8	57,1	41,5	8,8	2	109,2
Hauts de Seine	2	109,1	69,9	29,5	2	210,5
Seine Saint Denis	2	86,3	50,3	25,1	2	163,7
Val de Marne	2	69,7	44,9	20,5	2,8	137,1
Val d'Oise	7,6	48,6	40,9	12,9	1	110

	Direction	Interventions en entreprises	Actions sur le marché du travail et l'environnement général	Administration générale	Dont agents affectés à la documentation	TOTAL 2003
<i>Nombre départements avec agents affectés à la documentation</i>					36	
TOTAUX	248	3426,8	3108,71	830,12	<i>45,25</i>	7613,63

Guadeloupe	2	25,9		13,8	0	82,6
Martinique	2	21		12	0,5	71
Guyane	5	16,3		8,5	1	59,3
Réunion	6	36,2		17,4	2	114,6
Saint Pierre et Miquelon		2,6				8

263	3528,8
------------	---------------

881,82	48,75	7949,13
---------------	--------------	----------------

Tableau n° 10**Répartition des effectifs du pôle interventions en entreprises par département au 31 décembre 2003.****- France métropolitaine -**

Départements	Direction pôle interventions en entreprises	ARM	Section centrale travail	<i>Dont renseignements sur la législation du travail et les conventions collectives</i>	<i>Dont lutte contre le travail dissimulé</i>	<i>Dont main d'œuvre étrangère</i>	Sections d'inspection	Modernisations, restructuration des entreprises	<i>Dont accompagnement des restructurations et suivi des plans sociaux</i>	TOTAL
Ain	1,7	0	5,9	2	1	0,8	15,1	4,2	0	26,9
Aisne	0	1	6	3	1	1	22	4	0	33
Allier	0	1	3	0	0	0	15,6	1,8	0	21,4
Alpes de Hautes-Provence	0,4	0	2	0,9	0	0,5	4,3	0,7	0	7,4
Hautes Alpes	0	0	3	3	0	0	4,8	0	0	7,8
Alpes Maritimes	5	1	11,2	8,4	1	1,8	33,2	5,6	2,8	56
Ardèche	0	0	4,3	3,3	0	0	7,8	3,8	0	15,9
Ardennes	0,5	0	6,9	3	0	0,25	6,2	2,9	1	16,5
Ariège	1	0	2	1,7	0	0,1	4	0,9	0,9	7,9
Aube	0	0	3,6	2,8	0	0	9	4	4	16,6
Aude	1	0	3,6	2,35	0	0,5	9,8	2	1,6	16,4
Aveyron	0	0	2,6	0	0	0	7,5	2	0	12,1
Bouches du Rhône	5	0,8	31,9	19,8	2	5,4	60,9	7,5	1,5	106,1
Calvados	0	0	9,3	4,5	1	0,8	20,5	5,3	3	35,1
Cantal	0,5	0	2,6	0	0	0	3,8	1,05	0	7,95
Charentes	0	0	6,5	3,6	0,3	0,7	9,2	4	0,9	19,7

Départements	Direction pôle interventions en entreprises	ARM	Section centrale travail	<i>Dont renseignements sur la législation du travail et les conventions collectives</i>	<i>Dont lutte contre le travail dissimulé</i>	<i>Dont main d'œuvre étrangère</i>	Sections d'inspection	Modernisations, restructuration des entreprises	<i>Dont accompagnement des restructurations et suivi des plans sociaux</i>	TOTAL
Charente Maritime	0,8	0	11,2	8,2	0	0,8	13,5	3	3	28,5
Cher	0	0	4	3,5	0	0,5	8,6	5,4	1,5	18
Corrèze	1	0	3	2	0,5	0,5	8,8	1	0	13,8
Corse du sud	0,3	0	3,8	1,8	1	0,75	5	0,5	0	9,6
Haute Corse	0	0	4	1	1	1	4,1	0,5	0	8,6
Côte d'Or	1	1	9,2	8,3	0	0,9	14,7	2	0	27,9
Côte d'Armor	1	0	4,4	2	0	0,6	13,3	4,7	0	23,4
Creuse	1,2	0	1,9	1,4	0	0,2	5,1	1,8	0,5	10
Dordogne	1	0	5	5	0	0	10,9	5	2	21,9
Doubs	1,9	0	5,9	3,7	0,8	1	15,5	3,8	1,8	27,1
Drôme	1	0	9	4,1	0,9	0	15,1	4,5	2,5	29,6
Eure	1	0	5,8	0	0	1	17,6	4	1	28,4
Eure et Loir	2	0,5	4	3,5	0	0	14	1	1	21,5
Finistère	0,9	2,9	14,3	6,8	0	1,8	23,4	3,2	0,8	44,7
Gard	1,5	0	7,8	5,8	0	0,8	16,2	6,5	0	32
Haute Garonne	2,8	0,25	11,3	8,7	0	2,6	39,25	4,5	3	58,1
Gers	0,5	0	2,8	2,8	0	0	5	1	0	9,3
Gironde	2	0	14,3	7,8	2	2	37,7	7,1	0	61,1
Hérault	1	0	18	10,2	0	1,4	23,5	6,4	0	48,9

Départements	Direction pôle interventions en entreprises	ARM	Section centrale travail	Dont renseignements sur la législation du travail et les conventions collectives	Dont lutte contre le travail dissimulé	Dont main d'œuvre étrangère	Sections d'inspection	Modernisations, restructuration des entreprises	Dont accompagnement des restructurations et suivi des plans sociaux	TOTAL
Ille et Vilaine	1	0	10,5	4,8	0	1	27,2	2,6	0,8	41,3
Indre	0,4	0	4,1	1,7	0,2	0,4	6,4	2,9	1,6	13,8
Indre et loire	1	0,5	8,6	4,7	0	1	18,9	0	0	29
Isère	1,25	0,3	16,8	8,1	1	2	34,4	8,5	7,4	61,25
Jura	0	0	3,5	2,5	0	1	8,6	1,8	0	13,9
Landes	0,2	0	3,6	2,6	0	0,5	9,3	2,8	0	15,9
Loir et Cher	0,5	0	4,8	3	0	0,2	7,8	3,8	3,8	16,9
Loire	1,5	0	16	12,1	1	1,6	23,1	6,8	3,8	47,4
Haute Loire	0	0	2,4	0	0	0	6	6	2	14,4
Loire atlantique	2	1	15,7	9,1	0	2,8	35,7	4,5	3,5	58,9
Loiret	1	0	10,3	7,5	0	1,8	21	3	1	35,3
Lot	0	0	2,8	0	0	0	5	0,7	0,5	8,5
Lot et Garonne	0	0	6,7	4,9	1	0,8	7,3	4	2	18
Lozère	0	0	1,7	1,2	0	0,1	2,5	1,5	0,4	5,7
Maine et loire	1	0	9,8	5,3	0	1	23,2	8,9	0	42,9
Manche	0,9	0	7	4,2	0	0,4	13,21	5,8	0,5	26,91
Marne	1	0	6,6	4,3	0	1,3	15,1	5,8	3	28,5
Haute Marne	0,2	0,5	5	3,8	0	0,7	7	2	1,5	14,7
Mayenne	0	0	4,8	2	0	0,15	8,3	2,4	1,5	15,5

Départements	Direction pôle interventions en entreprises	ARM	Section centrale travail	Dont renseignements sur la législation du travail et les conventions collectives	Dont lutte contre le travail dissimulé	Dont main d'œuvre étrangère	Sections d'inspection	Modernisations, restructuration des entreprises	Dont accompagnement des restructurations et suivi des plans sociaux	TOTAL
Meurthe et Moselle	1	0	10,7	4,5	1,2	1,4	22,9	3,2	2,1	37,8
Meuse	0	0	1,8	1	1	1	5,8	1,8	0	9,4
Morbihan	1,5	1,5	7,7	4,4	0,2	0,7	18,2	2,8	0	31,7
Moselle	2,8	0	8,1	4,4	1	1,5	31,5	5,4	0,5	47,8
Nièvre	1	0	1,5	1	0	0,5	8	2,8	0	13,3
Nord Lille	1	0	23,7	8,8	2	3	63,6	14,9	14,9	103,2
Nord valenciennes	1	0	13	5	1	1	22	8	4	44
Oise	1,5	0	6,85	3,95	0	1	21,6	7,5	3	37,45
Orne	1	0	4,2	3	0	0,5	9	3	2	17,2
Pas de calais	2,3	1	18,5	13,6	0,4	0,6	41,3	10	9,5	73,1
Puy de Dôme	1	0	6,2	5,6	0	0,6	18,5	7,3	2,5	33
Pyrénées Atlantiques	1,7	0	10,2	7	0	1	21,2	3,5	1	36,6
Hautes Pyrénées	0	0	2,5	0	0	0	8	4	0	14,5
Pyrénées orientales	1	0	12,7	7,1	0,1	3	8,8	3,8	1	26,3
Bas Rhin	1	2	16	9	1	3	42	5	1	66
Haut Rhin	1	1	8,7	4,9	0	2	25	3,8	0	39,5
Rhône	3,8	0	20,4	10,6	0	5	68,9	8,3	8,3	101,4
Haute Saône	0,8	0	2,8	1,8	0	1	7	1	1	11,6
Saône et Loire	1	0	7,4	4,4	0	1	18,9	4,3	1,1	31,6

Départements	Direction pôle interventions en entreprises	ARM	Section centrale travail	<i>Dont renseignements sur la législation du travail et les conventions collectives</i>	<i>Dont lutte contre le travail dissimulé</i>	<i>Dont main d'œuvre étrangère</i>	Sections d'inspection	Modernisations, restructuration des entreprises	<i>Dont accompagnement des restructurations et suivi des plans sociaux</i>	TOTAL
Sarthe	2	1	4,8	4	0	0,8	16,7	1,8	0	26,3
Savoie	1	0	6	4	0	1	13,2	2,4	2	22,6
Haute savoie	0	1	9,96	5,86	0	2,6	25,4	6,46	2	42,82
Paris	16,9	3	69,4	37,4	4	19,5	179,9	12,6	12,6	281,8
Seine Maritime	3	2	22,4	13,9	2	1,4	39,8	4,5	4	71,7
Seine et Marne	1	1	15,3	5,7	2	2,8	33,2	4,9	1,9	55,4
Yvelines	1	1	16,8	8,8	0	2,8	48,4	3,8	0	71
Deux-Sèvres	0	0,1	6	4,5	0	0	9,4	3,8	0,5	19,3
Somme	1	0	10,9	5,3	0,1	0,4	16,6	4,3	1,8	32,8
Tarn	1,4	0	6,3	4,8	0	1,5	9,9	2,5	2,5	20,1
Tarn et Garonne	0	0	3,86	3,5	0,1	0,5	5,86	1	0	10,72
Var	1,5	0,5	13,2	7,8	3	1,4	20	4,1	1	39,3
Vaucluse	1	0	6,3	3,9	0	1	12,6	3,2	1	23,1
Vendée	1	0	6,2	3,6	0,2	0,2	15,1	5,3	0	27,6
Vienne	1	0	5,1	3,6	0	0,5	11,6	5,1	0	22,8
Haute Vienne	1,5	0	4,3	3,5	0	0,8	12,3	5	2	23,1
Vosges	0	0	5,9	1,8	0,1	0,5	12,8	6,4	1	25,1
Yonne	0	0	6	5,5	0	0,5	8,2	1,6	0	15,8
Territoire de Belfort	0,7	0	2,5	1,5	0	1	4,5	3,6	1,4	11,3

Départements	Direction pôle interventions en entreprises	ARM	Section centrale travail	<i>Dont renseignements sur la législation du travail et les conventions collectives</i>	<i>Dont lutte contre le travail dissimulé</i>	<i>Dont main d'œuvre étrangère</i>	Sections d'inspection	Modernisations, restructuration des entreprises	<i>Dont accompagnement des restructurations et suivi des plans sociaux</i>	TOTAL
Essonne	1	0	12,7	4	0	2,9	35,6	7,8	2,8	57,1
Hauts de Seine	5	1	16,9	4,9	2	6	79,2	7	7	109,1
Seine Saint Denis	2	1,9	14	5,4	3,8	4,8	48,8	19,6	0	86,3
Val de Marne	3	0	17	6,3	1	4,9	42,8	6,9	0	69,7
Val d'Oise	1	0	11,2	5	0	3,6	32,7	3,7	3,7	48,6
										0
nbe avec ARM		26		7						
										0
TOTAUX	118,4	29	861	481,36	41,9	134	2001,72	417,21	165,2	3426,8

Tableau n° 11**Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.****- France métropolitaine -****Répartition des effectifs par pôles et régions (en équivalent temps plein) au 31 décembre 2003.**

Régions	Direction	Contrôle de la formation professionnelle	Mission des affaires régionales	Inspection médicale du travail	Branche entreprises	Etudes prospectives évaluations statistiques	Marché du travail Développement de l'emploi Système de formation	Administration générale	TOTAL		
									2002	2003	
Alsace	3,5	5,3	2,5	2	6,5	6	5	10,5	44	41,3	-6,14%
Aquitaine	5	9,8	8,6	2	13,3	7	9,6	18,1	71,8	73,4	2,23%
Auvergne	3	5	8	1,5	4	6,5	9,5	11,5	44	49	11,36%
Basse Normandie	4	5,6	7,5	2,8	6,2	6,9	7,6	10,8	47,5	51,4	8,21%
Bourgogne	4	4,4	5,7	1,8	8,3	7,6	6,2	10,6	53,4	48,6	-8,99%
Bretagne	2	6	12,6	2,5	9,6	6,6	9,7	16,9	65,3	65,9	0,92%
Centre	4	5,3	4,5	1	11	7,1	13,1	17,3	64,2	63,3	-1,40%
Champagne Ardennes	3	4,6	6,4	1,5	4,8	5,8	6,3	9,6	41,4	42	1,45%
Corse	4	2,5	5,5	Paca	2,2	4,5	2,3	6,3	24,3	27,3	12,35%
Franche Comté	4	3,8	1,5	2	5,5	5,6	5,2	11,8	43,9	39,4	-10,25%
Haute Normandie	2	4	11	2,8	11	4,3	7,1	15,7	52,9	57,9	9,45%
Ile de France	3	20	5,8	9	18,8	13,8	32,8	51	152,1	154,2	1,38%
Languedoc Roussillon	5	6,1	8,3	3	9,7	7	6,8	17,6	65,3	63,5	-2,76%
Limousin	2,3	3,3	5,3	1	5,8	4	7,8	11,2	41,1	40,7	-0,97%
Lorraine	4,4	5	7,8	3	7,4	6,8	10,5	14,55	63,3	59,45	-6,08%
Midi Pyrénées	3,5	6,5	10,3	3	7,6	8,6	13,9	19,9	76	73,3	-3,55%
Nord Pas de calais	4	15,1	13,4	2	10,1	10	29	21,8	101,6	105,4	3,74%
Pays de la Loire	2,8	9	9	4,5	8,3	11,3	14,1	16,7	78	75,7	-2,95%
Picardie	3	6,3	11,8	1	6,3	6	7,4	12,26	52,1	54,06	3,76%
Poitou Charentes	2,5	6,1	10,75	1,5	6	5,4	7,65	15	57	54,9	-3,68%
Provence Alpes Côte d'Azur	8,7	11	7,8	6	13	13,6	14,1	22,7	99,2	96,9	-2,32%
Rhône Alpes	6,6	10,8		4,9	27,6	7,8	18,8	26,1	107,4	102,6	-4,47%
Totaux	84,3	155,5	164,05	58,8	203	162,2	244,45	367,91	1445,8	1440,21	-0,39%

Tableau n° 12**Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.****- France métropolitaine -****Répartition des effectifs par catégories d'agents et régions (en équivalent temps plein) au 31 décembre 2003.**

Régions	Directeurs	Directeurs adjoints	Inspecteurs du travail	Attachés administration centrale	Agents contractuels	Attachés Insee	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C	Agents externes	Total
Alsace	2	4	6,3	0	8	1	11	9		41,3
Aquitaine	2	6	9	1	13,4	1	19,6	18,6	2,8	73,4
Auvergne	2	7	5	0	10	1	12	11	1	49
Basse Normandie	2	3	7,2	0	11	0,8	13	10,4	4	51,4
Bourgogne	3,5	4	6	0	11,5	1	12,3	9,5	0,8	48,6
Bretagne	3	1,8	11,1	3,8	13,5	0,6	13,7	13,4	5	65,9
Centre	3	3	10,4	0	9	1	15,4	14,9	6,6	63,3
Champagne Ardennes	3	3,8	2,3	0	12,6	0	10,6	8,4	1,3	42
Corse	1	2	2	0	6,8	0	7	4,5	4	27,3
Franche Comté	3	4,7	0,7	3	7,7	0	9,8	9	1,5	39,4
Haute Normandie	2	6	3,8	0	13,8	0	13	15,3	4	57,9
Ile de France	6	6,8	23,6	0	29,7	1	45,1	40	2	154,2
Languedoc Roussillon	3	5	9,8	0	17,1	1	16,5	8,6	2,5	63,5
Limousin	1	3	3	5	7	1	4,6	12,1	4	40,7
Lorraine	3	3	9,6	0	17,4	0	13,05	12,6	0,8	59,45
Midi Pyrénées	3	4,5	9,2	0	15,2	1	16,6	15,7	8,1	73,3
Nord Pas de calais	4	6,5	10,2	3	19,5	1	35,7	20,5	5	105,4
Pays de la Loire	2	6,5	8,8	0	19,8	1	18,6	17	2	75,7
Picardie	2	3	4,8	0	11,8	0	12,3	12,36	7,8	54,06
Poitou Charentes	3	3,9	9	0	7,9	1	16,2	10,9	3	54,9
Provence Alpes Côte d'Azur	3,9	5	9,8	1	26,6	1,3	26,9	17,9	4,5	96,9
Rhône Alpes	6	7	17,6	18,4	2	27,6	18,4	5,6		102,6
Totaux	63,4	99,5	179,2	35,2	291,3	42,3	361,35	297,26	70,7	1440,21

Tableau n°13

Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

- France métropolitaine -

Répartition des effectifs des pôles « branche entreprises » par régions (en équivalent temps plein) au 31 décembre 2003.

Régions	Direction de la branche entreprises	Relations et conditions de travail	dont				Organisation du travail, emploi et évolution des compétences	Effectif total de la branche entreprises	Effectif total de la direction régionale	Part de la branche entreprises dans la direction régionale
			Ingénieurs de prévention	Animation coordination et suivi de l'inspection du travail	Programmation et évaluation de l'action de l'inspection du travail	Appui ressources méthodes				
Alsace	2	3	1	1	1	0	1,5	6,5	41,3	15,74%
Aquitaine	1,8	6,8	1	1	1	0,2	4,7	13,3	73,4	18,12%
Auvergne	0	2,5	1	0	0	0	1,5	4	49	8,16%
Basse Normandie	1	2,3	1	0	0	0,8	2,9	6,2	51,4	12,06%
Bourgogne	1,4	3,9	1	1	1	0	3	8,3	48,6	17,08%
Bretagne	2,8	4,8	1	2,8	1	0	2	9,6	65,9	14,57%
Centre	1	6,5	1	2	1	0	3,5	11	63,3	17,38%
Champagne Ardennes	1,25	1,25	0	0,75	0,5	0	2,3	4,8	42	11,43%
Corse	2,2	0	<i>paca</i>	0	0	0	0	2,2	27,3	8,06%
Franche Comté	1	1,8	1	0,4	4	0	2,7	5,5	39,4	13,96%
Haute Normandie	1,3	4,2	1	0,9	0,9	0	5,5	11	57,9	19,00%
Ile de France	4	10,8	2	6,8	1	0	4	18,8	154,2	12,19%
Languedoc Roussillon	1,9	4	1	0	0	0	3,8	9,7	63,5	15,28%
Limousin	1	3,4	1	1	0	0	1,4	5,8	40,7	14,25%
Lorraine	1	3,45	0	0	0	0	2,95	7,4	59,45	12,45%
Midi Pyrénées	1	4,3	0,8	0,5	0,5	0	2,3	7,6	73,3	10,37%
Nord Pas de calais	1	6,3	2	1	0	0	2,8	10,1	105,4	9,58%
Pavs de la Loire	2,5	4,3	1	0,5	0,8	1	1,5	8,3	75,7	10,96%
Picardie	0	3,55	1	0	0	0	2,75	6,3	54,06	11,65%
Poitou Charentes	1	2,3	0	1	0	0	2,7	6	54,9	10,93%
Provence Alpes Côte d'Azur	0	8,8	2	3	2,8	0	4,2	13	96,9	13,42%
Rhône Alpes	1	7,6	2	0	2	0	19	27,6	102,6	26,90%
Totaux	30,15	95,85	21,8	23,65	17,5	2	77	203	1440,21	14,10%

Tableau n° 14

Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .

- France métropolitaine –

Effectifs par régions (en équivalent temps plein) des services directement impliqués dans les tâches d'inspection du travail au sens de la convention n° 81 au 31 décembre 2003.

Régions	Direction de la branche entreprises	Relations et conditions de travail	Inspection médicale du travail	<i>dont</i>		Service documentation	Effectif total des agents directement occupés à des missions d'inspection du travail	Effectif total de la direction régionale	Part dans la direction régionale
				<i>Médecins inspecteurs régionaux du travail</i>					
Alsace	2	3	2	1		0,5	7,5	41,3	18,16%
Aquitaine	1,8	6,8	2	2		1,8	12,4	73,4	16,89%
Auvergne	0	2,5	1,5	1		1	5	49	10,20%
Basse Normandie	1	2,3	2,8	2		0,9	7	51,4	13,62%
Bourgogne	1,4	3,9	1,8	1		1	8,1	48,6	16,67%
Bretagne	2,8	4,8	2,5	1,5		1,8	11,9	65,9	18,06%
Centre	1	6,5	1	1		1	9,5	63,3	15,01%
Champagne Ardennes	1,25	1,25	1,5	1		1	5	42	11,90%
Corse	2,2	0		<i>paca</i>		0	2,2	27,3	8,06%
Franche Comté	1	1,8	2	1		1	5,8	39,4	14,72%
Haute Normandie	1,3	4,2	2,8	2		1	9,3	57,9	16,06%
Ile de France	4	10,8	9	6		3	26,8	154,2	17,38%
Languedoc Roussillon	1,9	4	3	2		0	8,9	63,5	14,02%
Limousin	1	3,4	1	1		1	6,4	40,7	15,72%
Lorraine	1	3,45	3	2		0	7,45	59,45	12,53%
Midi Pyrénées	1	4,3	3	2		1	9,3	73,3	12,69%
Nord Pas de calais	1	6,3	2	2		1	10,3	105,4	9,77%
Pays de la Loire	2,5	4,3	4,5	3		1	12,3	75,7	16,25%
Picardie	0	3,55	1	1		1	5,55	54,06	10,27%
Poitou Charentes	1	2,3	1,5	1		2	6,8	54,9	12,39%
Provence Alpes Côte d'Azur	0	8,8	6	4		1	15,8	96,9	16,31%
Rhône Alpes	1	7,6	4,9	4		3,4	16,9	102,6	16,47%
Totaux	30,15	95,85	58,8	41,5		25,4	210,2	1440,21	14,60%

Tableau n° 15

Effectifs par catégories professionnelles (en équivalent temps plein) des directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des quatre départements d'outre mer (par services), et du Service de Saint Pierre et Miquelon au 31 décembre 2003.

	Directeurs	Directeurs adjoints et Inspecteurs principaux de la formation professionnelle	Inspecteurs du travail et inspecteurs de la formation professionnelle	Agents contractuels	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C	Agents externes aux services	Effectif total
Direction Directeur et secrétariat	6	4	0	0	0	5	0	15
Contrôle de la formation professionnelle	0	1	5	4	8	3	0	21
Mission des affaires régionales	0	3	4	10	5,8	3,5	9	35,3
Relations du travail	0	3	12,3	0	46	38,1	0	99,4
Insertion, développement de l'emploi et formation	0	2	11,8	15,2	23	45,1	8	105,1
Administration générale	0	1	2	5,4	13,9	29,4	0	51,7
								0
Saint Pierre et Miquelon	0	1	0	1	3	3	0	8
								0
Totaux	6	15	35,1	35,6	99,7	127,1	17	335,5

Tableau n°16

Effectifs par catégories professionnelles (en équivalent temps plein) des pôles « relations du travail directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des quatre départements d'outre mer, et du Service de Saint Pierre et Miquelon au 31 décembre 2003.

	Directeurs	Directeurs adjoints	Inspecteurs du travail	Agents contractuels	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C	Effectif total
Direction	0	3	0	0	0	1	4
Sections d'inspection du travail	0	0	10	0	26	13,1	49,1
Appuis techniques (Médecins inspecteurs régionaux et ingénieurs de prévention)	0	0	0,3	0	0	0	0,3
Appui et coordination du travail	0	0	2	0	13	17	32
<i>Dont renseignements au public</i>		0	0,5	0	6	0	6,5
<i>Dont documentation</i>	0	0	0	0	1	6,5	7,5
<i>Dont main d'œuvre étrangère</i>	0	0	0	0	2,5	3	5,5
<i>Don lutte contre le travail illégal</i>	0	0	0	0	3,5	0	3,5
<i>Dont intéressement/participation</i>	0	0	0,5	0	0	0	0,5
Modernisation et restructuration des entreprises	0	0	0	0	7	7	14
Saint Pierre et Miquelon	0	0	0,2	0	1,4	1	2,6
Totaux	0	3	12,5	0	47,4	39,1	102

Tableau n°17**Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Guadeloupe :
effectifs par services et catégories professionnelles (en équivalent temps plein) au 31 décembre 2003.**

	Directeurs	Directeurs adjoints et IPFP (1)	Inspecteurs et IFP (2)	Agents contractuels	Catégorie B	Catégorie C	Agents externes aux services (3)	TOTAL
Direction [le directeur, (éventuellement le secrétaire général), son secrétariat et les autres collaborateurs directs de la direction]	1					1		2
Contrôle de la formation professionnelle			1		3	1		5
Mission des affaires régionales		1	1	3	1	2	3	11
Relations du travail		1	4		11	9,90		25,90
Insertion, développement de l'emploi et formation professionnelle		1	2	3	6	11,90	1	24,90
Administration générale			1	2	3,90	6,90		13,80
TOTAL	1	3	9	8	24,90	32,70	4	82,60

(1) IPFP : inspecteur principal de la formation professionnelle

(2) IFP : inspecteur de la formation professionnelle

(3) agents mis à la disposition de la DTEFP par une autre administration ou un établissement public

Tableau n° 18

**Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Martinique :
effectifs par services et catégories professionnelles (en équivalent temps plein) au 31 décembre 2003.**

	Directeurs	Directeurs adjoints et IPFP (1)	Inspecteurs et IFP (2)	Agents contractuels	Catégorie B	Catégorie C	Agents externes aux services (3)	TOTAL
Direction [le directeur, (éventuellement le secrétaire général), son secrétariat et les autres collaborateurs directs de la direction]	1	0	0	0	0	1	0	2
Contrôle de la formation professionnelle	0	0	1	1	0	1	0	3
Mission des affaires régionales	0	1	1	3	0	0	2	7
Relations du travail	0	1	3	0	10	7	0	21
Insertion, développement de l'emploi et formation professionnelle	0	1	2	4	6	12	1	26
Administration générale	0	1	0	0	3	8	0	12
TOTAL	1	4	7	8	19	29	3	71

(1) IPFP : inspecteur principal de la formation professionnelle

(2) IFP : inspecteur de la formation professionnelle

(3) agents mis à la disposition de la DTEFP par une autre administration ou un établissement public

Tableau n° 19**Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Guyane :
effectifs par services et catégories professionnelles (en équivalent temps plein) au 31 décembre 2003.**

	Directeurs	Directeurs adjoints et IPFP (1)	Inspecteurs et IFP (2)	Agents contractuels	Catégorie B	Catégorie C	Agents externes aux services (3)	TOTAL
Direction [le directeur, (éventuellement le secrétaire général), son secrétariat et les autres collaborateurs direct de la direction]	1	2				2	0	5
Contrôle de la formation professionnelle			1					1
Mission des affaires régionales			0	2	0	0,5	1	3,5
Relations du travail			2,3		9	5	0	16,3
Insertion, développement de l'emploi et formation professionnelle			4	3	1	7	0	15
SEPES				1			1	2
COTOREP					1	1	6	8
Informatique				0	1	1	0	2
Administration générale			1	1	0	4,5	0	6,5
TOTAL	1	2	8	7	12	21	8	59

(1) IPFP : inspecteur principal de la formation professionnelle

(2) IFP : inspecteur de la formation professionnelle

(3) : agents mis à la disposition de la DTEFP par une autre administration ou un établissement public

Tableau n° 20**Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Réunion :
effectifs par services et catégories professionnelles (en équivalent temps plein) au 31 décembre 2003.**

	Directeurs	Directeurs adjoints et IPFP (1)	Inspecteurs et IFP (2)	Agents contractuels	Catégorie B	Catégorie C	Agents externes aux services (3)	TOTAL
Direction [le directeur, (éventuellement le secrétaire général), son secrétariat et les autres collaborateurs directs de la direction]	3	2				1		6
Contrôle de la formation professionnelle		1	2	3	5	1		12
Mission des affaires régionales		1	2	1	4,8	1	2	11,8
Relations du travail		1	3		16	16,2		36,2
Insertion, développement de l'emploi et formation professionnelle			3,8	5,2	9	13,2		31,2
Administration générale				2,4	6	9		17,4
TOTAL	3	5	10,8	11,6	40,8	41,4	2	114,6

(1) IPFP : inspecteur principal de la formation professionnelle

(2) IFP : inspecteur de la formation professionnelle

(3) : agents mis à la disposition de la DTEFP par une autre administration ou un établissement public

Tableau n° 21**Service de saint Pierre et Miquelon :****effectifs par services et catégories professionnelles (en équivalent temps plein) au 31 décembre 2003.**

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Total
Effectif total	2	3	3	8
Administration générale, Section administrative et financière (ordonnancement secondaire, rémunération des stagiaires, ressources humaines, contrôle de gestion, contentieux, informatique)	1,2	0,3	1,4	2,9
Relation du travail, pôle entreprises (inspection du travail, travail dissimulé, renseignements, négociation collective, RTT, modernisation et restructuration des entreprises, section centrale documentation, main d'œuvre étrangère)	0,2	1,4	1	2,6
Développement de l'emploi et de la formation professionnelle Développement de l'emploi, emploi-jeune, loi d'orientation CES, CEC, lutte contre les exclusions Chômage partiel, SCRE	0,4	1,3	0,4	2,1
Affaires territoriales	0,2	0	0,2	0,4

SIXIEME PARTIE

MOYENS MATERIELS

I Statut des personnels

I-1 Statut du corps de l'inspection du travail

I.1.1 Statut d'emploi

I.1.2 Grille indiciaire et régime indemnitaire

Personnels hors statut d'emploi

Personnels sur statut d'emploi

I-2 Statut du corps des contrôleurs du travail

I-3 Statut des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre

II Formation professionnelle

II-1 Bilan global

II-2 Formation initiale (services déconcentrés)

II.2.1 Formation initiale des inspecteurs

Conditions de recrutement

Formation

II.2.2 Formation initiale des contrôleurs

Conditions de recrutement

Formation

II-3 Formation continue

Formation continue dispensée dans les DRTEFP

III Moyens matériels de fonctionnement

III. 1. Installation des services

III. 2 Moyens de déplacement

III. 3. Moyens informatiques

III. 4. Appuis

III.4.1 Appuis documentaires

Appuis documentaires classiques

Appuis documentaires fondés sur des technologies informatiques

III.4.2 Système d'information de l'inspection du travail

SIXIEME PARTIE :

MOYENS MATERIELS

Statut des personnels, formation professionnelle et moyens de fonctionnement participent des principaux moyens matériels dont dispose l'inspection du travail.

I Statut des personnels

Les quelques indications qui suivent portent sur le statut du corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail ainsi que sur le statut, modifié en 2002, des médecins inspecteurs régionaux du travail.

I-1 Statut du corps de l'inspection du travail

Le nouveau statut a pris effet le 7 août 2000, après la promulgation du décret n° 2001-747 du 1^{er} août 2000 «portant statut particulier du corps de l'inspection du travail », de l'arrêté du 1^{er} août 2000 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps de l'inspection du travail, pris pour son application, et du décret 2000-748 du 1^{er} août 2000 « relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer ».

Trois syndicats représentés dans les services ont contesté la légalité du décret et de l'arrêté du 1^{er} août 2000. Le conseil d'Etat leur a donné raison sur un point par une décision du 11 janvier 2002, et annulé le décret et l'arrêté du 1^{er} août 2000, considérant que « les comités techniques paritaires ministériels des ministères de l'agriculture et des transports étaient compétents pour émettre un avis sur le projet de décret portant statut particulier du corps de l'inspection du travail, alors même que ce corps fait l'objet d'une gestion par le seul ministère chargé du travail; que le projet de décret a été soumis au seul comité technique paritaire du ministère de l'emploi et de la solidarité ; que , dès lors, le décret attaqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière ».

Après avoir consulté en février et avril 2002, les comités techniques paritaires ministériels des ministères de l'agriculture, des transports et du travail, un nouveau décret reprenant les termes de celui du 1^{er} août 2000 a été promulgué, le décret n° 2003-770 du 20 août 2003

portant statut particulier du corps de l'inspection du travail. L'article 24 de ce décret du 20 août 2003 prévoit que sa date d'entrée en vigueur est fixée au 7 août 2000.

Il se caractérise par le « statut d'emploi » de certains de ses membres, sa grille indiciaire et son régime indemnitaire.

I-1-1 Statut d'emploi

Le statut dit statut d'emploi a été instauré pour les directeurs régionaux par le décret n° 94-1167 du 28 décembre 1994.

Il a été étendu aux directeurs départementaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi qu'aux directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer.

Ces directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ils sont placés en position de détachement pour une durée de cinq ans, éventuellement renouvelable pour trois ans dans le même emploi.

Ils peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

I-1-2 Grille indiciaire et régime indemnitaire

Une distinction est à établir selon que les membres du corps de l'inspection du travail sont hors statut d'emploi ou sous statut d'emploi.

Personnels sur statut d'emploi

(directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en charge d'une direction régionale, départementale ou du travail)

La grille indiciaire des directeurs régionaux, sur statut d'emploi, est la suivante :

Echelons	Indices bruts	Traitements nets mensuels en € à partir du 1er décembre 2003
5	HE B bis	B B 3 : 4 513,04
		B B 2 : 4 395,56
		B B 1 : 4 282,12
4	HE B	B 3 : 4 282,12
		B 2 : 4 063,36
		B 1 : 3 897,26
3	HE A	A 3 : 3 897,26
		A 2 : 3 706,86
		A 1 : 3 565,06
2	1015	A 2 : 3 706,86
1	966	A 1 : 3 565,06

La grille indiciaire des directeurs départementaux et des directeurs du travail des départements d'outre-mer, sur statut d'emploi, est la suivante :

Echelons	Indices majorés	Traitements nets mensuels en € à partir du 1er décembre 2003
7	HE B bis	B B 3 : 4 513,04
		B B 2 : 4 395,56
		B B 1 : 4 282,12
6	HE B	B 3 : 4 282,12
		B 2 : 4 063,36
		B 1 : 3 897,26
5	HE A	A 3 : 3 897,26
		A 2 : 3 706,86
		A 1 : 3 565,06
4	820	3 321,99
3	782	3 168,05
2	736	2 981,68
1	671	2 718,36

Aux traitements s'ajoute en 2003 :

► une indemnité annuelle de fonction :

- de 25 929 € 24 776 € ou 20 338 € pour les directeurs régionaux selon leur groupe;
- de 19 700 € 17 678 € ou 15 219 € pour les directeurs départementaux et les directeurs du travail des départements d'outre-mer selon leur groupe ;

► une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 90 à 110 points selon l'importance de la région ou du département, créée par le décret n° 2002-552 du 19 avril 2002, complété par un arrêté de la même date. Les 27 directeurs départementaux qui ne bénéficiaient pas de cette NBI percevaient un complément de prime de fonction.

Personnels hors statut d'emploi

Le corps comporte désormais 3 grades contre 6 auparavant, ce qui permet aux agents d'accéder à des indices plus élevés dans chaque grade. L'avancement d'échelon au sein d'un grade intervient à l'ancienneté. L'avancement de grade intervient au choix après inscription à un tableau d'avancement.

L'échelon terminal du :

- premier grade, celui d'inspecteur du travail, a été majoré de 78 points;
- second grade, celui de directeur adjoint, par fusion des deux anciens grades, a été majoré de 96 points, l'avancée principale étant la linéarité de la carrière;
- troisième grade, celui de directeur du travail, par fusion des trois anciens grades, a été porté au hors échelle B (HE B) alors qu'il était auparavant hors échelle A (HE A), soit un gain de 95 points d'indice majoré (l'avancée principale étant également la linéarité de la carrière).

Les inspecteurs-élèves du travail sont recrutés à l'indice brut 390, et l'indice majoré a été porté à 356, au lieu de 345 auparavant.

Il est à signaler que, dans les faits :

- un inspecteur du travail ne peut accéder à un grade supérieur en continuant à exercer des tâches de contrôle de la législation du travail en section d'inspection du travail ;
- un inspecteur du travail qui accède à un grade supérieur n'exercera pas forcément des tâches en liaison avec les missions d'inspection du travail au sens de la convention n° 81..

La grille indiciaire des membres du corps de l'inspection du travail est la suivante (hors statuts d'emploi).

Grades	Échelon	Indices bruts	Indices majorés	Durée moyenne dans l'échelon	Durée minimum dans l'échelon	Traitements nets mensuels en € à partir du 1er déc 2003
Directeur du travail	Echelon fonctionnel	HE B	HE B 3 : 1057 HE B 2 : 1003 HE B 1 : 962			4 282,12 4 063,36 3 897,26
	6	HE A	HE A3 : 962 HE A2 : 915 HE A1 : 880			3 897,26 3 706,86 3 565,06
	5	1 015	820	3 ans	2 ans 3 mois	3 321,99
	4	966	782	3 ans	2 ans 3 mois	3 168,05
	3	901	733	3 ans	2 ans 3 mois	2 969,54
	2	852	695	2 ans	1 an 6 mois	2 815,59
	1	801	657	2 ans	1 an 6 mois	2 661,65
Directeur adjoint du travail	8	966	782			3 168,05
	7	915	744	3 ans	2 ans 3 mois	3 014,10
	6	875	713	3 ans	2 ans 3 mois	2 888,51
	5	835	683	2 ans	1 an 6 mois	2 766,97
	4	795	652	2 ans	1 an 6 mois	2 641,38
	3	755	622	2 ans	1 an 6 mois	2 519,85
	2	705	584	2 ans	1 an 6 mois	2 365,90
1	650	542	2 ans	1 an 6 mois	2 195,76	
Inspecteur du travail	10	852	695			2 815,59
	9	810	663	4 ans	3 ans	2 685,95
	8	770	633	3 ans	2 ans 3 mois	2 564,41
	7	705	584	3 ans	2 ans 3 mois	2 365,90
	6	650	542	3 ans	2 ans 3 mois	2 195,76
	5	600	504	2 ans	1 an 6 mois	2 041,81
	4	570	481	2 ans	1 an 6 mois	1 948,63
	3	530	453	2 ans	1 an 6 mois	1 835,20
	2	490	422	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 709,61
	1	450	394	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 596,17
	Inspecteur-élève	390	356			1 442,23

Aux traitements s'ajoutent :

- une prime d'activité annuelle, versée mensuellement à partir de janvier 2003, d'un montant brut moyen (en 2003) de :

5 643 € pour les inspecteurs du travail,

7 201 € pour les directeurs adjoints du travail,

9 839 € pour les directeurs du travail ;

- une prime de technicité versée mensuellement d'un montant annuel (en 2003) quel que soit le grade de 2 292 €

De ce fait le traitement annuel brut, intégrant les traitements et ces deux primes est, en moyenne pondérée :

- de 28 765 € pour les inspecteurs du travail,

- de 35 532 € pour les directeurs adjoints du travail.

I-2 Statut des contrôleurs du travail

Le décret n° 2003-870 du 11 septembre 2003 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail est une réforme importante de revalorisation du corps. Cette réforme fait suite à un mouvement engagé par cette catégorie et vise à permettre une plus juste reconnaissance de leurs compétences.

Le décret intègre une diminution du nombre d'échelons par grade qui permet une accélération de carrière. Le reclassement des contrôleurs du travail en fonction au moment de cette réforme s'est traduit par un gain indiciaire moyen de 18 points.

Le corps des contrôleurs du travail comporte toujours trois grades. Le passage d'un grade à l'autre s'effectue exclusivement au choix, après inscription sur un tableau d'avancement :

- contrôleur de classe normale,
- contrôleur de classe supérieure,
- contrôleur de classe exceptionnelle.

Les grilles indiciaires du corps des contrôleurs sont les suivantes :

Contrôleur du travail de classe normale

Échelon	Durée moyenne du temps passé dans l'échelon	Indices bruts	Indices majorés	Traitements nets mensuels en € à partir du 1er décembre 2003
1 ^{er}	1 an	322	307	1 243,72
2 ^e	1 an et 6 mois	333	315	1 276,14
3 ^e	1 an et 6 mois	346	323	1 308,54
4 ^e	1 an et 6 mois	361	334	1 353,11
5 ^e	1 an et 6 mois	376	345	1 397,66
6 ^e	2 ans	392	356	1 442,23
7 ^e	3 ans	418	370	1 498,94
8 ^e	3 ans	437	384	1 555,66
9 ^e	3 ans	458	400	1 620,48
10 ^e	3 ans	487	420	1 701,51
11 ^e	4 ans	520	445	1 802,79
12 ^e		558	472	1 912,17

Contrôleur du travail de classe supérieure

Échelon	Durée moyenne du temps passé dans l'échelon	Indices bruts	Indices majorés	Traitements nets mensuels en € à partir du 1er décembre 2003
1 ^{er}	2 ans	440	386	1 563,76
2 ^e	2 ans	463	404	1 636,69
3 ^e	3 ans	490	422	1 709,61
4 ^e	3 ans	513	440	1 782,53
5 ^e	4 ans	553	468	1 895,96
6 ^e		593	499	2 021,55

Contrôleur du travail de classe exceptionnelle

Échelon	Durée moyenne du temps passé dans l'échelon	Indices bruts	Indices majorés	Traitements nets mensuels en € à partir du 1er décembre 2003
1 ^{er} Provisoire	2 ans	453	396	1 604,28
2 ^e Provisoire	2 ans	482	416	1 685,30
1 ^e	2 ans	516	442	1 790,64
2 ^e	2 ans	542	460	1 863,55
3 ^e	2 ans et 6 mois	572	482	1 952,68
4 ^e	2 ans et 6 mois	603	506	2 049,91
5 ^e		638	533	2 159,29

Aux traitements s'ajoutent :

- une indemnité annuelle d'activité, versée mensuellement à partir de janvier 2003, d'un montant moyen en 2003 de 3 944 € pour les contrôleurs de classe normale, 4 405 € pour les contrôleurs de classe supérieure et 4685 € pour les contrôleurs de classe exceptionnelle;

- une prime de technicité créée par le décret 2001-479 du 30 mai 2001, d'un montant annuel en 2003 de 1 224 €

I-3 Statut des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre (Mirtmo)

En 2003, les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre, qu'ils soient titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à durée indéterminée, ont bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération.

La rémunération des médecins en contrat à durée déterminée (la plupart d'entre eux) a été fixée comme suit, par décision du 23 janvier 2003.

Ancienneté (l'expérience professionnelle étant reprise à hauteur de 1/3 des services effectués en médecine)	Rémunération brute annuelle
Dès le recrutement	50 059,91 €
Après 5 ans dans le service	54 231,57 €
Après 10 ans dans le service	58 403,23 €
Après 15 ans dans le service	64 660,72 €

Aujourd'hui les recrutements ne se font plus que par cette voie du contrat à durée déterminée.

Il reste encore 4 médecins sous contrat à durée indéterminée, embauchés sous un statut qui s'éteint. Leur rémunération de base s'établissait de la façon suivante :

Grades et échelons	Durée de l'échelon	Indices bruts	Indices majorés	Traitement brut annuel au 1 novembre 2001
Chef de service		Hors échelle B	1 057	54 767 €
Médecins hors catégorie				
2 ^e échelon	1 000	1 105	820	42 487 €
1 ^{er} échelon	2 ans	901	733	37 980 €

Pour que leur rémunération soit alignée sur celle de leurs confrères en CDD, il leur est attribuée d'une indemnité d'activité d'un montant moyen annuel de 11 322 € pour le médecin chef de service et les médecins hors catégorie, à compter du 1^{er} janvier 2003. (arrêté du 3 mars 2003 fixant le montant annuel de l'indemnité d'activité allouée au personnel de l'inspection médicale du travail et de la main d'œuvre).

II Formation professionnelle

A un bilan global, succéderont quelques éléments sur la formation initiale et continue mise en place au bénéfice des agents des services déconcentrés. Ces données sont issues du rapport d'activités 2003 de l'INTEFP.

II-1 Bilan global

Ce bilan global vise indifféremment tous les agents du ministère, qu'ils travaillent en administration centrale ou dans les services déconcentrés et qu'ils soient ou non affectés à des activités d'application de la législation du travail au sens de la convention n°81.

En 2003, l'ensemble des sites de formation de l'INTEFP (le centre de Marcy l'étoile et les 9 centres interrégionaux de formation) a accueilli en formation initiale, formation continue, formation d'adaptation à l'emploi, préparation aux concours actions extérieures et actions pour le compte de tiers, 4 187 stagiaires et dispensé 59 914 journées de formation.

Le nombre de stagiaires et de journées de formation délivré par l'ensemble des sites de l'INTEFP ont considérablement diminué depuis 2002. C'est la conséquence de la déconcentration des moyens de fonctionnement de la formation dans les DRTEFP. Il n'existe pas de données permettant de quantifier la formation dispensée dans les DRTEFP. On peut toutefois constater que les budgets affectés dans les régions à ces missions de formation ont augmenté depuis la mise en place de ce nouveau système. Il est donc possible d'estimer que la formation dispensée dans ce cadre compense largement la diminution constatée dans les chiffres de l'INTEFP.

II-2 Formation initiale (services déconcentrés)

Les développements ci-après concernent la formation initiale des agents de contrôle de l'inspection du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail.

II-2-1 Formation initiale des inspecteurs

Conditions de recrutement

Il existe trois voies de recrutement, le concours externe pour les deux tiers des postes à pourvoir, le concours interne pour le tiers des emplois à pourvoir et le recrutement au choix, dans la limite du sixième du nombre de postes offerts aux concours, en application des articles 4 et 5 du décret 2003-770 du 21 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail.

Les candidats au concours externe, âgés de 35 ans au plus, doivent posséder l'un des diplômes exigés pour le concours externe d'entrée à l'école nationale d'administration, c'est-à-dire une licence ou un titre reconnu équivalent (aucun diplôme n'étant nécessaire si la candidate est mère d'au moins trois enfants ou si la candidate ou le candidat est sportif de haut niveau).

Les candidats au concours interne doivent être fonctionnaire ou agent public relevant du ministère chargé du travail ou du ministère chargé des transports ou du ministère chargé de l'agriculture ou des établissements publics qui leur sont rattachés, appartenant au moins à la catégorie B ou occuper un emploi de niveau reconnu équivalent par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et des transports et avoir accompli au 1^{er} janvier de l'année du concours quatre années de services publics.

Les concours comprennent quatre épreuves écrites d'admissibilité, deux épreuves orales d'admission et une épreuve d'exercices physiques, toutes obligatoires.

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent quatre compositions :

- une première se rapportant à l'évolution générale politique, économique et sociale du monde ainsi que sur le mouvement des idées du XVIII^e siècle à nos jours, les sujets étant différents pour le concours externe et le concours interne, (durée : 5 heures ; coefficient 4) ;
- une seconde sur un ou plusieurs sujets de droit du travail, (durée : 4 heures ; coefficient 3) ;
- au choix du candidat, après communication des sujets, une troisième sur un ou plusieurs sujets de droit public ou de droit privé ou d'économie ou de physique ou de chimie ou de biologie, les sujets étant différents pour le concours externe et le concours interne, (durée : 4 heures ; coefficient 3) ;
- au choix du candidat après communication des sujets, une quatrième sous forme d'une épreuve sur dossier relative :
 - * aux conditions de travail faisant appel à des connaissances de base en matière d'hygiène et de sécurité du travail, d'ergonomie et d'organisation du travail ;
 - * à la gestion et à la comptabilité des entreprises ;
 - * à l'étude d'un cas d'automatisation permettant d'apprécier la connaissance des techniques d'analyse, l'aptitude à la synthèse et la capacité de rédiger un dossier d'analyse technique ;

- * à l'étude d'une documentation statistique ;
- * à des questions d'ordre scientifique ou technique relevant de la physique, de la mécanique et de la chimie, (durée : 4 heures ; coefficient 2).

Les épreuves orales d'admission sont composées :

- d'un exposé de dix minutes précédé d'une préparation de trente minutes et suivi d'une discussion de dix minutes avec les membres d'une commission du jury sur un sujet se rapportant à l'évolution générale politique, économique et sociale du monde ainsi que sur le mouvement des idées du XVIII^e siècle à nos jours (coefficient 4) ;
- au choix du candidat, exprimé lors des épreuves écrites, interrogation de quinze minutes, après une préparation de quinze minutes, sur l'une des matières ci-après : droit public, droit privé, économie, biologie, physique, chimie (coefficient 3) ;
- épreuve d'exercices physiques (coefficient 1).

Formation

La formation initiale est assurée par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP). Elle dure dix-huit mois et comporte :

- une période de formation générale de dix mois qui vise à faire acquérir les connaissances et capacités professionnelles communes aux différentes fonctions d'inspecteur du travail ;
- une période de formation professionnelle de huit mois qui vise à faire acquérir les compétences propres à l'exercice du premier emploi.

Les enseignements dispensés au cours de ces deux périodes portent sur :

- les politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- l'entreprise et les différents milieux d'intervention ;
- le cadre juridique et les instruments de l'action de l'administration ;
- les disciplines juridiques, scientifiques et techniques touchant aux relations et conditions de travail ;
- les méthodes et techniques d'information, d'organisation, de gestion et de communication ;
- les méthodes d'encadrement et d'animation d'un service.

Des stages, en liaison et en alternance avec les enseignements dispensés à l'Institut sont organisés tout au long de la formation.

Ils comprennent :

au cours de la période de formation générale :

- * un stage « d'immersion » dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- * un stage en entreprise ;
- * un stage de découverte du métier d'inspecteur du travail ;
- * un ou plusieurs stages individualisés ;
- * un ou plusieurs stages d'approfondissement dans les services déconcentrés.

au cours de la période des formations professionnelles :

- * un stage de découverte dans le poste d'affectation ;
- * un stage d'approfondissement ;
- * un stage à responsabilité accompagnée.

II-2-2 Formation initiale des contrôleurs

Conditions de recrutement

Il existe trois voies de recrutement, le concours externe, le concours interne et le recrutement au choix, dans la limite du cinquième des nominations prononcées au titres des concours, en application des articles 4 et 5 du décret 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail.

Les candidats au concours externe doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique (Aucun diplôme n'étant nécessaire si la candidate est mère d'au moins trois enfants ou si la candidate ou le candidat est sportif de haut niveau).

Le concours comprend deux épreuves écrites d'admissibilité obligatoires, une épreuve écrite facultative et deux épreuves orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

- une composition sur un sujet d'ordre général destinée à justifier la culture du candidat et de son aptitude à la rédaction, (durée : 3 heures ; coefficient 4) ;
- au choix du candidat, après communication des sujets :
 - * soit une composition portant sur un sujet juridique (droit administratif ou droit du travail portant sur les relations du travail),
 - * soit une ou plusieurs questions portant sur des notions générales d'économie,
 - * soit un résumé de texte, (durée : 3 heures ; coefficient 3).
- une épreuve écrite facultative de traduction d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, arabe, russe, (durée : 1 heure 30 minutes ; coefficient 1).

Les épreuves orales d'admission sont composées :

- d'une conversation avec le jury à partir d'un texte de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, (durée de la préparation : 20 minutes ; durée de la conversation : 20 minutes ; coefficient 3) ;
- au choix du candidat, celui-ci s'effectuant lors de l'inscription au concours :
 - * soit une interrogation sur l'organisation constitutionnelle de la France,
 - * soit une interrogation sur les institutions communautaires, (durée de la préparation : 15 minutes ; durée de l'interrogation : 15 minutes ; coefficient 2).

Les candidats au concours interne doivent être fonctionnaire, agent public de l'État, agent des collectivités territoriales, agent des établissements publics qui en dépendent, militaire ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions et avoir accompli, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, au moins quatre ans de services publics.

Le concours comprend deux épreuves écrites obligatoires, une épreuve écrite facultative et deux épreuves orales d'admission.

Les épreuves écrites obligatoires d'admissibilité comprennent :

- une rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier à caractère technique pouvant comporter des éléments chiffrés et permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat, (durée : 3 heures ; coefficient 4) ;
- au choix du candidat, (après communication des sujets)
 - * soit une composition portant sur une question de droit du travail relative aux relations du travail ;
 - * soit une composition portant sur une question de droit du travail relative à l'emploi et à la formation professionnelle ;
 - * soit une question portant sur la gestion administrative et financière. (Durée : 3 heures ; coefficient 3).

- *une épreuve écrite facultative de traduction d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, arabe ou russe, (durée : 1 heure et trente minutes ; coefficient 1).*

Les épreuves orales d'admission sont composées :

- d'une conversation avec le jury à partir d'un texte de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances générales du candidat, suivie de questions permettant de vérifier la connaissance de l'environnement professionnel du candidat, (durée de la préparation : 20 minutes ; durée de la conversation : 20 minutes ; coefficient 3).
- au choix du candidat, celui-ci s'effectuant lors de l'inscription au concours :
 - soit d'une interrogation sur l'organisation constitutionnelle de la France ;
 - soit d'une interrogation sur les institutions communautaires, (durée de la préparation : 15 minutes ; durée de la conversation : 15 minutes ; coefficient 2).

Formation

La formation initiale, qui dure un an, est assurée par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP) dans les centres interrégionaux de formation. Cette formation comporte un ou plusieurs stages pratiques.

II-2-3 Formation initiale en chiffres

La formation initiale a concerné 1 137 stagiaires (27 % du total) et a représenté 45 801 journées de formation en 2003 (76 % du total).

Ces chiffres très importants s'expliquent par:

- la présence simultanée de quatre promotions d'inspecteurs élèves du travail en formation, la 2001bis avec 75 IET jusqu'en mars 2003, la 2002 avec 44 IET jusqu'en juillet 2003 et les promotions 2002bis (44 IET) et 2003 (47 IET) toute l'année 2003 ;
- les différents promotions de contrôleurs stagiaires ;
- un formation d'accueil pour les catégories C qui a concerné une centaine d'agents.

Il convient toutefois de rappeler que tous les inspecteurs et contrôleurs du travail en formation initiale ne sont pas destinés à exercer des missions d'inspection au sens de la convention n° 81 de l'OIT.

II-3 Formation continue

Dans les activités nationales de l'INTEFP les thèmes abordés se répartissent ainsi :

- Droit du travail et relations du travail :
27 % des stagiaires et 26 % des journées de formation,
- Politique de l'emploi et formation professionnelle :
24 % des stagiaires et 18 % des journées de formation,
- Administration générale :
16 % des stagiaires et 16 % des journées de formation,
- Système d'information :
28 % des stagiaires et 31 % des journées de formation,
- Formation de formateurs :
6 % des stagiaires et 9 % des journées de formation,

La majeure partie de ces formations est assurée par les neuf centres interrégionaux de formation.

Formation continue dispensée dans les DRTEFP

Il n'existe pas aujourd'hui de document récapitulant toutes les actions de formation engagées dans l'ensemble des DRTEFP, alors même qu'elles ont connu un développement important.

Dans le cadre de la déconcentration des moyens de fonctionnement, l'INTEFP propose aux régions une assistance à la réalisation de leur plan régional de formation. Cette assistance peut prendre des formes diverses : aide pour l'élaboration du programme, réalisation pédagogique de stages, mise à disposition de formateurs avec un produit de formation standard.

Utilisation effective des réseaux de formateurs par les régions :

Durée du travail, règles de base	2 régions
Durée du travail, contrôle dispositions ATT	4 régions
Risque chimique	8 régions
Rémunérations	2 régions
Risques à effet différé	1 région
Amiante	1 région
Discriminations	1 région
SCRE	2 régions
VAE	6 régions
Règles de financement public de la formation	8 régions

Plusieurs réseaux de formateurs existants n'ont pas été sollicités (risques biologiques, conciliation, travail précaire, technique budgétaire et comptable, diagnostic de territoire, épargne salariale, conventionnement EFP, difficultés de recrutement, animateurs de formation).

Neuf projets locaux, de réorganisation, d'animation , d'expérimentation ont fait l'objet d'un accompagnement.

L'INTEFP a également fourni 296 « jours-appui » pour la mise en œuvre des plans d'actions régionaux.

III Moyens matériels de fonctionnement

Ils sont constitués, essentiellement, de bâtiments et de bureaux, de moyens de déplacement, de moyens informatiques et documentaires.

III-1 Installation des services

Les sections d'inspection du travail sont le plus souvent installées dans les bâtiments des DDTEFP et des DTEFP.

Dans les départements les plus étendus, elles peuvent être détachées dans des locaux distincts afin de les rapprocher des usagers. 92 sections sont dans ce cas, dans 52 villes distinctes des 101 villes où sont installées des DDTEFP ou les DTEFP.

La plupart des agents de contrôle dispose d'un bureau chacun ; dans quelques situations, ils se partagent deux bureaux à trois.

Les locaux sont équipés du mobilier et des liaisons téléphoniques nécessaires. Les agents de contrôle ont, en outre, accès à du matériel de télécopie et de photocopie.

En 2003, les sections ont directement ou indirectement bénéficié des opérations immobilières réalisées pour améliorer le logement des services déconcentrés.

Neuf opérations ont été menées à bien :

- le relogement de la DDTEFP du Puy de Dôme dans des bâtiments loués (2000 m2)
- l'extension des surfaces louées dans des bâtiments a eu lieu pour les DDTEFP des Hauts de Seine (plus 380 m2), de Vendée (plus 585 m2), et du Vaucluse (plus 52 m2);
- un relogement des services de la Cotorep des départements de Corse du sud et des Pyrénées Orientales a été opéré dans des bâtiments domaniaux (278 et 449 m2),
- l'extension des locaux domaniaux attribués aux DDTEFP de la Nièvre (plus 65 m2), la haute Savoie (plus 320 m2) et la Martinique (plus 80 m2).

III-2 Moyens de déplacement

Ils sont indispensables pour permettre aux agents de contrôle d'intervenir sur les lieux de travail.

Le parc des véhicules de service progresse : au 31 décembre 2003 les agents de contrôle pouvaient utiliser, parfois conjointement avec les autres agents des services déconcentrés, 565 véhicules (dont 16 dans les départements d'outre-mer). Sur un an, l'augmentation est de 69 véhicules. En trois ans, c'est 217 véhicules supplémentaires qui ont été mis à la disposition des services. De ce fait la proportion des agents qui utilisent leurs véhicules personnels pour les besoins de leur mission est en constante régression.

Les agents qui sont toujours obligés d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins de leur mission sont indemnisés des frais engagés.

Les taux des indemnités forfaitaires est fixé par un arrêté du 20 septembre 2001 :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000km	De 2 001 à 10 000 km	Au delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,21 €	0,25 €	0,14 €
De 6 et 7 CV	0,26 €	0,31 €	0,19 €
De 8 CV et plus	0,29 €	0,35 €	0,21 €

Lorsque les agents sont, du fait de leurs visites d'entreprises, dans l'obligation de prendre leur repas à l'extérieur de leur résidence administrative, ils reçoivent, depuis le 1^{er} juin 2002, une indemnité de 15,25 € par repas.

III-3. Moyens informatiques

Les 2 116 agents de l'inspection du travail (inspecteurs et contrôleurs du travail, agents administratifs) disposaient, au 31 décembre 2003, de 2 028 ordinateurs fixes et 279 ordinateurs portables, soit un total de 2 307, (au 31 décembre 2002 : 2 307 micro-ordinateurs, dont 250 ordinateurs portables).

Tous les sites des directions départementales étaient équipés, à cette date, de serveurs bureautiques dédiés au partage d'applications et de fichiers.

Chaque agent de section disposait d'une boîte à lettres électronique.

III-4 Appuis

Il s'est agi essentiellement d'appuis documentaires, classiques ou fondés sur les nouvelles technologies informatiques.

III-4-1. Appuis documentaires

Appuis documentaires classiques

Les sections reçoivent des ouvrages et des périodiques juridiques, spécialisés en droit social.

Dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, elles sont destinataires des publications, périodiques et brochures édités par l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) et l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS).

Les services de l'administration générale des directions régionales sont dotés de services de documentation qui ont vocation à apporter un appui spécialisé, sur des questions complexes aux sections d'inspection du travail.

Certaines directions départementales se dotent de services de documentation centralisés qui viennent en relais des services des directions régionales.

Il convient aussi de souligner que les services déconcentrés élaborent de nombreux documents d'information et d'aide au contrôle, le plus souvent avec l'aide de groupes de travail auxquels participent des agents de contrôle et les ingénieurs de prévention.

Appuis documentaires fondés sur les technologies informatiques

Cédéroms

Cédérom des normes

Chaque direction départementale est destinataire d'une version à jour du cédérom commandé à l'Association française de normalisation (AFNOR) par le ministère chargé du travail et le ministère chargé de l'agriculture et de la pêche. Ce support regroupe les normes françaises et européennes relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Cédérom Poseidon

Conçu et réalisé depuis 1996 par la Mission centrale d'appui et de coordination (MICAPCOR), cet outil (publication d'outils et de sources documentaires par l'enregistrement d'informations sur disque optique numérique) propose sept bases respectivement consacrées à la réglementation, aux circulaires et autres positions ministérielles, à la jurisprudence, aux conventions collectives, à la méthodologie, à l'information des usagers et aux directions régionales.

L'ambition constante de ses promoteurs est de s'adapter le mieux possible aux besoins concrets des utilisateurs et notamment des sections d'inspection du travail.

A titre d'exemple, la base réglementaire regroupe non seulement les textes spécialisés de droit du travail mais aussi une sélection de textes susceptibles, à certaines occasions, d'être utiles aux services, comme des textes de droit pénal, de procédure pénale, de droit civil, de droit électoral, de droit commercial, etc.

La base de jurisprudence est alimentée par une sélection de jugements et d'arrêts de tribunaux de tous niveaux, qu'ils appartiennent à la juridiction judiciaire ou à la juridiction administrative.

Quant à la base de méthodologie, elle propose une trentaine de documents pratiques tels le précis de lutte contre le travail illégal, un lexique de droit pénal et de procédure pénale ou divers mémentos de contrôle.

Depuis 1999, les directions régionales disposent d'une base qui leur est directement accessible et qu'elles peuvent alimenter par les documents qu'elles jugent utile de porter à la connaissance de tous les services.

En octobre 2002, Poseidon était diffusé à 4 582 exemplaires (4 757 en décembre 2002, 4 592 au 31 décembre 2001, 3 127 au 31 décembre 1999) auprès des services du ministère chargé du travail, de l'inspection du travail de l'agriculture et de l'inspection du travail du ministère chargé des transports.

Cédérom ETT (entreprises de travail temporaire)

Ce cédérom, conçu et réalisé par la Mission centrale d'appui et de coordination (MICAPCOR), sur le fondement du même logiciel que celui de Poseidon, constitue une aide au contrôle des entreprises de travail temporaire. Il remplace les listes sur papier adressées par l'Unedic aux directions départementales et permet leur exploitation rationnelle et rapide aux fins de mieux faire appliquer la réglementation relative au travail temporaire.

Chaque mois, un disque regroupe pour le mois en cause, l'ensemble des relevés de contrats de travail temporaires reçus par l'UNEDIC.

L'utilisateur a accès, par un mot de passe, aux informations qui ont un lien direct avec le département où il exerce et qui concernent :

- les entreprises de travail temporaire ;
- les établissements utilisateurs ;
- le lieu et la durée d'exécution des missions exécutées par les salariés ;
- l'adresse des salariés.

Par des requêtes multicritères, il est possible de trier puis de regrouper, par exemple, tous les utilisateurs clients d'une entreprise de travail temporaire du département, tous les contrats de travail temporaire conclus par une entreprise utilisatrice du département, tous les contrats de mission effectués par un salarié dont le code postal est situé dans le département.

Le cédérom permet de consulter les résultats des requêtes à l'écran mais aussi de les imprimer ou de les enregistrer dans un fichier de traitement de texte.

Le cédérom est envoyé mensuellement aux services, à raison d'un disque par section d'inspection du travail et par service de contrôle de la recherche d'emploi (SCRE). En octobre 2003, 2 675 exemplaires étaient expédiés dans les services déconcentrés. L'application est installée une fois pour toutes et les disques des mois précédents restent utilisables, permettant ainsi aux agents, dans la logique du contrôle, de réitérer les mêmes requêtes plusieurs mois de suite.

Application « Requalifier »

Il s'agit d'une application créée par la direction régionale de Haute-Normandie dont l'objet est de faciliter le contrôle de la réglementation relative au travail temporaire et aux contrats à durée déterminée et notamment de détecter d'éventuelles infractions aux dispositions du code du travail.

Elle a fait l'objet d'un arrêté du 16 décembre 1999 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

« Passerelle » entre ETT et « Requalifier »

L'utilisation isolée de l'application « Requalifier » exigeait la saisie des données à traiter, relatives aux missions de travail temporaire.

La « Passerelle » permet à ses utilisateurs de transférer vers « Requalifier » des données préalablement définies du cédérom ETT.

L'application « Requalifier » et sa capacité d'identifier des infractions aux dispositions du code du travail relatives au travail temporaire peut désormais être alimentée par des saisies spécifiques mais aussi par des informations importées du cédérom ETT.

La « passerelle » permet aussi d'entreposer et de trier à l'aide de l'application Excel des données transférées d'ETT.

III-4-2. système d'information de l'inspection du travail

A la fin de l'année 2000, il a été décidé de créer un système d'information, SITERE (Système d'Information Travail En REseau), centré sur l'inspection du travail.

Pour parvenir à ces objectifs, SITERE devrait offrir à l'échéance 2004/2005, sur un support Intranet, doté de capacités de consultation par navigateur :

- des outils d'aide aux interventions d'inspection du travail ;
- de la documentation juridique et technique, dûment mise à jour ;
- la possibilité, notamment pour les agents de contrôle, de travailler en interconnexion ;
- un entrepôt unique de données, alimenté en grande partie automatiquement (en particulier par les outils d'aide aux interventions) ;
- un outil souple, efficace et d'utilisation aisée d'interrogation de l'entrepôt de données.

Les inspecteurs et les contrôleurs du travail disposeraient ainsi d'un moyen de préparer et d'organiser leurs contrôles et les agents des autres services de recueillir directement et selon leurs besoins, des données statistiques.

Une première version de Sitère simplifiée a été livrée en juillet 2002.

En 2003, elle propose déjà les rubriques et services suivants :

- l'accès à une vingtaine de sites Internet associés [Institut national de recherche et de sécurité (INRS), Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de travail (ANACT), Légifrance, Cnil, Ministère des finances, Assemblée nationale, Sénat, Conseil d'Etat, Cour de cassation, Info risques cancérogènes, Fondation de Dublin, Fondation de Bilbao, Bureau international du travail, Système d'information en droit conventionnel, Info sur les sociétés, Cram Ile de France, Ministère de la Justice ...] ;

- Deux outils d'aide à l'intervention ; un outil d'aide à la rédaction des observations et des mises en demeure ainsi qu'une base de données sur des accidents dus aux équipements de travail ;

- Un dossier entreprises constitué d'un répertoire national d'entreprises et de dossiers virtuels réservés aux agents de contrôle qui souhaitent échanger et mutualiser des informations et des données sur des entreprises itinérantes, à établissements multiples ou à structures complexes.

- un site juridique qui offre 1 190 fiches d'arrêts commentés de la Cour de Justice des Communautés Européennes et des juridictions françaises ;
- une rubrique sur la pratique professionnelle qui contient plus de 500 documents élaborés par les services déconcentrés ou l'administration centrale, par exemple, des mémentos de contrôle, des fiches d'action, des outils d'aide au contrôle, des outils d'information du public, des modules de formation externe, des synthèses de textes ;
- des documents, rapports et études produits par les services d'administration centrale comme par les services déconcentrés ;
- une rubrique permettant à l'administration centrale de faire parvenir des informations à l'inspection du travail.

L'utilisation de ce système par les agents de contrôle est en augmentation régulière.

Pour l'ensemble de l'année 2003, on dénombre 57 759 visites, soit une moyenne mensuelle de 4 813 visites et journalière de 158 visites.

La tendance générale est à l'augmentation, pour les huit premiers mois de l'année la moyenne mensuelle était de 4 320, elle est passée à 5 799 pour les quatre derniers mois de l'année.

La durée moyenne des visites approche 15 minutes.

En 2003 on dénombre 1 114 nouveaux visiteurs. Durant l'année, 4 916 visiteurs ont accédé au site, et parmi eux 3 387 sont venus plusieurs fois (69%) : il y a donc une certaine fidélité des utilisateurs.

Les pages les plus visités sont :

- pratiques professionnelles, 18 268 visualisations,
- juris-travail, 7 105 visualisations,
- dossiers entreprises, 5 512 visualisations,
- rapports-études, 4 988 visualisations.

Au total, durant l'année, 45 063 fichiers ont été chargés, avec une amplification significative lors des derniers mois de l'année.

SEPTIEME PARTIE

STATISTIQUES D'ACTIVITE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

I Méthode de collecte des données

II Avertissements sur les éléments relatifs à l'évolution de l'activité

III Indicateurs généraux

III-1 Interventions en entreprises

En 2003

Evolution depuis 1982

III-2 Suites données aux interventions

En 2003

Evolution depuis 1982

III-3 Autres activités

En 2003

Evolution depuis 1982

IV Indicateurs par thèmes

En 2003

Evolution depuis 1982

IV-1 Santé, sécurité au travail et médecine du travail

En 2003

Evolution depuis 1982

IV-2 Réglementation du travail/salaires

Evolution depuis 1982

IV-3 Obligations des employeurs

Evolution depuis 1982

IV-4 Emploi

Evolution depuis 1982

IV-5 Fonctionnement des institutions représentatives du personnel

Evolution depuis 1982

IV-6 Droits des services de contrôle

Evolution depuis 1982

V Commentaires

V-1 Aperçu sur la mise en œuvre des actions régionales de la politique travail en 2003

Renforcer l'effectivité de la prévention dans les PME, grâce à l'évaluation à priori des risques

Risques liés aux agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction

L'activité de sous-traitance

Accidents routiers du travail

Campagne européenne dans le secteur du BTP

V-2 Aperçu sur les actions collectives

VI Jugements intervenus à la suite de procès-verbaux de l'inspection du travail

IV-1 Jugements intervenus à l'encontre de personnes physiques

IV-2 Jugements intervenus à l'encontre de personnes morales

SEPTIEME PARTIE :

STATISTIQUES D'ACTIVITE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Les développements qui suivent présentent les indicateurs généraux et thématiques de l'activité de l'inspection du travail ainsi que les résultats des suites données par les tribunaux aux procès-verbaux. Ils seront précédés de précisions sur la méthode de collecte des statistiques et les raisons pour lesquelles la comparaison des données rassemblées depuis 2000 avec celles des années précédentes ne peut se faire qu'avec prudence.

Ces statistiques sont accompagnées de commentaires qualitatifs issus

- d'éléments recueillis et synthétisés par la Direction des relations du travail et notamment par sa mission d'animation des services déconcentrés
- d'éléments recueillis et synthétisés par la MICAPCOR.

Les statistiques devraient être accompagnées, conformément au paragraphe c) de l'article 3 de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail de signalements relatifs « aux déficiences ou (...) abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes ».

Ces obligations, pourtant rappelées par une circulaire de 1978, ont été perdues de vue, mettant la Mission centrale d'appui et de coordination des services (MICAPCOR) dans l'incapacité de produire les informations requises.

I Méthode de collecte des données

La méthode de collecte des données chiffrées mise en œuvre en 2003 est identique à celle utilisée depuis 2000 et marque une rupture par rapport aux pratiques des années 1990.

Jusqu'en 1992, les agents de contrôle remplissaient des états d'activité mensuels sur papier. Une agrégation manuelle des chiffres était effectuée dans chaque département, dans chaque région puis, au plan national, par la MICAPCOR.

Courant 1992, l'application informatique dénommée Système d'Information sur l'Environnement (SIE) du schéma directeur informatique était progressivement introduite dans les sections d'inspection du travail et les agents de contrôle invités à l'utiliser pour saisir leur compte-rendu d'activité.

Cette innovation fut diversement accueillie ; il lui fut reproché :

- de n'être qu'un outil de remontées statistiques dont il n'était tiré aucun véritable enseignement ;
- de ne pas constituer l'aide au contrôle attendue par les inspecteurs et les contrôleurs du travail.

Son ergonomie peu opérationnelle (utilisation exclusive du clavier), la difficulté de créer des dossiers de chantiers et enfin le blocage du système en cas de connections simultanées sur le site regroupant le plus grand nombre de sections, aggravèrent encore ces préventions.

Devant cette situation, certains agents de contrôle s'en tiennent aux anciens états sur papier et d'autres, après avoir utilisé SIE, l'ont abandonné et repris ou pas les états papier.

Différents indices permirent de douter que les chiffres présentés comme complets ou quasi-complets le fussent réellement.

La MICAPCOR demande donc depuis l'année 2000 à chaque département à combien d'agents de contrôle correspondent les différents états statistiques transmis.

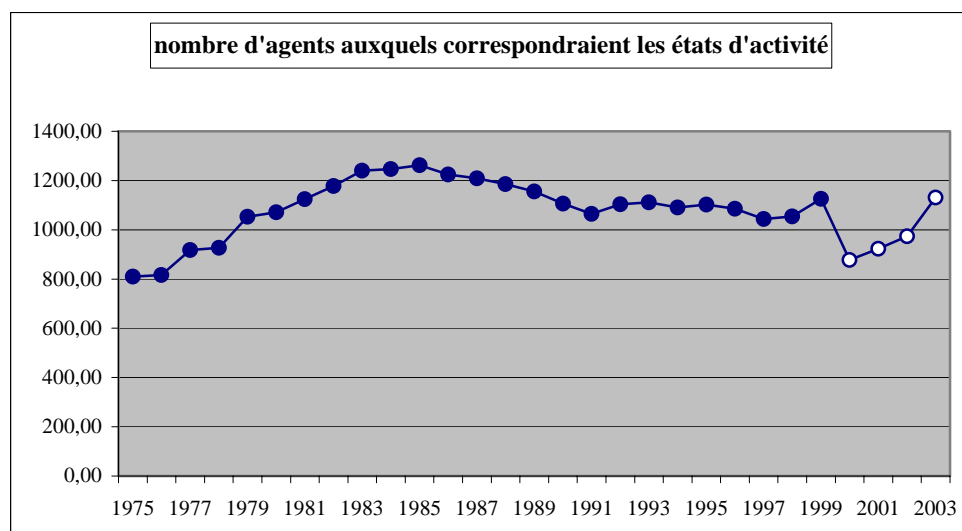
Les informations obtenues indiquent que les données rassemblées ne visaient, selon les états, que de 30 à 73 % des agents de contrôle pour l'année 2000 ; elles discréditèrent à ce point les statistiques de 1999 qu'elles ne pouvaient que jeter le doute sur celles de la décennie écoulée, depuis l'introduction de SIE.

Par ailleurs, à partir de mars 2000, des contrôleurs du travail lancèrent un mouvement de protestation pour obtenir une revalorisation de leur statut en ne remplissant plus ou en ne remplissant plus complètement leurs états d'activité. Ce mouvement a duré jusqu'en 2002.

Aujourd'hui, la MICAPCOR collecte donc :

- des données extraites du système informatique et
- des statistiques manuelles transcrites sur des tableurs Excel.

Les chiffres disponibles de l'année 2003 proviennent pour 68,8 % de l'application SIE et pour 31,2 % des états papiers.



Les chiffres des années 2000, 2001, 2002 et 2003 sont beaucoup plus fiables que les précédents. Pour l'année 2003 les données rassemblées proviennent de 1120 à 1140 agents selon les états, soit environ 85% des agents de contrôle.

Il convient, en outre, de rappeler que :

- les indicateurs statistiques actuels sont inadaptés au point d'ignorer une partie de l'activité de l'inspection du travail ;
- qu'une réforme est en cours, dans le cadre du projet de système d'information professionnel de l'inspection du travail dénommé SITERE et présenté au point III-4-2 de la sixième partie du présent rapport.

II Avertissements sur les éléments relatifs à l'évolution de l'activité

Compte tenu des remarques ci-dessus relatives aux états d'activité, les comparaisons d'une année sur l'autre doivent être faites avec prudence, elles sont données pour mémoire.

Ce rapport 2003 entame pour la première fois une réflexion comparative sur l'évolution des indicateurs d'activité de l'inspection du travail depuis 1982. Cette approche, pour utile qu'elle soit, doit être précédée d'avertissements indispensables.

En effet il y a de multiples incertitudes sur la capacité des chiffres disponibles à rendre compte exactement de la réalité de l'activité de l'inspection du travail, tant de sa partie sédentaire que la partie « interventions en entreprises » :

- le système de remontée des statistiques a changé (voir ci-dessus - I méthode de collecte des données-), les erreurs sur les états papier en usage généralisé avant 1992 ne sont pas les mêmes que dans le système SIE qui est de plus en plus utilisé,
- il n'est pas possible de connaître avec précision entre 1992 et 2000 à quelle proportion d'agents de contrôle correspondent les statistiques,
- les classifications des thèmes d'intervention ont, elles aussi, connu des modifications,
- les textes applicables ont été considérablement modifiés, avec des conséquences importantes dans certains cas sur les modalités de contrôle de leur application (textes sur la durée du travail par exemple),
- le contexte social dans lequel l'inspection du travail intervient a lui aussi beaucoup changé, tant quantitativement (nombre d'entreprises et de salariés assujettis), que qualitativement (rôle des institutions représentatives du personnel et place de l'état dans les relations sociales),
- l'évolution des effectifs d'agents de contrôle , (voir partie V)
- les pratiques professionnelles ont évolué, se sont adaptées à toutes ces modifications, en donnant plus de temps aux activités sédentaires,
- les statistiques donnent une évolution moyenne, des tendances générales qui gommant les spécificités et ne permettent pas de mettre en évidence certaines actions menées par les services.

Malgré ces incertitudes le choix a été fait de présenter les grandes évolutions des données relevées dans les rapports annuels depuis 1982, ainsi que des comparaisons qui limitent les incertitudes des statistiques. A la fin de chaque partie, sont présentées des courbes qui permettent d'illustrer ces grandes évolutions de l'activité de l'inspection du travail quantifiée par les états dans leur forme actuelle, avec quelques observations, des questionnements, quelques prudentes hypothèses.

Compte tenu des interrogations importantes sur la possibilité de comparer dans le détail les données disponibles, seules les grandes tendances, les variations nettes, seront examinées.

III Indicateurs généraux

Les indicateurs généraux sont extraits des états :

- IT 3, renseignés par 1 135 agents soit 85,33 % du total. Ces états détaillent le nombre d'établissements ayant fait l'objet d'une première visite, le nombre de salariés occupés par ces établissements, selon qu'il s'agit d'hommes, de femmes, de jeunes de moins de 18 ans, de travailleurs étrangers, de travailleurs à domicile, de salariés titulaires de contrats à durée déterminée ou de contrats de travail temporaire ;
- IT 5 renseignés par 1 140 agents soit 85,7 % du total, qui collectent des données, notamment, sur les interventions des agents de contrôle dans les entreprises, les décisions prises, les enquêtes d'accidents et de maladies professionnelles, les réunions ou le nombre des visiteurs reçus ;
- IT 4 renseignés par 1123 agents soit 84,45 % du total, qui détaillent, par thèmes, les suites données aux contrôles.

L'ensemble de l'activité de l'inspection du travail est axée sur le contrôle, certaines tâches étant faites au bureau, d'autres en entreprises.

III-1 Interventions en entreprises

Elles couvrent une réalité d'une grande variété car elles visent toutes les actions, quel que soit leur motif, menées par les agents de contrôle, dans les entreprises. Il peut s'agir, par exemple, d'un contrôle systématique de l'application des textes à l'initiative de l'agent de contrôle ou à la suite d'une demande d'intervention, d'une intervention dans le cadre d'une action collective, d'une demande de licenciement d'un représentant du personnel, d'une enquête d'accident du travail ou de la tentative de conciliation d'un conflit collectif.

En 2003

En 2003, 253 586 interventions en entreprises ont été recensées (par 85,7 % des agents, soit 10% de plus qu'en 2002).

100 665 établissements ont fait l'objet d'une première visite, ce qui représente une augmentation de 24 % par rapport à l'année 2002.

Ces établissements ont des effectifs variables :

- 58 447 établissements occupent de 1 à 9 salariés, (+ 21 % par rapport à l'année 2002)
- 27 259 établissements occupent de 10 à 49 salariés, (+ 22,5 % par rapport à l'année 2002)
- 14 959 établissements occupent 50 salariés et plus. (+ 40 % par rapport à l'année 2002)

Ces établissements visités au moins une fois dans l'année occupaient en tout 6 161 774 salariés (+ 11,3 % par rapport à l'année 2002), dont :

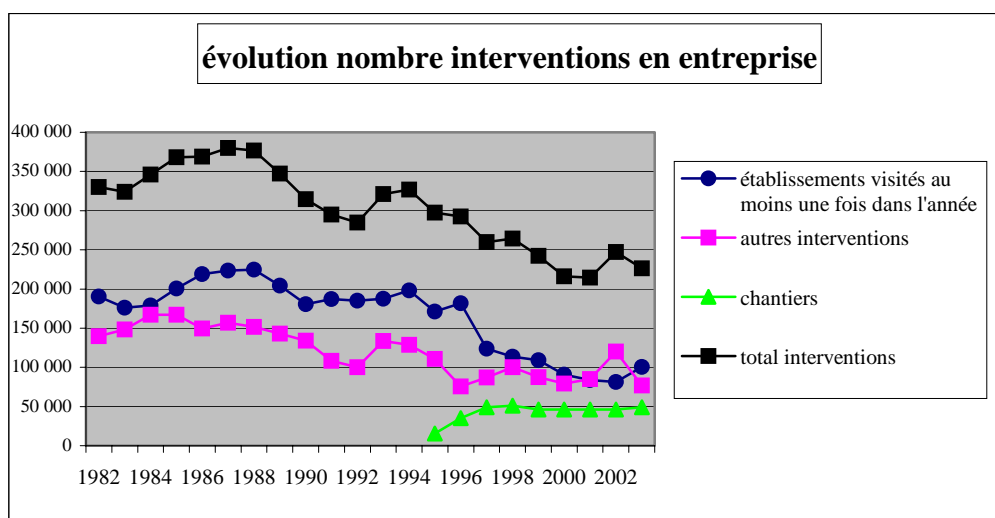
- 4 746 373 hommes (+ 12,4 % par rapport à l'année 2002);
- 1 415 401 femmes (+ 7,7 % par rapport à l'année 2002);
- 20 905 jeunes de moins de 18 ans (+ 62 % par rapport à l'année 2002);
- 48 284 étrangers (- 2 % par rapport à l'année 2002);
- 1 336 ouvriers à domicile (- 29 % par rapport à l'année 2002);
- 47 458 salariés titulaires de contrats à durée déterminée (-1,7 % par rapport à l'année 2002);
- 120 238 travailleurs intérimaires(+ 85 % par rapport à l'année 2002),.

Nota : une entreprise n'est comptabilisée qu'une fois dans l'année, qu'elle ait reçu une ou plusieurs visites d'un agent de contrôle de la section dont elle dépend.

Quant à ses effectifs, ils ne sont pris en compte qu'à l'occasion de la première intervention effectuée durant l'année civile en cours.

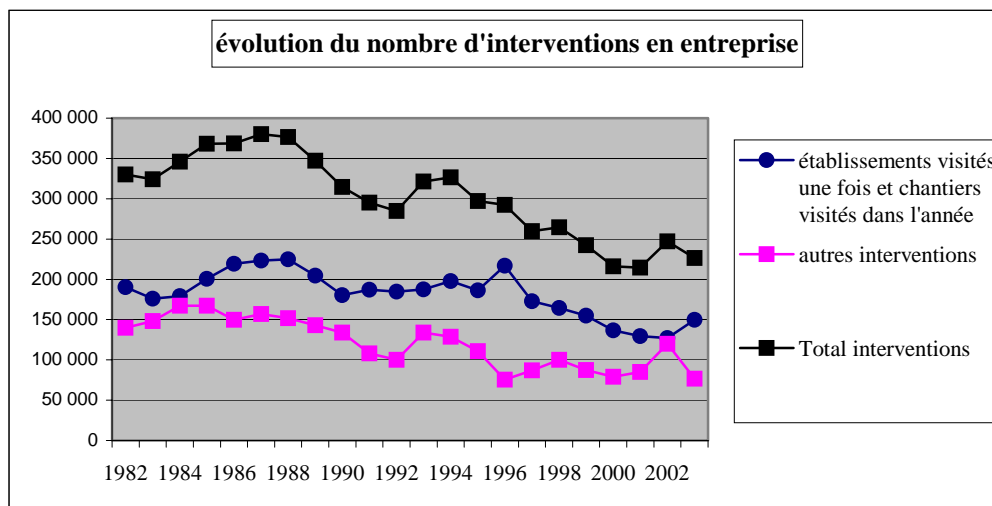
Durant cette année, 49 051 interventions sur les chantiers ont été recensées, soit une proportion de près de 20% du total des interventions. Il convient de préciser qu'il n'est pas impossible que ce chiffre soit inférieur à la réalité : les difficultés pour créer les chantiers dans l'application SIE ont probablement un effet sur les chiffres disponibles.

Evolution depuis 1982



La comptabilisation séparée des chantiers n'apparaissait pas avant la mise en place de la procédure d'arrêt de chantier.

Nous avons donc estimé que les interventions sur les chantiers étaient comptabilisées dans les « établissements visités au moins une fois au cours de l'année ». En réintégrant les visites de chantiers dans une seule catégorie « établissements visités au moins une fois au cours de l'année et chantiers visités au cours de l'année » on obtient une évolution comme suit.



Nous constatons une diminution globale dont l'ampleur exacte ne peut être déterminée. L'impact de la grève des statistiques pour les années 2000 et 2001 est assez net

La similitude générale de cette courbe avec celle de l'évolution du nombre d'agents de contrôle affectés par section d'inspection peut être notée.

En outre, sans qu'il soit possible de mesurer la part de l'activité des agents de contrôle dans et hors des entreprises, il est probable qu'une autre raison de cette évolution soit l'augmentation de la charge de travail au bureau.

III-2 Suites données aux interventions

En 2003

(chiffres de 85 % des agents, sauf indications contraires, soit 15% de plus qu'en 2002)

757 647 observations, mises en demeure et infractions relevées par procès-verbal ont été signifiées aux chefs d'entreprise (+19,4 % par rapport à l'année 2002).

L'évolution la plus importante concerne les observations, puisque 735 085 observations ont été signifiées (+20 % par rapport à l'année 2002).

Le nombre des mises en demeure, 6 789 est marginal, cette procédure étant réservée à un nombre relativement limité de situations (+8 % par rapport à l'année 2002).

Le nombre d'infractions que les agents de contrôle annoncent dans leurs états d'activité vouloir relever par voie de procès-verbal a été de 15 753, quasiment identique à l'année 2002.

23 procédures de référés ont été introduites aux fins d'obtenir du juge des référés qu'il fasse cesser des travaux présentant un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un ou de plusieurs travailleurs.

Enfin, 3 212 décisions d'arrêt ou de reprise de chantier, + 24,4 % par rapport à l'année 2002, ont été prises face à une cause de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement (plus de 99% du total) ou contre les risques d'inhalation de poussières d'amiante liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante (moins de 1% du total).

Evolution depuis 1982

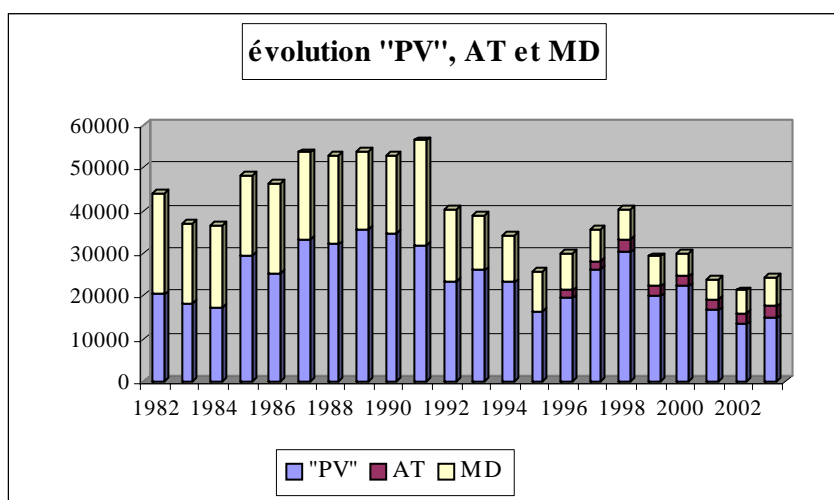
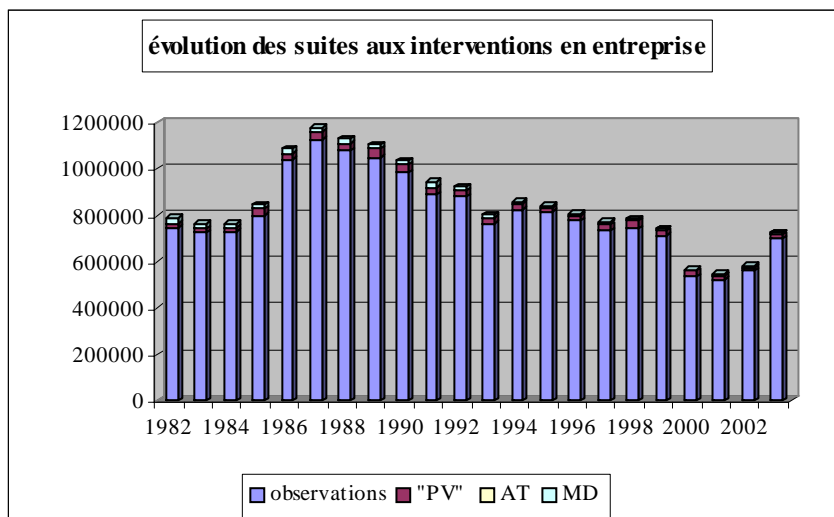
Les deux tableaux qui suivent présentent

- l'évolution générale du nombre d'observations, d'infractions relevées par procès-verbal , d'arrêts de travaux et de mises en demeure..
- l'évolution des infractions relevées par procès-verbal , des arrêts de travaux et des mises en demeure..

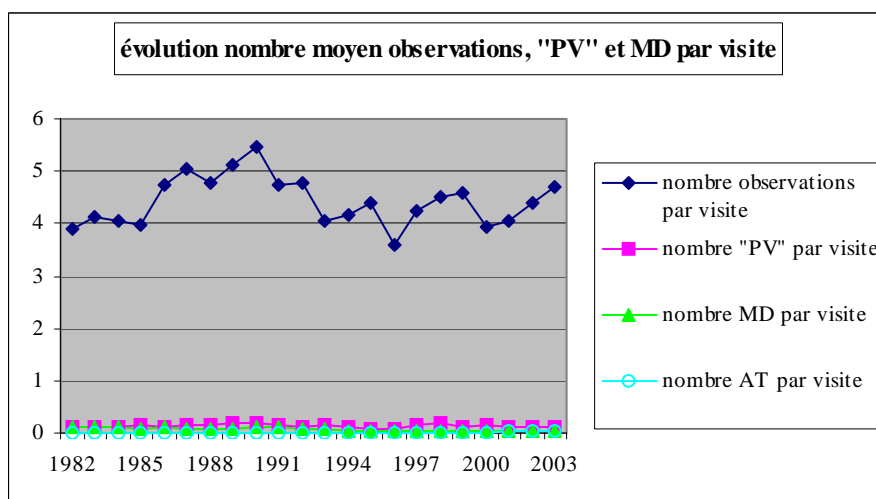
Les évolutions relatives aux infractions relevées par procès-verbal et aux mises en demeure sont nettement plus marquées que celles relatives aux observations. Il convient en outre d'intégrer l'apparition des arrêts de travaux pour avoir une appréciation complète de l'évolution, car cette procédure est en extension régulière.

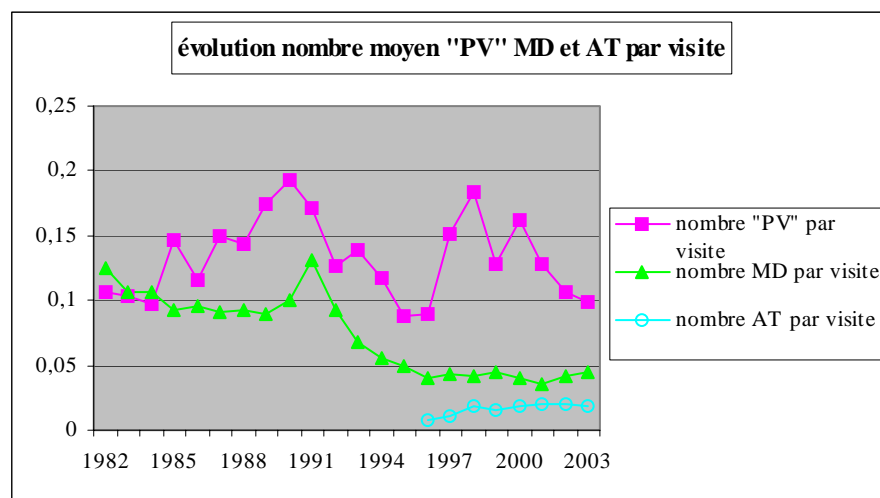
L'effet de la grève des statistiques est notable sur les années 2000, 2001 et peut-être 2002, notamment pour les observations.

Nota : dans les légendes des tableaux et courbes de l'ensemble du chapitre, on appellera les « infractions relevées par voie de PV » simplement « PV » .



Les tableaux qui suivent présentent l'évolution du nombre moyen d'observations, d'infractions relevées par PV, de MD et d'arrêts de travaux par « établissements visités une fois dans l'année et chantiers visités dans l'année » : cette approche a pour avantage de limiter significativement les erreurs dues aux problèmes de remontée des statistiques.





On peut constater que le nombre moyen d'observations par visite est relativement stable sur la longue période. Il tend à augmenter depuis 2000 pour approcher le chiffre de 5.

Par contre le nombre moyen de mises en demeure diminue régulièrement depuis 1991.

Le nombre d'infractions relevées par PV est très variable puisqu'il double de 1982 à 1990, pour être divisé par deux entre 1990 et 1996, pour à nouveau doubler entre 1996 et 1998, pour à nouveau être divisé par deux entre 1998 et 2003.

Enfin le nombre de procédures d'arrêts de travaux est en augmentation régulière et notable depuis 1996.

III-3 Autres activités

Elles ne sont pas toutes quantifiées par des données chiffrées.

En 2003

L'activité « sédentaire » de l'agent de contrôle est tributaire de son activité de contrôle en entreprises : il doit rédiger les lettres d'observations, éventuellement les mises en demeure ou procès-verbaux, suivre les dossiers en cours, faire des investigations complémentaires diverses, faire les relances qui s'imposent. Ces actes d'autant plus exigeants que le droit et l'organisation du travail se compliquent.

L'évolution de la législation, par exemple dans le secteur du bâtiment, génère un certain déplacement de la fonction de contrôle, l'examen de dossiers sur pièces étant quantitativement plus important

Les nombreuses modifications législatives et réglementaires nécessitent une étude individuelle systématique pour être en mesure de répondre aux nombreuses questions qui se posent, notamment sur ces nouveaux textes. En outre les accords collectifs, souvent

d'entreprise, définissent aujourd'hui légalement l'organisation du temps de travail. Tous ces éléments nécessitent un niveau d'expertise de plus en plus élevé.

Les agents des sections d'inspection du travail ont pris plus de 47 967 décisions administratives dont 15 532 décisions intéressant la représentation du personnel et notamment des décisions autorisant ou refusant le licenciement de salariés titulaires de mandats représentatifs (+ 16,5 % par rapport à l'année 2002) et 14 825 décisions administratives sur des sujets divers(+ 1,5 % par rapport à l'année 2002).

Il effectuent également des enquêtes et rédigent des rapports pour certaines décisions administratives prises par le directeur départemental.

1152 recours hiérarchiques ont été formés devant le ministre contre les décisions concernant les salariés protégés et les institutions représentatives du personnel, soit 25% de plus qu'en 2002. La majorité des recours (70,5%) est formée par des employeurs contre un refus de licenciement ou de transfert des salariés protégés. La part des licenciements pour faute est prépondérante, elle est de 46,9% contre 55,1% en 2002. Le ministre confirme les décisions dans 58,45% des cas, ce taux était de 69,55% en 2002.

Le traitement de ces décisions joue parfois un rôle significatif dans l'augmentation du travail sédentaire.

En plus de ces décisions administratives, ils sont sollicités pour des avis, sur les permis de construire, sur les établissements classés, sur les procès-verbaux, etc...

Il sont également sollicités pour des avis informels par les préventeurs, les médecins du travail.

Ils ont reçu à leurs permanences 140 947 personnes, le plus souvent des salariés. Ce chiffre ne prend pas en compte les entretiens téléphoniques pour lesquels aucune comptabilisation n'est faite. Les agents ont au moins une permanence d'une demi-journée par semaine. Mais la plupart ont en fait une demi-journée de permanence physique et une demi-journée de permanence téléphonique.

Ces entretiens sont de nature variable :

- informations et conseils. Les questions sont rarement simples et techniques, elles nécessitent souvent une analyse de la demande, une compréhension globale de la situation. Des situations complexes, de harcèlement moral par exemple, ne sont pas rares et demandent une attention particulière.
- enregistrement de plaintes conduisant soit à une intervention téléphonique, soit à un courrier, soit à une intervention dans l'entreprise.

Cette réponse à la demande individuelle, qui fait partie intégrante de la fonction de l'inspection du travail, est élevée même si elle est variable d'une direction à l'autre notamment en fonction de la place des services de renseignements.

Elle a augmenté au cours des vingt dernières années, pour plusieurs raisons :

- la faiblesse des institutions représentatives du personnel, notamment dans les petites et très petites entreprises ;
- l'évolution de la société vers un recours de plus en plus systématique au droit ;
- la complexification du droit du travail ;
- la dégradation des conditions de travail ;
- la précarisation de nombreux emplois.

Elle occupe une part importante du temps des agents, plus particulièrement les contrôleurs du travail.

Ils interviennent également en tant que de besoin dans le conseil et la prévention du règlement des conflits.

Les agents des sections d'inspection du travail ont assisté à 8 739 réunions de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, 390 réunions de commissions mixtes et 8 735 réunions diverses, soit un total de 17 864 réunions (+ 11,5 % par rapport à l'année 2002). A ces réunions s'ajoutent certaines réunions de services, notamment les réunions de sections d'inspection, des réunions de formation.

Il convient d'y ajouter les tâches administratives : compte rendus d'activité, rapports administratifs, pour les inspecteurs du travail l'animation et le pilotage des agents placés sous sa responsabilité, pour certains collègues aussi bien inspecteurs que contrôleurs la participation à des groupes de travail pour concevoir des actions collectives, des outils ou encore les activités de formation.

L'ensemble de ces activités, qui font pour l'essentiel partie intégrante des missions des agents de contrôle pour assurer l'application des dispositions légales, prend aujourd'hui une proportion telle, qu'il est possible d'estimer que l'activité de contrôle en entreprise représente moins de la moitié du temps de travail des agents de contrôle.

Evolution depuis 1982

Il n'existe pas aujourd'hui d'éléments de comparaison pertinents sur cette période pour mesurer les évolutions en la matière sur l'essentiel des points énumérés ci-dessus. Mais de manière générale il est possible de dire que la quantité de travail « sédentaire » a augmenté au cours de ces vingt dernières années. Des tâches nouvelles sont apparues, se sont développées, qui demandent de nouvelles compétences des agents.

La seule comparaison possible concerne un aspect limité : l'évolution des recours hiérarchiques formés devant le ministre contre les décisions prise par les inspecteurs du travail.

année	nombre de recours reçus	taux de confirmation
1997	1 131	77,45%
1998	1 116	80,53%
1999	968	73,59%
2000	1 011	72,12%
2001	795	71,67%
2002	922	69,55%
2003	1152	58,45%

Le nombre de recours en 2003 est le plus élevé depuis 1997. Il connaît même une augmentation brutale depuis 2001, en même temps qu'une diminution du taux de confirmation.

Il y aura utilité à essayer de comprendre les raisons de cette diminution constante et significative depuis plusieurs années du taux de confirmation.

IV Indicateurs par thèmes

En 2003

(chiffres de 85 % des agents, sauf indications contraires)

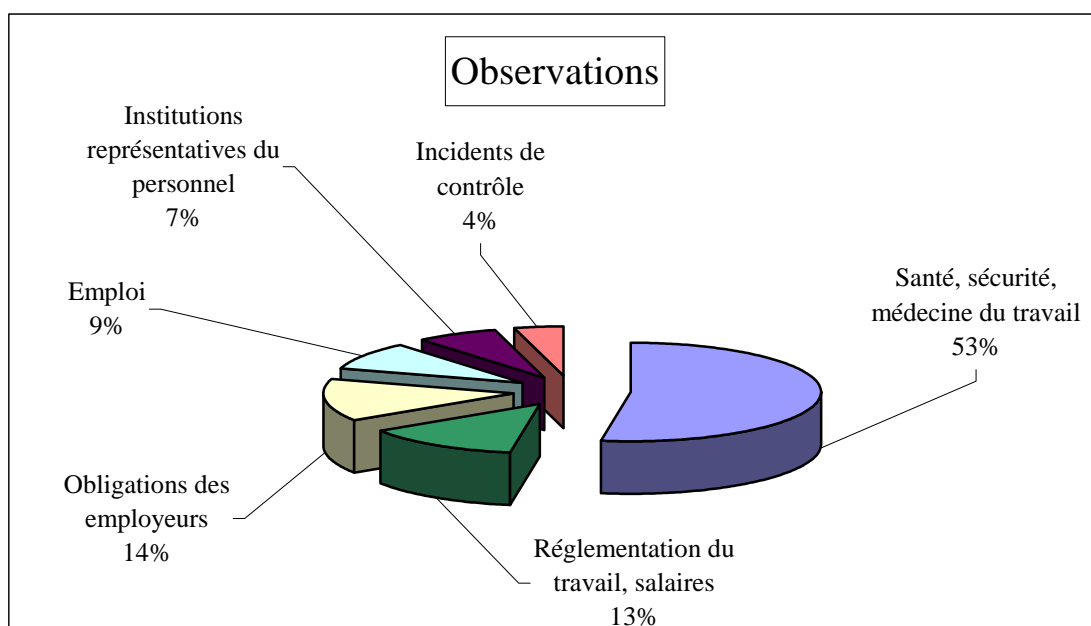
Les interventions de l'inspection du travail se répartissent en cinq thèmes principaux :

- la santé, la sécurité au travail et la médecine du travail ;
- la réglementation du travail (durée du travail, congés, salaires etc.) ;
- les obligations qu'ont les employeurs de procéder à certaines formalités (déclarations, affichages, tenue de registres etc.) ;
- l'emploi (travail temporaire, travail illégal, prêt de main d'œuvre illicite etc.) ;
- le fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

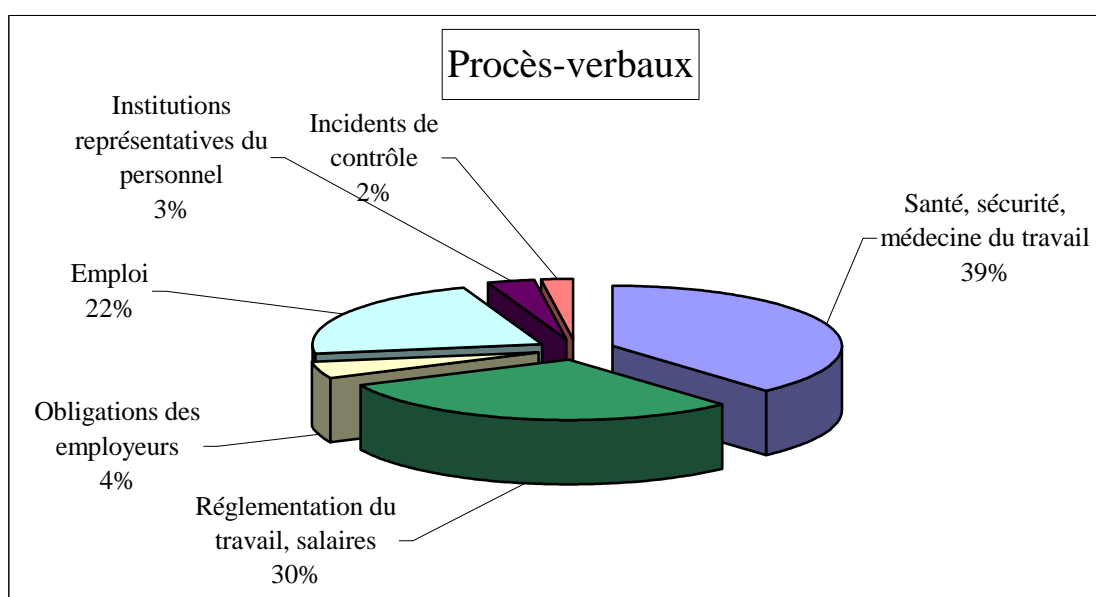
S'ajoutent à ces rubriques, des indications sur les incidents de contrôle (rappel des droits des agents de contrôle, obstacles et autres outrages ou voies de fait).

Les 735 085 observations enregistrées en 2003 se répartissent de la façon suivante, selon les principaux thèmes précités :

- santé, sécurité au travail, médecine du travail : 53 % (+ 2%)
- réglementation du travail, salaires : 13 % (-1 %)
- obligations des employeurs : 14 % (id)
- emploi : 9 % (id)
- institutions représentatives du personnel : 7 % (id)
- incidents de contrôle : 4 % (-1 %)



On observe une augmentation de 2% par rapport à 2002 de la part des observations sur le thème de la santé, sécurité et médecine du travail, la part des autres thèmes restant stable.



Les 15 753 infractions relevées par procès-verbal se répartissent de la façon suivante, selon les principaux thèmes précités :

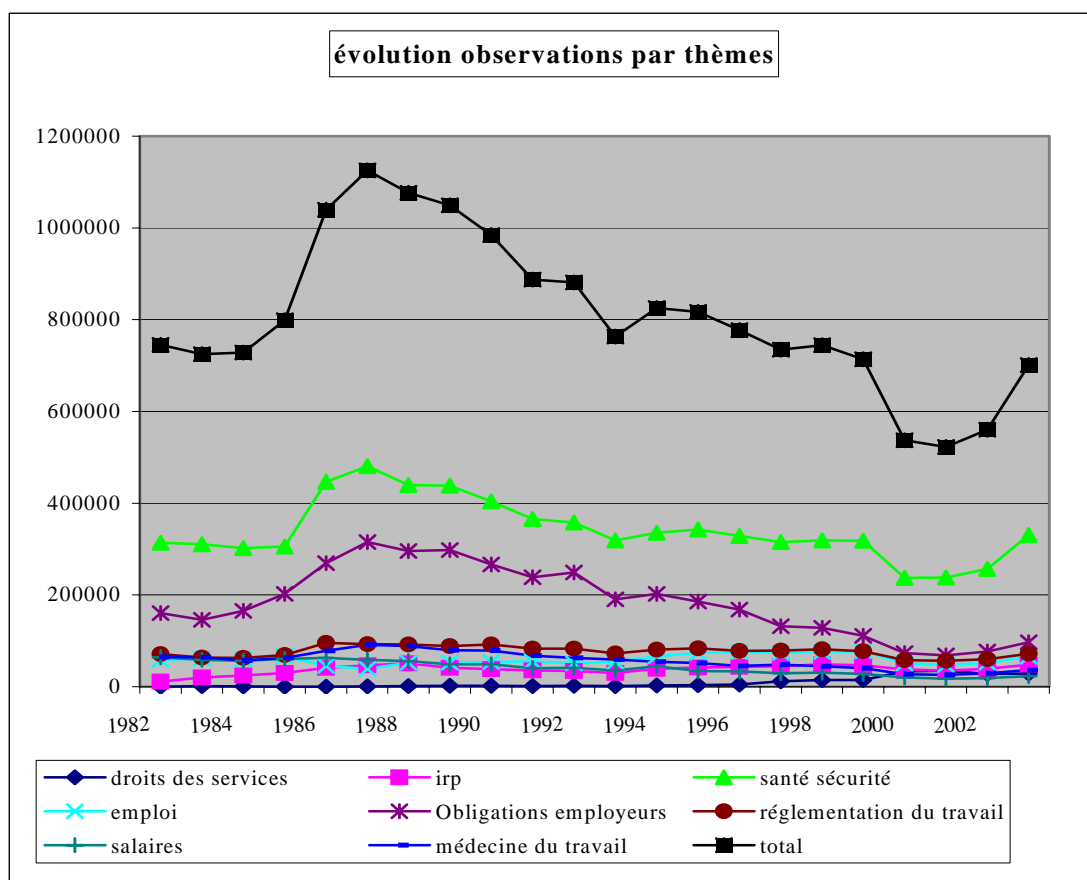
- réglementation du travail, salaires : 30 % (-6 %)
- santé et sécurité au travail, médecine du travail : 29 % (+10 %)
- emploi : 22 % (-1 %)

- obligations des employeurs : 6 % (- 2%)
- institutions représentatives du personnel : 3 % (id)
- incidents de contrôle : 3 % (-1%).

Des évolutions importantes apparaissent par rapport à l'année précédente : les infractions relevées par procès-verbal sur la réglementation du travail ne représentent plus que 30 % du total contre 36 % en 2002 et 48 % en 2001. Le pourcentage des procédures relatives la santé, la sécurité et la médecine au travail passe de 29 à 39 % (26 % en 2001).

Cette augmentation est encore accentuée lorsqu'on prend en compte les 3 212 décisions d'arrêt ou de reprise de travaux. En effet, si la législation permet lors des situations prévues par les textes justifiant un arrêt de travaux de relever l'infraction par voie de procès-verbal en même temps que cette décision est prise, la pratique de nombreux agents de contrôle est de ne pas relever l'infraction par voie de procès verbal quand la procédure d'arrêt et de reprise est engagée. Il n'existe pas de moyens pour quantifier la proportion des situations justifiant une décision d'arrêt de travaux qui ne font pas l'objet de procès verbal, la connaissance des pratiques professionnelles les plus répandues permet de penser que cette proportion dépasse la moitié du total des décisions d'arrêt de travaux.

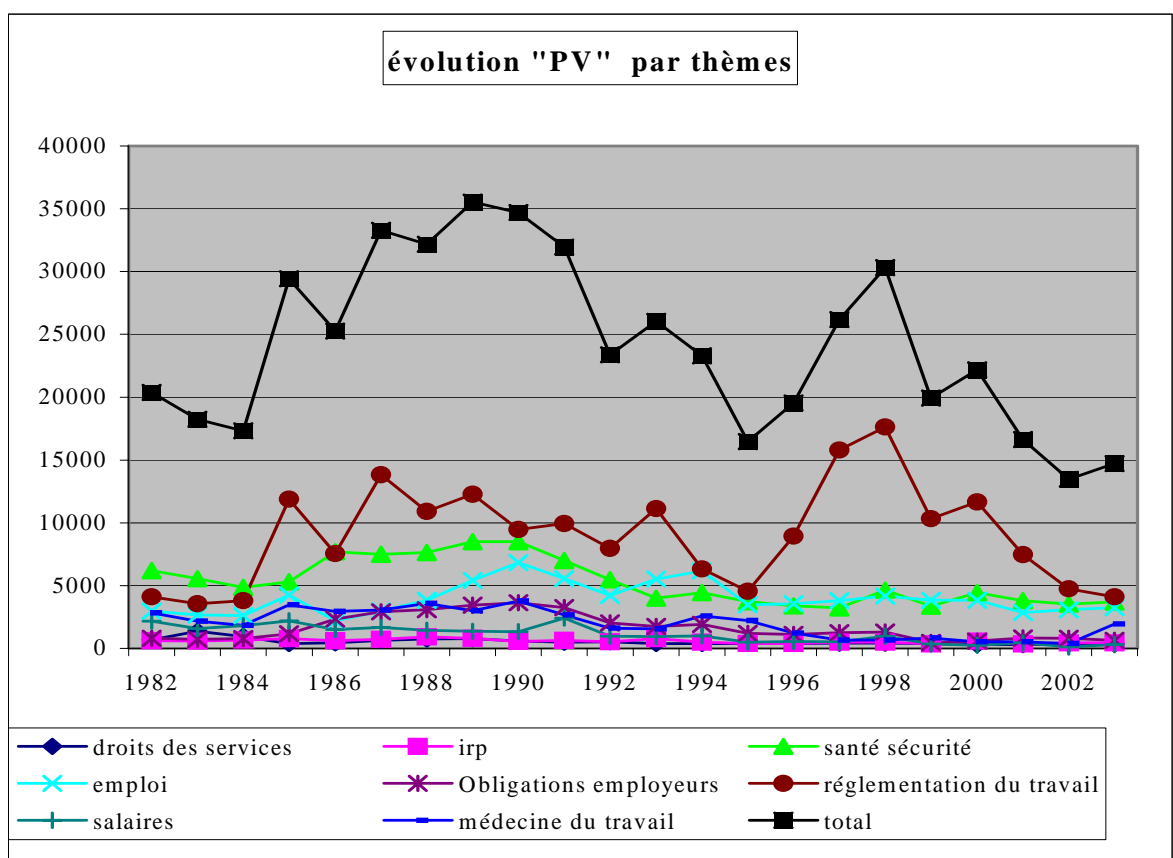
Evolution depuis 1982



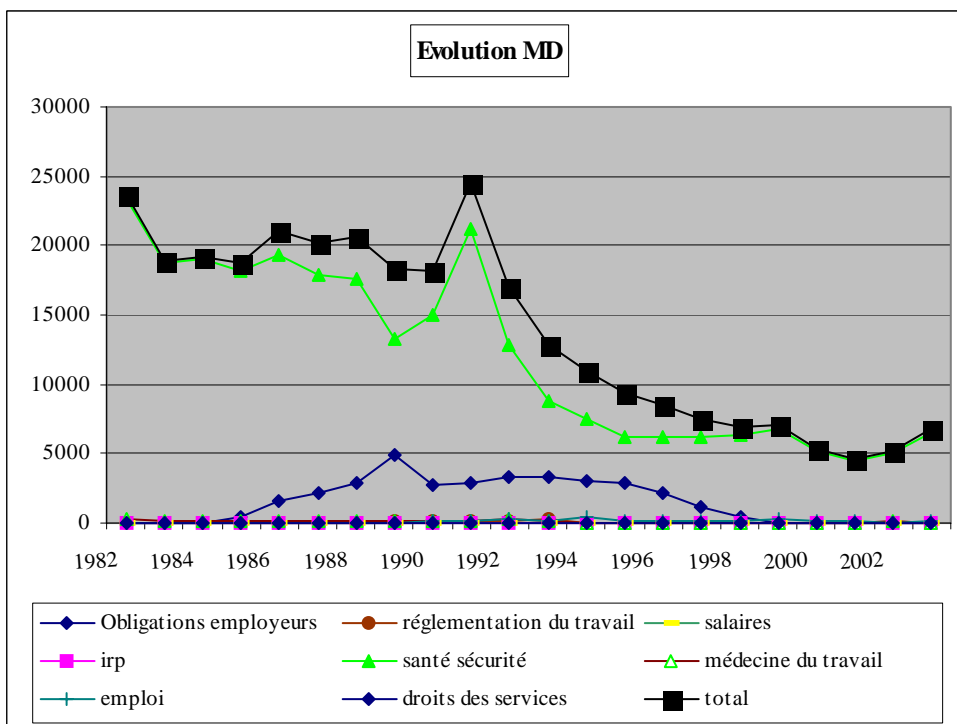
L'évolution générale suit celle des interventions en entreprise.

Les observations en santé et sécurité et sur les obligations des employeurs sont les plus nombreuses.

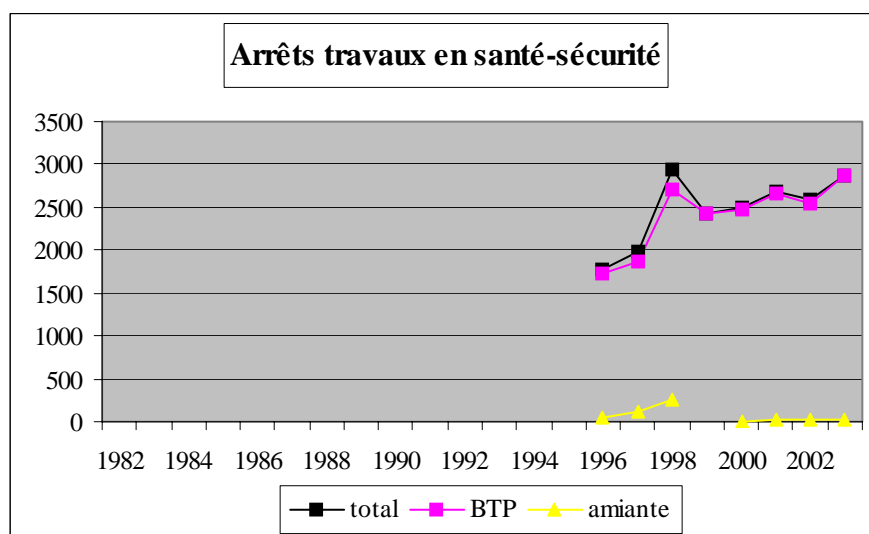
Mais certaines matières connaissent des évolutions beaucoup plus importantes que d'autres. Les observations relatives aux droits des services de contrôle et aux institutions représentatives du personnel sont en hausse alors que la médecine du travail et les obligations des employeurs diminuent nettement.



Pour les infractions relevées par procès-verbal, les évolutions sont plus importantes. La diminution est quasi générale, mais est plus accentuée pour la médecine du travail, les salaires, les obligations des employeurs. On constate que le nombre d'infractions relevées par procès-verbal en réglementation du travail (qui a une forte influence sur le total) est très variable sur une longue période.



Le recours à la mise en demeure est en diminution régulière et très forte : le nombre de mises en demeure est divisé par 5 entre 1982 et 2003.



Par contre la procédure d'arrêts de travaux est en augmentation régulière et importante, presque un doublement en 7 ans, pour l'essentiel sur les chantiers. Aujourd'hui le nombre d'arrêts de travaux s'approche de celui des infractions relevées par PV et des MD en santé sécurité : ceci démontre s'il en était besoin l'efficacité de cet outil.

IV-1 Santé, sécurité au travail et médecine du travail

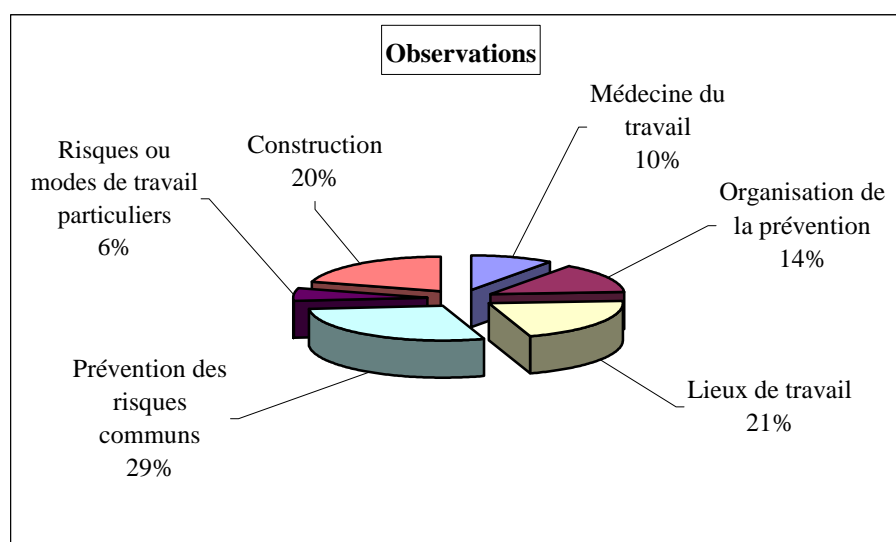
En 2003

La santé, la sécurité au travail et les règles relatives à la médecine du travail restent, avec constance, l'une des préoccupations essentielles des services.

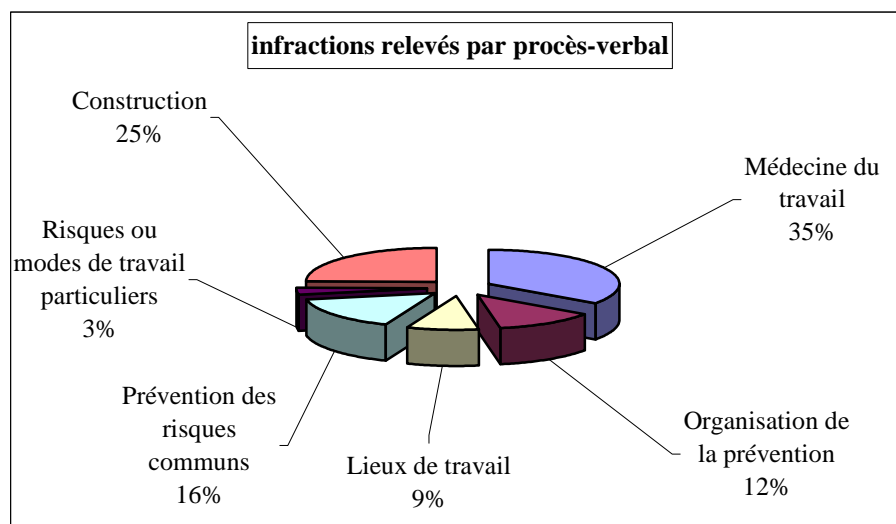
L'application des dispositions qui fondent les principes de base de la prévention est toujours au centre de l'action des agents de contrôle ; il s'agit des textes qui régissent, notamment, l'aménagement des lieux et locaux de travail, les ambiances des locaux de travail, la prévention des risques liés à l'incendie, au bruit, à l'électricité ou à l'utilisation des équipements des travail.

Il y a eu 49 051 interventions sur les chantiers. Elles ont donné lieu à une activité importante : 20 % des observations sur le thème (21 % en 2002) et 25 % des infractions relevées par procès-verbal (27 % en 2002).

En outre, environ 3 292 décisions d'arrêt de ou de reprise de chantier (plus 24% par rapport à 2002) ont été notifiées aux entrepreneurs, pour soustraire des salariés aux dangers graves et imminents d'ensevelissement ou de chutes de hauteur auxquels ils étaient exposés.



Il est notable que l'organisation de la prévention ait donné lieu en 2003 à 14 % des observations, contre 6 % en 2001.



Le détail des constats effectués est présenté avec les chiffres de l'année 2002 dans le tableau ci-après.

Les chiffres 2003 correspondent à l'activité d'environ 1140 agents, (soit environ 85 % du total des inspecteurs et contrôleurs du travail) et ceux de 2002 à l'activité de 904 agents, (les chiffres 2002 sont entre parenthèses)

Textes relatifs à la santé et à la sécurité	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :					
	Référés	Procès-verbaux	Mises en demeure	Observations	Mises en demeure du directeur départ.	Arrêts de travaux
Organisation de la prévention			13	2009		
Principes généraux - Obligations de salubrité et de sécurité	5 (0)	406 (211)	667 (680)	27 367 (19 672)	63 (57)	
Formation et information des salariés		232 (184)		6 938 (4 915)	0 (2)	
C.H.S.C.T.		54 (72)		10 320 (8 290)		
Droit de retrait et d'alerte		4 (1)		523 (459)		
Action du médecin du travail en milieu de travail		1 (6)	3 (0)	2 835 (2 147)		
Sous total « organisation de la prévention »	5	697 (468)	683 (680)	49 992 (35 483)	63 (59)	
Lieux de travail						
Conception des bâtiments		125 (78)	28 (13)	10 918 (9 580)	0 (1)	1 (0)
Aménagement, hygiène, hébergement, restauration etc.		290 (202)	2 345 (1 918)	37 462 (30 685)	17 (0)	
Ambiances des lieux de travail		63 (118)	583 (495)	12 961 (9 685)	3 (0)	
Incendie		20 (12)	473 (284)	13 996 (10 885)		
Sous total « lieux de travail »		498 (410)	3 429 (2 710)	75 337 (60 835)	20 (1)	1 (0)
Prévention des risques communs		1		97		
Risque chimique	1 (0)	32 (30)	14 (19)	12 389 (9 091)	1 (0)	
Manutention des charges		10 (21)	16 (6)	3 746 (2 465)	1 (0)	
Risque électrique	1 (0)	87 (168)	1 284 (823)	30 783 (24 072)		
Risques dus au bruit		0 (1)	44 (40)	2 488 (2 183)		
Equipements de travail - conception		88 (110)	57 (36)	3 360 (3 679)	4 (0)	
Equipements de travail - utilisation		663 (860)	549 (430)	50 428 (39 812)		
Sous total « prévention des risques communs »	2 (0)	881 (1 443)	1 964 (1 337)	103 291 (75 205)	6 (0)	

Textes relatifs à la santé et à la sécurité	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :					
	Référés	Procès-verbaux	Mises en demeure	Observations	Mises en demeure du directeur départ.	Arrêts de travaux
Risques ou modes de travail particuliers				33		
Risque cancérogène		17 (133)	7 (11)	4 506 (2 135)		
Agents biologiques		0 (0)	0 (0)	406 (438)		
Rayonnements ionisants		0 (29)	0 (2)	67 (107)		
Amiante		82 (70)	2 (3)	6 920 (6 611)		15 (30)
Autres risques particuliers		10 (7)	7 (16)	1 788 (1 061)		
Risques liés au travail précaire		4 (0)		759 (494)		
Risques liés à la co-activité		69 (155)		6 698 (4 562)		
Sous total « risques ou modes de travail particuliers »		182 (394)	16 (32)	21 177 (15 408)		15 (30)
Opérations de construction - BTP			4	52		
Organisation de la prévention sur les chantiers		102 (47)	0 (8)	13 506 (10 741)		2 (0)
Travailleurs indépendants		0 (1)		320 (135)		
Mesures de sécurité sur les chantiers	5 (0)	1 289 (1 003)	119 (26)	59 624 (47 688)		2 860 (2 552)
Sous total « construction »		1 391 (1 050)	123 (34)	73 502 (58 564)		2 862 (2 552)
Travail des femmes et des jeunes		13 (17)	0 (49)	5 870 (4 399)		
Dispositions générales de sécurité sociale		1 (0)	3 (132)	517 (420)		
Autres dispositions		21	224	1 192		
TOTAL Santé Sécurité	12	3 684 (3 529)	6 442 (4 974)	330 878 (256 411)	89 (60)	2 878 (2 677)

Textes relatifs à la médecine du travail	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :		
	Procès-verbaux	Mises en demeure	Observations
Organisation et fonctionnement	95 (122)	11 (80)	4 730 (3 853)
Examens médicaux	1 847 (256)	1 (0)	30 416 (24 470)
Inaptitude et obligation de reclassement	1 (1)		996 (639)
Etablissements hospitaliers	1		58 (69)
Entreprises de Travail temporaire.	3 (15)	0 (5)	333 (311)
Autres dispositions	2		83
TOTAL Médecine du travail	1 949 (395)	12 (85)	36 256 (29 342)

Comme l'indiquent les chiffres présentés dans les tableaux ci-dessus, l'application des dispositions qui fondent les principes de base de la prévention est toujours au centre de l'action des agents de contrôle ; il s'agit des textes qui régissent, notamment, l'aménagement des lieux et locaux de travail, les ambiances des locaux de travail, la prévention des risques liés à l'incendie, au bruit, à l'électricité ou à l'utilisation des équipements des travail.

L'année 2003 a vu le lancement, par le Ministre chargé du travail, des **« orientations stratégiques nationales 2003/2006 »**, relatives à la santé et à la sécurité du travail, lors du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels du 31 mars 2003 réuni en séance plénière. En effet les actions de prévention sont pluriannuelles afin d'inscrire cette politique dans une vision globale et dans la durée.

Cette démarche place la France dans le cadre de la stratégie communautaire en santé et sécurité au travail qui fixent trois objectifs à l'horizon 2006 :

- une approche globale du bien-être au travail, tenant compte des changements du monde du travail et l'émergence de nouveaux risques,
- la consolidation d'une culture de prévention, combinant des instruments variés (législation, dialogue social, identification de bonnes pratiques, incitations économiques..°
- le développement d'une politique sociale ambitieuse, facteur de compétitivité des entreprises.

Une déclinaison annuelle de cette stratégie a été élaborée pour l'année 2003, retenant quatre axes majeurs qui constituent la feuille de route pour l'ensemble des acteurs de la prévention :

- mettre en place des outils de connaissance des risques,
- améliorer la réglementation et son application,
- renforcer la coordination des actions de prévention,
- adapter l'indemnisation des victimes.

Ces chantiers ont connu une traduction concrète par le lancement de démarches programmatiques.

De nouveaux modes d'action de l'état ont été mis en place :

- une réforme de l'état au travers de la loi de finances qui vise à recentrer l'action de l'état sur les résultats à atteindre, en responsabilisant les acteurs par le développement d'une culture de l'évaluation, en rapprochant des objectifs des indicateurs de moyens et d'activité et des indicateurs de résultats ;
- un décloisonnement des politiques publiques notamment par des plans d'actions interministériels.

Ont ainsi été engagés des plans de portée transversale, comme le « plan national santé-environnement » ou la loi relative à la santé publique. Cette dernière comporte 100 objectifs et 5 plans stratégiques, comme le plan nationale de lutte contre le cancer, ou le plan de lutte contre l'insécurité routière.

Dans ce cadre d'ensemble, la **politique du travail** vise à répondre à plusieurs attentes collectives : une meilleure effectivité du droit du travail, de nouvelles exigences envers l'état et les acteurs de la prévention, des orientations en matière de réforme de l'état et avec une implication accrue des partenaires sociaux par une relance du dialogue social.

C'est pourquoi en 2003 le ministère chargé du travail a mis en œuvre **une directive nationale d'orientation** (DNO) visant à assurer une cohérence du pilotage des politiques publiques par les administrations centrales et à responsabiliser les administrations territoriales pour l'adaptation de ces politiques aux besoins locaux.

La DNO du ministère chargé du travail comporte 5 programmes, dont le Programme 3 :

Garantir les droits des salariés et encourager le dialogue social

Axe 3-1 : Assurer la santé et la sécurité au travail

- mieux connaître et mieux prévenir les risques à effet différé
- Approfondir la maîtrise des situations complexes d'organisation du travail et sécuriser les relations de travail

Axe 3-2 : Améliorer l'accès au droit et garantir les droits des salariés

- accompagner les PME dans la mise en œuvre du droit du travail
- prévenir les discriminations et les exclusions du travail

Axe 3-3 : Soutenir et favoriser le dialogue social

- consolidation du système d'information sur les conventions collectives
- favoriser la représentation du personnel dans les PME

Enfin en 2003, la DRT a publié une circulaire « relative aux orientations pour une politique du travail » s'engageant dans cette politique à long terme. S'appuyant sur l'objectif d'élaboration des diagnostics partagés des secteurs d'intervention de l'inspection du travail elle visait :

- à organiser l'action des services dans un esprit de partenariat au niveau local
- à définir une programmation au niveau des régions et des départements.

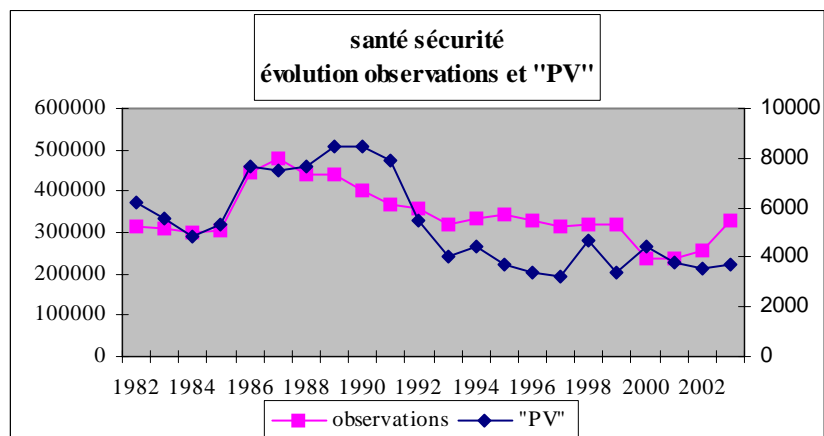
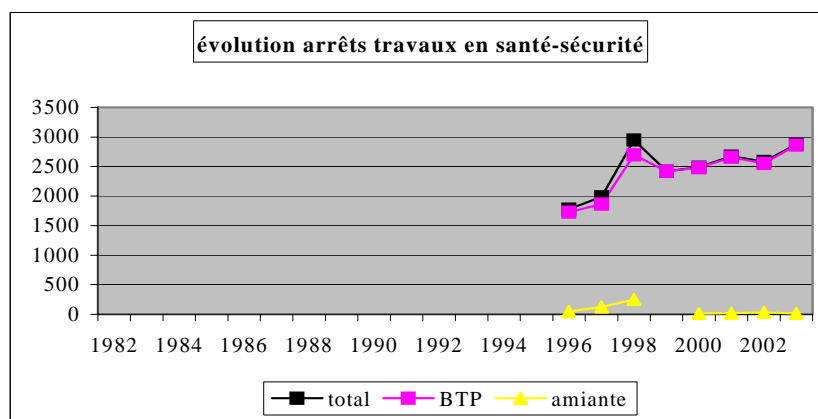
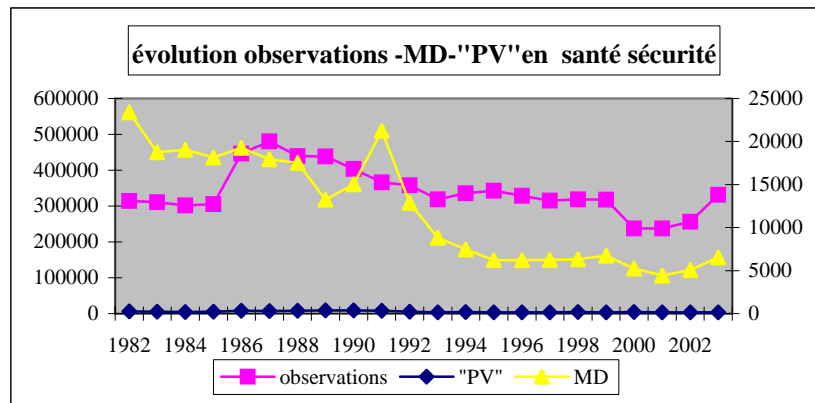
Elle fixe quatre orientations :

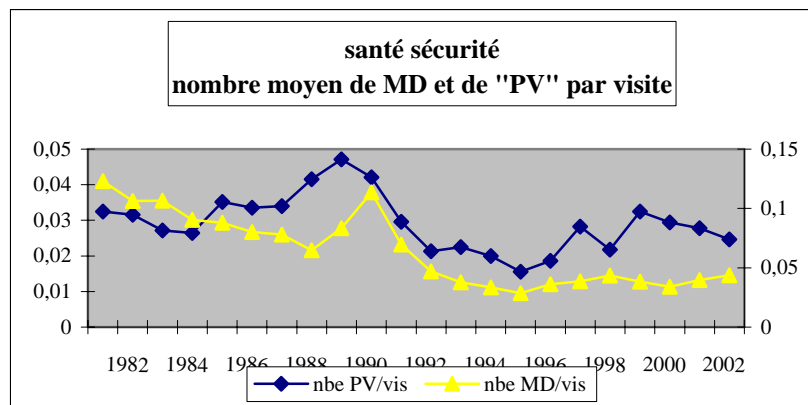
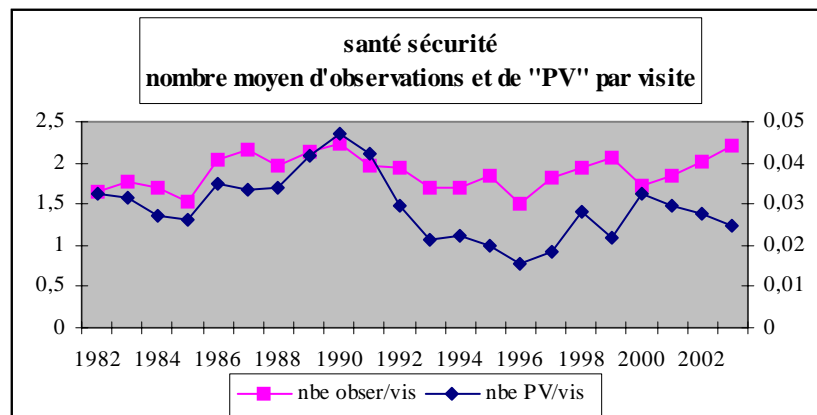
- accompagner les PME dans la mise en œuvre du droit du travail,
- connaître et prévenir les risques à effet différé,
- approfondir la maîtrise des organisations complexes du travail et sécuriser les relations

du travail,
 - prévenir les discriminations et les exclusions au travail,
 et mentionne la prévention des accidents de la route.

Evolution depuis 1982

Seront d'abord présentées des données relatives aux interventions relatives à la santé-sécurité, pour examiner ensuite, de manière séparée, la médecine du travail.

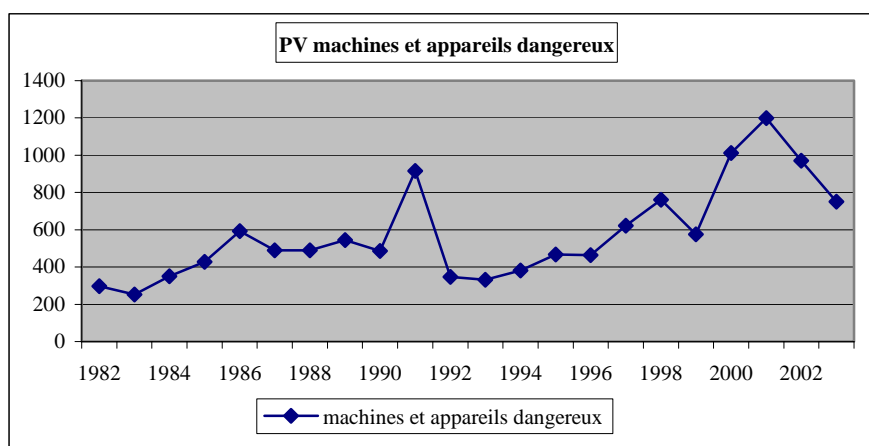
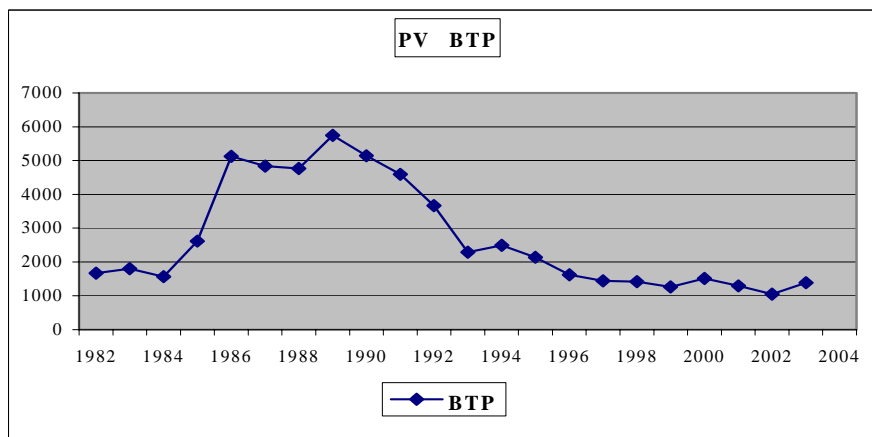




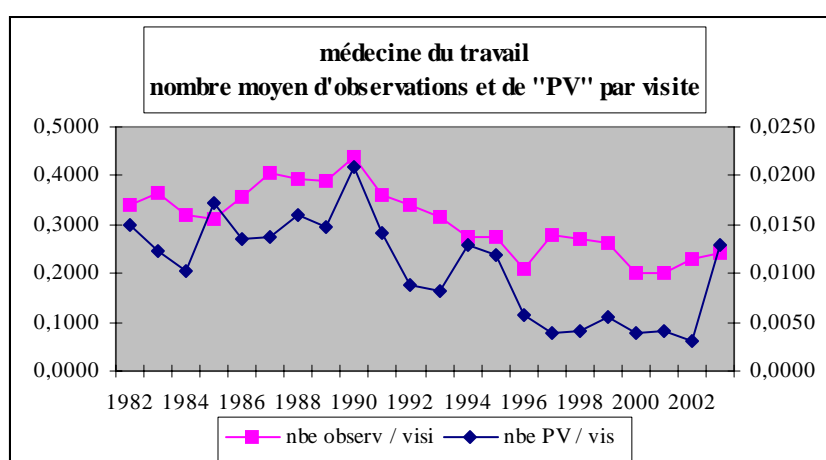
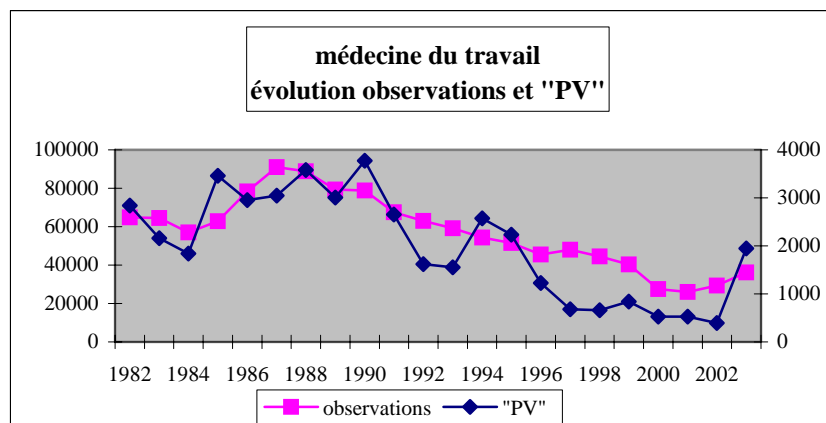
La diminution régulière de l'utilisation de la procédure de mise en demeure est confirmée par ces courbes.

Concernant les infractions relevées par procès-verbal, il y a une relative stabilité du nombre moyen par visite.

Pour l'évolution du nombre d'infractions relevées par procès-verbal il est nécessaire de prendre en compte l'usage le plus fréquent qui consiste à ne pas dresser procès-verbal lors de l'utilisation de la procédure d'arrêt de chantier. Ces éléments peuvent expliquer des évolutions différentes du nombre d'infractions relevées par voie de procès verbal selon les matières, et notamment la relative diminution en bâtiment. Cette dernière est concomitante avec la création et la progression du nombre de décisions d'arrêts de travaux.



Le nombre d'observations concernant la médecine du travail est lui en diminution depuis la fin des années 1980. Il est aujourd'hui moitié moins de ce qu'il était en 1982. Le nombre de procédures pénales pour infraction aux textes organisant la médecine du travail est en diminution forte jusqu'en 2002 et remonte de manière importante en 2003.



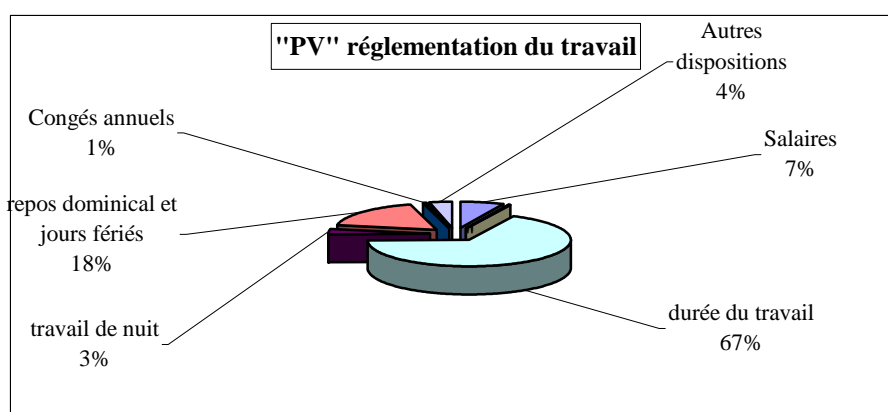
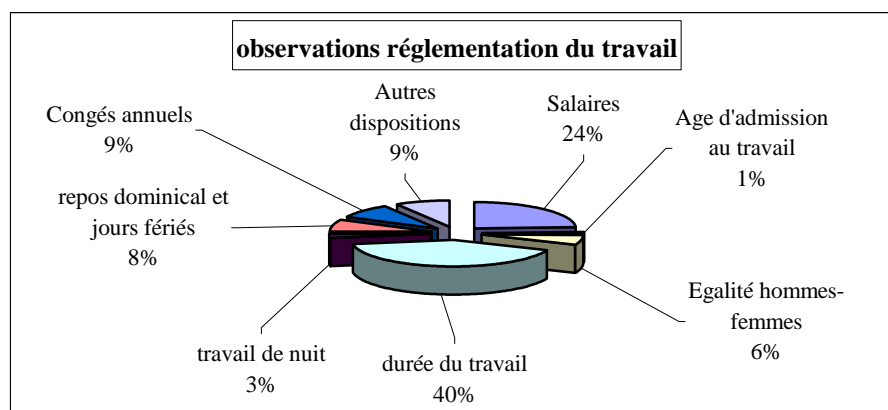
IV-2 Réglementation du travail / salaires

La réglementation du travail représentait, les dispositions relatives aux salaires comprises, :

- 13 % des observations (14 % en 2002) ,
- 30 % des infractions relevées par procès-verbal (36 % en 2002 , 48 % en 2001).

En 2003, les règles sur la seule durée du travail (40 % du total) ont donné lieu à 35 794 observations et 2624 infractions relevées par procès-verbal.

Les observations relatives aux salaires représentent 24 % des observations en 2003.



Le détail des interventions de l'inspection du travail sur ce thème est présenté ci-après.

Les chiffres 2003 correspondent à l'activité d'environ 1104 agents, (soit environ 85 % du total des inspecteurs et contrôleurs du travail) et ceux de 2002 à l'activité de 904 agents, (Les chiffres 2002 sont entre parenthèses)

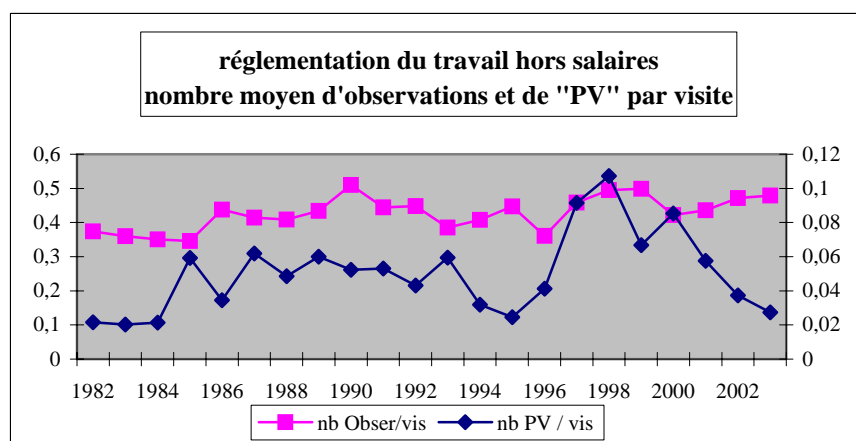
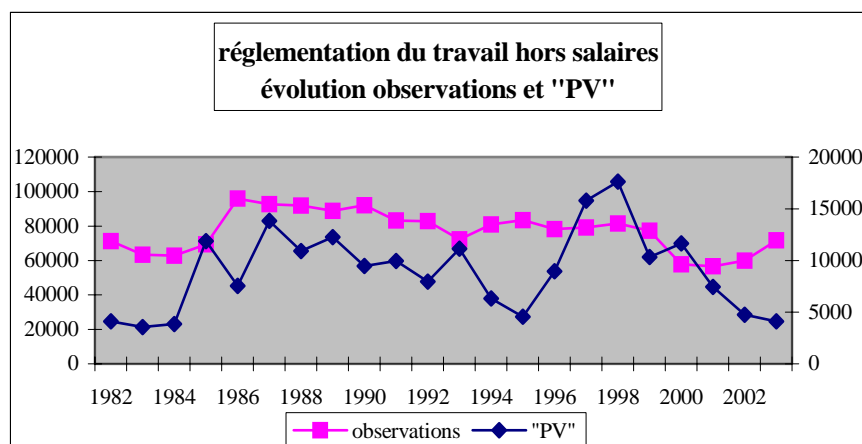
Textes relatifs à la réglementation du travail	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :		
	Procès-verbaux	Mises en demeure	Observations
Age d'admission au travail	10 (35)		962 (835)
Egalité professionnelle entre femmes et hommes	6 (8)		5 852 (3 724)
Durée du travail			
Dispositions générales	1 870 (2 145)		24 496 (22 201)
Heures supplémentaires et repos compensateur	754 (1 391)		11 298 (10 089)
Jeunes travailleurs	349 (12)		3 109 (2 678)
Travail de nuit des femmes et des enfants	149 (37)		2 367 (1 783)
Repos hebdomadaire dominical et jours fériés	777 (933)		7 187 (5 734)
Congés annuels			
Régime général	21 (20)		7 101 (5 353)
Caisse des congés payés	10 (8)	5 (3)	1 151 (936)
Autres dispositions (notamment, emploi des enfants dans les spectacles et les professions ambulantes, emploi de mannequins, horaires individualisés, repos des femmes en couches, congés non rémunérés, congés pour événements familiaux, compte épargne-temps)	155 (154)	14 (0)	8 184 (6 661)
TOTAL	4 101 (4 743)	21 (3)	71 707 (59 994)
Textes relatifs aux salaires	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :		
	Procès-verbaux	Mises en demeure	Observations
Paiement : périodicité/preuve (sauf livre de paie)	251 (85)		17 516 (15 132)
S.M.I.C.	38 (11)		1 408 (737)
Salaires minimum des conventions collectives étendues	8 (2)		1 098 (914)
Autres dispositions (notamment, rémunération mensuelle minimale, privilèges et garanties de la créance de salaire)	4 (6)		2 828 (1 755)
TOTAL	301 (104)		22 850 (18 538)

On constate entre 2002 et 2003 une division par deux, pour la seconde année consécutive, du nombre d'infractions aux « heures supplémentaires et repos compensateur » relevées par voie de « PV » (2905 en 2001, 1391 en 2002 et 754 en 2003).

Par contre les infractions relevées par « PV » pour manquement aux règles relatives aux jeunes travailleurs et au travail de nuit des femmes et des enfants sont en forte augmentation.

Evolution depuis 1982

On examinera d'un côté la réglementation du travail qui pour l'essentiel représente la durée du travail, puis de manière séparée les salaires



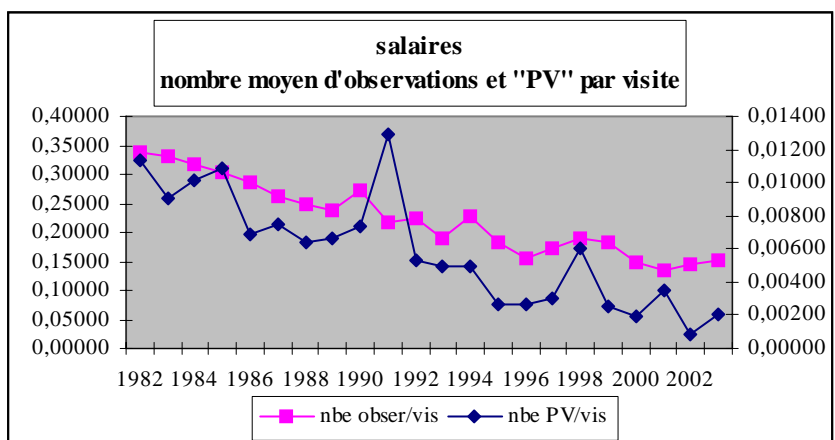
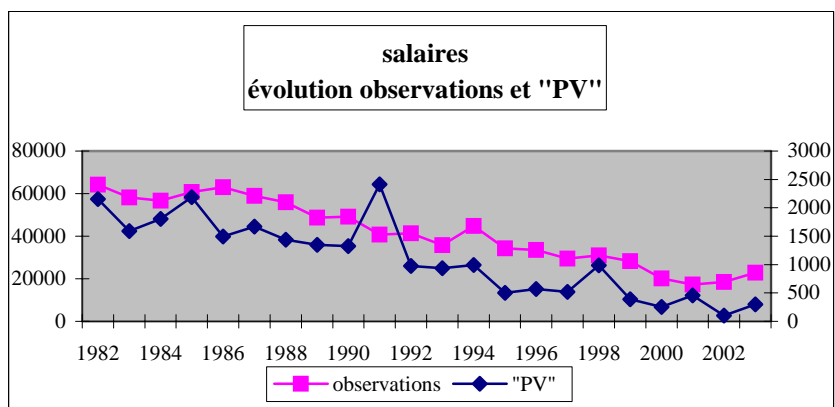
Si le nombre d'observations varie assez peu sur la longue période, le nombre moyen par visite tendance à augmenter régulièrement.

L'évolution du nombre d'infractions relevées par procès-verbal ainsi que du nombre moyen d'infractions relevées par procès-verbal par visite est, elle, beaucoup plus importante. Compte tenu du nombre d'infractions relevées par procès-verbal considéré, elle influe de manière déterminante sur les chiffres globaux.

Ainsi on observe un doublement des infractions relevées par procès-verbal entre 1984 et 1993, une chute brutale jusqu'en 1995, une multiplication par quatre entre 1995 et 1998 ; puis une diminution tout aussi brutale jusqu'à aujourd'hui.

Les changements de la législation sur la durée du travail durant cette période sont probablement une des raisons principales de cette évolution.

La situation est toute différente lorsqu'on examine l'évolution des observations et infractions relevées par procès-verbal sur les salaires.



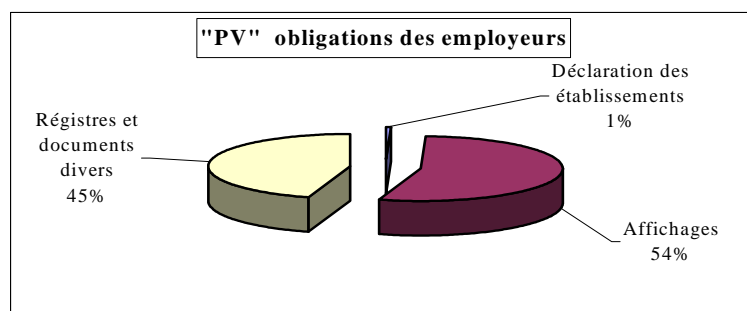
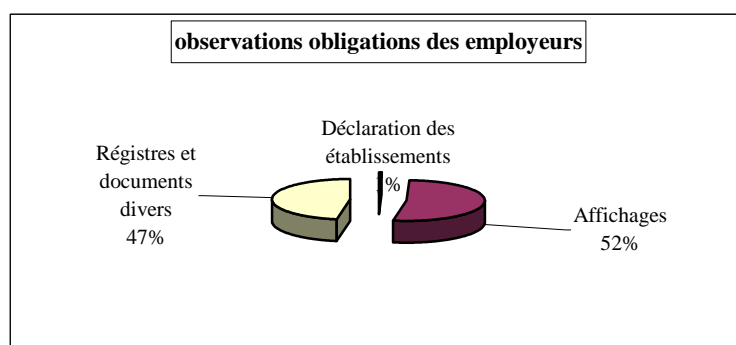
Toutes les courbes indiquent la même chose : une diminution régulière des observations, des infractions relevées par procès-verbal sur les salaires.

IV-3 Obligations des employeurs

En 2003, le contrôle du respect de ces obligations a suscité, comme en 2002, 14 % des observations, 6 % des procès-verbaux, soit 2 % de moins qu'en 2002.

Sont essentiellement visés les textes qui prévoient la tenue de registres et l'affichage de certaines informations destinées aux salariés et à leurs représentants.

Leur respect demeure l'une des conditions nécessaires au bon déroulement des contrôles et la garantie de l'accès des travailleurs à un minimum d'informations, conventions collectives applicables, horaires de travail, communications des institutions représentatives du personnel, par exemple.

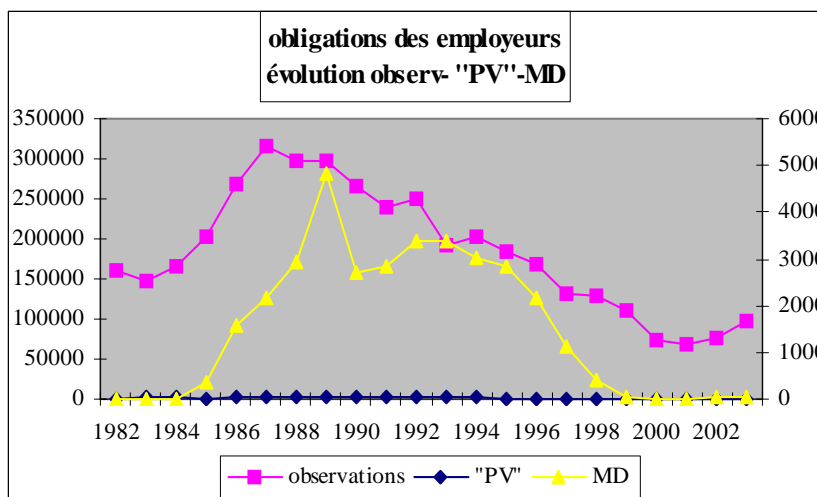


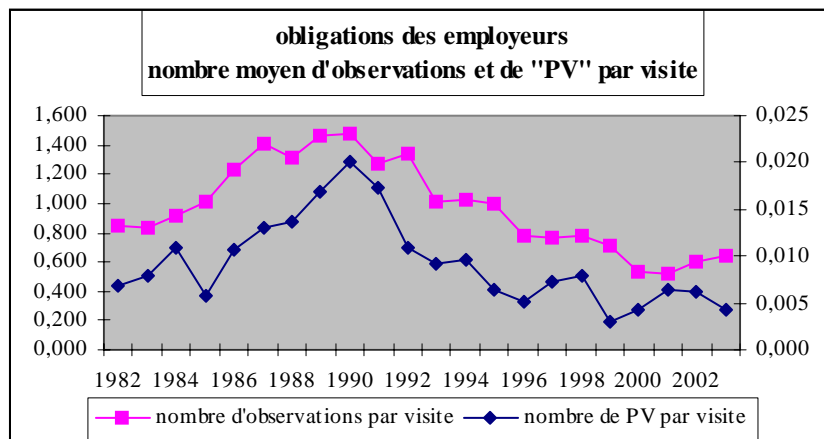
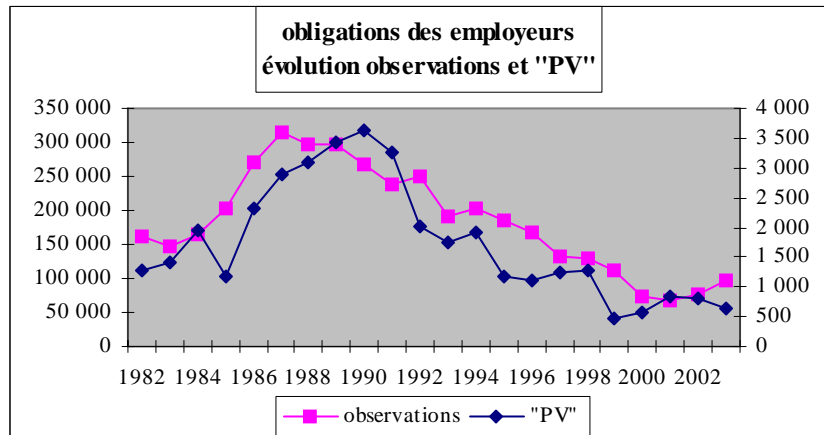
Le détail des interventions de l'inspection du travail sur ce thème est présenté dans le tableau ci-après.

Les chiffres 2003 correspondent à l'activité d'environ 1140 agents, (soit environ 85 % du total des inspecteurs et contrôleurs du travail) et ceux de 2002 à l'activité de 904 agents, (Les chiffres 2002 sont entre parenthèses)

Réglementation relative aux obligations des employeurs	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :		
	Procès-verbaux	Mises en demeure	Observations
Déclaration des établissements	4 (30)		550 (523)
Affichages	345 (539)		50 895 (41 741)
Registres et documents divers			
Livre de paie	9 (8)	23 (23)	3 622 (2 530)
Autres registres et documents	280 (220)	2	40 493 (31 154)
Supports de substitution	1		1 178 (1 085)
TOTAL	639 (797)	25 (23)	96 738 (77 033)

Evolution depuis 1982



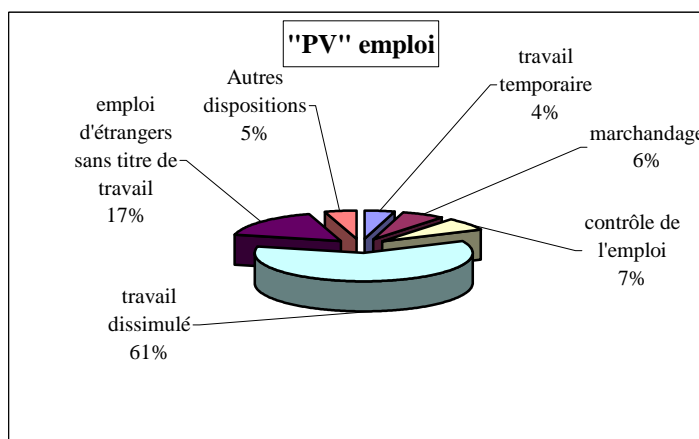
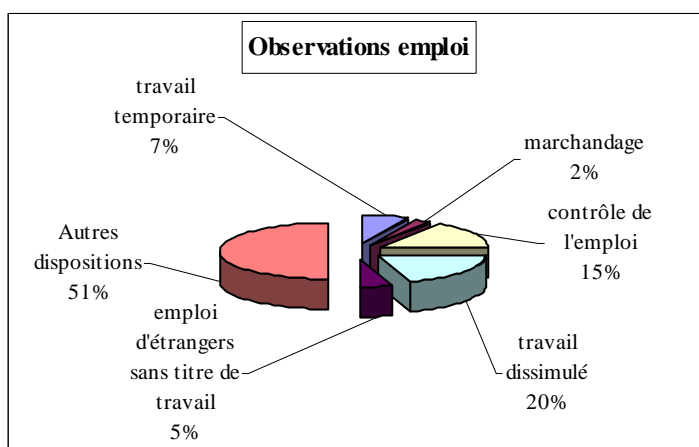


La diminution des observations est plus importante que l'évolution générale. Les infractions relevées par PV et les mises en demeure ont augmenté jusqu'au milieu des années 1990 pour diminuer régulièrement et nettement. Les mises en demeure concernent exclusivement la présentation du livre de paie, possible à partir d'une modification législative de 1985, texte abrogé à partir du 1^{er} août 1998.

IV-4 Emploi

L'emploi, c'est à dire les licenciements pour motif économique, l'apprentissage, le travail illégal, l'intérim, les contrats à durée déterminée, le marchandage, a représenté 9 % des observations (le même chiffre qu'en 2002) et 22 % des infractions relevées par procès-verbal. Ce dernier pourcentage est en diminution de 1 % par rapport à 2002, mais augmentation de 4 points par rapport à 2001.

Le travail dissimulé qui représente 20 % des observations a donné lieu à 61 % des infractions relevées par procès-verbal (5 % de plus qu'en 2002).

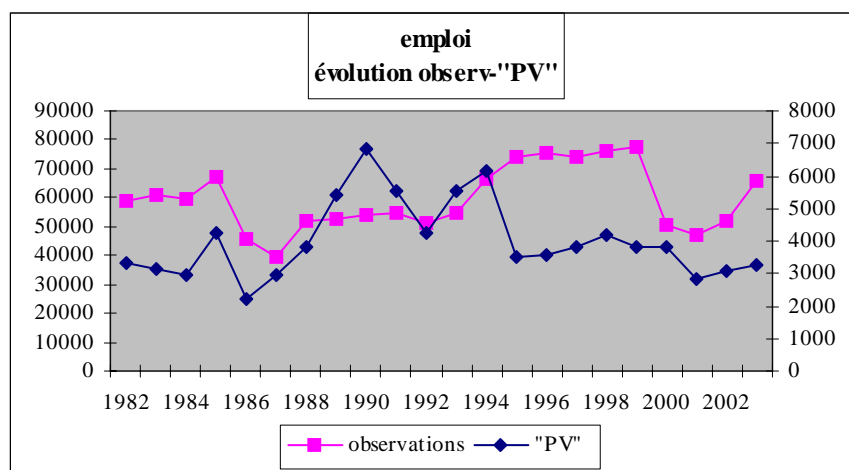


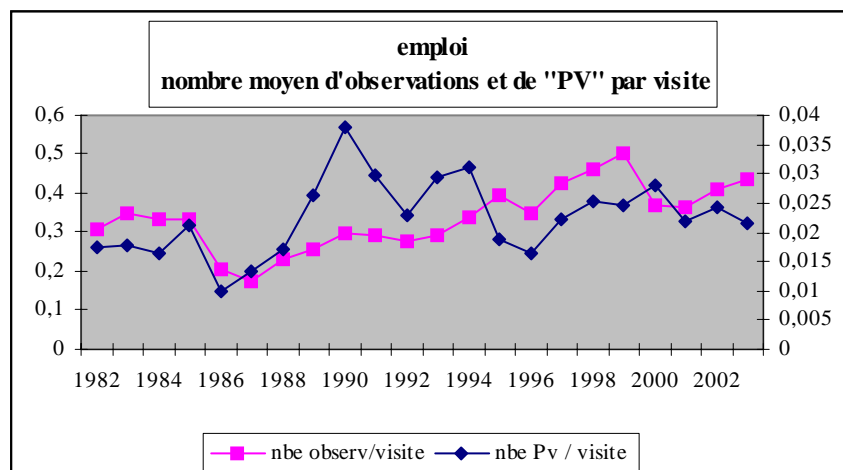
Le détail des interventions de l'inspection du travail sur ce thème est présenté dans le tableau ci-après.

Les chiffres 2003 correspondent à l'activité d'environ 1140 agents, (soit environ 85 % du total des inspecteurs et contrôleurs du travail) et ceux de 2002 à l'activité de 904 agents, (Les chiffres 2002 sont entre parenthèses)

Textes relatifs à l'emploi	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :		
	Procès-verbaux	Mises en demeure	Observations
Travail temporaire	145 (607)	2 (3)	4 790 (3 922)
Marchandage, prêt de main d'œuvre à but lucratif	210 (140)		1 482 (1 243)
Groupement d'employeurs			100 (100)
Contrôle de l'emploi (licenciements pour motif économique)	226 (215)		9 985 (7 908)
Travail dissimulé	1 964 (1 709)		13 222 (10 308)
Emploi d'étrangers dépourvus de titre de travail	546 (212)		3 292 (2 293)
Fraude à l'obtention des allocations de chômage	17 (21)		120 (73)
Autres dispositions (notamment, apprentissage, contrats à durée déterminée, FNE, égalité entre les femmes et les hommes, formation professionnelle continue).	134 (164)	129 (66)	32 609 (26 273)
TOTAL	3 242 (3 068)	131 (69)	65 570 (52 120)

Evolution depuis 1982





Les nombres moyens d'observations et de « PV » ont tendance à augmenter sur la longue période.

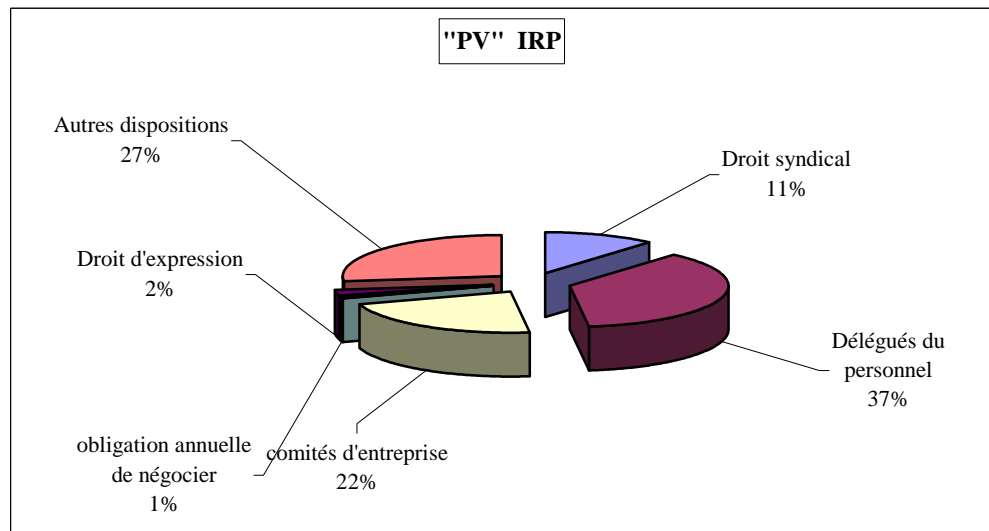
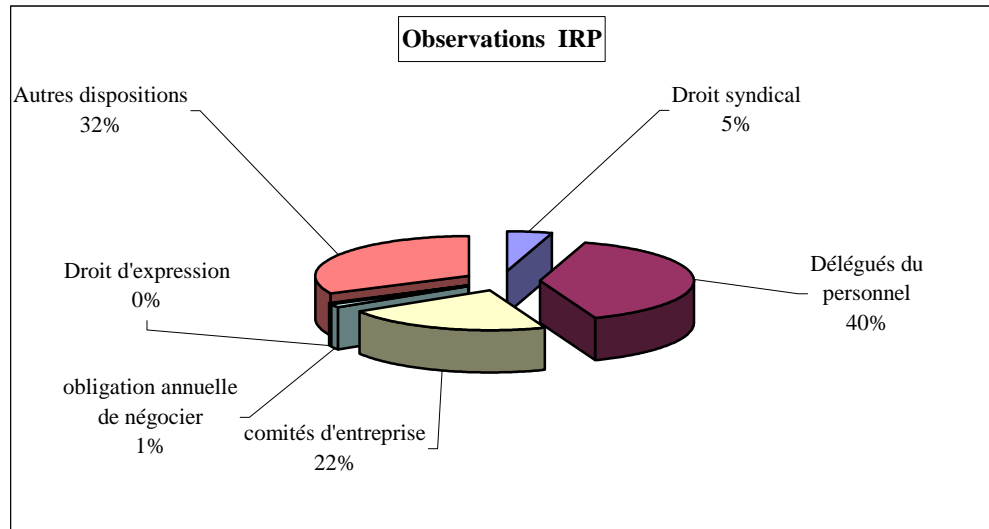
Le nombre moyen d'infractions relevées par procès-verbal a connu des évolutions plus importantes qu'on peut attribuer à deux thèmes :

- la législation relative aux licenciements pour motif économique qui a connu de nombreuses modifications durant cette période ;
- l'évolution de l'approche relative au travail dissimulé.

IV-5 Fonctionnement des institutions représentatives du personnel

Les observations et les infractions relevées par procès-verbal qui concernent la représentation du personnel ont une importance quantitative assez faible ; elles représentaient 7 % des observations et 3 % des infractions relevées par procès-verbal (mêmes chiffres en 2002).

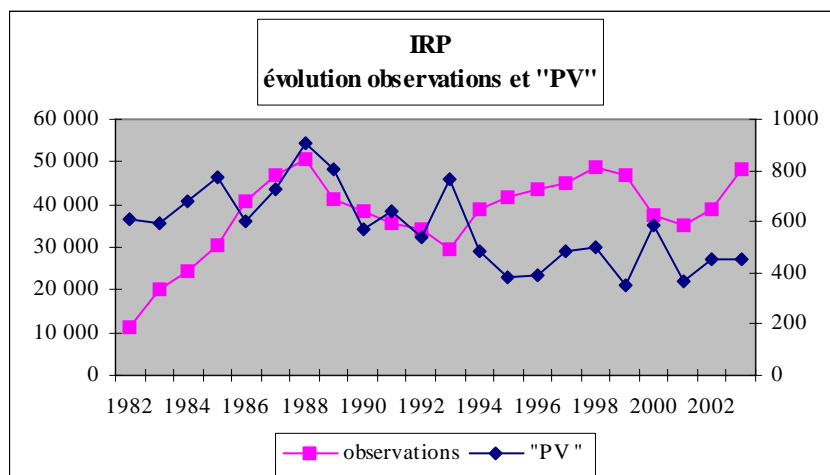
La modestie de ces chiffres ne doit toutefois pas occulter l'importance du caractère qualitatif d'interventions essentielles aux droits collectifs des salariés et en général au respect du Code du travail, par les entreprises.

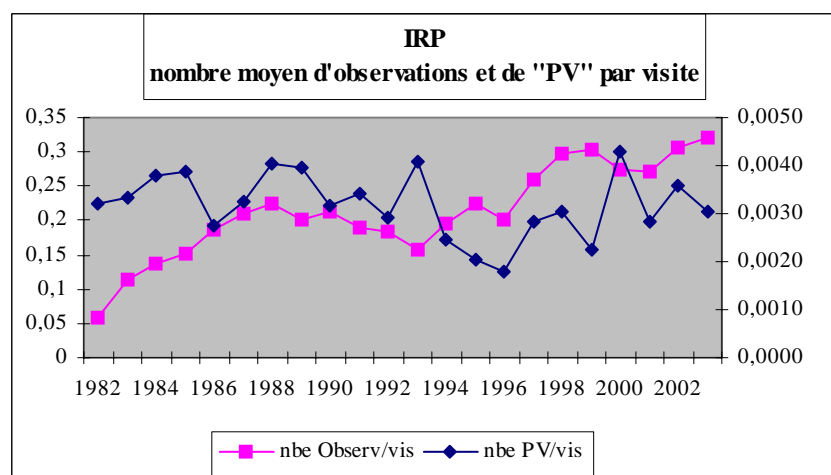


Les chiffres 2003 correspondent à l'activité d'environ 1140 agents, (soit environ 85 % du total des inspecteurs et contrôleurs du travail) et ceux de 2002 à l'activité de 904 agents, (Les chiffres 2002 sont entre parenthèses)

Textes relatifs à la représentation du personnel	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :	
	Procès-verbaux	Observations
Exercice du droit syndical	52 (53)	2 324 (1 966)
Délégués du personnels	167 (260)	18 907 (14 152)
Comités d'entreprises	99 (104)	10 528 (8 078)
Congés de formation économique sociale et syndicale	1 (0)	124 (121)
Obligation annuelle de négocier	4 (2)	671 (515)
Droit d'expression des salariés	10 (0)	219 (106)
Autres dispositions (dispositions communes aux conventions et accords collectifs)	122 (38)	15 349 (11 428)
TOTAL	455 (457)	48 116 (35 074)

Evolution depuis 1982





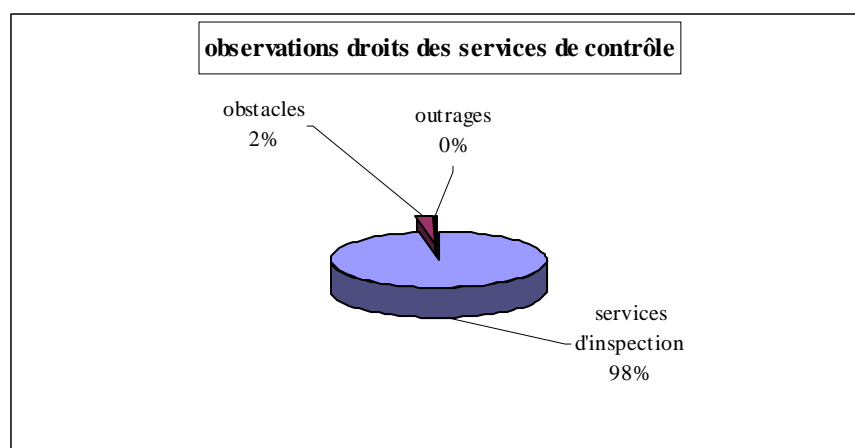
L'augmentation régulière et importante des observations (4 fois plus sur la période) est confirmée par la courbe suivante du nombre moyen d'observations par visite.

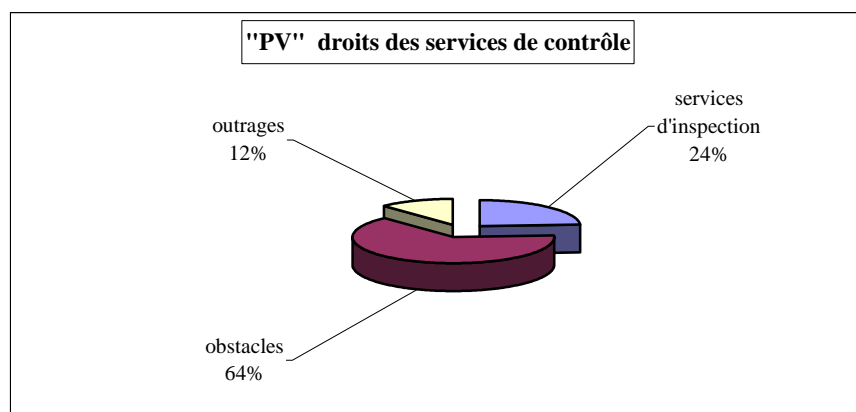
Par contre le nombre d'infractions relevées par procès-verbal diminue un peu, et le nombre moyen par visite, après avoir chuté dans les années 1994-1995-1996, a retrouvé son niveau moyen de la période.

IV-6 Droits des services de contrôle

Les droits des services de contrôle, ou incidents de contrôle représentent en 2003:

- 4 % des observations (1% de moins qu'en 2002);
- 2 % des procès-verbaux. (1% de moins qu'en 2002).



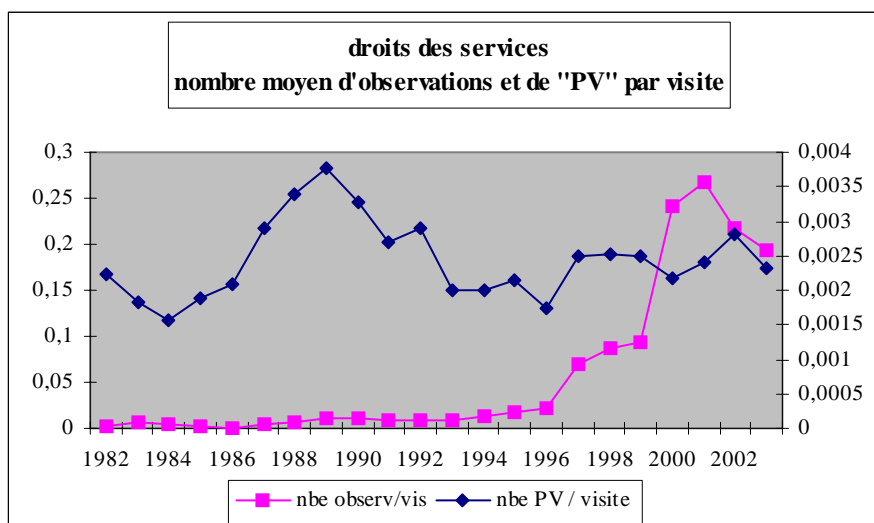
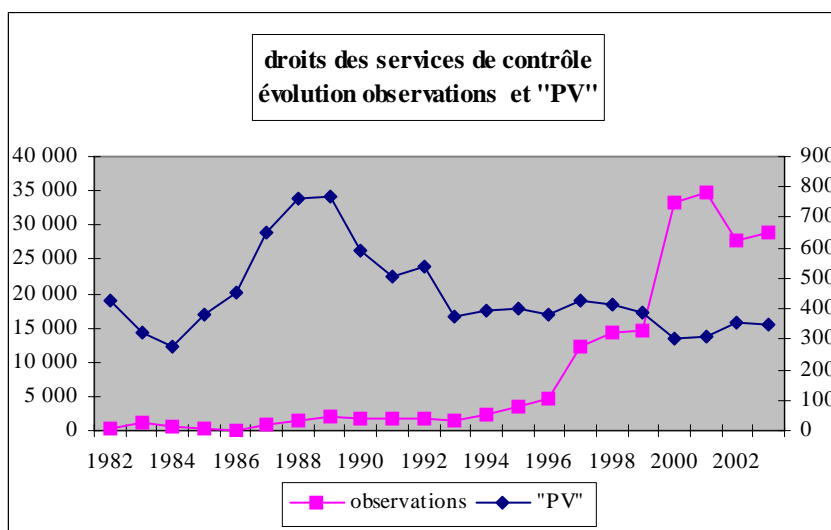


Les « services d'inspection » représentent 98% des observations et seulement 24 % des infractions relevées par procès-verbal : cette différence tient au fait que la plus grande part des observations est relative à la tenue d'éléments de comptabilisation de la durée du travail annualisée ou individualisée.

Les chiffres 2003 correspondent à l'activité d'environ 1140 agents, (soit environ 85 % du total des inspecteurs et contrôleurs du travail) et ceux de 2002 à l'activité de 904 agents, (Les chiffres 2002 sont entre parenthèses)

Textes relatifs aux prérogatives des agents de contrôle	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :	
	Procès-verbaux	Observations
Droits des services de contrôle	83 (119)	28 136 (27 053)
Obstacles	223 (221)	716 (496)
Outrages, violences	41 (16)	60 (52)
TOTAL	347 (356)	28 912 (27 606)

Evolution depuis 1982



L'augmentation d'observations à partir de 1996 est forte et brutale. La raison essentielle est le développement de l'annualisation du temps de travail qui rend plus importante l'obligation pour les employeurs de tenir et conserver des moyens de contrôler le respect de la législations sur la durée du travail.

L'augmentation importante entre 1984 et 1988 correspond à la période de forte augmentation des effectifs d'agents de contrôle. Mis à part ces années, la verbalisation pour infractions aux droits des services de contrôle est régulière.

V Commentaires

V-1 Aperçu sur la mise en œuvre des actions régionales de la politique du travail en 2003.

Les données sont issues du rapport « bilan des conditions de travail 2003 » établi par la Direction des Relations du Travail.

Renforcer l'effectivité de la prévention dans les PME, grâce à l'évaluation à priori des risques.

L'évaluation à priori des risques professionnels est un enjeu majeur pour la protection de la santé et de la sécurité au travail.

Les données partielles des actions conduites par les DRTEFP et l'inspection du travail permettent de dégager les constats suivants :

- si la démarche est connue et engagée dans les grandes unités, elle est très peu connue et développée dans les petites et moyennes entreprises, notamment celles de moins de 50 salariés ;
- lorsqu'elle est réalisée, l'analyse est centrée sur les risques dits « classiques » (électricité, mécanique, ambiances de travail...), mais prend rarement en compte l'exposition des salariés aux facteurs de risques liés à la durée et à l'organisation du temps de travail, au travail précaire, au stress, ou encore ceux localisés à l'extérieur de l'entreprise ;
- lorsque des risques importants sont identifiés, le traitement existe mais sans forcément formalisation d'un programme d'action ;
- mais souvent, lorsque les entreprises utilisent un outils type d'évaluation, ou lorsque l'évaluation est sous-traitée, elles ne s'approprient pas les enjeux et le document unique reste une formalité administrative. Dans les TPE, il est très fréquemment constaté l'appel à des cabinets comptables dont les compétences ne recouvrent pas le domaine de la prévention des risques professionnels.
- un progrès est constaté en ce qui concerne la participation des représentants du personnel.

Des actions partenariales ont été conduites au plan régional, notamment entre les DRTEFP, les CRAM, l'ARACT, l'OPPBTP, les chambres régionales de métiers, chambres de commerce et d'industrie en direction de branches professionnelles ou de secteurs d'activité particuliers.

Risques liés aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction.

Depuis 2001, une action est conduite sur ce terrain, qui devra être renforcée par la parution du décret du 23 décembre 2003 qui fixe le cadre de nouvelles valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle pour plusieurs substances chimiques.

Au plan local, plusieurs actions communes ont été conduites entre l'inspection, la médecine du travail et les CRAM dans différents secteurs d'activité comme la carrosserie dans le Finistère, la viticulture en Languedoc-Roussillon.

Des outils d'information et de sensibilisation aux risques CMR, destinés aux salariés et aux chefs d'entreprises ont été réalisés par au moins quatre DRTEFP.

Au plan national, plusieurs actions ont été conduites avec la direction des relations du travail :

- un séminaire national d'échanges sur les pratiques de contrôle avec la participation de représentants des DRTEFP, à l'issue duquel un groupe de travail a été mis en place pour élaborer un outil méthodologique de contrôle ;
- trois séminaires interrégionaux ont été organisés à l'automne 2003 en partenariat avec d'autres services de l'état (agriculture, transport, industrie) , les organismes préventeurs et la médecine du travail ;
- un module spécifique de formation continue a été réalisé par l'INTEFP.

Au plan européen, l'action de contrôle menée spécifiquement sur les peintures, vernis, détergents et agents de nettoyage a contribué au travail de comparaison au niveau européen.

L'activité de sous-traitance.

L'action initiée en 2002 suite à l'accident de Toulouse a été centrée en priorité sur les entreprises comprenant des installations classées « SEVESO , seuil haut».

D'une façon générale, des démarches de coopération se sont consolidées entre les DRTEFP, les DDTEFP et les DRIRE, entre l'inspection du travail et l'inspection des installations classées, se traduisant par des réunions de travail, des échanges sur les pratiques de contrôle, des échanges d'information et de documents, voire des contrôle conjoints dans les entreprises.

Sur la base d'un échantillon de 270 interventions en entreprises, on peut faire les constats suivants :

- environ 60% des entreprises contrôlées ont élaboré un plan de prévention pour les entreprises extérieures, mais seulement 45% de ces plans prenaient en compte les risques spécifiques liés aux sites;
- l'intérêt des PME au contenu de la notice d'hygiène et de sécurité est faible ;
- les éléments nécessaires à l'identification des dangers des produits chimiques (étiquetage, fiches de données de sécurité par exemple), sont assez peu disponibles ;
- la démarche d'évaluation des risques professionnels se développe lentement.

Accidents routiers du travail.

La circulation sur route constitue la première cause d'accidents mortels du travail.

Des campagnes d'information et de sensibilisation ont été réalisées.

Campagne européenne dans le secteur du BTP.

Les résultats, non exhaustifs, de la campagne menée en 2003 sur les chutes de hauteur ont mis en évidence qu'environ 50% des chantiers contrôlés ont fait l'objet d'observations concernant les risques de chute de hauteur.

Des carences sont également constatées en matière d'hygiène absence de sanitaires ou douches, absence de lieux de restauration par exemple.

V-2 Aperçu sur les actions collectives

Pour la réalisation de ce rapport, la MICAPCOR a adressé aux Directions Départementales un courrier leur demandant de lui faire parvenir :

« - tous les éléments relatifs à la programmation, aux plans d'actions départementaux, locaux ou de sections ;

- les documents qui ont été élaborés pour le suivi des actions collectives impliquant partiellement ou totalement l'inspection du travail dans le département, de préférence les synthèses que vous pourrez avoir déjà réalisées donnant des indications sur :

les thèmes des actions,

les dates de mise en œuvre,

les éventuelles données statistiques (y compris le nombre de visites, sanctions, etc.).

Ces données figurent déjà dans les états, mais il est intéressant de mettre en évidence la proportion de l'activité réalisée en action collective et son efficacité,

les éventuels bilans quantitatifs et qualitatifs ;

- tous autres éléments dont vous jugerez qu'il rend compte de la qualité et de l'efficacité des services de l'inspection du travail dans votre département. »

Ces documents élaborés par les directions départementales en fonction de leurs propres besoins n'ont pas une forme unifiée. En outre, certaines directions départementales ont pu estimer ne pas avoir à répondre à cette demande au motif que les informations étaient parfois déjà transmises dans les aperçus fournis régulièrement à la Direction des Relations du Travail. Cela rend difficile une synthèse exhaustive, mais à l'intérêt de partir de ce qui est réalisé pour les besoins de la direction départementale.

En conséquence, il est possible que la synthèse qui suit soit incomplète et n'intègre pas l'intégralité des aspects des actions collectives engagées par les services de contrôle durant l'année 2003. Elle permet cependant d'illustrer une part de l'activité de l'inspection du travail qui n'est pas apparente dans les données statistiques présentées ci-dessus.

Les actions, les rencontres avec les partenaires et de manière générale ce qui est présenté ici s'ajoutent aux activités régulières et habituelles des services d'inspection du travail.

47% des départements ont répondu à la demande, en nous adressant des documents de nature très différente.

Dans quelques départements on dispose à la fois d'un début de diagnostic, parfois sur un thème, parfois plus général, avec un plan d'action et quelquefois le bilan du plan d'action. Plus souvent n'ont été transmis qu'une partie de ces éléments ou plus rarement des réponses sommaires. Dans la plupart des cas, les directions départementales font la présentation et le bilan d'une ou plusieurs actions concertées.

Moins de la moitié des réponses mentionnent une démarche formalisée de diagnostic et de plans d'actions, avec quelques exemples d'une réelle dynamique collective de service.

Les diagnostics présentés permettent une meilleure connaissance de la situation locale, soit au niveau du département, soit au niveau d'une section, soit sur un thème ou un secteur professionnel bien délimité. Le travail de diagnostic est effectué parfois avec l'appui des SEPES de la DRTEFP, ailleurs avec le travail d'un agent ou d'une structure appui ressources méthodes, ailleurs directement par les agents de contrôle.

Il arrive que ce diagnostic aborde l'analyse de l'évolution des moyens de la DD, des problèmes nouveaux dans l'application du droit, la place de la demande individuelle.

Il n'est pas encore possible de mesurer en quoi le diagnostic est partagé et comment sont discutées les mesures à prendre pour avancer collectivement.

Des plans d'actions, plus ou moins élaborés existent dans la grande majorité des réponses.

La définition de priorités de travail, qui déterminent l'organisation, le temps qui y est consacré, les choix de suivi de certains dossiers est plus rare : cet aspect est mentionné dans onze départements. En l'absence d'une telle orientation définie par la direction et les agents, le risque existe que chaque agent, confronté à des tensions quotidiennes importantes, ne puisse choisir sereinement de dégager du temps et des moyens pour les actions coordonnées.

Vingt-cinq départements mentionnent des indicateurs d'activité. Ce sont le plus souvent le nombre d'établissements visités, le degré d'application des dispositions visées, les suites des contrôles, parfois le nombre de journées consacrées à l'action.

Neuf départements présentent des indicateurs de résultats.

Ce point est le plus difficile à mettre en œuvre et demande du temps. Il convient en effet de déterminer une action, cibler les objectifs, mesurer les écarts, et analyser les causes de ces écarts. Pour le moment très peu de départements présentent une telle démarche, même ceux qui ont mis en place un fonctionnement avec des actions collectives. On trouve des remarques sur le manque de pertinence des indicateurs et la difficulté de leur mise en œuvre. A l'inverse un exemple existe de points de contrôle ciblés précisément qui permettent des indicateurs de résultat pertinents et révélateurs pour les agents comme pour les professionnels contrôlés.

Cependant il faut souligner que dans le cadre de ces actions, les contrôles sont effectués dans des établissements où les agents ne seraient pas allés et sur des thèmes qu'ils n'auraient pas abordés autrement.

La possibilité de marges d'évolution dans l'action est rarement évoquée (à quatre reprises) dans les documents. Par contre il apparaît que l'action est adaptée aux moyens ou aux résultats.

Il est difficile de dire précisément comment sont choisies et mises en œuvre les actions quand elles sont spécifiques au département, le point n'est pas toujours précisé. On observe que la plupart des actions spécifiques et des aménagements d'actions nationales émanent de propositions ou de demandes des agents de contrôle eux-mêmes.

Concernant la décision, les formes d'action, l'animation et le suivi de l'action, le point est rarement précisé mais la quasi-totalité des documents n'est pas rédigée par les agents de contrôle. Pour faciliter l'exploitation des résultats, des documents départementaux sont élaborés, et mettent en évidence au moins une centralisation, parfois une animation, qu'elle provienne de la hiérarchie (DA), d'un agent ou d'une structure ARM, d'un groupe de travail principalement composé d'agents de contrôle, ou d'agents référents sur un sujet et pour une action donnée.

L'implication des sections d'inspection est très variable selon les départements et les actions collectives. Toutes les sections interviennent sur les thèmes, bien sûr, mais avec une détermination et des disponibilités différentes. Lorsque l'action est ciblée, le thème est précisément délimité, le choix validé par les agents, l'implication forte. Elle est également importante lors des actions ponctuelles, journée ou semaine « bâtiment » par exemple. Enfin certaines actions décidées par une section, ou deux en coopération sont tout à fait significatives d'une organisation de l'activité autour d'objectifs.

La construction de l'action est assurée

- par la hiérarchie (DD, DA ou IT dans une section), ou
- par les agents de contrôle eux mêmes, référents ou compétents sur un sujet particulier, organisés ou non en groupe de travail.

Elle passe par la définition de l'action, ses objectifs, ses moyens juridiques, techniques, humains, organisationnels. Elle intègre les contacts avec les partenaires comme la CRAM, l'OPPBT, les organisations syndicales ou professionnelles. Souvent des formations spécifiques sont mises en place, et sont élaborées des lettres types à envoyer aux entreprises ou aux représentants du personnel, des lettres circulaires, des fiches de contrôle, des questionnaires.

Les objectifs et les modes d'organisation des actions collectives mentionnées sont très divers.

- Cinq actions visent à améliorer l'organisation interne de la DD, essentiellement dans le traitement de la demande individuelle. Cela peut être le rapprochement des sections d'inspections du travail avec le service de renseignements au public, avec les médecins inspecteurs du travail en cas de souffrance mentale (fiche de signalement), soit la gestion des flux de demandes au service de renseignements lui-même, la création d'une documentation de la direction départementale.
- Quelques actions (5 ou 6) sont ponctuelles, sur une journée, une semaine au cours de laquelle tous les agents opèrent un contrôle dans le même secteur professionnel (BTP par exemple)
- La plupart des actions sont engagées sur une ou plusieurs années.

Les thèmes sont multiples :

- 4 actions sur les risques à effet différé,
- 3 sur l'amiante, dont une sur les propriétaires des locaux de travail,
- 6 sur les entreprises SEVESO,
- 10 sur la sécurisation des relations de travail,
- 7 actions sur les conditions de travail des apprentis (4 sur durée de travail dans les métiers de bouche, une sur les modalités de conclusion des contrats et de dérogation pour le travail sur machines dangereuses et l'emploi de produits dangereux, à l'issue de laquelle les partenaires remettent en même temps aux employeurs potentiels un formulaire contrat, et des modèles type de demande de dérogation),
- 6 sur l'intérim, visant à obtenir des requalifications,
- 15 sur l'évaluation des risques professionnels, certaines dans des secteurs spécifiques comme les garages ou le BTP ,
- 10 sur les institutions représentatives du personnel dans les PME,
- 4 sur les discriminations
- 6 sur le dialogue social,
- 11 dans le BTP, parfois très ciblées : appareils de levage, une ligne de construction de voie ferrée, les chantiers de maison individuelles, les chantiers de rénovation,
- 7 sur les entreprises à structure complexe comme la sous-traitance dans les chantiers navals, les entreprises de propreté, la recherche de plans de préventions conformes,
- 6 sur le travail illégal (zones touristiques, audiovisuel, cinéma et spectacle vivant)

De multiples innovations locales spécifiques montrent une grande variété d'intervention de l'inspection du travail :

- cabinets dentaires,
- mentions sur les contrats de travail à temps partiels,
- action spécifique sur les fumées de bitume,
- chariots automoteurs à conducteurs portés,
- respect des règles essentielles du droit du travail dans les magasins d'usine,
- plusieurs actions sur le travail saisonnier
- risques liés à l'émaillage des cuves vinicoles,
- secteur de l'aide à domicile,
- action trichloréthylène,
- poussières de bois,
- circulation des piétons et équipements mobiles,
- manutention portuaire et ouvriers dockers,
- contrôle des résines MDA,
- manutention dans la grande distribution,
- maisons de retraite ,
- rapport sur l'égalité professionnelle,
- piqûres et coupures dans les établissements de santé,
- enquête sur les effets de la canicule,
- troubles musculo-squelettiques dans l'agroalimentaire,
- temps de travail des chauffeurs dans les entreprises non soumises au régime des transports
- durée travail dans les garages,
- cabines de peinture, HCR secteur saisonnier, W dissimulé discothèques, bars , manifestations

Cinq départements ont organisé des rencontres formalisées avec les organisations syndicales avec des objectifs précis : institutions représentatives du personnel, rôle des DP, égalité professionnelle ou encore pour informer des objectifs, des contraintes et des priorités.

Huit en ont organisé avec les organisations professionnelles pour les informer d'actions spécifiques, évaluation des risques professionnels, action sur les chantiers de bâtiment, institutions représentatives du personnel, apprentis, information sur l'emploi saisonnier, sécurité dans les carrosseries.

Quatre départements mentionnent une action particulière vers les parquets pour améliorer le suivi des procès-verbaux ou pour analyser des suites pénales sur plusieurs années.

Quatre mentionnent des actions plus précises avec les CRAM.

Deux mentionnent une intervention auprès des directeurs de centre de formation des apprentis pour amplifier leur action.

Un département parle d'un comité tripartite de prévention des risques professionnels d'un bassin d'industries chimiques.

De nombreux présentent l'organisation de journée de rencontre, de formation, de sensibilisation avec des partenaires divers, sur de nombreux sujets.

La lisibilité à l'extérieur de ces actions est encore rare. Quelques départements éditent un bilan de l'activité de la DD, d'autres publient un journal plus ou moins régulier. Dans trois cas on mentionne des articles ou dossiers de presse pour mettre en évidence les actions et/ou les résultats d'une action concertée.

Seulement trois propositions de modifications législatives sont mentionnées :

- conditions de contrôle de l'aspiration des poussières de bois ;
- la mise en place d'un chômage type intempéries pour les situations de canicule ;
- détermination de valeurs limites d'exposition à la chaleur.

Ce bilan montre plusieurs niveaux d'évolution dans la construction d'une politique de contrôle autour d'actions collectives. Certains départements intègrent l'analyse de leur réalité économique, sociale dans la réflexion engagée sur les actions à mener, construisent ces actions en cherchant l'adhésion des agents, leur réelle implication, et structurent ainsi une part de l'activité de contrôle. D'autres organisent une partie de l'activité de contrôle de manière collective autour de thèmes.

Malgré les limites de cette synthèse, il est possible d'affirmer qu'une part encore limitée mais significative de l'action des agents de contrôle pour faire appliquer la législation du travail est aujourd'hui structurée par ces actions, que cette culture de contrôle se diffuse progressivement, notamment au travers des fonctions appui ressources méthodes

Il n'existe aucun moyen de quantifier cette part, mais elle existe et est en extension régulière.

Cette évolution devra être suivie dans les prochains rapports.

VI Jugements intervenus en 2003 à la suite de procès-verbaux de l'inspection du travail

Il convient tout d'abord de préciser qu'il n'est pas possible en l'état actuel des données recueillies de comparer les chiffres des « infractions relevées par voie de procès-verbal » présentées dans les parties III et IV, avec ceux des jugements intervenus.

Plusieurs raisons expliquent ce fait :

- les infractions relevées par voie de procès-verbal sont celles qui sont mentionnées par les agents de contrôle suite à leur visite. Il est possible qu'une petite partie des procédures annoncées ne soient pas suivies d'un procès-verbal transmis au parquet.
- dans un procès verbal transmis au parquet il peut y avoir un ou plusieurs articles du code de travail visés. Nous ne pouvons être assurés que le décompte des procès-verbaux transmis au parquet détaille les divers articles concernés, or le nombre de procès-verbaux est notablement inférieur au nombre d'infractions relevées par voie de procès-verbal.
- enfin les délais entre la constatation de l'infraction et les jugements sont tels que les jugements intervenus correspondent à des procès-verbaux relevés un, deux ou trois ans auparavant.

En outre, de nombreuses directions départementales font état de difficultés pour suivre avec efficacité les résultats des procédures pénales.

Afin d'améliorer le contenu du rapport sur ce sujet, des mesures ont été engagées en 2003 qui commenceront à produire leur effet à partir du rapport 2004.

Les chiffres des jugements sont issus de 99 départements sur 102.

Pour les suites judiciaires intéressant les personnes physiques, 24 départements ont signalé qu'aucun jugement n'était intervenu en 2003 sur des procédures de l'inspection du travail.

Pour les suites judiciaires intéressant les personnes morales, 62 départements ont signalé qu'aucun jugement n'était intervenu en 2003 sur des procédures de l'inspection du travail.

Nous ne sommes pas en mesure aujourd'hui de comptabiliser les procédures classées sans suite.

Les modalités actuelles de recueil des statistiques ont pour effet de majorer le chiffre des relaxes. Il est donc préférable pour apprécier cette question de comparer le taux de relaxes d'un domaine à l'autre.

Les relaxes représentent 23,70 % des condamnations pour les personnes physiques, 11,13% pour les personnes morales.

1 111 jugements ont visé des personnes physiques.

345 relaxes et 27 condamnations en récidive sont à signaler.

	taux de relaxe	taux condamnation à une peine de prison ferme ou avec sursis
Santé, sécurité	23,04%	25,26%
Médecine du travail	39,02%	8,00%
Réglementation du travail	26,17%	0,00%
Salaires	40,00%	16,67%
Obligations des employeurs	28,00%	11,11%
Emploi	19,17%	36,67%
Fonctionnement des institutions représentatives du personnel	45,10%	10,71%
Droits des services de contrôle	26,32%	33,93%
Total	23,70%	25,74%

- 423 condamnations (dont 30 en récidive) ont visé des personnes morales, contre 58 relaxes, soit 12,06 %.

	taux de relaxe	taux condamnation à une peine de prison ferme ou avec sursis
Santé, sécurité	16,13%	6,15%
Médecine du travail		
Réglementation du travail	14,29%	0,00%
Salaires		
Obligations des employeurs	16,67%	0,00%
Emploi	6,30%	6,73%
Fonctionnement des institutions représentatives du personnel	23,08%	0,00%
Droits des services de contrôle	16,00%	0,00%
Total	11,13%	5,44%

VI-1 Jugements intervenus à l'encontre de personnes physiques

RÉGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ÉTÉ CONTREVENU	DÉCISIONS DE JUSTICE INTERVENUES EN 2003 (quelle que soit la date des PV) (personnes physiques)						
	Nombre de			Nombre de condamnations à			
	relaxes	1ère condamn.	condamn. en récidive	prison ferme ou avec sursis	affichage et/ ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
1.OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS							
1.1 Déclaration des établissements	1	3	0	0	0	0	0
1.2 Affichages	3	12	0	0	0	0	12
1.3 Registres et documents divers							
1.3.1 Livre de paie	2	0	0	0	0	0	0
1.3.2 Autres registres et documents	8	20	1	4	1	0	10
1.3.3 Supports de substitution	0	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL 1	14	35	1	4	1	0	22
2. RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL							
2.1 Age d'admission	0	2	0	0	1	0	1
2.2 Égalité professionnelle entre hommes et femmes	0	0	0	0	0	0	0
2.3 Durée du travail							
2.3.1 Dispositions générales	9	33	0	0	2	0	7
2.3.2 Heures supplémentaires et repos compensateur	3	4	0	0	0	0	2
2.3.3 (sans objet)							
2.3.4 Jeunes travailleurs	3	3	0	0	1	0	1
2.4 Travail de nuit des femmes et des enfants	5	9	0	0	0	0	2
2.5 Repos hebdomadaire dominical et jours fériés	13	53	0	0	4	0	16
2.6 Congés annuels							
2.6.1 Régime général	2	3	0	0	1	0	0
2.6.2 Caisse des congés payés	0	0	0	0	0	0	0
2.7 Autres dispositions	4	3	0	0	1	0	1
S/TOTAL 2	39	110	0	0	10	0	30

RÉGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ÉTÉ CONTREVENU	DÉCISIONS DE JUSTICE INTERVENUES EN 2003 (quelle que soit la date des PV) (personnes physiques)						
	Nombre de			Nombre de condamnations à			
	relaxes	1ère condamn.	condamn. en récidive	prison ferme ou avec sursis	affichage et/ ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
3. SALAIRES							
3.1 Paiement : périodicité/preuve (sauf livre de paie)	2	3	0	1	1	0	2
3.2 S.M.I.C.	0	1	0	0	0	0	1
3.3 Salaire minimum des conv. coll. étendues	0	0	0	0	0	0	0
3.4 Autres dispositions	2	2	0	0	0	0	2
S/TOTAL 3	4	6	0	1	1	0	5
4. REPRÉSENTATION DU PERSONNEL ET DROITS COLLECTIFS							
4.1 Exercice du droit syndical	6	3	0	0	1	0	3
4.2 Délégués du personnel	6	10	0	3	1	0	6
4.3 Comités d'entreprises	5	12	0	0	3	0	8
4.4 Congés de formation économique sociale et syndicale	1	0	0	0	0	0	0
4.5 Obligation annuelle de négocier	1	2	0	0	0	0	0
4.6 Droit d'expression des salariés	1	0	0	0	0	0	0
4.7 Autres dispositions	3	1	0	0	0	0	1
S/TOTAL 4	23	28	0	3	5	0	18

RÈGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ÉTÉ CONTREVENU	DÉCISIONS DE JUSTICE INTERVENUES EN 2003 (quelle que soit la date des PV) (personnes physiques)						
	Nombre de			Nombre de condamnations à			
	relaxes	1ère condamn.	condamn. en récidive	prison ferme ou avec sursis	affichage et/ ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
5. SANTÉ ET SÉCURITÉ							
5.1 Organisation de la prévention							
5.1.1. Principes généraux - Obligations de salubrité et de sécurité	11	42	3	7	7	0	24
5.1.2. Formation et information des salariés	12	33	1	7	15	0	22
5.1.3. C.H.S.C.T.	4	12	1	0	3	0	8
5.1.4. Droit de retrait et d'alerte	2	2	0	0	0	0	1
5.1.5. Action du médecin du travail en milieu de travail	0	1	0	0	0	0	0
5.2. Lieux de travail							
5.2.1 Conception des bâtiments	4	5	1	2	2	0	4
5.2.2. Aménagement, hygiène, hébergement restauration, etc.	3	10	0	0	2	0	1
5.2.3. Ambiances des lieux de travail	4	4	0	1	3	0	25
5.2.4. Incendie	1	3	0	0	0	0	3
5.3 Prévention des risques communs							
5.3.1. Risque chimique	2	8	0	2	2	0	4
5.3.2. Manutention des charges	0	2	0	1	0	0	4
5.3.3. Risque électrique	1	8	0	0	2	0	3
5.3.4. Risques dus au bruit	0	0	0	0	0	0	0
5.3.5. Équipements de travail - conception	5	14	0	4	4	0	10
5.3.6. Équipements de travail - utilisation	21	78	2	24	21	0	78
5.4. Risques ou modes de travail particuliers							
5.4.1. Risque cancérigène	1	2	0	1	2	0	2
5.4.2. Agents biologiques	0	0	0	0	0	0	0
5.4.3. Rayonnements ionisants	0	1	0	0	0	0	0
5.4.4. Amiante	3	13	0	3	4	0	6
5.4.5. Autres risques particuliers	1	1	0	1	2	0	2
5.4.6. Risques liés au travail précaire	0	2	0	0	0	0	3
5.4.7. Risques liés à la co-activité	7	9	1	2	9	0	8
5.5. Opérations de construction - BTP							
5.5.1. Organisation de la prévention sur les chantiers	9	16	1	8	6	0	6
5.5.2. Travailleurs indépendants	0	0	0	0	0	0	0
5.5.3. Mesures de sécurité sur les chantiers	37	152	3	43	55	1	117
5.6. Travail des femmes et des jeunes							
5.6.1. Travail des femmes	1	4	0	0	0	0	5
5.7. Dispositions générales de séc. soc.							
5.7.1. Dispositions générales de séc. soc.	0	0	0	0	0	0	0
5.8 Autres dispositions							
5.8.1. Autres dispositions	3	6	0	1	3	0	6
S/TOTAL 5	132	428	13	107	142	1	342

		DÉCISIONS DE JUSTICE INTERVENUES EN 2003 (quelle que soit la date des PV) (personnes physiques)						
RÉGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ÉTÉ CONTREVENU		Nombre de			Nombre de condamnations à			
		relaxes	1ère condamn.	condamn. en récidive	prison ferme ou avec sursis	affichage et/ ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
6. MÉDECINE DU TRAVAIL								
6.1. Organisation et fonctionnement		1	4	0	1	3	0	2
6.2. Examens médicaux		14	21	0	1	3	0	6
6.3. Inaptitude et obligation de reclassement		1	0	0	0	0	0	0
6.4. Établissements hospitaliers		0	0	0	0	0	0	0
6.5. Entreprises de travail temporaire		0	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL 6		16	25	0	2	6	0	8
7. PARTICIPATION ET INTÉRESSEMENT								0
8. EMPLOI								
8.1 Travail temporaire		1	4	0	1	3	0	1
8.2 Marchandage, prêt de main d'œuvre à but lucratif		10	20	1	15	6	1	14
8.3 Groupement d'employeurs		0	0	0	0	0	0	0
8.4 Contrôle de l'emploi		1	7	0	3	2	0	4
8.5 Travail dissimulé		74	311	8	110	37	5	188
8.6 Emploi d'étrangers dépourvus de titre de travail		6	42	1	18	3	1	47
8.7 Fraude à l'obtention des allocations de chômage		1	4	0	2	0	0	1
8.8 Autres dispositions		4	11	0	1	6	0	4
S/TOTAL 8		97	399	10	150	57	7	259
9. DROITS DES SERVICES DE CONTRÔLE								
9.1 Droits des services de contrôle		5	14	1	6	6	0	15
9.2 Obstacles		15	36	2	11	2	0	26
9.3 Outrages, violences		0	3	0	2	1	0	1
S/TOTAL 9		20	52	3	19	9	0	42
TOTAL		343	1062	27	280	228	8	726

VI-2 Jugements intervenus à l'encontre de personnes morales

DÉCISIONS DE JUSTICE INTERVENUES EN 2003 (quelle que soit la date des PV) (personnes morales)							
RÉGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ÉTÉ CONTREVENU	Nombre de			Nombre de condamnations à			
	relaxes	1ère condamn.	condamn. en récidive		affichage et/ ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
1.OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS							
1.1 Déclaration des établissements	0	0	0		0	0	0
1.2 Affichages	0	2	1		0	0	0
1.3 Registres et documents divers							
1.3.1 Livre de paie	0	1	0		0	0	0
1.3.2 Autres registres et documents	1	1	0		0	0	0
1.3.3 Supports de substitution	0	0	0		0	0	0
S/TOTAL 1	1	4	1		0	0	0
2. RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL							
2.1 Age d'admission	0	1	0		0	0	0
2.2 Égalité professionnelle entre hommes et femmes	0	0	0		0	0	0
2.3 Durée du travail							
2.3.1 Dispositions générales	0	0	0		0	0	0
2.3.2 Heures supplémentaires et repos compensateur	1	8	0		0	0	5
2.3.3 (sans objet)							
2.3.4 Jeunes travailleurs	1	0	0		0	0	0
2.4 Travail de nuit des femmes et des enfants	0	2	0		0	0	2
2.5 Repos hebdomadaire dominical et jours fériés	2	15	1		0	0	6
2.6 Congés annuels							
2.6.1 Régime général	1	0	0		0	0	0
2.6.2 Caisse des congés payés	0	1	0		0	0	0
2.7 Autres dispositions	0	1	1		0	0	0
S/TOTAL 2	5	28	2		0	0	13

RÉGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ÉTÉ CONTREVENU	DÉCISIONS DE JUSTICE INTERVENUES EN 2003 (quelle que soit la date des PV) (personnes morales)					
	Nombre de			Nombre de condamnations à		
	relaxes	1ère condamn.	condamn. en récidive		affichage et/ ou insertion du jugement	interdiction d'exercer
3. SALAIRES						
3.1 Paiement : périodicité/preuve (sauf livre de paie)	0	0	0		0	0
3.2 S.M.I.C.	0	0	0		0	0
3.3 Salaire minimum des conv. coll. étendues	0	0	0		0	0
3.4 Autres dispositions	0	0	0		0	0
S/TOTAL 3	0	0	0		0	0
4. REPRÉSENTATION DU PERSONNEL						
ET DROITS COLLECTIFS						
4.1 Exercice du droit syndical	2	3	0		0	0
4.2 Délégués du personnel	0	4	1		0	0
4.3 Comités d'entreprises	1	2	0		0	0
4.4 Congés de formation économique sociale et syndicale	0	0	0		0	0
4.5 Obligation annuelle de négocier	0	0	0		0	0
4.6 Droit d'expression des salariés	0	0	0		0	0
4.7 Autres dispositions	0	0	0		0	0
S/TOTAL 4	3	9	1		0	0

RÈGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ÉTÉ CONTREVENU	DÉCISIONS DE JUSTICE INTERVENUES EN 2003 (quelle que soit la date des PV) (personnes morales)						
	Nombre de			Nombre de condamnations à			
	relaxes	1ère condamn.	condamn. en récidive		affichage et/ ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
5. SANTÉ ET SÉCURITÉ							
5.1 Organisation de la prévention							
5.1.1. Principes généraux - Obligations de salubrité et de sécurité	8	23	3		4	0	22
5.1.2. Formation et information des salariés	3	14	0		1	0	6
5.1.3. C.H.S.C.T.	3	5	0		0	0	6
5.1.4. Droit de retrait et d'alerte	0	0	0		0	0	0
5.1.5. Action du médecin du travail en milieu de travail	0	0	0		0	0	0
5.2. Lieux de travail							
5.2.1 Conception des bâtiments	0	2	0		0	0	3
5.2.2. Aménagement, hygiène, hébergement restauration, etc.	0	7	0		1	0	5
5.2.3. Ambiances des lieux de travail	0	0	0		0	0	0
5.2.4. Incendie	1	1	0		0	0	0
5.3 Prévention des risques communs							
5.3.1. Risque chimique	1	2	0		1	0	2
5.3.2. Manutention des charges	0	0	0		0	0	0
5.3.3. Risque électrique	0	3	0		0	0	3
5.3.4. Risques dus au bruit	0	1	0		0	0	0
5.3.5. Équipements de travail - conception	2	1	0		0	0	1
5.3.6. Équipements de travail - utilisation	6	32	0		7	1	13
5.4. Risques ou modes de travail particuliers							
5.4.1. Risque cancérigène	0	1	0		1	0	1
5.4.2. Agents biologiques	0	0	0		0	0	0
5.4.3. Rayonnements ionisants	0	0	0		0	0	0
5.4.4. Amiante	0	3	0		0	0	2
5.4.5. Autres risques particuliers	0	0	0		0	0	0
5.4.6. Risques liés au travail précaire	0	0	0		0	0	0
5.4.7. Risques liés à la co-activité	3	3	0		1	0	5
5.5. Opérations de construction - BTP							
5.5.1. Organisation de la prévention sur les chantiers	1	3	0		0	0	0
5.5.2. Travailleurs indépendants	0	2	0		0	0	0
5.5.3. Mesures de sécurité sur les chantiers	2	24	0		2	0	13
5.6. Travail des femmes et des jeunes							
5.6.1. Travail des femmes	0	0	0		0	0	0
5.6.2. Travail des jeunes	0	0	0		0	0	0
5.7. Dispositions générales de séc. soc.							
5.7.1. Dispositions générales de séc. soc.	0	0	0		0	0	0
5.8 Autres dispositions							
5.8.1. Autres dispositions	0	0	0		0	0	1
S/TOTAL 5	30	127	3		18	1	83

DÉCISIONS DE JUSTICE INTERVENUES EN 2003 (quelle que soit la date des PV)							
(personnes morales)							
RÉGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ÉTÉ CONTREVENU	Nombre de			Nombre de condamnations à			
	relaxes	1ère condamn.	condamn. en récidive		affichage et/ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	Autres Peines
6. MÉDECINE DU TRAVAIL							
6.1. Organisation et fonctionnement	0	1	0		0	0	1
6.2. Examens médicaux	0	3	0		0	0	1
6.3. Inaptitude et obligation de reclassement	0	0	0		0	0	0
6.4. Établissements hospitaliers	0	0	0		0	0	0
6.5. Entreprises de travail temporaire	0	0	0		0	0	0
S/TOTAL 6	0	4	0		0	0	2
7. PARTICIPATION ET INTÉRESSEMENT							0
8. EMPLOI							
8.1 Travail temporaire	0	2	0		0	0	0
8.2 Marchandage, prêt de main d'œuvre à but lucratif	0	15	0		0	0	2
8.3 Groupement d'employeurs	0	0	0		0	0	0
8.4 Contrôle de l'emploi	0	1	0		0	0	0
8.5 Travail dissimulé	12	156	11		2	1	137
8.6 Emploi d'étrangers dépourvus de titre de travail	2	26	8		0	0	16
8.7 Fraude à l'obtention des allocations de chômage	0	1	0		0	0	0
8.8 Autres dispositions	1	3	0		0	0	0
S/TOTAL 8	15	204	19		2	1	155
9. DROITS DES SERVICES DE CONTRÔLE							
9.1 Droits des services de contrôle	1	1	0		1	0	1
9.2 Obstacles	2	11	3		0	0	2
9.3 Outrages, violences	0	0	1		1	0	1
S/TOTAL 9	3	12	4		2	0	4
TOTAL	58	359	30		22	2	237

HUITIEME PARTIE

MALADIES PROFESSIONNELLES, ACCIDENTS DU TRAVAIL, ACCIDENTS DE TRAJET

I Maladies professionnelles (MP)

I-1 Données globales

I-1-1 Maladies réglées

I-1-2 Maladies ayant entraîné une incapacité permanente

I-1-3 Maladies mortelles

I-1-4 Coût moyen des maladies professionnelles

I-2 Tendances observées dans les 9 comités techniques nationaux

I-2-1 Tendances selon les professions

I-2-2 Tendances selon les pathologies

I-2-3 Maladies mortelles

I-1-4 Coût moyen des maladies professionnelles

I-3 Modifications de tableaux de maladies professionnelles en 2003

II Accidents du travail (AT)

II-1 Données globales

II-1-1 Données chiffrées

II-1-2 Taux de fréquence, taux de gravité

II-1-3 Coût moyen des accidents du travail

II-1-4 Evolutions

II-2 Données des départements d'outre-mer (DOM)

II-3 Tendances observées dans les 9 comités techniques nationaux

II-4 Données par critères

II-4-1 Eléments matériels à l'origine de l'accident

II-4-2 Localisation et nature des lésions

II-4-3 Age des victimes

II-4-4 Nationalité des victimes

II-4-5 Qualification professionnelle des victimes

II-5 Accidents du travail dans le bâtiment et les travaux publics

III Accidents de trajet (At)

Annexes

19 tableaux

HUITIEME PARTIE : MALADIES PROFESSIONNELLES, ACCIDENTS DU TRAVAIL, ACCIDENTS DE TRAJET

Les développements qui suivent présentent les grandes tendances de l'évolution des risques liés aux maladies professionnelles, aux accidents du travail et aux accidents de trajet, en 2003.

Les chiffres sont extraits des "statistiques nationales des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles" et de leur complément intitulé «Remarques», élaborés par la Direction des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, parus en 2005.

Ces données ont été collectées dans le cadre des nouveaux comités techniques nationaux, réformés par l'arrêté du 22 décembre 2000, « relatif aux comités techniques nationaux, constitués auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles », (Journal officiel du 27 décembre 2000).

Les activités qui étaient, jusqu'à cette réforme, regroupées en quinze comités techniques nationaux (CTN) métropolitains, le sont désormais en neuf comités nationaux qui correspondent aux branches ou groupes de branches suivants :

Industries de la métallurgie, (*production de métaux ferreux, production de métaux non ferreux, première transformation des métaux ferreux, fabrication de demi-produits en métaux non ferreux, travaux de fonderie, fonderie sous pression, fonderie de métaux non ferreux autres que le cuivre, fabrication de matériels lourds : chaînes et tubes d'acier, fabrication de matériels lourds : grosse chaudronnerie, soudure, fabrication de matériels lourds : matériels de combustion et de conditionnement d'air, fabrication de matériels lourds : moteurs, machines à vapeur, turbines et pompes, fabrication de matériels lourds : machines et matériels mécaniques divers, fabrication de matériels de poids moyen, fabrication de matériels de poids mi-moyen, fabrication de matériels légers, constructions navales, véhicules automobiles, travaux de découpage, emboutissage, travaux d'estampage, forge, matriçage, revêtement et traitement des métaux, activités diverses, activités non désignées ailleurs*) ;

Industries du bâtiment et des travaux publics (*gros œuvre maçonnerie, gros œuvre autre que maçonnerie et activités diverses avec risque important de chute d'un niveau supérieur, ateliers de menuiserie, métallerie, plâtrerie, travaux d'aménagement divers, construction métallique, travaux publics et génie-civil, terrassement-nivellement, fondations par pieux, forages, sondages, travaux souterrains, travaux maritimes et fluviaux, travaux de routes et aérodromes, travaux de voies ferrées, travaux urbains et d'hygiène publique, pose de canalisations à grande distance, construction de réseaux et de centrales électriques, activités diverses, activités non désignées ailleurs*) ;

Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication, (*transports routiers de marchandises, transport routier de personnes; transport routier autres, transport maritime et fluvial, transport ferroviaire, transport aérien, transports spéciaux, logistique, énergie, eau, collecte et traitement des déchets*) ;

Services, commerces et industries de l'alimentation, (*abattage-découpe, transformation de la viande, volailles-gibiers, poisson, magasins, boissons, pâtisserie, conserves, épicerie, lait-fromage, céréales, produits alimentaires divers, sucre, aliments pour animaux, entrepôts frigorifiques, chocolaterie-confiserie, matières premières agricoles, fruits et légumes, biscotterie-biscuiterie, autres activités, restauration, cultures diverses*) ;

Industries de la chimie, du caoutchouc, de la plasturgie, (*métallurgie des métaux non ferreux-électrochimie, azote-engrais, corps gras, peintures et vernis, produits d'entretien, activités diverses, activités non désignées ailleurs, fabrication de pneumatique, activités du caoutchouc non désignées ailleurs*) ;

Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres et terres à feu, (*scieries, tabac, première transformation et utilisation directe du bois, fabrication de produits et articles divers en bois, importation et commerce des bois, activités diverses du bois, activités du bois non désignées ailleurs, papier, cartonnage et articles en papier d'emballages, activités du carton non désignées ailleurs, textile, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu, industries du verre, industrie céramique, matériaux de construction, taille de pierre, pavés, marbre, matériaux de construction, fabrication de plâtre, chaux et ciments, activités non désignées ailleurs, récupération et recyclage*) ;

Commerce non alimentaire, (*matériaux de construction, matériel BTP-agricole, grands magasins, métaux, combustible, meuble, véhicules, quincaillerie-électro-ménager, commerces gros divers, équipement et fournitures, autres activités, locations de meubles et d'immeubles, location de matériel BTP et agricole*) ;

Activités de service I, (*activités financières et cabinets d'études, assurances, recherche publique, administration locales, autres administrations, autres activités, accueil à domicile, sécurité sociale, bureaux d'essais, organismes de formation*) ;

Activités de service II et travail temporaire, (*travail temporaire, nettoyage et désinfection, professions de santé, vétérinaires, action sociale et formation, organisations économiques, sociales et culturelles, services aux personnes et à la collectivité, activités autres*).

Il convient de souligner que :

- les résultats des départements d'outre-mer sont inclus dans les 9 nouveaux comités techniques nationaux ;

- les résultats des sièges sociaux et des bureaux ne sont pas intégrés dans les 9 comités techniques nationaux, mais apparaissent dans une « catégorie forfaitaire » ;

Les statistiques présentées concernent tous les services d'inspection du travail. Il est désormais plus difficile d'isoler les données intéressant la seule inspection du travail du ministère chargé du travail. En effet et à titre d'exemple, les industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité qui sont contrôlés par d'autres services d'inspection du travail sont regroupées avec celles du livre et de la communication qui sont de la compétence de l'inspection du travail de droit commun.

I Maladies professionnelles (MP)

Sont des maladies professionnelles celles :

- qui figurent sur des tableaux spécifiques et qui bénéficient de ce fait d'une présomption légale d'origine professionnelle,
- qui n'appartiennent pas au groupe précité mais qui, au terme d'expertises individuelles, font l'objet d'une reconnaissance complémentaire.

Les données globales sont complétées par quelques indications sur les principales tendances observées dans les 9 CTN et les nouveaux tableaux de maladies professionnelles en 2003.

I-1 Données globales

Les données qui concernent les maladies professionnelles réglées [c'est à dire les maladies pour lesquelles une réparation financière (indemnité journalière ou rente) a été versée pour la première fois], les maladies ayant provoqué une incapacité permanente et celles ayant entraîné le décès avant l'attribution d'une rente, témoignent d'une nouvelle aggravation

Les chiffres qui suivent ne peuvent que militer pour une action plus déterminée que jamais des services de prévention et très particulièrement de l'inspection du travail.

Ces enjeux sont aussi à apprécier en tenant compte de la polémique qui entoure le chiffre exact des maladies d'origine professionnelle et notamment des cancers. C'est ainsi qu'à la fin de 1998, le Haut Comité de la santé publique avait estimé qu'environ 5 % des décès par cancer étaient d'origine professionnelle, soit environ 5000 par an.

Il apparaît, en outre, que les pathologies liées au stress, à l'épuisement moral et psychique ou au harcèlement sont statistiquement très mal identifiées, alors même qu'elles font l'objet d'un nombre grandissant de plaintes.

I-1-1 Maladies réglées

En 2003, le nombre des maladies réglées a atteint le chiffre de 34 642 , en augmentation de 3 181 cas par rapport à 2002 (+ 10,1 %). Sur les dix dernières années, l'augmentation est très importante, de 422 % depuis 1993 (+ 27 864 cas).

Cf. le tableau n° 1, joint en annexe.

Dans les départements d'outre-mer le nombre de ces maladies est passé de 18 en 2000 à 62 en 2003

Cf. le tableau n° 3, joint en annexe.

I-1-2 Maladies ayant entraîné une incapacité permanente

15 713 maladies ayant entraîné une incapacité permanente ont été dénombrées en 2003, soit 16,8 % de plus qu'en 2002 (+ 409 % entre 1993 et 2003).

Cf. le tableau n° 1, joint en annexe.

I-1-3 Maladies mortelles

Le nombre de décès entraînés par des maladies professionnelles dénombrés en 2003 a été de 485 contre 426 en 2002, soit + 13,8 %. La progression depuis 1993 est de 708 %.

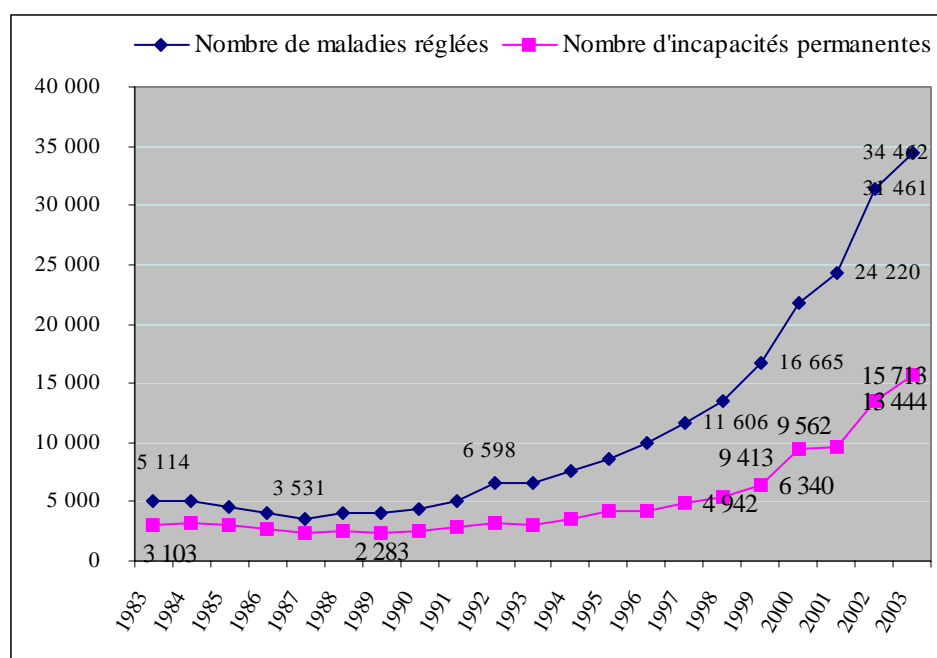
Cf. le tableau n° 1, joint en annexe.

Les 318 décès survenus avant consolidation se répartissent entre 12 tableaux de maladies professionnelles.

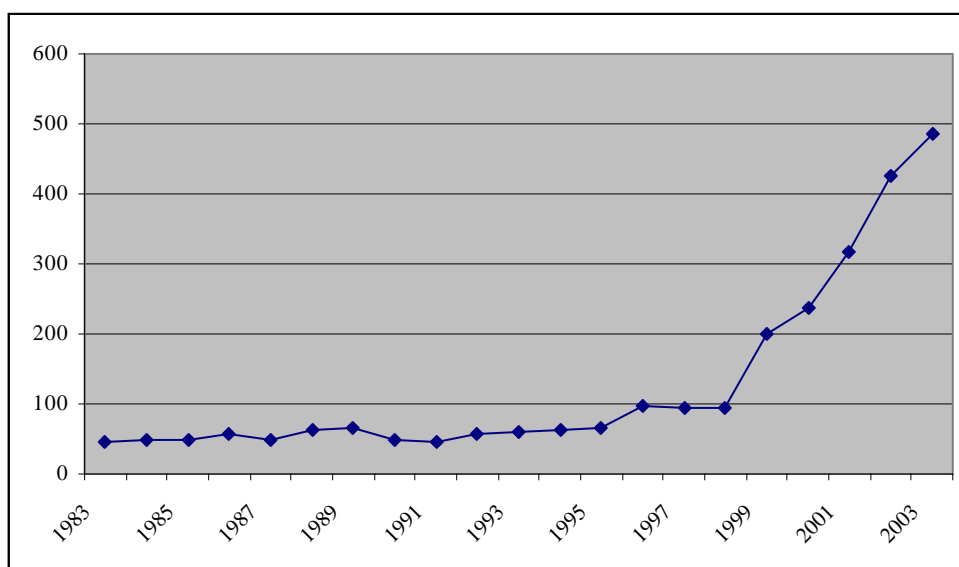
- Les tableaux 30 et 30 bis relatifs aux affections causées par les poussières d'amiante enregistrent 429 décès (70 en 1998, 47 en 1999, 198 en 2000, 268 en 2001, et 376 en 2002) ; dont 240 cancers broncho-pulmonaires (17 en 1998, 47 en 1999, 90 en 2000, 123 en 2001, et 195 en 2002) ;
- 11 décès sont attribués à des affections provoqués par les bois (tableau n° 47),
- 10 à des affections provoquées par les rayons X (tableau n°6),
- 7 à des pneumoconioses consécutives à l'inhalation de silice (tableau n°25),
- 5 à des hémopathies par le benzène (tableau n° 4),
- 4 à des affections provoquées par les goudrons (tableau n°16 bis),
- 1 à une affection cancéreuse provoquée par l'inhalation d'oxyde de fer (tableau n°44 bis),
- 1 à une affection cancéreuse provoquée par l'acide formique (tableau n° 10 ter),
- 1 à une affection respiratoire de mécanisme allergique (tableau n° 66),
- 1 à une affection cancéreuse provoquée par l'inhalation ou des poussières de vapeurs arsenicales (tableau n° 20 bis),
- 1 à une affection cancéreuse provoquée par les oxydes et sels de nickel (tableau n° 37 ter),

Il est à noter que, comme durant les cinq dernières années, aucun décès n'a été enregistré dans les départements d'outre-mer.

Evolution du nombre des maladies réglées et du nombre des maladies ayant provoqué une incapacité permanente entre 1983 et 2003



Evolution du nombre des maladies ayant provoqué un décès avant consolidation



I-1-4 Coût moyen des maladies professionnelles

Les coûts correspondent aux prestations en nature (soins de santé), aux prestations en espèces (indemnités journalières), aux indemnités en capital pour les incapacités permanentes inférieures à 10 %, aux capitaux représentatifs des rentes attribuées pour incapacité permanente et aux capitaux représentatifs des accidents mortels.

I-2 Tendances observées dans les 9 comités techniques nationaux (CTN) (selon les professions et les pathologies)

I-2-1 Tendances selon les professions

Les maladies les plus nombreuses sont constatées par CTN (dans l'ordre décroissant) sont :

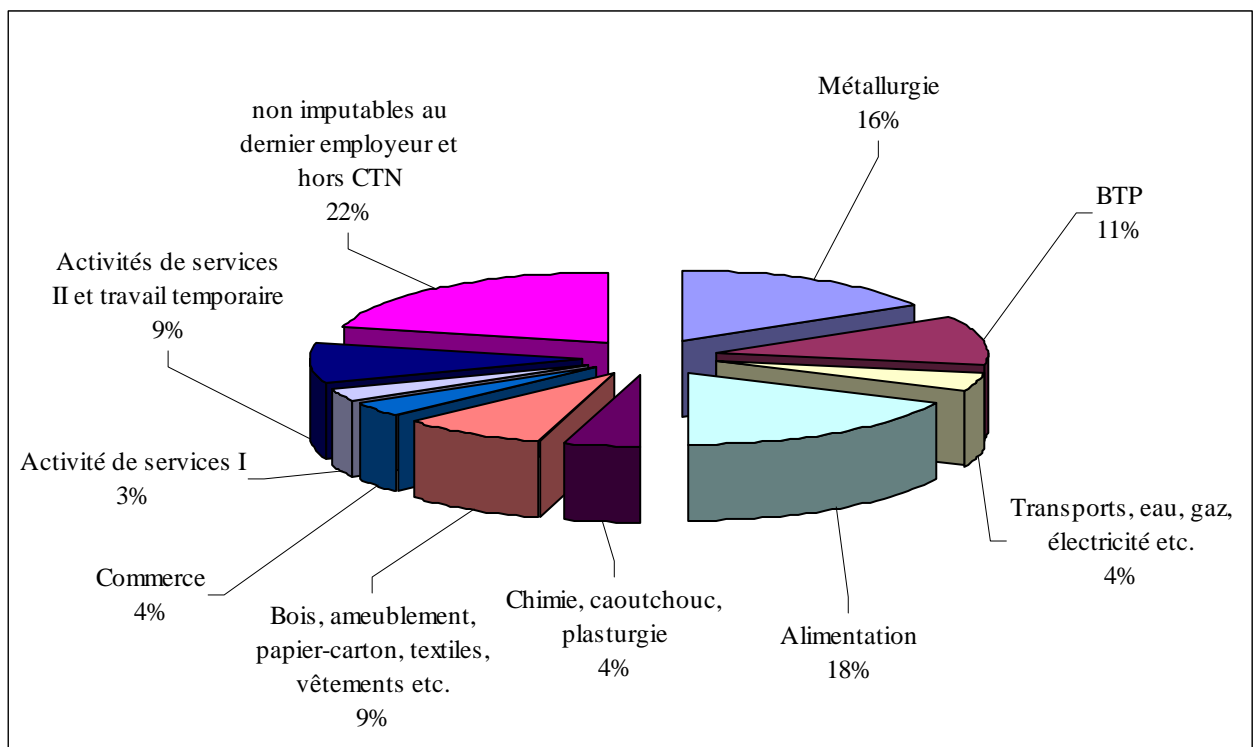
- les « services commerces, industries de l'alimentation » : **5398** (5 050 en 2000), ce sont pour l'essentiel (90 %) des affections périarticulaires;
- « les industries de la métallurgie » : **4 791** (4 669 en 2002), le bâtiment et les travaux publics : 3 315 (3 435 en 2002), ce sont principalement (72 %) des affections périarticulaires, des affections liées à l'amiante (11,3%), la surdité (4,2%) et des affections du rachis dues à la manutention des charges (4%);
- « les industries du bâtiment et des travaux publics » : **3 315** (3 435 en 2002), ce sont principalement (65 %) des affections périarticulaires , des affections du rachis dues à la manutention des charges (12,6%), des affections liées à l'amiante (4,4%), des affections liées au ciment (3,9%), des lésions chroniques du ménisque (3,7%) et la surdité (3,2%) ;
- les « activités de services II et le travail temporaire » : 2 726 (2 561 en 2002), ce sont principalement (80 %) des affections périarticulaires, des affections du rachis aux vibrations (8,8 %), des eczémas allergiques (5 %);
- les « industries du bois, ameublement, papier-carton, textiles, cuirs et peaux, vêtement, pierres et terres à feu » : **2 527** (2 624 en 2002), ce sont principalement (81 %) des affections périarticulaires, des affections liées à l'amiante (4,9 %), des affections du rachis dues à la manutention des charges (4,1 %) ; ce sont principalement (80 %) des affections périarticulaires, des affections du rachis dues à la manutention des charges (8,8 %),des affections liées à l'amiante (3,5 %);
- les « industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie » : **1 262** (1 188 en 2002), ce sont principalement (74 %) des affections périarticulaires, des affections liées à l'amiante (11,6 %), des affections du rachis dues à la manutention des charges (3,7 %) ;
- les « industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication » :**1 198** (1 067 en 2002), ce sont principalement (72 %) des affections périarticulaires, des affections du rachis dues à la manutention des charges (10,7 %) , des affections du rachis dues aux vibrations (7 %) et des affections liées à l'amiante (4,6 %) ;

- les « commerces non alimentaires » : **1 100** (993 en 2002), ce sont principalement (80 %) des affections périarticulaires, des affections du rachis dues à la manutention des charges (8,8 %),des affections liées à l’amiante (3,5 %);
- les « activités de services I (banques assurances, administrations, ...) » : **808** (734 en 2002), ce sont principalement (80 %) des affections périarticulaires, des affections du rachis dues à la manutention des charges (8,8 %),des affections liées à l’amiante (3,5 %);

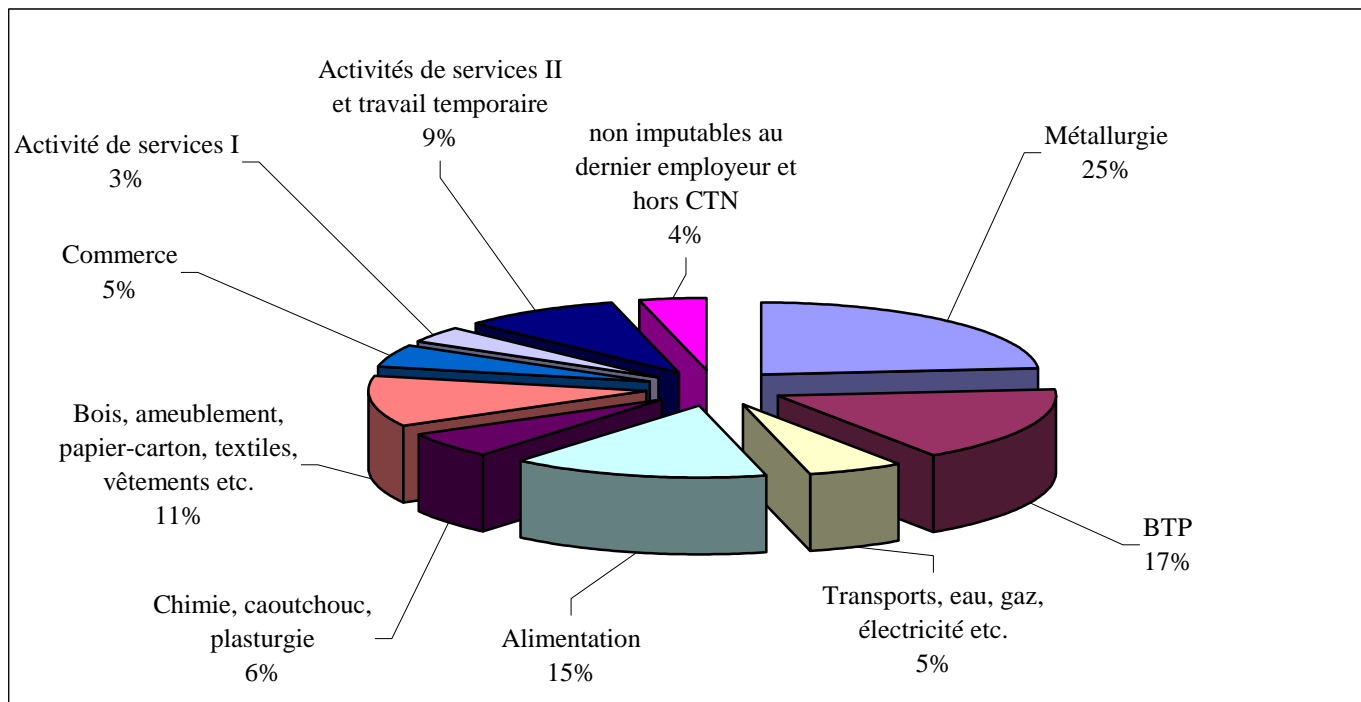
Il convient de souligner que hors CTN, 6 247 maladies réglées sont dénombrées dans la catégorie forfaitaire « maladies non imputables au dernier employeur ou hors CTN »

Cf. le tableau n° 2, joint en annexe.

Répartition entre les comités techniques nationaux des maladies professionnelles réglées



Répartition entre les comités techniques nationaux des maladies professionnelles réglées, à l'origine d'incapacités permanentes



I-2-2 Tendances selon les pathologies

Parmi les maladies professionnelles constatées en 2003, les six pathologies les plus fréquentes sont :

- les affections péri articulaires, 68,33 % du total (61,69 % en 2000, 55,92 % en 1995) ;
- les affections causées par les poussières d'amiante, 12,60 % du total (15,33 % en 2000, 10 % en 1995) ;
- les affections chroniques du rachis lombaire dues aux charges lourdes, 6,52 % (1,83 % en 2000 - le tableau a été créé en février 1999 -) ;
- les cancers broncho-pulmonaires par l'inhalation de poussières d'amiante (1,88 %) ;
- les affections provoquées par le bruit, 1,82 % du total (2,93 % en 2000, 7,33 % en 1996) ;
- les affections chroniques du rachis lombaire dues aux vibrations, 1,22 % du total (1,83 % en 2000 - le tableau a été créé en février 1999 -).

Depuis 1990, les affections péri articulaires (23 672 cas) et les affections consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante (4 366 cas) ont progressé de façon spectaculaire, respectivement de 2 176 % et de 1 002 %.

Les trois autres affections dont le nombre a fortement augmenté durant cette période sont les lésions chroniques du ménisque (de 1 cas en 1990 à 254 en 2003), les affections allergiques (+ 132 %) et les affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes (+ 87%).

En outre, quatre tableaux de création récente enregistrent une progression notable des cas déclarés de maladies professionnelles.

Pour les affections chroniques du rachis lombaire dues aux vibrations et les affections chroniques du rachis lombaire dues aux charges lourdes qui correspondent à des tableaux créés en 1999, la progression du nombre des cas a été, respectivement, de 282 % et de 443 %.

Le nombre des cancers broncho-pulmonaires provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante est passé de 45 à 370 entre 1995 et 2003 (+ 1348 %)

Les affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines de latex sont passées de 13 à 56 entre 1997 (date de création du tableau) et 2003, soit une augmentation de 330 %.

A l'inverse, les affections provoquées, notamment, par le plomb et ses composés, les ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les amines aromatiques, les ciments, les brucelloses, l'aldéhyde formique, les bruits lésionnels ainsi que les hépatites virales sont en diminution.

Le détail de l'évolution, depuis 1990, des cas déclarés de maladies professionnelles par pathologie, se trouve dans le tableau n° 4, joint en annexe. Les pourcentages d'évolution ne sont mentionnés que lorsque 20 maladies professionnelles, au moins, ont été enregistrés, soit en 1990, soit en 2003.

I-3 Tableaux de maladies professionnelles en 2003

Aucune création ou modification de tableaux n'est intervenue en 2003.

II Accidents du travail (AT)

L'accident du travail, défini par le code de la sécurité sociale est, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs chefs d'entreprise.

Il convient de préciser que la cour de cassation a confirmé son interprétation extensive de cette notion, en retenant cette qualification

- pour une situation non soudaine mais liée à des événements survenus à une date certaine ;
- pour une dépression nerveuse apparue à la suite d'un entretien d'évaluation : la notion de lésion corporelle peut donc s'étendre aux troubles psychiques.

Les accidents pris en compte dans les statistiques sont ceux qui ont entraîné une interruption de travail d'un jour complet en sus du jour au cours duquel l'accident est survenu et qui ont donné lieu à une réparation sous forme d'un premier paiement d'indemnité journalière.

Les accidents ayant entraîné une incapacité permanente sont les accidents qui ont été la cause soit d'une incapacité permanente, soit du décès.

Les accidents mortels répertoriés comme tels sont ceux pour lesquels la mort est intervenue avant consolidation, c'est à dire avant la fixation d'un taux d'incapacité permanente et la liquidation d'une rente.

La présentation qui suit propose des indications sur les données globales concernant les accidents du travail, les données des départements d'outre-mer, des données par critères ainsi que des éléments d'information sur les accidents survenus dans la branche du bâtiment et des travaux publics.

II-1 Données globales

Les données globales rassemblent le nombre des accidents, les taux de fréquence et de gravité ainsi que des indications financières.

Après la forte dégradation observée entre 1999 et 2002, l'année 2003 se caractérise par une diminution du nombre d'accidents du travail et du nombre d'accidents mortels; une augmentation importante du nombre des accidents ayant causé une incapacité permanente et du nombre des journées perdues du fait des accidents du travail.

Le taux de fréquence est en hausse pour cinq branches d'activité, en baisse pour quatre autres. Le taux de gravité des incapacités temporaires et les indices de gravité sont en hausse dans l'ensemble des secteurs d'activité.

Les statistiques comptabilisent précisément les accidents avec arrêt, ayant donné lieu à indemnisation. Pour les accidents sans arrêt de travail, les données sont moins précises : il semble qu'un nombre important d'accidents sans arrêt de travail, entre 10 et 20 %, ne feraient l'objet d'aucune déclaration officielle.

Sur ce sujet, cf. l'étude de la Dares « accidents, accidentés et organisation du travail, résultats de l'enquête sur les conditions de travail de 1998 », mai 2002 – N° 20.1.

II-1-1 Données chiffrées

Les accidents avec arrêt, c'est-à-dire les accidents ayant entraîné une interruption de travail d'un jour complet, en sus du jour de la survenance de l'accident, sont en diminution de 5,1 %.

Ils sont passés de 759 980 à 721 227 d'une année sur l'autre.

Ils ont été à l'origine de 36 097 299 journées de travail perdues, soit 2,8 % de plus qu'en 2002.

48 774 accidents ayant entraîné une incapacité permanente ont été comptabilisés en 2003, soit une augmentation de 3,8 %.

Le nombre des accidents mortels en 2003, a diminué de 3,6 %, pour atteindre le chiffre de 661 (686 en 2002).

Cf. les tableaux n° 6 et 7, joints en annexe

II-1-2 Taux de fréquence, taux de gravité

L'indice de fréquence, défini comme le nombre d'accidents avec arrêt par millier de salariés, est de 40,9, il diminue de 5 % par rapport à 2002.

Le taux de fréquence des accidents avec arrêt, défini comme le nombre d'accidents avec arrêt par millions d'heures travaillées, est de 26,9 ; il augmente de 5,9 % par rapport à 2002.

L'indice de gravité, défini comme le total des taux d'incapacité permanente par millions d'heures travaillées, est de 18,2, il augmente de 13,8 % par rapport à 2002.

Quant au taux de gravité des incapacités temporaires, défini comme le nombre de journées perdues par incapacité temporaire par millier d'heures travaillées, il passe de 1,17 à 1,35, soit une augmentation de 15%.

Cf. les tableaux n° 6, 7 et 10, joints en annexe

II-1-3 Coût moyen des accidents du travail

Les coûts correspondent aux prestations en nature (soins de santé), aux prestations en espèces (indemnités journalières), aux indemnités en capital pour les incapacités permanentes

inférieures à 10 %, aux capitaux représentatifs des rentes attribuées pour incapacité permanente et aux capitaux représentatifs des accidents mortels.

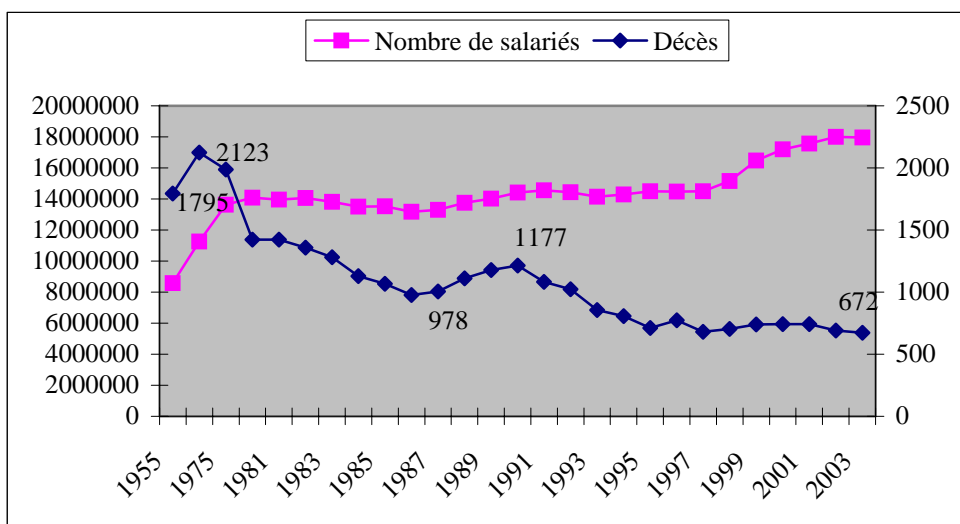
II-1-4 Evolutions

Les courbes suivantes illustrent, depuis 1955, l'évolution analysée par la Dares. Si globalement et sur le long terme, l'amélioration est notable, elle ne doit pas occulter le fait que les données chiffrées des dernières années se caractérisent par une amélioration limitée ou une légère détérioration de la situation.

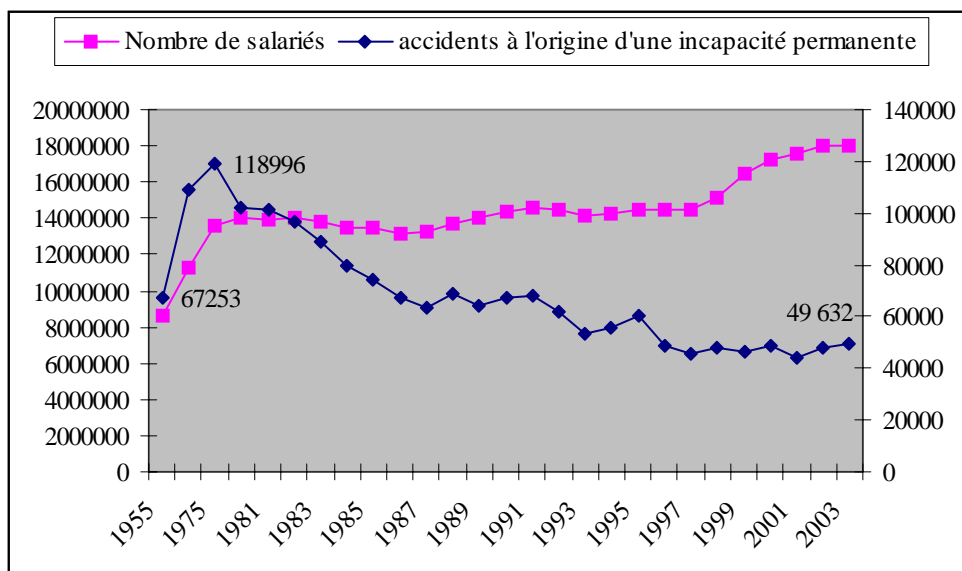
L'évolution des taux de fréquence et du taux de gravité des incapacités temporaires, depuis 1993, illustre la même tendance.

cf tableaux n° 6, 7 et 10, joints en annexe

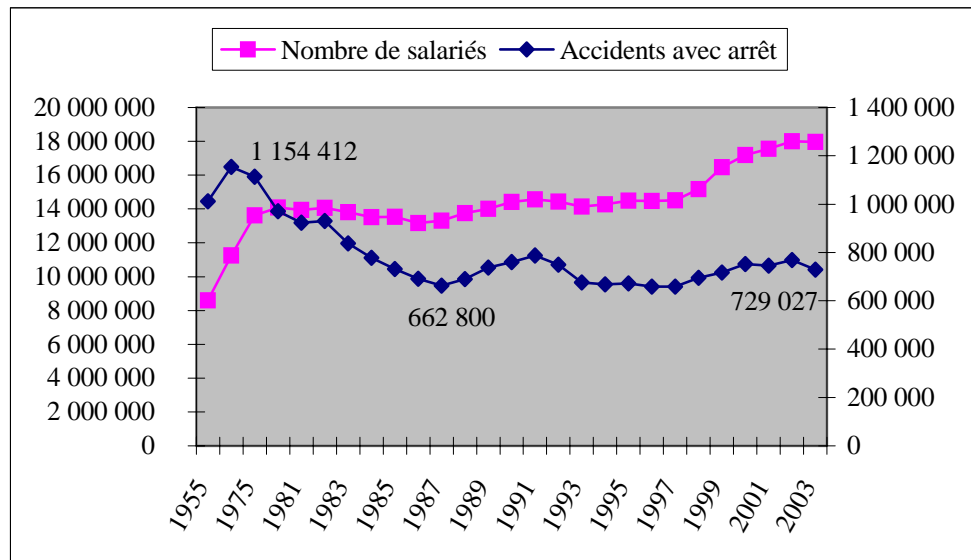
Evolution du nombre des accidents mortels depuis 1955



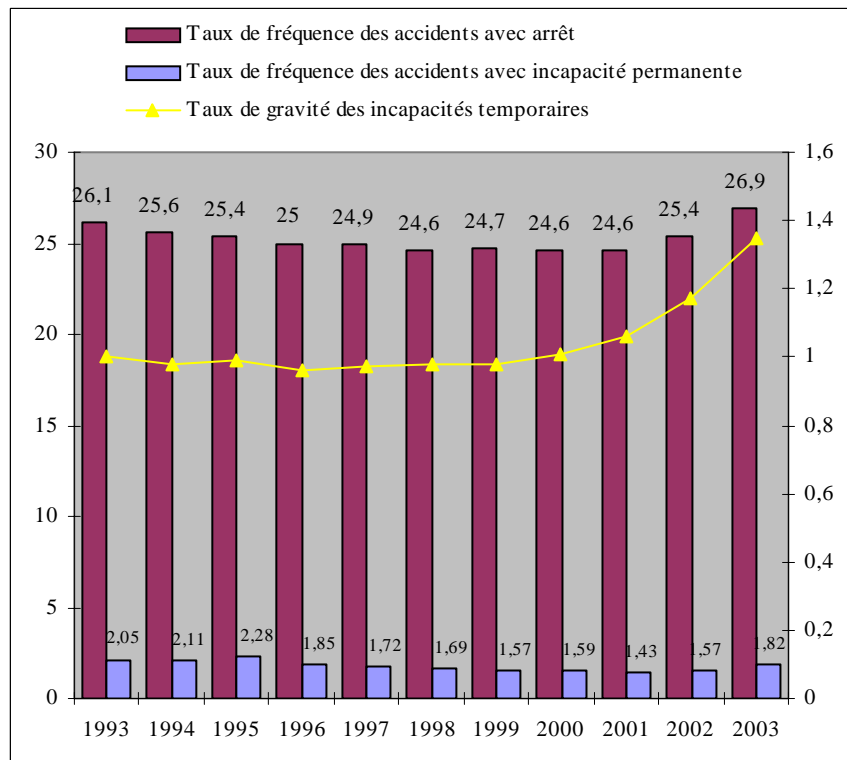
Evolution du nombre des accidents ayant entraîné une incapacité permanente, depuis 1955



Evolution du nombre des accidents avec arrêt depuis 1955



Evolution du taux de fréquence des accidents avec arrêt, du taux de fréquence des accidents avec incapacité permanente et du taux de gravité des incapacités permanentes, depuis 1993



II-2 Données des départements d'outre-mer (DOM)

En 2003 les DOM comptaient 338 923 salariés affiliés à la sécurité sociale.

Par rapport à l'année 2000, le nombre des accidents avec incapacité permanente a diminué de 32,3 %, le nombre des accidents avec arrêt de 2,3 %, et celui des journées perdues par incapacité temporaire a augmenté de 10,4 %.

Quant au nombre des accidents mortels, il est passé de 5 à 4.

Il convient de rappeler que ces chiffres prennent en compte les activités agricoles qui relèvent, dans ces départements, du régime général de sécurité sociale et du contrôle de l'inspection du travail relevant du ministère chargé du travail.

Cf. le tableau n° 8, joint en annexe.

II-3 Données par comités techniques nationaux

Les secteurs les plus touchés par les accidents mortels sont :

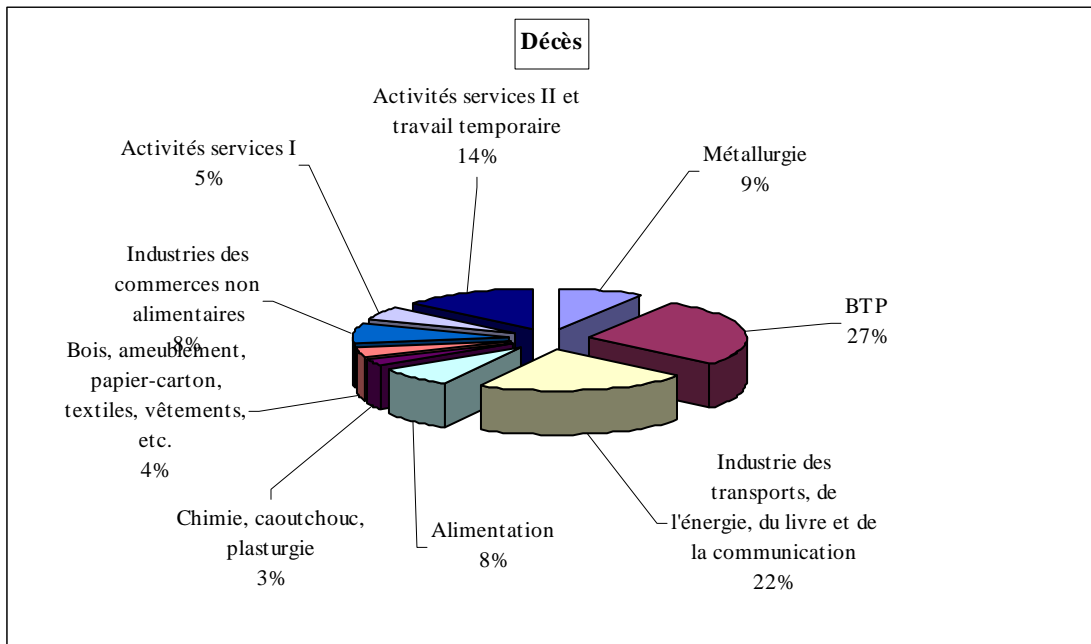
- le bâtiment et les travaux publics, 181 décès (157 en 2002) ;
- les industries des transports, de l'énergie, du livre et de la communication, 146 décès (181 en 2002) ;
- les activités de service II et le travail temporaire, 91 décès (74 en 2002) ;
- la métallurgie 57 décès (74 en 2002) ;
- les industries des commerces non alimentaires, 54 décès (67 en 2002).
- les activités de services I, 35 décès (43 en 2002) ;

Les branches d'activité qui comptent le plus grand nombre d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente sont :

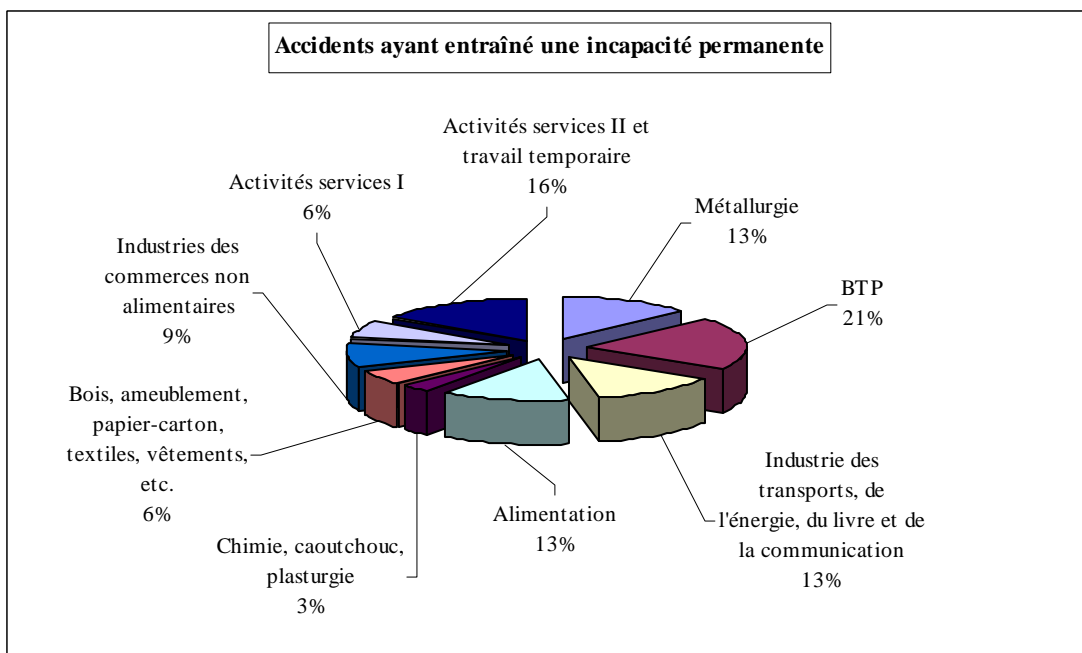
- le bâtiment et les travaux publics, 9 797 (9 854 en 2002) ;
- les activités de service II et le travail temporaire, 7 789 (7 228 en 2002) ;
- la métallurgie, 6 557 (6 573 en 2002) ;
- les industries des transports, de l'énergie, du livre et de la communication, 6 539 (6 090 en 2002) ;
- l'alimentation, 6 307 (5 931 en 2002).

Cf. le tableau n°9 joint en annexe.

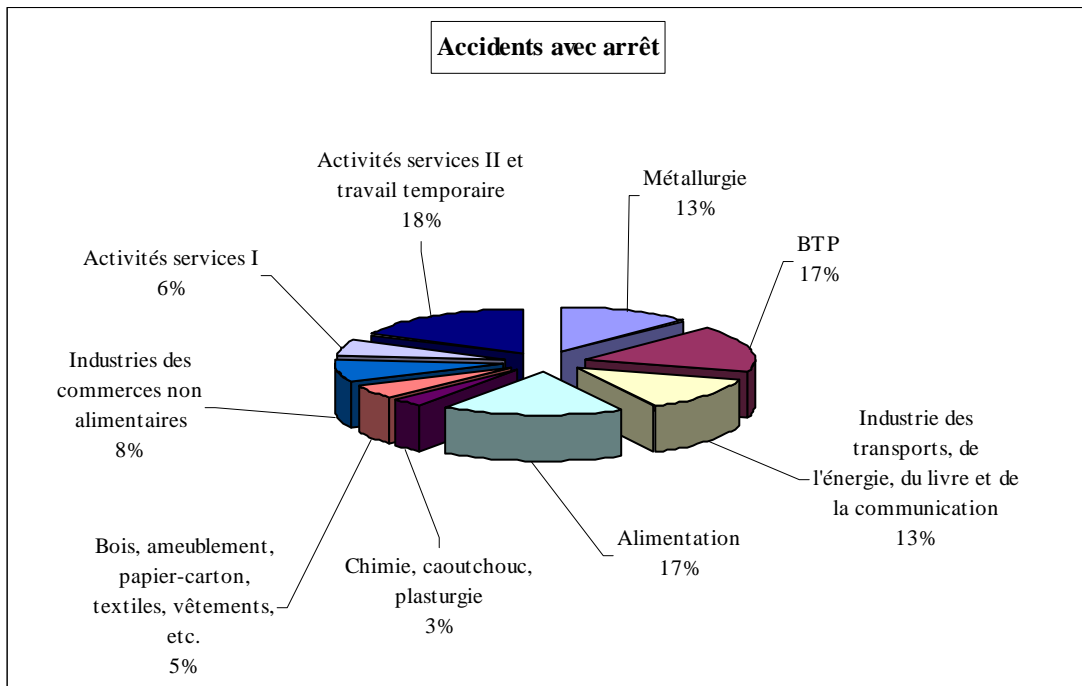
Pourcentage des accidents mortels selon les comités techniques nationaux



Pourcentage des accidents ayant entraîné une incapacité permanente selon les comités techniques



Pourcentage des accidents avec arrêt selon les comités techniques nationaux



II-4 Données par critères

Ces critères regroupent les éléments matériels à l'origine de l'accident, la localisation et la nature des lésions, l'âge et la nationalité des victimes et leur qualification professionnelle.

Il est de plus en plus fréquemment signalé que ces critères ne tiennent pas suffisamment compte des liens qui existent entre l'organisation du travail et les accidents du travail, la survenance de ces derniers étant manifestement favorisée par la polyvalence, l'obligation de respecter des normes de qualité chiffrées, le manque d'informations, le travail dans l'urgence ou lorsque le rythme de travail est contraint par les machines ou par les délais à respecter.

Sur ce sujet, cf. l'étude de la Dares « accidents, accidentés et organisation du travail, résultats de l'enquête sur les conditions de travail de 1998 », mai 2002 – N° 20.1.

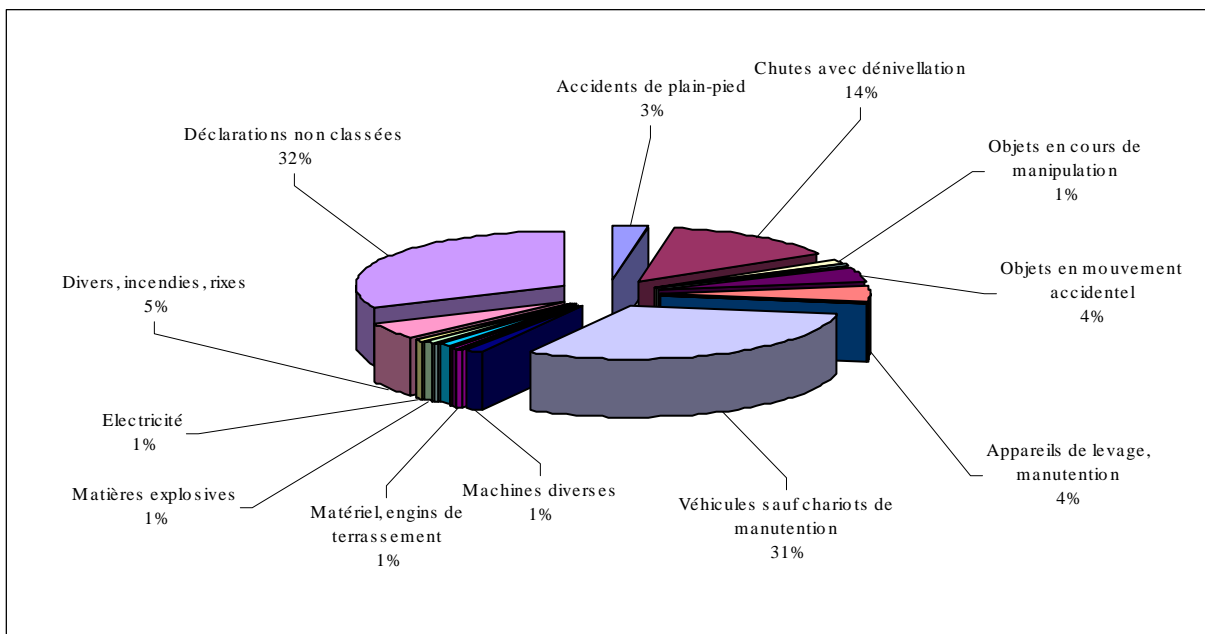
II-4-1 Eléments matériels à l'origine de l'accident

Les observations sont comparables à celles effectuées les années précédentes.

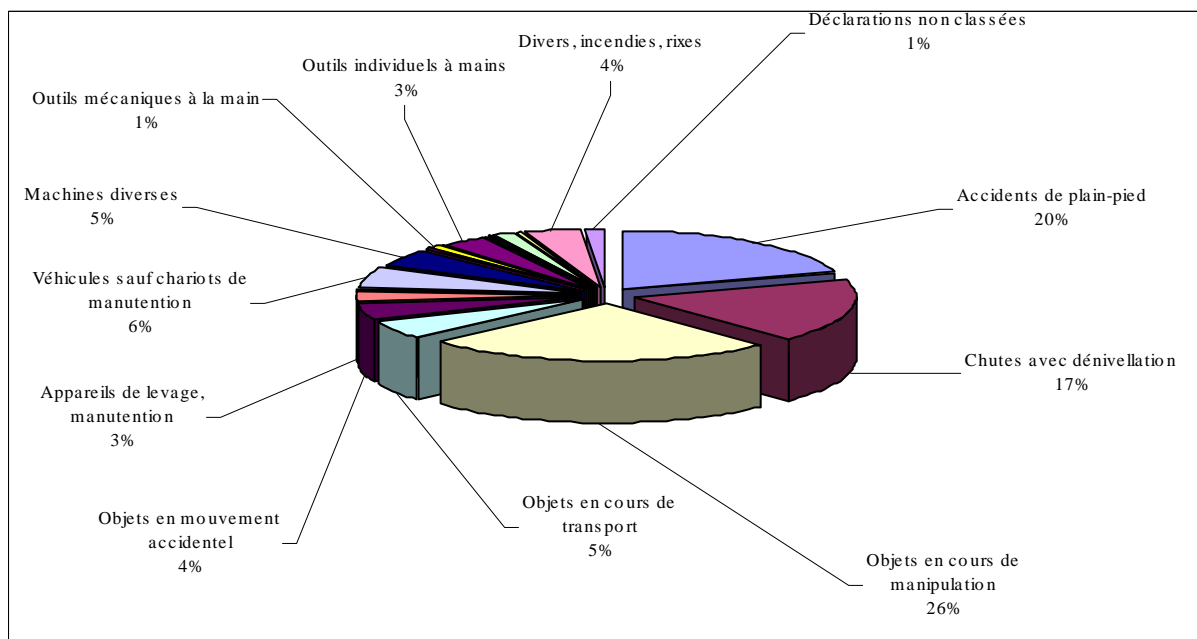
28 % (comme les dernières années, 26,3 en 1996) des accidents avec arrêt ont été causés par des objets en cours de manipulation, 22,5 % (22 % en 2002 et en 1996) par des chutes de plain-pied et 12,7 % (comme en 2002, 13,3 % en 1996) par des chutes avec dénivellation.

Cf. le tableau n° 11, joint en annexe.

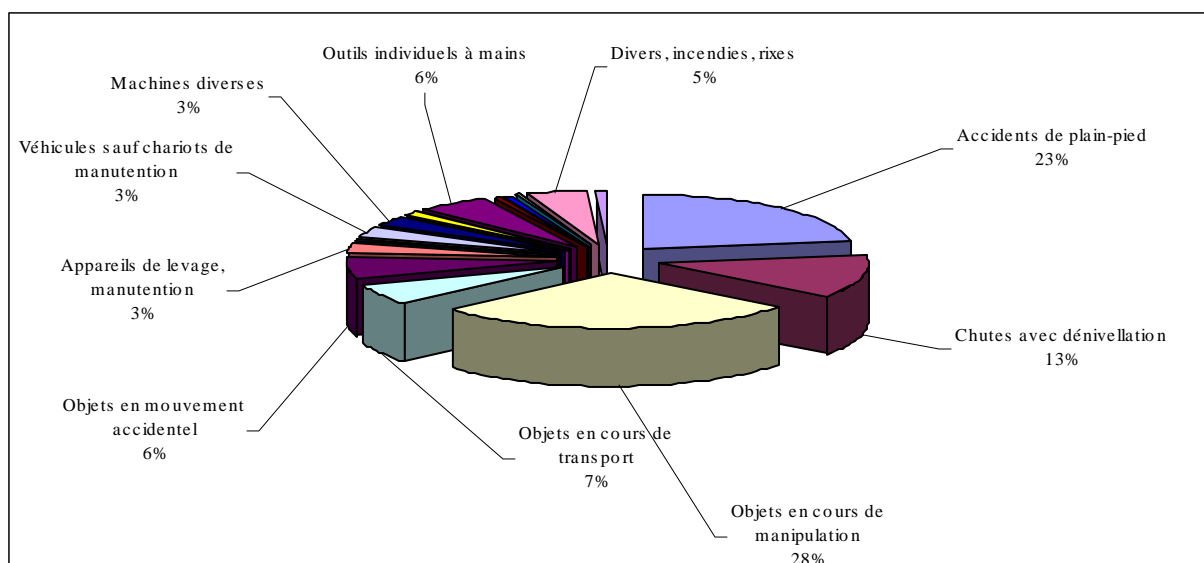
Répartition des accidents mortels selon l'élément matériel causal



Répartition des accidents ayant entraîné une incapacité permanente selon l'élément matériel causal



Répartition des accidents avec arrêt selon l'élément matériel causal



II-4-2 Localisation et la nature des lésions

25,2 % (25,7 % en 2002 et 27,7 % en 1996) des accidents avec arrêt concernent les mains, 19,3 (19,3 % en 2000 et 19,1 % en 1996) les membres inférieurs, pieds exceptés, 19,2% (19,4% en 2002, et 18,5 % en 1996) le tronc et 11,8 % (11,8 % en 2002, 11,1 % en 1996), les membres supérieurs.

Pour ce qui est des accidents avec incapacité permanente, 25,7 % (26,9 % en 2002, et 30,4 % en 1996) concernent les mains, 16,1 % (16,5 % en 2002 et 16,7 % en 1996) les membres inférieurs, pieds exceptés, 16,1 % (15,9 % en 2002 et 14,6 % en 1996) les membres supérieurs et 14,6 % (13,8 % en 2002 et 12,1 % en 1996) le tronc.

Il convient de souligner que les accidents à la tête, 4,2 % des accidents avec, et surtout les accidents à localisations multiples, 8,7 %, restent toujours les plus lourds de conséquences.

Les contusions, les douleurs et lumbagos ainsi que les plaies et coupures sont les lésions de loin les plus fréquentes. Seules les contusions sont en augmentation en 2003 par rapport à 2002.

Cf. Tableau n° 12, joint en annexe.

II-4-3 Age des victimes

Si les salariés les plus âgés étaient moins souvent victimes d'accidents du travail, ils l'étaient relativement beaucoup plus d'accidents mortels et d'accidents entraînant une incapacité permanente.

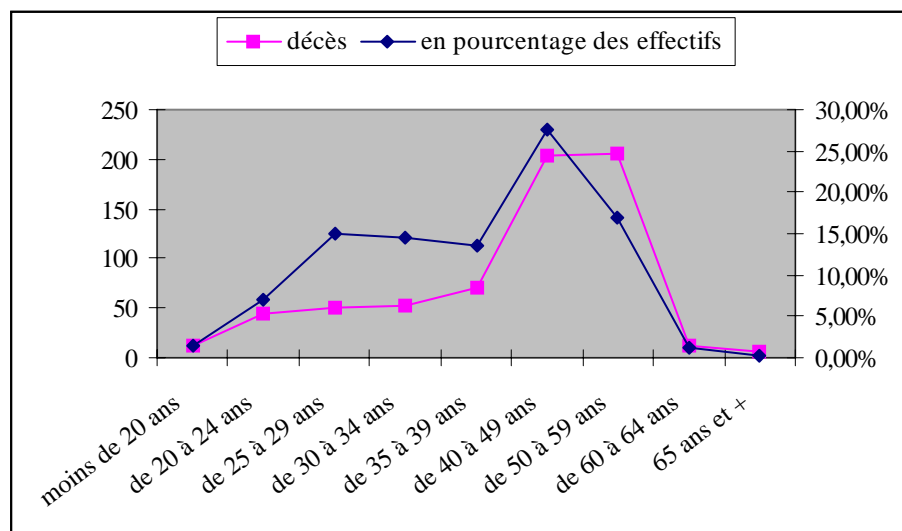
Les salariés de 40 à 49 ans et de 50 à 59 ans représentaient, respectivement, 27,5 % et 16,9 % des salariés alors qu'ils étaient victimes de 30,3 % et de 30,6 % des accidents mortels.

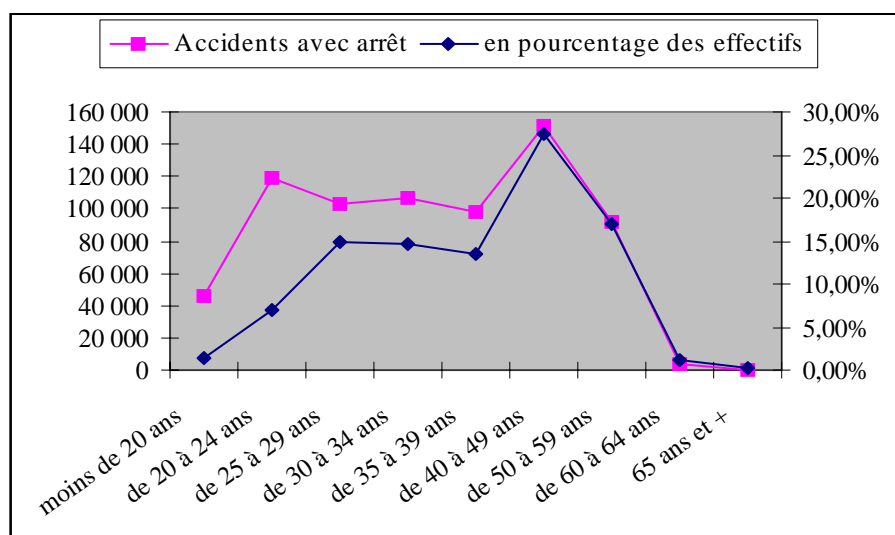
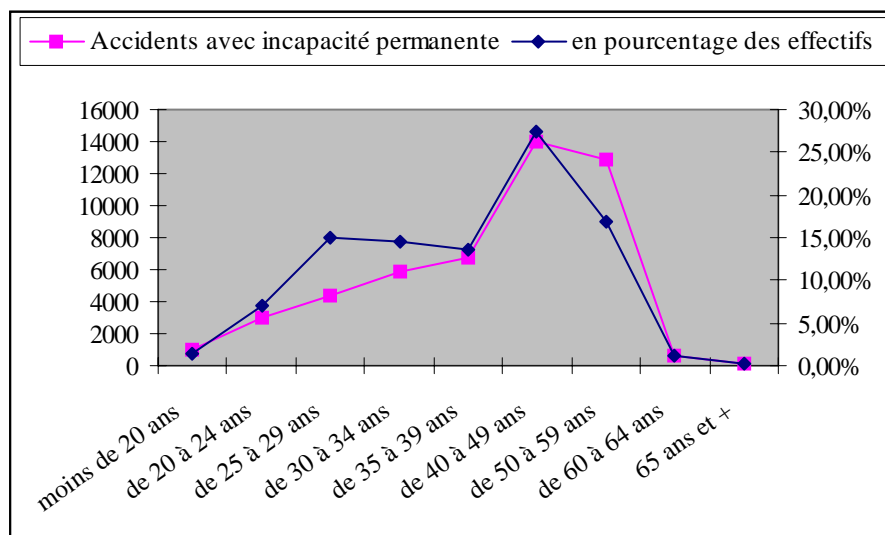
Ils étaient aussi particulièrement concernés par les accidents ayant entraîné une incapacité permanente : la tranche d'âge de 40 à 49 ans était touchée par 28,4 % des accidents de ce type et la tranche d'âge de 50 à 59 ans, de 26 % des accidents.

Quant aux accidents avec arrêt, ils touchaient relativement plus souvent les salariés de moins de 29 ans. Les moins de 20 ans, avec 1,5 % de la population salariée, étaient victimes de 6,2 % des accidents avec arrêt, les 7 % de salariés de 20 à 24 ans étaient victimes de 16 % des accidents et les 15 % de salariés de 25 à 29 ans de 16,2 % des accidents.

Les courbes ci-après illustrent ces distorsions.

Cf. tableau n° 13, joint en annexe.





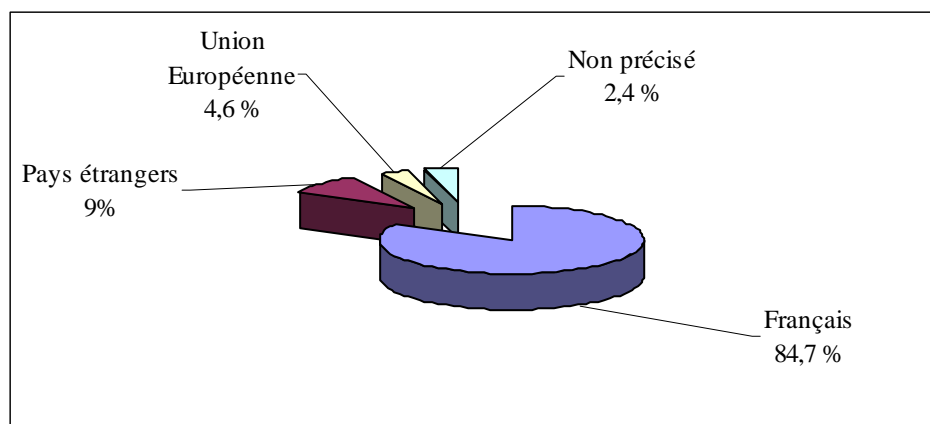
II-4-4 Nationalité des victimes

Les français représentaient 93,4 % de la population salariée et les étrangers 6,6 %. Or, les étrangers sont victimes de 9,4 % des accidents mortels et 8,4 % des accidents ayant entraîné une incapacité permanente. En revanche, ils ne représentent que 5,9 % des salariés victimes d'un accident avec arrêt.

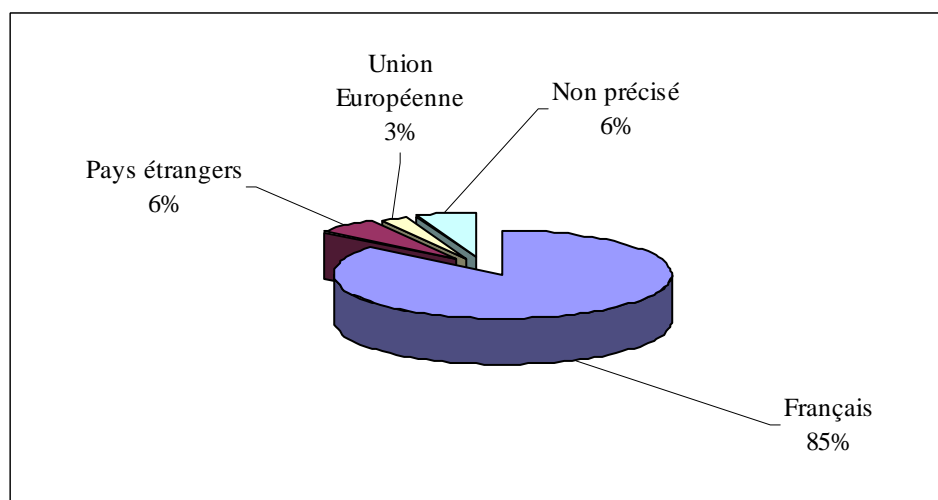
Il est à signaler que ces chiffres évoluent rapidement. En 2000, les travailleurs étrangers étaient victimes de 8,9 % des accidents mortels et de 9,2 % des accidents ayant entraîné une incapacité permanente. En 1995, à pourcentage égal des effectifs salariés, ils représentaient 16,1 % des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et 11,3 % des accidents avec arrêt.

Cf. la tableau n° 14, joint en annexe.

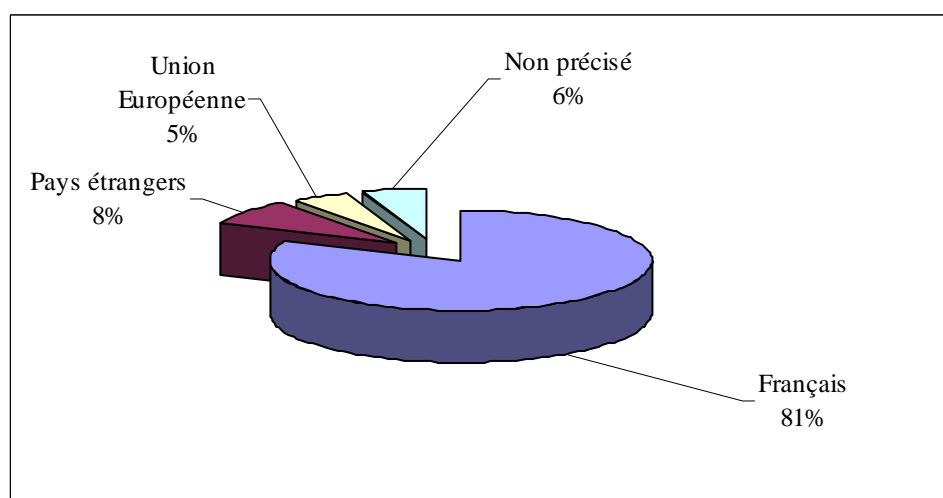
Décès en pourcentage des effectifs



Accidents avec arrêt en pourcentage des effectifs



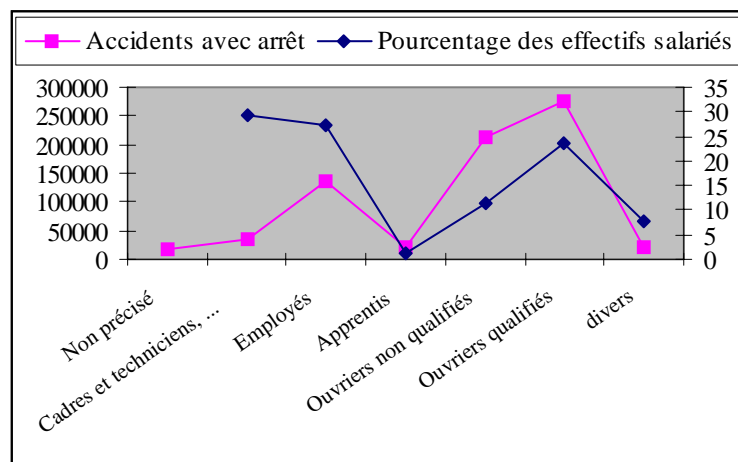
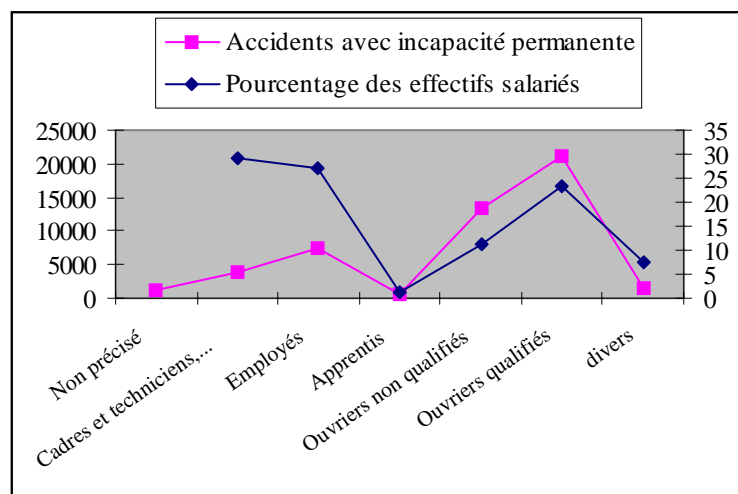
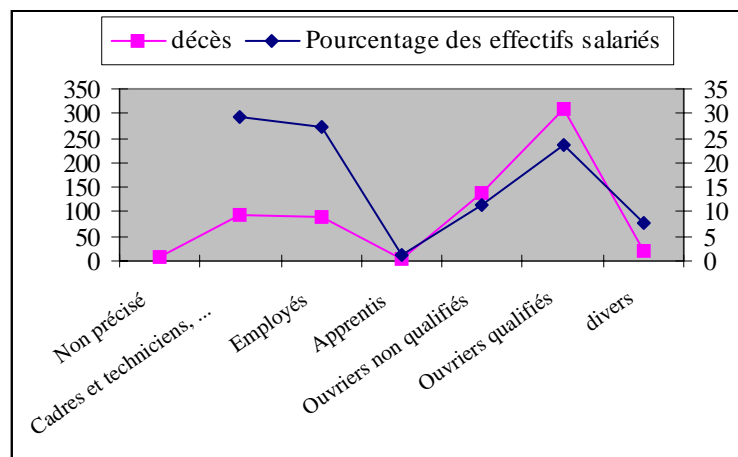
Accidents avec incapacité permanente en pourcentage des effectifs



II-4-5 Qualification professionnelle des victimes

Comme l'illustrent les courbes ci-après, les ouvriers qualifiés et non qualifiés sont beaucoup plus fréquemment exposés aux accidents que les autres catégories professionnelles.

Cf. le tableau n° 15, joint en annexe.



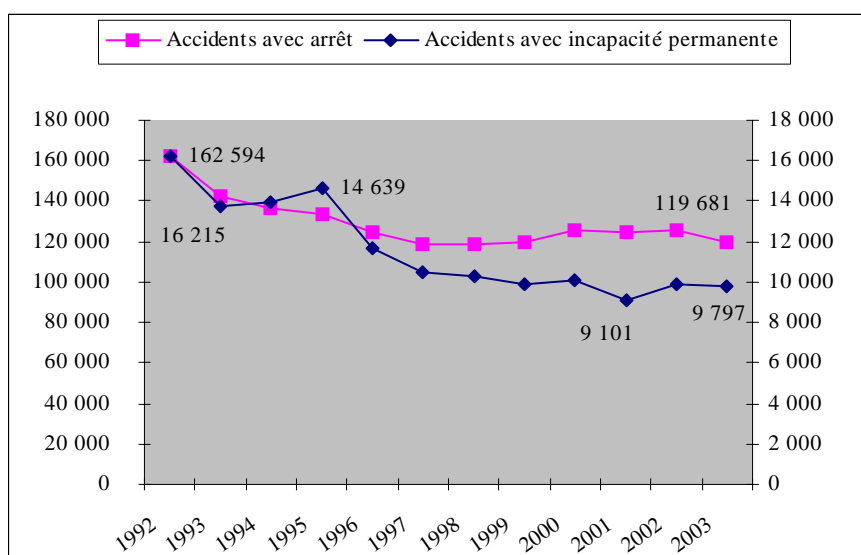
II-5 Accidents du travail dans le bâtiment et les travaux publics

Avec 1 239 277 salariés (1 218 606 salariés en 2000), exclusion faite des salariés des sièges et des bureaux, la profession regroupait environ 6,9 % de la population salariée des neuf comités techniques nationaux, et cumulait 27 % des accidents mortels (181 sur 672). En 2000, la profession avait représenté 26,1 % des décès.

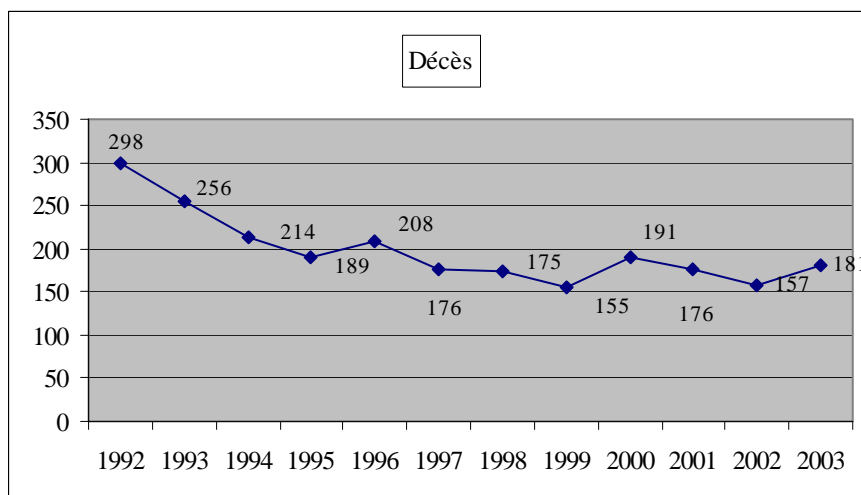
Après une amélioration entre 2000 et 2002, marqués par une diminution de 18,8 % des accidents mortels et de 2,1 % des accidents ayant entraîné une incapacité, les indicateurs de 2003 sont mauvais, puisqu'ils montrent une augmentation de 15,2% des décès, même s'il y a une diminution du nombre d'arrêts ayant entraîné ou non une incapacité permanente (- 4,8% et -0,5%).

Cf. les tableaux n° 16, 17 et 18, joints en annexe.

Bâtiment et travaux publics : évolution du nombre des accidents avec arrêt et ayant entraîné une incapacité permanente, depuis 1992



Bâtiment et travaux publics : évolution du nombre des accidents mortels depuis 1992



III. Accidents de trajet

Selon le Code de la sécurité sociale, « est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants-droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur (...), pendant le trajet d'aller et de retour entre :

1° la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ;

2° le lieu de travail et le restaurant, la cantine, ou d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi."

Par leur lien avec le travail et les conditions de son exercice, les données statistiques les concernant sont présentés dans le tableau n° 19, joint en annexe.

Les 508 (615 en 2002, 635 en 2001, 619 en 2000, 634 en 1999, 609 en 1998 et 553 en 1997) décès par accident de trajet sont à comparer aux 672 accidents mortels du travail.

Leur nombre est en diminution de 17,9 % par rapport à l'année précédente. Le nombre des accidents de trajet avec arrêt diminue de 7,5 %, et celui des accidents ayant entraîné une incapacité permanente de 0,3 %. Quant au nombre des journées perdues pour incapacité temporaire, il augmente de 1,3%.

Annexes

Les tableaux ci-après, numérotés de 1 à 19, présentent :

Tableau n° 1 :

Total maladies professionnelles réglées depuis 1983

Tableau n° 2 :

Neuf comités techniques nationaux (CTN)

Maladies professionnelles (MP) reconnues dans le cadre d'un tableau et pour lesquelles une indemnité ou une rente a été versée Répartition par grandes branches d'activité classées par comités techniques nationaux (CTN)

Tableau n°3

Nombre des maladies professionnelles réglées, en 2001, dans les départements d'outre-mer

Tableau n° 4

Tableaux des maladies professionnelles du régime général : évolution du nombre des maladies réglées de 1990 à 2003.

Tableau n° 5 :

Accidents du travail

Risque global : accidents avec arrêt, accidents ayant entraîné une incapacité permanente, décès, journées perdues pour incapacité temporaire en 2002 et 2003 Evolution en pourcentage des chiffres globaux, d'une année sur l'autre

Tableau n° 6

: Accidents du travail

Evolution du nombre des salariés affiliés, des accidents avec arrêt et du taux de fréquence depuis 1988.

Tableau n° 7 :

Accidents du travail

Evolution depuis 1995 :

- du taux de fréquence des accidents avec arrêt ;
- du taux de gravité des incapacités temporaires ;
- du taux de gravité des incapacités temporaires

Tableau n° 8

Départements d'outre-mer

Effectifs des salariés affiliés, accidents avec arrêt, accidents ayant entraîné une incapacité permanente, journées perdues par incapacité temporaire, accidents avec incapacité permanente et décès

Evolution en pourcentage entre 1998 et 1999 (les activités agricoles prises en compte)

Tableau n° 9 :

Neuf comités techniques nationaux (CTN)

Effectifs des salariés affiliés, accidents avec arrêt, accidents ayant entraîné une incapacité permanente, décès, journées perdues par incapacité temporaire en 2002 et 2003

Tableau n° 10 :

Evolution du nombre des accidents du travail

- De 1955 à 1999, pour les 15 comités techniques nationaux (CTN) métropolitains,
- A partir de 2000, pour les 9 comités techniques nationaux (CTN), France entière

Tableau n° 11 :

Neuf comités techniques nationaux (CTN)

Répartition des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et des décès, suivant l'élément matériel causal

Tableau n° 12 :

Neuf comités techniques nationaux (CTN)

Répartition des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et des décès, suivant la nature des lésions

Tableau n° 13 :

Neuf comités techniques nationaux (CTN)

Répartition des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et du nombre de journées perdues par incapacité temporaire, suivant l'âge des victimes

Tableau n° 14 :

Neuf comités techniques nationaux (CTN)

Répartition des décès, accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et du nombre de journées perdues par incapacité temporaire en 2002 et 2003, suivant la nationalité des victimes.

Tableau n° 15 : Neuf comités techniques nationaux (CTN)

Répartition des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et du nombre de journées perdues par incapacité temporaire, suivant la qualification des victimes

Tableau n° 16 :

Industries du bâtiment et des travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux)

Accidents du travail avec arrêt

Tableau n° 17 :

Industries du bâtiment et des travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux)

Accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente

Tableau n° 18 : Industries du bâtiment et des travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux)

Accidents mortels

Tableau n° 19 :

Accidents du trajet réglés en 2002 et 2003

Risque global

Tableau n° 1**Total maladies professionnelles réglées depuis 1983**

	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Nombre de maladies réglées	5 114	5 018	4 611	4 085	3 531	3 972	4 032	4 417	5 080	6 553	6 598	7 533	8 534	9 906	11 606	13 441	16 665	21 697	24 220	31 461	34 462
Nombre d'incapacités permanentes	3 103	3 252	3 022	2 640	2 283	2 602	2 298	2 603	2 802	3 170	3 085	3 587	4 269	4 288	4 942	5 335	6 340	9 413	9 562	13 444	15 713
Nombre de décès	47	48	49	58	49	64	65	49	45	56	60	63	67	96	95	93	201	237	318	426	485

Tableau n° 2

**Neuf comités techniques nationaux (CTN)
Maladies professionnelles (MP) reconnues dans le cadre d'un tableau et pour
lesquelles une indemnité ou une rente a été versée
Répartition par grandes branches d'activité classées par comités techniques
nationaux (CTN)**

9 comités techniques nationaux <i>Nombre de salariés en 2003</i>	Nombre de MP régées		Nombre d'incapacités permanentes		Nombre de décès (avant consolidation)	
	2002	2003	2002	2003	2002	2003
<i>Métallurgie</i> <i>2 049 023</i>	4 669	4 791	1 988	2 335	44	35
<i>Bâtiment et Travaux Publics</i> <i>1 306 410</i>	3 435	3 315	1 517	1 669	16	19
Transports, eau-gaz- électricité, livre, communication <i>2 082 451</i>	1 067	1 198	434	537	5	7
<i>Alimentation</i> <i>2 244 554</i>	5 050	5 398	1 265	1 488	1	0
<i>Chimie, caoutchouc, plasturgie</i> <i>510 470</i>	1 188	1 262	460	573	14	16
Bois, ameublement, papier-carton, Textiles, vêtements, cuirs et peaux, pierres et terres à feu <i>681 046</i>	2 624	2 527	1 042	1 116	13	15
<i>Commerce</i> <i>2 272 957</i>	993	1 100	394	497	4	3
<i>Activités de services I</i> <i>3 625 801</i>	734	808	300	337	2	6
Activités de service II et travail temporaire <i>2 860 086</i>	2 561	2 726	772	914	4	4

Tableau n°3**Maladies professionnelles réglées, en 2003, dans les départements d'outre-mer.**

N° tableau	Libellé	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion
8	Affections causées par les ciments				1
15 Ter	Lésions de la vessie	1			
34	Affections provoquées par les phosphates..etc			1	
42	Surdité	1	1		1
46	Mycoses cutanées	1			
47	Affections provoquées par les bois		1		
51	MP provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants	1			
57	Affections périarticulaires	16	3	5	11
65	Lésions eczématiformes	1			
66	Rhinite et asthmes professionnels				2
70	Affections provoquées par le cobalt			1	
76	Maladies nosocomiales				2
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides	1	1		
95	Affections allergiques provoquées par les protéines du latex	1			
97	Affections du rachis lombaire (vibrations)	2	1	1	
98	Affections du rachis lombaire (manutention)		2	1	2
TOTAL		25	9	9	19

(1) Nombre de maladies réglées ayant entraîné soit un arrêt soit l'attribution d'une rente

Source : CNAMTS / DRP

Tableau n° 4

Tableaux des maladies professionnelles du régime général : évolution du nombre des maladies réglées de 1990 à 2003.

N° du tableau (date de création)	Nature des maladies professionnelles	1 990	1 991	1 992	1 993	1 994	1 995	1 996	1 997	1 998	1 999	2 000	2 001	2 002	2 003
1 27/10/1919	Affections dues au plomb et à ses composés	43	59	50	36	25	34	37	17	33	24	20	17	12	19
2 27/10/1919	Maladies causées par le mercure et ses composés	6	10	2	2	3	4	3	1	0	0	2	1	1	0
3 04/01/1931	Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane	1	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0
4 04/01/1931	Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant	29	27	27	26	24	26	15	14	23	30	20	21	46	38
4 bis 23/07/1987	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant	3	5	2	2	4	3	2	4	2	1	8	2	3	1
5 04/01/1930	Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore	0	0	1	0	1	1	1	0	0	0	0	1	0	0
6 04/01/1931	Affections provoquées par les rayonnements ionisants	15	22	17	15	21	23	18	9	13	17	20	23	22	28
7 18/07/1936	Tétanos professionnel	0	2	1	0	1	1	0	2	0	0	0	0	0	0
8 18/07/1936	Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium)	365	358	369	207	232	249	235	191	177	183	173	202	190	199
9 18/07/1936	Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	0	1	0	0	1	1	0	2	0	0	0	0	0	0

N° du tableau (date de création)	Nature des maladies professionnelles	1 990	1 991	1 992	1 993	1 994	1 995	1 996	1 997	1 998	1 999	2 000	2 001	2 002	2 003
10 28/01/1982	Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome	61	41	41	37	28	31	24	19	14	18	27	24	37	35
10 bis 28/01/1982	Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins	1	4	3	3	9	5	3	3	3	7	5	6	10	6
10 ter 26/06/1984	Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc	1	1	2	1	2	1	0	3	0	2	3	8	7	6
11 14/12/1938	Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
12 14/12/1938	Affections professionnelles provoquées par certains dérivés halogénés de l'éthylène	34	42	29	29	29	23	28	25	16	25	16	24	17	19
13 14/12/1938	Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques	1	3	5	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
14 14/12/1938	Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol, par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile	2	4	2	2	0	5	0	1	1	2	0	1	1	2
15 14/12/1938	Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés	52	72	68	60	48	10	12	15	15	10	7	10	9	1
15 bis 06/11/1995	Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre	-	-	-	-	-	41	30	30	23	26	25	25	32	24

N° du tableau (date de création)	Nature des maladies professionnelles	1 990	1 991	1 992	1 993	1 994	1 995	1 996	1 997	1 998	1 999	2 000	2 001	2 002	2 003
15 ter 06/11/1995	Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N.Nitroso-dibutylamine et ses sels	-	-	-	-	-	2	3	3	5	3	8	5	12	13
16 14/12/1938	Affections cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites phénoliques, naphthaléniques, acénaphthéniques, anthracéniques et chryséniques), les brais de houille et les suies de combustion du charbon	2	5	0	5	2	2	2	1	0	2	1	0	1	0
16 bis 03/09/1991	Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites phénoliques, naphthaléniques, acénaphthéniques, anthracéniques et chryséniques), les brais de houille et les suies de combustion du charbon	1	0	2	1	7	5	6	4	3	7	7	4	17	15
18 14/12/1938	Charbon	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
19 18/07/1936	Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses)	3	8	2	4	5	4	2	8	4	5	5	1	10	10
20 20/12/1942	Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux	5	4	2	1	3	2	2	1	0	0	1	0	1	1
20 bis 23/06/1985	Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales	0	0	0	0	1	0	0	0	0	2	0	0	0	3
20 ter 30-04-97	Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arseno-pyrites aurifères	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0	0	1	0	0

N° du tableau (date de création)	Nature des maladies professionnelles	1 990	1 991	1 992	1 993	1 994	1 995	1 996	1 997	1 998	1 999	2 000	2 001	2 002	2 003
21 20/12/1942	Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22 18/07/1945	Sulfocarbonisme professionnel	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23 18/07/1945	Nystagmus professionnel	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
24 18/07/1945	Brucelloses professionnelles	62	40	47	19	12	21	12	14	4	4	5	1	1	0
25 03/08/1945	Pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre	332	302	290	226	248	275	215	235	199	213	236	235	293	281
26 19/03/1948	Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0
27 19/03/1948	Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
28 11/02/1949	Ankylostomose professionnelle. Anémie engendrée par l'ankylostome duodénal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0?	0?	0?
29 11/02/1949	Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique	5	1	1	3	2	2	2	3	2	1	2	1	1	1
30 03/08/1945	Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussière d'amiante	396	492	507	544	727	772	908	1 267	1 497	1 757	2 564	2 984	3 939	4 366
30 bis 22/05/1996	Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante	-	-	-	-	-	45	55	68	94	193	346	370	555	652
31 02/09/1950	Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment par la streptomycine, la néomycine et leurs sels	1	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0
32 21/10/1951	Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluoridrique et ses sels minéraux	3	5	7	5	2	7	3	2	0	5	6	2	6	3

N° du tableau (date de création)	Nature des maladies professionnelles	1 990	1 991	1 992	1 993	1 994	1 995	1 996	1 997	1 998	1 999	2 000	2 001	2 002	2 003
33 21/10/1951	Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés	1	1	0	0	4	3	0	2	4	1	2	3	5	2
34 21/10/1951	Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques et anticholinestérasiques	1	0	3	0	1	3	1	2	1	2	1	3	1	2
36 09/01/1958	Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse	90	113	93	68	71	81	65	74	83	91	99	75	115	78
36 bis 13/09/1989	Affections cutanées cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : extraits aromatiques, huiles minérales utilisées à haute température dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, suies de combustion des produits pétroliers	0	0	0	0	5	2	1	1	0	0	0	1	3	1
37 09/01/1958	Affections cutanées professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel	17	26	23	17	19	9	15	13	11	12	23	21	29	29
37 bis 28/01/1982	Affections respiratoires causées par les oxydes et les sels de nickel	1	4	1	2	4	4	0	1	0	1	0	2	1	1
37 ter 22/07/1987	Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel	0	1	0	0	1	1	0	1	1	1	1	0	1	1
38 09/01/1958	Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine (Largactyl)	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0
39 09/01/1958	Maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	0	1

N° du tableau (date de création)	Nature des maladies professionnelles	1 990	1 991	1 992	1 993	1 994	1 995	1 996	1 997	1 998	1 999	2 000	2 001	2 002	2 003
40 09/01/1958	Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques (Mycobacterium avium intracellulare, mycobacterium kansasii, mycobacterium xenopi, mycobacterium marinum, mycobacterium fortuitum)	16	13	12	32	34	29	37	34	30	32	27	29	25	36
41 11/10/1960	Maladies engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines	2	2	1	5	2	2	1	2	1	0	0	1	2	1
42 20/04/1963	Surdit� provoqu�e par les bruits l�sionnels	793	791	941	763	751	777	682	664	596	591	613	494	543	632
43 20/04/1963	Affections provoqu�es par l'ald�hyde formique et ses polym�res	40	52	46	37	29	29	33	25	22	24	19	37	18	27
44	Affections cons�cutoives � l'inhalation de poussi�res ou de fum�es d'oxyde de fer	26	19	30	18	14	20	31	16	15	21	27	31	27	26
44 bis 23/12/1992	Affections canc�reuses cons�cutoives � l'inhalation de poussi�res ou de fum�es d'oxyde de fer	-	-	-	0	2	1	3	7	0	0	7	11	5	4
45 18/02/1967	Infections d'origine professionnelle par les virus des h�patites A, B, C, D et E	63	72	76	56	40	31	51	36	33	34	35	43	26	34
46 18/02/1967	Mycoses cutan�es	6	6	10	1	9	6	3	5	3	3	5	4	4	4
47 18/02/1967	Affections professionnelles provoqu�es par les bois	84	107	111	92	88	77	81	87	82	69	85	97	102	92
49 09/11/1972	Affections provoqu�es par les amines aliphatiques et alicycliques	16	14	21	19	18	15	19	29	19	16	17	20	28	23
50 09/11/1972	Affections provoqu�es par la ph�nylhydrazine	0	1	0	0	1	0	0	2	0	0	0	0	0	1
51 09/11/1972	Maladies professionnelles provoqu�es par les r�sines �poxydiques et leurs constituants	72	115	73	81	54	60	61	49	43	58	56	55	48	51

N° du tableau (date de création)	Nature des maladies professionnelles	1 990	1 991	1 992	1 993	1 994	1 995	1 996	1 997	1 998	1 999	2 000	2 001	2 002	2 003
52 29/11/1972	Affections provoquées par le chlorure de vinyle monomère	3	2	1	1	3	3	0	0	1	0	0	2	1	0
53 09/11/1972	Affections professionnelles dues aux rickettsies	3	2	2	1	2	2	2	4	0	4	1	3	2	5
54 09/11/1972	Poliomyélites	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
55 09/11/1972	Affections professionnelles dues aux amibes	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2	0	1
56 09/11/1972	Rage professionnelle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
57 09/11/1972	Affections péri articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail	1 040	1 342	2 602	3 165	3 963	4 704	6 041	7 312	8 815	10 874	13 104	15 912	21 126	23 672
58 09/11/1972	Affections professionnelles provoquées par le travail à haute température	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
59 02/03/1973	Intoxications professionnelles par l'hexane	2	1	0	0	0	1	1	1	0	0	2	1	0	3
60	Intoxication par le pentachlorophénol	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 02/03/1973	Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés	1	0	1	1	0	1	2	2	3	5	3	1	5	1
62 02/03/1973	Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques	76	88	111	89	83	85	76	71	63	79	94	80	94	79
63 02/03/1973	Affections provoquées par les enzymes	2	2	5	2	2	4	5	3	8	5	4	3	9	7
64 03/05/1974	Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone	6	2	4	0	1	1	1	3	1	1	2	3	1	1
65 19/06/1977	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique	220	305	314	317	361	323	307	337	291	286	296	304	365	364
66 19/06/1977	Affections respiratoires de mécanisme allergique	144	171	194	188	182	184	187	206	189	209	255	255	322	309

N° du tableau (date de création)	Nature des maladies professionnelles	1 990	1 991	1 992	1 993	1 994	1 995	1 996	1 997	1 998	1 999	2 000	2 001	2 002	2 003
67 03/04/1980	Lésions de la cloison nasale provoquée par les poussières de chlorure de potassium dans les mines de potasse et leurs dépendances	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
68 03/04/1980	Tularémie	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0
69 19/07/1980	Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes	100	100	142	132	134	140	103	121	132	148	165	172	167	187
70 19/07/1980	Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés	8	9	9	8	6	4	7	5	6	7	4	5	10	7
70 bis 07/03/2000	Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	2	6	5
70 ter 07/03/2000	Affections cancéreuses broncho-pulmonaires primitives causées par l'inhalation de poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	1	1
71 19/09/1982	Affections oculaires dues au rayonnement thermique	4	9	5	7	7	4	2	4	7	7	2	4	7	2
71bis 03/09/1991	Affections oculaires dues au rayonnement thermique associé aux poussières	4	9	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
72 06/02/1983	Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0
73 06/02/1983	Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés	4	2	0	0	2	1	1	1	1	1	0	2	0	1
74 26/06/1984	Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique	1	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0

N° du tableau (date de création)	Nature des maladies professionnelles	1 990	1 991	1 992	1 993	1 994	1 995	1 996	1 997	1 998	1 999	2 000	2 001	2 002	2 003
75 26/06/1984	Affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
76 26/06/1984	Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile	21	32	27	21	15	10	8	6	11	29	35	21	42	49
77 19/11/1983	Périorionyx ou onyxis	15	17	12	18	10	7	4	9	5	9	9	10	7	16
78 19/11/1983	Affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
79 23/06/1985	Lésions chroniques du ménisque	1	3	22	32	43	52	68	71	96	93	98	171	231	254
80 23/06/1985	Kératoconjunctivites virales	8	8	22	11	5	9	6	0	5	0	3	8	2	1
81 22/07/1987	Affections malignes provoquées par le bis (chlorométhyle) éther	0	1	2	1	1	1	1	2	1	1	0	0	0	0
82 22/07/1987	Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle	9	8	7	6	3	7	6	5	8	8	13	15	7	17
83 22/07/1987	Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variation	5	3	3	4	0	0	0	55	0	0	0	0	0	0
84 22/07/1987	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel (indiqués dans le tableau)	57	92	106	85	60	60	65	57	43	67	55	67	68	63
85 22/07/1987	Affections engendrées par l'un ou l'autre de ces produits :N-méthyl N' nitro N-nitrosoguanidine ;N-ethyl N' nitro N-nitrosoguanidine;N-méthyl N-nitrosourée; N-éthyl N-nitrosourée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
86 06/05/1988	Pasteurelloses	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0

N° du tableau (date de création)	Nature des maladies professionnelles	1 990	1 991	1 992	1 993	1 994	1 995	1 996	1 997	1 998	1 999	2 000	2 001	2 002	2 003
87 05/05/1988	Ornithose-psittacose	3	4	0	0	3	3	1	6	0	6	6	4	3	4
88 06/05/1988	Rouget du porc (Erysipéloïde de Baker-Rosenbach)	22	20	16	17	16	12	15	16	11	13	5	8	7	10
89 13/09/1989	Affection provoquée par l'halothane	2	0	0	1	1	0	0	1	0	2	0	0	0	0
90 13/09/1989	Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales	3	6	1	4	2	1	0	1	0	0	2	1	2	1
91 23/12/1992	Bronchopneumopathie chronique obstructive du mineur de charbon	-	-	-	1	2	4	11	11	4	8	4	5	2	6
92 12/01/1995	Infections professionnelles à Streptococcus suis	-	-	-	-	-	1	2	1	1	0	1	0	1	0
93 12/01/1995	Lésions chroniques du segment antérieur de l'œil provoquées par l'exposition à des particules en circulation dans les puits de mine de charbon	-	-	-	-	-	0	0	0	0	0	0	0	0	0
94 22/05/1996	Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de fer	-	-	-	-	-	-	0	0	0	2	0	3	0	2
95 30/04/1997	Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel)	-	-	-	-	-	-	-	13	38	45	61	55	59	56
96 15/02/1999	Fièvres hémorragiques avec syndrome rénal dues aux agents infectieux du groupe hantavirus	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	1	1	0	1
97 15/02/1999	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier	-	-	-	-	-	-	-	-	-	110	384	383	424	421
98 15/02/1999	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charge lourde	-	-	-	-	-	-	-	-	-	416	1 551	1 798	2 251	2 260

Tableau n° 5**Accidents du travail****Risque global : accidents avec arrêt, accidents ayant entraîné une incapacité permanente, décès, journées perdues pour incapacité temporaire en 2002 et 2003****Evolution en pourcentage des chiffres globaux, d'une année sur l'autre**

Secteurs	Accidents avec arrêt		Accidents ayant entraîné une incapacité permanente (accidents mortels inclus)		Décès		Journées perdues par incapacité temporaire	
	2002	2003	2002	2003	2002	2003	2002	2003
Total des 9 comités techniques nationaux (CTN)	759 980	721 227	47 009	48 774	686	661	35 123 699	36 097 299
Bureaux et autres catégories particulières	8 254	7 800	868	858	6	11	580 945	609 461
Total et évolution en pourcentage d'une année sur l'autre	768 234	729 027	47 877	49 632	692	672	35 704 644	36 706 760
	+ 3 %	- 5 %	+ 9,1 %	+ 3,7 %	- 6,7 %	- 2,9 %	+ 9,9 %	+ 2,8 %

Tableau n° 6**Accidents du travail****Evolution du nombre des salariés affiliés, des accidents avec arrêt et du taux de fréquence depuis 1988.**

Années de référence	Effectifs salariés affiliés	Accidents avec arrêts	Taux de fréquence *
88/87	+ 3,3 %	+ 4,1%	+ 0,8 %
89/88	+ 1,9 %	+ 6,8 %	+ 4,8 %
90/89	+ 2,8 %	+ 3,2 %	+ 0,4 %
91/90	+ 1 %	+ 3,4 %	+ 2,4 %
92/91.	- 0,8 %	- 4,7 %	- 4,4 %
92/93	- 2,1 %	- 9,9 %	- 7,4 %
93/94	+ 1,0 %	- 1,2 %	- 1,2 %
94/95	+ 1,5 %	+ 0,6 %	- 0,8 %
95/96	-0,17 %	- 2,1 %	- 1,5 %
96/97	+ 2,4 %	- 0,1 %	- 0,4 %
97/98	+ 2,6 %	+ 3,5 %	- 1,2 %
98/99	+ 2,2 %	+ 3,1 %	- 0,8 %
99/00	+ 4,3 %	+ 4,8 %	- 0,4 %
00/01	+ 2,1 %	- 0,7 %	-
01/02	+ 2,5 %	+ 3 %	+ 1,6 %
02/03	- 0,2 %	- 5 %	+ 5,9 %

Taux de fréquence = nombre d'accidents avec arrêt/ nombre d'heures travaillées X 1 000 00

Tableau n° 7**Accidents du travail****Evolution depuis 1993 :**

- **du taux de fréquence des accidents avec arrêt ;**
- **du taux de gravité des incapacités temporaires ;**
- **du taux de gravité des incapacités temporaires**

Années	Taux de fréquence des accidents avec arrêt	Taux de fréquence des accidents avec incapacité permanente	Taux de gravité des incapacités temporaires
1993	26,1	2,05	1,00
1994	25,6	2,11	0,98
1995	25,4	2,28	0,99
1996	25	1,85	0,96
1997	24,9	1,72	0,97
1998	24,6	1,69	0,98
1999	24,7	1,57	0,98
2000	24,6	1,59	1,01
2001	24,6	1,43	1,06
2002	25,4	1,57	1,17
2003	26,9	1,82	1,35

Taux de fréquence des accidents avec arrêt : $\frac{\text{Nombre d'accidents avec arrêt}}{\text{Nombre d'heures travaillées}} \times 1\,000\,000$

Taux de fréquence des accidents avec incapacités permanentes : $\frac{\text{Nombre de journées perdues par incapacité permanente}}{\text{Nombre d'heures travaillées}} \times 1\,000\,000$

Taux de gravité des incapacités temporaires : $\frac{\text{Nombre de journées perdues par incapacité temporaire}}{\text{Nombre d'heures travaillées}} \times 1\,000$

Tableau n° 8

Départements d'outre-mer

En 2003, effectifs des salariés affiliés, accidents avec arrêt, accidents ayant entraîné une incapacité permanente, journées perdues par incapacité temporaire, accidents avec incapacité permanente et décès.

(régime général, hors sièges sociaux, bureaux et autres catégories particulières)

	Nb de salariés	AT avec arrêt (1)	Accidents avec IP (2)	Nb. de journées perdues par IT (1)	Nb de décès (3)
Guadeloupe	81 367	1 252	63	58 715	
Martinique	86 993	1 901	37	73 474	
Guyane	24 517	363	54	15 901	
Réunion	146 046	3 464	217	116 431	4
Total	338 923	6 980	371	264 521	4

(1) Accidents ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins vingt-quatre heures (= Incapacité Temporaire= I.T.)

(2) Accidents ayant entraîné une incapacité permanente (I.P) et par suite l'attribution d'une indemnité en capital (IP<10%) ou d'une rente (IP>=10%).

(3) Décès réglés pendant l'année et intervenus avant consolidation, c'est à dire avant fixation d'un taux d'incapacité permanente et liquidation d'une rente

|Source : CNAMTS / DRP

Tableau n° 9

Neuf comités techniques nationaux (CTN)

Effectifs des salariés affiliés, accidents avec arrêt, accidents ayant entraîné une incapacité permanente, décès, journées perdues par incapacité temporaire en 2002 et 2003

Comités techniques nationaux (CTN) et effectif 2002 / 2003	accidents avec arrêt		accidents ayant entraîné une incapacité permanente (accidents mortels inclus)		Décès		Journées perdues par incapacité temporaire	
	2002	2003	2002	2003	2002	2003	2002	2003
Métallurgie 2 092 585 / 2 049 023	103 461	92 609	6 573	6 557	74	57	3 991 083	3 912 658
B.T.P. 1 272 392 / 1 306 410	125 786	119 681	9 854	9 797	157	181	6 826 630	6 905 362
Industries des transports, de l'énergie, du livre et de la communication 2 074 305 / 2 082 451	96 972	94 310	6 090	6 539	181	146	4 992 284	5 260 946
Alimentation 2 216 434 / 2 244 584	130 723	127 054	5 931	6 307	47	51	5 398 223	5 691 793
Chimie, caoutchouc, plasturgie 513 177 / 510 470	20 922	18 714	1 318	1 392	14	20	876 949	851 901
Bois, ameublement, papier-carton, textiles, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu 708 319 / 681 046	44 495	39 447	3 150	3 062	29	26	1 941 596	1 864 263
Industries des commerces non alimentaires 2 248 916 / 2 272 957	60 971	58 727	4 033	4 310	67	54	2 870 971	2 997 874
Activités services I 3 688 826 / 3 625 801	43 143	41 328	2 832	3 021	43	35	1 794 626	1 835 856
Activités services II et travail temporaire 2 858 716 / 2 860 086	133 507	129 357	7 228	7 789	74	91	6 431 337	6 776 646
Total des 9 CTN 17 673 670 / 17 632 798	759 980	721 227	47 009	48 774	686	661	35 123 699	36 097 299

Tableau n° 10**Evolution du nombre des accidents du travail**

- De 1955 à 1999, pour les 15 comités techniques nationaux (CTN) métropolitains,
- A partir de 2000, pour les 9 comités techniques nationaux (CTN), France entière

Années de référence	Nombre de salariés	Nombre d'accidents avec arrêt	Nombre d'AT avec arrêt pour 1000 salariés (indice de fréquence)	Nombre d'accidents avec incapacité permanente	Nombre d'AT avec incapacité permanente pour 1000 salariés	dont	
						nombre d'AT avec incapacité permanente totale	nombre d'accidents mortels
1955	8 587 179	1 011 777	117,8	67 253	7,83	453	1 795
1965	11 253 938	1 154 412	102,6	108 750	9,66	186	2 123
1975	13 625 768	1 113 124	81,7	118 996	8,73	193	1 986
1980	14 075 285	971 381	69,8	101 821	7,23	128	1 423
1981	13 956 777	923 061	66,1	101 128	7,25	116	1 423
1982	14 064 535	930 525	66,2	96 848	6,89	125	1 359
1983	13 816 591	837 763	61,7	89 167	6,45	112	1 282
1984	13 515 024	777 867	57,6	79 606	5,89	102	1 130
1985	13 535 838	731 806	54,1	74 179	5,48	87	1 067
1986	13 177 233	690 602	52,4	67 207	5,1	79	978
1987	13 305 883	662 800	49,8	63 152	4,75	89	1 004
1988	13 751 683	690 182	50,2	68 590	5,00	98	1 112
1989	14 014 693	737 477	52,6	64 039	4,57	97	1 177
1990	14 413 533	760 992	52,8	67 233	4,66	103	1 213
1991	14 559 675	787 111	54,1	68 328	4,69	104	1 082
1992	14 440 402	750 058	51,9	61 998	4,29	108	1 024
1993	14 139 929	675 932	47,8	53 077	3,75	94	855
1994	14 278 686	667 933	46,8	55 306	3,87	85	806
1995	14 499 318	672 234	46,4	60 250	4,16	79	712
1996	14 473 759	658 083	45,5	48 772	3,37	81	773
1997	14 504 119	658 551	45,4	45 579	3,14	78	690
1998	15 162 106	679 162	44,8	46 701	3,09	74	683
1999	15 803 680	701 175	44,4	45 254	2,93	110	717
2000	16 868 914	743 435	44	48 096	2,85	71	730
2001	17 233 914	737 499	42,8	43 078	2,50	55	730
2002	17 673 670	759 980	43	47 009	2,66	60	686
2003	17 632 798	721 227	40,9	48 774	2,77	57	661

Tableau n° 11**Neuf comités techniques nationaux (CTN)****Répartition des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et des décès, suivant l'élément matériel causal**

Elément matériel causal	Accidents avec arrêt		Accidents avec incapacité permanente		Décès	
	2002	2003	2002	2003	2002	2003
Accidents de plain-pied	168 165	1162 460	9 466	9 748	13	19
Chutes avec dénivellement	96 164	91 372	8 114	8 427	109	89
Objets en cours de manipulation	211 969	202 281	11 932	12 349	16	9
Objets en cours de transport	50 087	46 762	2 418	2 578	5	6
Objets en mouvement accidentel	45 899	42 325	2 167	2 147	42	28
Appareils levage, manutention	24 442	23 603	1 538	1 466	21	28
Appareils de levage, amarrage	3 209	3 005	192	173	4	3
Véhicules sauf chariots de manutention	24 384	21 433	2 957	2 901	271	201
Machines fournissant de l'énergie	517	451	47	54	0	0
Organes de transmission	887	870	126	132	0	5
Machines à broyer	206	122	27	20	0	0
Machines à malaxer	407	352	61	45	2	0
Machines à cribler, à tamiser	87	93	10	10	0	0
Presses mécaniques et pilons	714	577	117	132	0	0
Machines à presser, à mouler	657	568	88	91	2	0
Machines à cylindres	722	617	92	91	0	0
Machines à couper (sauf scies)	2 321	2 156	146	156	0	0
Scies	7 502	7 236	769	791	0	1
Machines à percer les métaux	1 890	1 599	186	195	0	2
Machines à percer le bois	1 302	1 090	338	274	1	0
Machines à meuler, à poncer	1 825	1 578	143	129	0	0
Machines et matériel à souder	2 750	2 518	61	64	0	1
Machines à riveter, à coudre	624	564	23	22	0	0
Machines à remplir, à emballer	1 015	982	93	83	1	0
Machines à effilocheur, à battre	23	19	1	3	1	0
Machines de filature, tissage	266	203	27	32	0	0
Matériels/engins de terrassement	1 165	970	165	147	19	4
Machines autres	1 765	1 632	205	214	1	1
Machines non précisées	2 392	2 127	335	288	0	1
Outils mécaniques tenus à la main	8 159	7 716	516	578	0	0
Outils individuels à main	43 317	40 750	1 435	1 468	1	1
Appareils à pression	998	958	85	76	3	0
Appareils avec produits chauds	5 270	4 888	141	124	0	0
Appareils et installation frigorifiques	44	33	2	3	0	0
Appareils avec produits caustiques	4 985	4 695	133	139	0	0
Vapeurs, gaz, poussières	805	687	35	18	2	8
Matière combustible	625	544	43	40	1	2
Matières explosives	584	643	189	797	2	5
Electricité	915	837	97	87	12	6
Rayonnements ionisants ou non	23	22	3	0	0	0
Divers, incendies, rixes ..	34 805	33 401	1 900	2 046	63	32
Déclarations non classées	6 094	6 488	586	636	138	209

Tableau n° 12**Neuf comités techniques nationaux (CTN)****Répartition des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et des décès, suivant la nature des lésions**

Nature de la lésion	Accidents avec arrêt		Accidents avec incapacité permanente		Décès	
	2002	2003	2002	2003	2002	2003
Non précisé	34 854	32 984	2 753	2 995	193	158
Fracture, fêlure	39 741	36 685	6 618	6 546	14	18
Brûlure	15 755	14 897	546	488	5	7
Gelure	56	57	4	5	0	0
Amputation	730	670	406	444	1	0
Plaies (coupures...)	137 977	128 934	7 801	7 639	19	14
Piqûre	3 285	3 130	85	55	0	2
Contusion	160 774	168 532	8 973	9 176	39	37
Inflammation	3 676	3 532	104	85	0	0
Entorse	81 609	75 727	3 088	3 266	2	0
Luxation	6 800	6 307	633	661	0	0
Asphyxie	100	73	4	7	4	4
Commotion	1 025	986	54	86	3	1
Présence de corps étrangers	13 582	12 508	405	365	1	1
Hernie	599	605	59	58	0	0
Douleur, lumbago	174 523	169 702	8 418	9 345	5	3
Intoxication	380	294	19	11	0	2
Dermite	408	346	11	15	0	0
Troubles visuels	1 199	1 100	27	15	0	0
Troubles auditifs	256	381	58	119	0	0
Déchirures musculaires	23 820	22 723	1 168	1 300	1	1
Lésions nerveuses	671	623	48	52	0	2
Autres lésions	44 248	41 217	5 178	5 344	216	194
Divers	6 154	7 062	549	695	183	217

Tableau n° 13**Neuf comités techniques nationaux (CTN)****Répartition des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et du nombre de journées perdues par incapacité temporaire, suivant l'âge des victimes**

Répartition selon l'âge pourcentage des effectifs que cette tranche d'âge représente en 2003	Nombre d'accidents avec arrêt		Nombre d'accidents avec I.P.		Nombre de décès	
	2002	2003	2002	2003	2002	2003
Moins de 20 ans 1,5 %	48 311	45 463	955	962	17	13
De 20 à 24 ans 7 %	123 251	118 567	2 996	3 001	48	44
De 25 à 29 ans 15 %	114 258	103 440	4 331	4 362	53	51
De 30 à 34 ans 14,6 %	111 123	106 210	5 670	5 844	63	53
De 35 à 39 ans 13,6 %	102 379	97 742	6 546	6 795	76	71
De 40 à 49 ans 27,5 %	156 669	151 185	13 817	14 058	186	204
De 50 à 59 ans 16,9 %	93 492	91 240	11 904	12 935	221	206
De 60 à 64 ans 1,2 %	3 849	3 867	626	665	15	13
65 ans et plus 0,2 %	6 648	3 513	164	152	7	6

Tableau n° 14**Neuf comités techniques nationaux (CTN)**

Répartition des décès, accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et du nombre de journées perdues par incapacité temporaire en 2002 et 2003, suivant la nationalité des victimes.

Répartition selon la nationalité + pourcentage des salariés en 2003	Nombre de décès			Nombre d'accidents avec arrêt			Nombre d'accidents avec incapacité permanente		
	2002	2003	2002 2003	2002	2003	2002 2003	2002	2003	2002 2003
Français (93,4%)	594	549	86,5 % 83 %	654 571	617 954	86,1 % 85,7 %	38 356	39 693	81,6 % 81,4 %
Pays étrangers (6,6%)	43	62	6,3 % 9,4 %	43 835	42 957	5,8 % 5,9 %	3 955	4 093	8,4 % 8,4 %
Union européenne	29	23	4,2 % 3,5 %	20 148	19 116	2,7 % 2,7 %	2 302	2 226	4,9 % 4,6 %
Non précisé	20	27	2,9 % 4,1 %	41 426	41 200	5,5 % 5,7 %	2 396	2 762	5,1 % 5,7 %

Tableau n° 15**Neuf comités techniques nationaux (CTN)****Répartition des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et du nombre de journées perdues par incapacité temporaire, suivant la qualification des victimes**

Répartition selon la qualification En pourcentage des effectifs salariés en 2003	<i>Nombre d'accidents avec arrêt</i>		Nombre d'accidents avec incapacité permanente		Nombre de décès	
	2002	2003	2002	2003	2002	2003
Non précisé	17 939	17 998	896	1 054	3	7
Cadres et techniciens – agents de maîtrise 29,2%	36 845	35 420	3 565	3 902	117	95
Employés 27,2%	134 697	137 290	6 838	7 586	71	89
Apprentis 1,2%	22 838	21 660	496	477	8	3
Ouvriers non qualifiés 11,3%	231 547	212 448	13 166	13 271	131	137
Ouvriers qualifiés 23,5%	297 204	276 389	20 783	21 044	334	310
Divers 7,7%	18 910	20 022	1 265	1 440	22	20

Tableau n° 16**Industries du bâtiment et des travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux)****Accidents du travail avec arrêt**

Années	Nombre d'accidents avec arrêt	Evolution par rapport à l'année précédente	Nombre d'accidents avec arrêt pour 1000 salariés (indice de fréquence)
1992	162 594	-5,0 %	131
1993	142 255	-12,5 %	124
1994	136 906	-3,7 %	119
1995	133 632	-2,4 %	117,2
1996	124 893	-6,5 %	114,2
1997	119 013	- 4,7 %	113
1998	118 892	- 0,1 %	108
1999	119 828	+ 0,78 %	107
2000	125 980	+ 5,3 %	103
2001	124 305	- 1,3 %	100,3
2002	125 786	+ 1,2 %	98,9
2003	119 681	- 4,8 %	91,6

Tableau n° 17**Industries du bâtiment et des travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux)
Accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente**

Années	Nombre d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente	Evolution par rapport à l'année précédente
1992	16 215	-9,0 %
1993	13 751	-15,2 %
1994	13 954	+1,5 %
1995	14 639	+4,9%
1996	11 671	- 20,2 %
1997	10 449	- 10,4 %
1998	10 254	- 1,8 %
1999	9 882	- 3,5 %
2000	10 067	+ 1,8 %
2001	9 101	- 9, 6 %
2002	9 854	+ 7,6 %
2003	9 797	- 0,5 %

Tableau n° 18**Industries du bâtiment et des travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux)****Accidents mortels**

Années	Nombre d'accidents mortels	Evolution par rapport à l'année précédente
1992	298	-4,5 %
1993	256	-14,0 %
1994	214	-16,4 %
1995	189	-11,7 %
1996	208	+10 %
1997	176	- 15,3 %;
1998	175	- 0,6 %
1999	155	- 11,4 %
2000	191	+ 23 %
2001	176	- 7,8 %
2002	157	- 10,8 %
2003	181	+ 15,3 %

Tableau n° 19**Accidents du trajet réglés en 2002 et 2003****Risque global**

Branches d'activité comités techniques nationaux (CTN) nombre salariés en 2003	accidents avec arrêt		accidents ayant entraîné une incapacité permanente (accidents mortels inclus)		décès		Journées perdues par incapacité temporaire	
	2002	2003	2002	2003	2002	2003	2002	2003
Métallurgie 2 102 029	9 690	8 521	1 133	1 106	103	77	598 072	584 115
B.T.P. 1 239 277	7 207	6 706	802	752	74	60	497 734	499 138
Industries des transports, de l'énergie, du livre et de la communication 1 209 2010	8 457	7 646	1 001	1 012	74	59	561 053	582 880
Alimentation 2 141 773	15 101	14 024	1 421	1 434	88	82	961 196	971 631
Chimie, caoutchouc, plasturgie 514 3889	1 914	1 634	248	254	19	16	130 115	120 814
Bois, ameublement, papier-carton, textiles, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu 729 258	3 132	2 651	314	336	17	16	214 490	211 336
Industries des commerces non alimentaires 2 217 649	9 691	9 165	1 111	1 128	58	46	558 551	583 544
Activités services I 3 408 058	13 142	12 579	1 503	1 513	60	46	623 354	653 085
Activités services II et travail temporaire 2 789 472	19 105	17 959	1 910	1 901	117	96	1 210 193	1 219 661
Total des 9 CTN	87 439	80 885	9 443	9 436	610	498	5 354 758	5 426 204
Bureaux et autres catégories particulières 323 218	2 153	1 974	333	370	5	10	200 583	200 130
TOTAL des accidents du trajet 17 557 132	89 592 + 4 %	82 859 - 7,5 %	9 776 + 8,3 %	9 806 - 0,3 %	615 - 0,6 %	508 - 17,9 %	5 555 341 + 8,7 %	5 626 334 + 1,3 %

NEUVIÈME PARTIE

TEXTES PARUS EN 2003

Liste chronologique

LOI n° 2003-6 du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciements économiques (Journal Officiel du 4 janvier 2003).

Décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France (Journal Officiel du 9 janvier 2003).

Décret n° 2003-25 du 8 janvier 2003 relatif à la durée du travail dans l'enseignement privé hors contrat (Journal Officiel du 10 janvier 2003).

Arrêté du 9 janvier 2003 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour les services de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel institué auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité (Journal Officiel du 18 janvier 2003).

Arrêté du 10 janvier 2003 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour les services de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel institué auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et fixant le nombre de sièges attribué à chacune d'elles (texte non paru au Journal Officiel).

Loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi (Journal Officiel du 18 janvier 2003).

Note DGEFP du 17 janvier 2003 relative à la modification de la circulaire du 22 janvier 2002 sur les conditions de mise en œuvre de l'allocation de fin de formation (texte non paru au Journal Officiel).

Décision du 20 janvier 2003 relative à la mise en œuvre d'une nouvelle version de la nomenclature des professions et catégories professionnelles (Journal officiel du 20 février 2003)

Arrêté du 22 janvier 2003 portant création de sections d'inspection du travail (Journal Officiel du 29 janvier 2003).

Arrêté du 23 janvier 2003 portant création d'un comité technique plomb (Journal officiel du 4 février 2003).

Décision du 23 janvier 2003 relative à la rémunération des médecins inspecteurs régionaux du travail (texte non paru au Journal officiel).

Circulaire DGEFP n°2003-01 du 23 janvier 2003 concernant la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ; application de l'article L. 962-3 du code du travail ; réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2003 ; montant des cotisations de sécurité sociale dues par l'Etat (texte non paru au Journal officiel).

Décret n°2003-68 du 24 janvier 2003 relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal officiel du 26 janvier 2003).

Arrêté du 28 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 14 décembre 1984 fixant les catégories d'étrangers visés à l'article R.341-4 du code du travail auxquels la situation de l'emploi n'est pas opposable lors d'une demande d'autorisation de travail (Journal officiel du 7 février 2003).

Arrêté du 31 janvier 2003 pris pour l'application de l'article 46 du code des marchés publics et de l'article 8 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal (Journal Officiel du 6 février 2003).

Arrêté du 31 janvier 2003 pris pour l'application de l'article 46 du code des marchés publics et de l'article 8 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal (rectificatif)(Journal Officiel du 15 mars 2003).

Décision du 31 janvier 2003 portant agrément de programmes d'études, de recherches et d'expérimentations et habilitant des organismes à percevoir des contributions des employeurs de dix salariés et plus, assujettis à l'obligation de participer au développement de la formation professionnelle continue (Journal officiel du 6 février 2003)

Arrêté du 3 février 2003 relatif aux critères et aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article 8 du décret n°2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi (Journal officiel du 19 février 2003).

Arrêté du 3 février 2003 portant création d'un traitement automatisé relatif à la gestion des conventions conclues dans le cadre du dispositif « adultes-relais » (Journal Officiel du 4 mars 2003)

Décret n° 2003-98 du 5 février 2003 portant dispositions relatives à l'assurance chômage et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 8 février 2003).

Décret n° 2003-101 du 5 février 2003 pris en application de l'article L.124-8-2 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire (Journal Officiel du 9 février 2003).

Arrêté du 5 février 2003 portant agrément de l'avenant n°6 à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Journal Officiel du 8 février 2003).

Arrêté du 5 février 2003 portant agrément de l'avenant n°5 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Journal Officiel du 8 février 2003).

Arrêté du 5 février 2003 portant agrément de l'avenant n°1 à l'annexe I, l'avenant n°2 à l'annexe II, l'avenant n°1 à l'annexe III, l'avenant n°1 à l'annexe IV, l'avenant n°1 à l'annexe V, l'avenant n°1 à l'annexe VI, l'avenant n°3 à l'annexe IX, l'avenant n°1 à l'annexe XII au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Journal Officiel du 8 février 2003).

Arrêté du 5 février 2003 portant agrément des accords d'application numérotés de 1 à 12 relatifs à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Journal Officiel du 8 février 2003).

Arrêté du 5 février 2003 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et de son règlement annexé (Journal Officiel du 8 février 2003).

Arrêté du 5 février 2003 portant agrément des annexes I à XII au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Journal Officiel du 8 février 2003).

Arrêté du 5 février 2003 portant agrément des accords d'application numérotés de 1 à 12 relatifs à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Journal Officiel du 8 février 2003).

Arrêté du 5 février 2003 portant application de l'article L.311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi (Journal Officiel du 14 février 2003).

Décret n° 2003-110 du 11 février 2003 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 13 février 2003).

Arrêté du 12 février 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal de 2^o classe de la formation professionnelle (Journal Officiel du 20 février 2003).

Circulaire DRT n° 2003-03 du 17 février 2003 relative à l'organisation d'élections prud'homales complémentaires (texte non paru au Journal Officiel).

Décret n° 2003-133 du 18 février 2003 relatif à l'aide de l'Etat pour l'accompagnement personnalisé vers l'emploi de jeunes recrutés par les groupements d'employeurs en contrat d'orientation ou de qualification (Journal Officiel du 20 février 2003).

Arrêté du 18 février 2003 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour l'accompagnement personnalisé vers l'emploi de jeunes recrutés par les groupements d'employeurs en contrat d'orientation ou de qualification, prévue à l'article D.981-19 du code du travail (Journal Officiel du 20 février 2003).

Arrêté du 18 février 2003 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 731-9 et R. 731-19 du code du travail (Journal Officiel du 21 février 2003).

Arrêté du 18 février 2003 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 731-9 et R. 731-1 du code du travail (Journal Officiel du 21 février 2003)

Circulaire DSS/5B/DGEFP/FNE n°2003/81 du 18 février 2003 relative à l'application de l'allègement de cotisations de sécurité sociale prévu à l'article L.241-13-1 du code de la sécurité sociale aux entreprises réalisant leur première embauche entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2003 (texte non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'article L. 235-6 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis (Journal Officiel du 6 mars 2003).

Arrêté du 25 février 2003 modifiant l'arrêté du 7 mars 1995 modifié relatif à la formation des coordonnateurs et des formateurs de coordonnateurs en matière de sécurité et de santé ainsi qu'à l'agrément d'organismes de formation (art. R.238-15 du code du travail) et modifiant l'arrêté du 3 octobre 1984 modifié relatif à la commission spécialisée en matière de prévention des risques spécifiques aux secteurs du bâtiment et des travaux publics (Journal Officiel du 6 mars 2003).

Arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité (Journal Officiel du 18 mars 2003).

Circulaire DGEFP/DRT 2003-03 du 26 février 2003 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciements économiques (texte non paru au Journal Officiel).

Arrêté du 27 février 2003 relatif à l'enquête sur la « gestion de la main-d'œuvre selon l'âge par les établissements (Journal Officiel du 14 mars 2003).

Arrêté du 27 février 2003 pris pour l'application dans les services du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat (Journal Officiel du 7 mars 2003).

Décret n° 2003-178 du 3 mars 2003 portant attribution d'une indemnité d'activité au personnel de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre (Journal Officiel du 6 mars 2003).

Arrêté du 3 mars 2003 fixant le montant moyen annuel de l'indemnité d'activité allouée au personnel de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre (Journal Officiel du 6 mars 2003).

Circulaire DGEFP n°2003-04 du 4 mars 2003 concernant le pilotage du programme « nouveaux services emplois-jeunes » (texte non paru au Journal Officiel).

Circulaire DRT n°2003-04 du 12 mars 2003 relative aux orientations pour une politique du travail (texte non paru au Journal Officiel).

Loi n° 2003-217 du 13 mars 2003 autorisant la ratification de la convention entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à la circulation et au séjour en Principauté d'Andorre des ressortissants des Etats tiers (Journal Officiel du 14 mars 2003).

Loi n° 2003-218 du 13 mars 2003 autorisant la ratification de la convention entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs des ressortissants (Journal Officiel du 14 mars 2003).

Circulaire DRT n° 2003-05 du 13 mars 2003 concernant l'application de la loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi (texte non paru au Journal Officiel).

Décret n° 2003-248 du 18 mars 2003 portant adaptation du temps de travail dans les sociétés de gestion, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement en vue de la mise en place d'un nouveau système d'identification des valeurs mobilières (Journal Officiel du 21 mars 2003).

Arrêté du 19 mars 2003 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la mise en service d'un méta-annuaire de messagerie des services de l'Etat (Journal Officiel du 21 mars 2003).

Décret n° 2003-258 du 20 mars 2003 relatif à la fixation du contingent annuel d'heures supplémentaires prévu aux articles L. 212-6 du code du travail et L. 713-11 du code rural et modifiant le décret n° 2001-1167 du 4 décembre 2001 (Journal Officiel du 22 mars 2003).

Arrêté du 24 mars 2003 relatif à la compensation des heures supplémentaires au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées (Journal Officiel du 1^{er} avril 2003).

Arrêté du 25 mars 2003 portant création de sections d'inspection du travail (Journal Officiel du 2 avril 2003).

Arrêté du 25 mars 2003 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Journal Officiel du 11 avril 2003).

Arrêté du 25 mars 2003 modifiant la liste des établissements de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Journal Officiel du 16 avril 2003).

Circulaire DGEFP n° 2003-06 du 25 mars 2003 relative à l'application en matière de chômage de l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la confédération Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2003-303 du 27 mars 2003 relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques pour les déclarations sociales incombant aux entreprises et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 3 avril 2003).

LOI constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République (Journal Officiel du 29 mars 2003).

Décret n° 2003-286 du 28 mars 2003 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 30 mars 2003)

Décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (Journal Officiel du 2 avril 2003).

Arrêté du 2 avril 2003 modifiant l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales (Journal Officiel du 20 avril 2003).

Circulaire DRT n° 2003-07 du 2 avril 2003 concernant l'application de l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité (texte non paru au Journal Officiel).

Circulaire DRT n° 2003-06 du 14 avril 2003 relative au temps de travail et au SMIC – Fiches techniques (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2003-372 du 15 avril 2003 portant publication du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, fait à New York le 25 mai 2000 (Journal Officiel du 24 avril 2003).

Circulaire DGEFP n° 2003-07 du 15 avril 2003 précisant le champ d'application des articles 118 et 119 de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 (texte non paru au Journal Officiel).

Arrêté du 16 avril 2003 portant application de l'article D. 322-14 du code du travail (Journal Officiel du 19 avril 2003).

Arrêté du 16 avril 2003 fixant le contingent annuel d'heures indemnisables prévu par le troisième alinéa de l'article R. 351-50 du code du travail (Journal Officiel du 19 avril 2003).

Arrêté du 16 avril 2003 fixant le contingent annuel d'heures indemnisables prévu par le quatrième alinéa de l'article R. 351-50 du code du travail (Journal Officiel du 19 avril 2003).

Circulaire DRT n° 2003-08 du 17 avril 2003 relative à la durée du travail applicable dans le secteur des hôtels, cafés, restaurants pour les années 2003 et 2004 (texte non paru au Journal Officiel).

Décret n° 2003-369 du 18 avril 2003 modifiant la liste des catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitude particulières non décomptées dans l'effectif des salariés mentionné au premier alinéa de l'article L.323-1 du code du travail, annexée à l'article D.323-3 du code du travail (Journal Officiel du 23 avril 2003).

Décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail (Journal Officiel du 25 avril 2003).

Arrêté du 24 avril 2003 portant agrément de l'avenant n° 4 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et à l'avenant n° 1 à l'annexe II au règlement précité (Journal Officiel du 30 avril 2003).

Arrêté du 25 avril 2003 modifiant l'arrêté du 15 mai 1997 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle en service, sous-directions et départements (Journal Officiel du 3 mai 2003).

Arrêté du 25 avril 2003 modifiant l'arrêté du 15 mai 1997 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation (Journal Officiel du 3 mai 2003).

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions (Journal Officiel du 3 mai 2003).

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux (Journal Officiel du 3 mai 2003).

Circulaire DGEFP n° 2003-09 du 25 avril 2003 relative à l'aide de l'Etat pour le financement de l'accompagnement personnalisé vers l'emploi des jeunes recrutés par les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification en contrat d'orientation ou de qualification (texte non paru au Journal Officiel).

Circulaire du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité du 28 avril 2003 concernant l'agrément des entreprises solidaires, article L. 443-3-1 du code du travail issu de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale (texte non paru au journal Officiel)

Décret n° 2003-419 du 7 mai 2003 modifiant le décret n°2002-552 du 19 avril 2002 instituant une nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité (Journal Officiel du 10 mai 2003).

Arrêté du 7 mai 2003 modifiant l'arrêté du 19 avril 2002 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité (secteur emploi et solidarité) pour les personnels exerçant les fonctions de responsabilité supérieure (Journal Officiel du 10 mai 2003).

LOI n° 2003-442 du 19 mai 2003 relative à la création d'un chèque-emploi associatif (Journal Officiel du 20 mai 2003).

Circulaire DPM/DMI/2 n° 2003-255 du 22 mai 2003 concernant les taxes et droits exigibles lors de l'admission au séjour et au travail des étrangers non communautaires (texte non paru au Journal Officiel).

LOI n° 2003-478 du 5 juin 2003 portant diverses dispositions relatives à certains personnels de DCN et GIAT industries (journal Officiel du 6 juin 2003).

Note circulaire DRT n° 2003-10 du 6 juin 2003 concernant la campagne européenne sur la santé et la sécurité dans le bâtiment (texte non paru au journal Officiel).

Décret n° 2003-487 du 11 juin 2003 portant application du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) (Journal Officiel du 12 juin 2003)

Arrêté du 16 juin 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves du travail (Journal Officiel du 19 juin 2003).

Décret n° 2003-523 du 18 juin 2003 modifiant le décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes (Journal Officiel du 20 juin 2003).

Décret n° 2003-533 du 20 juin 2003 pris en application de l'article L. 124-8-2 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire (Journal Officiel du 22 juin 2003).

Décret n° 2003-546 du 24 juin 2003 pris en application de l'article L. 241-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 26 juin 2003)

Décret n° 2003-547 du 24 juin 2003 relatif à la formation des conseillers prud'hommes (Journal Officiel du 26 juin 2003).

Décret n° 2003-564 du 27 juin 2003 portant relèvement du salaire minimum de croissance (Journal Officiel du 28 juin 2003).

Décret n° 2003-565 du 27 juin 2003 modifiant le décret n° 2002-400 du 25 mars 2002 relatif au contrat initiative-emploi (Journal Officiel du 28 juin 2003).

Décret n° 2003-577 du 27 juin 2003 relatif à l'indemnisation des travailleurs du bâtiment et des travaux publics privés d'emploi par suite d'intempéries et modifiant les articles R. 731-5 et R. 731-20 du code du travail (Journal Officiel du 29 juin 2003).

Arrêté du 27 juin 2003 relatif à la revalorisation de la rémunération mensuelle instituée par l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée relative à la réduction négociée du temps de travail (Journal Officiel du 28 juin 2003).

Arrêté du 27 juin 2003 modifiant l'arrêté du 18 février 2003 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 731-9 et R. 731-19 du code du travail (Journal Officiel du 29 juin 2003).

Arrêté du 30 juin 2003 modifiant la liste des établissements de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité de l'amiante (Journal Officiel du 10 juillet 2003).

Arrêté du 30 juin 2003 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité de l'amiante (Journal Officiel du 10 juillet 2003).

LOI n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit (Journal Officiel du 3 juillet 2003).

Décret n° 2003-608 du 2 juillet 2003 portant modification du décret n° 99-247 du 29 mars 1999 relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (Journal Officiel du 4 juillet 2003 et rectificatif dans le Journal Officiel du 9 août 2003).

Arrêté du 8 juillet 2003 complétant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail (Journal Officiel du 26 juillet 2003).

Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles (Journal Officiel du 26 juillet 2003).

Lettre circulaire DGEFP n° 2003-22 du 10 juillet 2003 relative au décret n° 2003-523 du 18 juin 2003 modifiant le décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes (texte non paru au Journal Officiel).

Décret n° 2003-644 du 11 juillet 2003 relatif à l'insertion des jeunes dans la vie sociale (Journal Officiel du 13 juillet 2003).

Circulaire DGEFP n° 2003-18 du 21 juillet 2003 relative à la mise en œuvre du programme IRILL (insertion et lutte contre l'illettrisme) (texte non paru au Journal Officiel).

Décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003 relatif au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (Journal Officiel du 26 juillet 2003).

Décret n° 2003-684 du 24 juillet 2003 modifiant l'article D.143-2 du code du travail, pris en application de l'article L. 143-11-8 du code du travail, relatif aux plafonds de garantie des salaires en cas d'insolvabilité des entreprises (Journal Officiel du 27 juillet 2003).

Arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter (Journal Officiel du 6 août 2003).

Circulaire du 28 juillet 2003 relative au volontariat de cohésion sociale et de solidarité (Journal Officiel du 5 septembre 2003).

Circulaire du 28 juillet 2003 concernant la durée du travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux de droit privé à but non lucratif (texte non paru au Journal Officiel).

Note de service DGEFP n° 2003-19 du 30 juillet 2003 relative à l'incidence sur la garantie de ressources des travailleurs handicapés d'une nouvelle réduction de cotisations patronales de sécurité sociale en atelier protégé et en milieu ordinaire de travail et de l'augmentation du SMIC et de la garantie mensuelle de rémunération au 1^{er} juillet 2003 (texte non paru au Journal Officiel).

LOI n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique (Journal Officiel du 5 août 2003).

Circulaire DGEFP/DPM n° 2003-20 du 4 août 2003 relative au développement du parrainage pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle (non parue au Journal Officiel).

Circulaire DGEFP n° 2003-21 du 4 août 2003 relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage (texte non paru au Journal Officiel).

19 Arrêtés du 6 août 2003 portant agrément des annexes et avenants à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Journal Officiel du 7 août 2003, rectificatifs les 9 et 17 août 2003).

Circulaire DRT n° 2003-11 du 6 août 2003 commentant l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter (texte non paru au Journal Officiel).

4 Arrêtés du 14 août 2003 portant agrément d'avenants à l'accord d'application du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Journal Officiel du 29 août 2003).

Décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail (Journal Officiel du 21 août 2003).

Décret n° 2003-771 du 20 août 2003 modifiant le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer (Journal Officiel du 21 août 2003).

Décret n° 2003-772 du 20 août 2003 portant diverses dispositions statutaires relatives aux inspecteurs principaux de la formation professionnelle (Journal Officiel du 21 août 2003).

LOI n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (Journal Officiel du 22 août 2003).

Circulaire du 21 août 2003 relative à la protection des agents mis en cause dans le cadre de procédures pénales du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité (texte non paru au Journal Officiel).

Arrêté du 22 août 2003 fixant le montant des sommes à verser aux fonds d'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée à l'article L.953-1 du code du travail afférente à l'année 2002 (Journal Officiel du 4 septembre 2003).

Circulaire du 26 août 2003 relative à la maîtrise de l'inflation normative et à l'amélioration de la qualité de la réglementation (Journal Officiel du 29 août 2003).

Décret n° 2003-840 du 1^{er} septembre 2003 relatif à la durée du travail dans les casinos (Journal Officiel du 4 septembre 2003).

Note circulaire DRT n° 2003-13 du 10 septembre 2003 relative à la campagne européenne sur la santé et la sécurité dans le bâtiment (texte non paru au Journal Officiel).

Décret n° 2003-870 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail (Journal Officiel du 13 septembre 2003).

Décret n° 2003-871 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (Journal Officiel du 13 septembre 2003).

Arrêté du 11 septembre 2003 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des contrôleurs du travail (Journal Officiel du 13 septembre 2003).

Circulaire DAGPB n° 2003-441/ DAGEMO n° 2003-05 du 12 septembre 2003 relative aux astreintes pour les personnels des services centraux des ministères des affaires sociales, du travail et de la solidarité et de la santé, de la famille et des personnes handicapées (texte non paru au Journal Officiel).

Note technique DAGEMO/BCG/MICAPCOR n° 2003 - 8 du 24 septembre 2003 relative au renforcement de la protection fonctionnelle et à l'organisation de l'appui en cas de mise en cause de la responsabilité pénale des fonctionnaires et agents publics à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle (texte non paru au Journal Officiel).

Circulaire DGEFP/ DAF n° 2003-23 du 24 septembre 2003 relative à l'embauche de personnes en contrat emploi-solidarité dans les établissements publics locaux d'enseignement de l'éducation nationale (texte non paru au Journal Officiel).

Circulaire DILTI/ DPM n° 2003-01 du 1^{er} octobre 2003 relative aux agents des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle spécialisés dans la lutte contre le travail illégal (texte non paru au Journal Officiel).

Lettre du 2 octobre 2003 relative aux entreprises de pompes funèbres.- Surcroît d'activité lié à la crise sanitaire du mois d'août 2003 (texte non paru au Journal Officiel).

Circulaire DILTI D. 282 du 3 octobre 2003 relative à la mise en œuvre du plan d'action contre le recours abusif à l'intermittence et le travail dissimulé dans les secteurs de l'audiovisuel, du cinéma et du spectacle (texte non paru au Journal Officiel).

Circulaire DRT n° 2003-16 du 3 octobre 2003 relative au traitement des recours hiérarchiques formés contre les décisions des inspecteurs et des directeurs du travail en matière de salariés protégés et d'élections professionnelles (texte non paru au Journal Officiel).

Circulaire DGEFP n° 2003-25 du 9 octobre 2003 relative au relèvement du plafond maximal de participation de l'Etat au financement des cellules de reclassement entreprise ou interentreprises (texte non paru au Journal Officiel).

Circulaire DGEFP n° 2003-26 du 20 octobre 2003 relative à la mise en œuvre du décret relatif à l'insertion des jeunes dans la vie sociale (texte non paru au Journal Officiel).

Circulaire DGEFP n° 2003-30 du 5 décembre 2003 relative à la mise en œuvre de la politique de l'emploi action territorialisée du SPE pour 2004 (texte non paru au Journal Officiel).

Arrêté du 6 décembre 2003 relatif aux conditions de délivrance du certificat et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants (Journal Officiel du 7 janvier 2004).

Arrêté du 8 décembre 2003 fixant les modalités de mise en œuvre de la protection contre les rayonnements ionisants des travailleurs affectés à l'exécution des tâches à bord d'aéronefs en vol (Journal Officiel du 7 février 2004).

Circulaire n° 2-2003 du 15 décembre 2003 portant sur le relèvement à compter du 1^{er} janvier 2004 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1% instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, modifiée (texte non paru au Journal Officiel).

Arrêté du 18 décembre 2003 portant publication des références des normes réputées permettre de satisfaire aux règles techniques définies par les articles R.233-84 et R. 233-151 du code du travail et les annexes qu'ils prévoient (Journal Officiel du 7 janvier 2004).

Arrêté du 18 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 20 avril 1999 fixant les conditions d'adhésion et les droits des bénéficiaires des conventions de préretraite progressive (Journal Officiel du 23 janvier 2004).

Arrêté du 29 décembre 2003 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de la certification du formateur (Journal Officiel du 22 janvier 2004).

Décret n° 2003-1371 du 31 décembre 2003 relatif à la procédure unique applicable aux déclarations et au versement des cotisations et contributions sociales afférentes à l'emploi d'artistes, d'ouvriers et de techniciens du spectacle vivant et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 1^{er} janvier 2004).

Décret n° 2003-1374 du 31 décembre 2003 relatif aux montants de l'allocation d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation équivalent retraite (Journal Officiel du 1^{er} janvier 2004).

Décret n° 2003-1375 du 31 décembre 2003 portant revalorisation du revenu de solidarité dans les départements d'outre mer et à Saint Pierre et Miquelon (Journal Officiel du 1^{er} janvier 2004).

Décret n° 2003-1376 du 31 décembre 2003 relatif au versement pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures et d'activité prévu par les articles 29 et 101 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (rectificatif) (Journal Officiel du 31 janvier 2004).

Décret n° 2003-1390 du 31 décembre 2003 relatif à la durée du travail du personnel navigant technique affecté à la réalisation d'opérations aériennes civiles d'urgence par hélicoptère (Journal Officiel du 1^{er} janvier 2004).